MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Guide statistique de la fiscalité directe locale 2006

Statistiques fiscales sur les collectivités locales

23e édition / Juin 2007

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Publication : «Le guide statistique de la fiscalité directe locale 2006»

GUIDE STATISTIQUE DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2006

Le présent ouvrage constitue la vingt-troisième édition du guide statistique de la fiscalité directe locale. Il porte sur l'exercice 2006.

Le guide fournit des indicateurs de référence pour chaque type de collectivité locale et pour l'ensemble des grandeurs représentatives de la fiscalité directe locale : quatre taxes « traditionnelles » (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, taxe professionnelle) et taxe d'enlèvement des ordures ménagères (taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties).

Il s'adresse principalement aux élus ayant la charge du budget des collectivités locales. Ils y trouveront avant tout des éléments utiles de comparaison statistique.

Ce guide est destiné aussi à fournir une approche générale de la fiscalité locale, au-delà des aspects statistiques, pour toute personne s'intéressant aux finances ou à la fiscalité locales. De brèves analyses sont présentées concernant les règles d'établissement des bases et des taux d'imposition, l'évolution de la législation et l'intervention de l'État dans la fiscalité locale. Un descriptif de l'ensemble des taxes indirectes et de leur évolution récente figure également en fin d'ouvrage.

La coopération des services de la direction générale des impôts et en particulier des centres départementaux d'assiette a été extrêmement utile pour réunir l'ensemble des données statistiques cette année. Le département des études et des statistiques locales de la direction générale des collectivités locales les remercie cordialement pour ce travail.

Le département reste à la disposition des utilisateurs pour apporter toute précision complémentaire et pour recueillir d'éventuelles remarques ou suggestions. On pourra également consulter le site internet de la DGCL (www.dgcl.interieur.gouv.fr) sur lequel on trouvera en particulier la valeur des taux pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Publication : «Le guide statistique de la fiscalité directe locale 2006»

1. La fiscalité directe locale en 2006

1.1 Mode de détermination des bases et des taux d'imposition

A-Détermination des bases d'imposition

Pour plus de détails, voir « l'Inventaire général des impôts locaux » et «Le guide budgétaire communal, départemental et régional» (publications DGCL), ou le site www.finances.gouv.fr.

Les différents niveaux de collectivités territoriales et leurs groupements prélèvent les quatre taxes (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti et taxe professionnelle) sur des bases d'imposition relativement semblables, qui résultent de décisions nationales et locales. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est perçue uniquement par les communes ou les groupements de communes compétents dans ce domaine et qui décident de financer leur service par ce moyen.

Les bases brutes d'imposition sont établies par les services fiscaux selon des règles nationales qui résultent de décisions législatives. Ce sont quasiment les mêmes pour les trois niveaux de collectivités territoriales (communes, départements, régions), ainsi que pour les groupements de communes, sauf pour le foncier non bâti, puisque les taxes départementale et régionale sur les terres agricoles ont été supprimées depuis 1996 (1993 pour les régions). Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2000 a décidé la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation. Les bases régionales de taxe d'habitation sont donc nulles depuis 2001.

Sur ces bases brutes, les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre ont le pouvoir de voter certains abattements et exonérations spécifiques pour déterminer les bases (nettes) qui seront réellement imposées. Ces bases sont notifiées aux collectivités en février afin qu'elles puissent établir leur budget : elles peuvent alors voter les taux d'imposition qui seront appliqués aux bases pour déterminer les produits imposés. Les bases d'imposition figurant dans ce guide sont les bases notifiées aux collectivités lors de la procédure budgétaire, déduction faite des abattements, des exonérations et, pour les communes et leurs groupements, des

écrêtements de taxe professionnelle.

Détermination des éléments de base de la taxation

Les valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties constituent l'essentiel des bases brutes des taxes d'habitation et foncières et de la TEOM, elles interviennent également pour 16,0 % dans la composition des bases brutes de taxe professionnelle. Ces valeurs locatives ont été établies par les services cadastraux après consultation des commissions communales ou départementales lors de la révision foncière de 1970 pour les propriétés bâties, et de 1961 pour les propriétés non bâties (1975 dans les DOM). À la date de la révision, elles correspondaient au loyer annuel théorique que devait produire chaque propriété aux conditions du marché. Pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution générale des loyers depuis cette date, elles ont fait l'objet en 1980 d'une actualisation par département et, après 1980, de revalorisations annuelles nationales.

La taxe d'habitation est due par l'occupant d'un immeuble affecté à l'habitation, que ce soit à titre de résidence secondaire ou de résidence principale, et quelle que soit sa qualité : propriétaire ou locataire. La base brute de cette taxe est égale à la valeur locative de l'immeuble occupé.

Les taxes foncières (bâti et non bâti) sont dues par les propriétaires d'immeubles ou de terrains, quelle que soit leur utilisation (à titre d'habitation ou professionnel). Au titre des frais engendrés par la propriété, un abattement de 50 % pour le bâti et de 20 % pour le non bâti est appliqué aux valeurs locatives pour la détermination des bases.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est établie sur les mêmes bases : elle n'est pas due dans les parties du territoire communal qui ne bénéficient pas du service d'élimination des ordures ménagères. Les usines ne sont pas soumises à la taxe. Elle peut être répercutée dans les charges locatives.

Direction générale des collectivités locales/DESL Mise en ligne : juillet 2007 La taxe professionnelle est due par les personnes physiques ou morales exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée. La base brute de la taxe professionnelle est déterminée à partir des éléments concernant l'avant-dernière année civile avant la taxation. Elle est constituée de quatre composantes, auxquelles est appliqué un abattement de 16 % depuis 1987 :

- la valeur cadastrale des locaux passibles d'une taxe foncière (possédés ou loués pour plus de six mois) utilisés.
- la valeur locative des équipements et biens mobiliers (possédés ou loués pour plus de six mois) utilisés, sauf si le chiffre d'affaires du redevable ne dépasse pas 152 500 euros (industriels ou commerçants) ou 61 000 euros (prestataires de services).
- 6 % des recettes des professions libérales employant moins de 5 salariés.
- 18 % des salaires. La loi de finances 1999 a décidé la suppression progressive en cinq ans de cette composante salariale de la base de taxe professionnelle. L'abattement est de 15 245 euros par redevable et par commune en 1999, 45 735 euros en 2000, 152 449 en 2001 et 914 694 en 2002 avant la suppression définitive depuis 2003. La perte de recettes consécutive à la suppression de cet élément de taxation est compensée intégralement aux collectivités l'année de la suppression, puis indexée sur la dotation globale de fonctionnement. Cette compensation est intégrée dans la dotation globale de fonctionnement depuis 2004.

Exonérations obligatoires (et compensées)

Pour réduire la charge de la fiscalité directe locale sur les contribuables, l'État peut leur accorder un **dégrèvement**: cette opération se déroule au moment de l'établissement des avis d'imposition durant l'été ou ultérieurement au moment du recouvrement. Elle a donc lieu après la notification des bases d'imposition aux collectivités et de fait ne les concerne en rien: l'État prend intégralement à sa charge le coût des dégrèvements ainsi que le montant des impayés, permettant ainsi aux collectivités d'assurer l'exécution de leur budget. **Ces dégrèvements n'influent donc aucunement sur les statistiques présentées dans ce guide**, qui ont trait aux produits fiscaux votés par les collectivités à l'occasion du vote budgétaire.

Les exonérations obligatoires interviennent, elles, au contraire pour réduire les bases d'imposition : les collectivités ne peuvent donc pas leur appliquer des taux ni voter un produit fiscal correspondant. Elles entraînent une perte de recettes fiscales, que l'État compense financièrement aux collectivités locales. Ces allocations compensatrices sont notifiées aux collectivités en même temps que les bases d'imposition, afin qu'elles puissent établir leur budget. Pour plus de détails sur les compensations et sur les dégrèvements, voir le chapitre « Les contributions de l'État aux quatre taxes».

Sont concernées, entre autres :

- les exonérations de taxe d'habitation et du foncier bâti en faveur des contribuables âgés de plus de 60 ans (75 ans pour le foncier), veufs (pour la taxe d'habitation), handicapés ou de condition modeste si leur revenu fiscal de référence ne dépasse pas la limite prévue à l'article 1417 du Code Général des Impôts.
- les exonérations de longue durée du foncier bâti « social »: 15 ans pour les habitations achevées après le 1^{er} janvier 1973, et financées majoritairement à l'aide de certains prêts aidés (10 ans si la demande de prêt est postérieure au 31 décembre 1983). Les conseils généraux peuvent prolonger pour la part qui leur revient l'exonération de 15 ou 25 ans pour les sociétés HLM ou d'économie mixte. L'exonération de 15 ans s'applique pour les logements sociaux à usage locatif acquis à compter du 1^{er} janvier 1998 avec le concours financier de l'État ou une aide de l'ANAH. Le même principe s'applique depuis le 1^{er} janvier 2000 aux locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'État à la création d'hébergement d'urgence destinés aux personnes défavorisées.
- les exonérations de deux ans de la taxe sur le foncier bâti pour les constructions nouvelles, les entreprises nouvelles et, depuis le 1^{er} janvier 1997, de cinq ans pour les immeubles situés dans les zones franches urbaines et affectés à un usage professionnel.
- les exonérations des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à usage agricole depuis 1996 et l'exonération de taxe foncière de ces mêmes bâtiments.
- les exonérations, durant les trente premières années, des semis, plantations ou replantations.
- la réduction de taxe professionnelle pour embauche ou investissement (REI). Elle correspondait à une réduction de moitié des augmentations de base des établissements. Elle est supprimée à partir de 2000 sauf pour les établissements créés en vue de la reprise d'une entreprise en difficulté pour lesquelles l'exonération est totale pendant deux ans.

Direction générale des collectivités locales/DESL Mise en ligne : juillet 2007

- les exonérations de plein droit de taxe professionnelle pour 5 ans dans les zones de revitalisation rurale, dans les zones de redynamisation urbaine et dans les zones franches urbaines (ainsi que pour le foncier bâti dans les zones franches). Ces exonérations peuvent être supprimées sur délibération des collectivités locales. L'exonération totale est de deux ans pour les entreprises nouvelles créées dans certaines zones (zones d'aménagement du territoire, zones de redynamisation urbaine...).
- les exonérations de taxe professionnelle et du foncier non bâti en Corse.

La part départementale et régionale de la taxe professionnelle en Corse est supprimée depuis 1995. Un abattement de 25 % est appliqué aux bases communales. Par ailleurs, un grand nombre d'établissements bénéficie depuis 1997 des mesures d'exonérations décidées par la loi relative à la zone franche de Corse.

Les terres agricoles sont exonérées en totalité de la taxe sur le foncier non bâti en Corse.

Exonérations et abattements décidés par les collectivités locales (non compensés)

Taxe d'habitation

Les abattements de taxe d'habitation sont accordés pour un montant de base fixé proportionnellement à la valeur locative moyenne sur le territoire de la collectivité, identique donc pour tous les contribuables concernés au même titre par l'abattement, quelle que soit la valeur locative de leur propre habitation. Il représente donc une part relative plus importante de la base des contribuables occupant une habitation à faible valeur locative. Chaque collectivité territoriale ou groupement à fiscalité propre peut voter son propre régime d'abattement, mais en l'absence de délibération, ce sont les abattements décidés par la commune qui s'appliquent aux autres collectivités. Les départements d'outre-mer ont un régime d'abattements spécifique. Il existe trois types d'abattements en métropole :

- l'abattement obligatoire pour charges de famille. Chacune des deux premières personnes à charge donne obligatoirement droit à un montant d'abattement équivalent à 10 % du montant moyen de la base (sur le territoire de la collectivité concernée), chacune des personnes suivantes donne droit à 15 %. Ces pourcentages peuvent être majorés de 5 ou 10 points sur décision du conseil de la collectivité. Bien qu'obligatoire, cet abattement n'est pas compensé. Il ne s'applique qu'aux résidences principales.
- **l'abattement spécial à la base (facultatif)**, en faveur des personnes de condition modeste. Cet abattement peut être fixé à un taux de 5, 10 ou 15 %.
- l'abattement général à la base, fixé à 5 %, 10 % ou 15 % par la collectivité.

Foncier bâti

L'exonération de courte durée (deux ans) du foncier bâti est obligatoire pour tous les locaux pour les parts départementale et régionale de la taxe (mais non compensée). L'exonération sur la part communale de la taxe ne s'applique pas aux locaux neufs à usage professionnel. Cependant, dans certaines zones du territoire, les communes et leurs groupements ont la possibilité d'instituer l'exonération de deux ans pour les locaux créés par une entreprise nouvelle ou repris à une entreprise en difficulté. Par ailleurs, les communes et leurs groupements peuvent supprimer l'exonération (non compensée) sur les locaux à usage d'habitation.

Taxe professionnelle

- des exonérations temporaires peuvent être accordées par les collectivités territoriales, qu'elles soient situées ou non dans une zone défavorisée économiquement, pour les établissements cinématographiques, les entreprises de spectacles, les médecins et auxiliaires médicaux qui s'installent dans de petites communes, et certaines installations liées à l'environnement.
- **des exonérations temporaires** peuvent être accordées, sur délibération des collectivités territoriales, pour certains types de créations ou extensions d'entreprises réalisées **dans des zones économiquement défavorisées** définies par les lois d'aménagement du territoire (*voir l'annexe 1*).

Le mécanisme des fonds de péréquation départementaux de la taxe professionnelle

L'écrêtement de la base de taxe professionnelle des communes et de leurs groupements permet l'alimentation d'un fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle et la redistribution intercommunale d'une richesse initialement concentrée sur les communes (ou les groupements) où sont implantés des magasins de grande surface ou des établissements considérés comme "exceptionnels" relativement à la population de la commune (voir l'annexe 2 « Les fonds de péréquation »).

Direction générale des collectivités locales/DESL

B-Détermination des taux d'imposition

Pour plus de détails, voir « La fixation des taux des impôts locaux » (collection « Guide pratique de l'élu » de la DGCL).

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent, après avoir voté le produit fiscal qui permet d'équilibrer leur budget, choisir les taux d'imposition des quatre taxes qui, appliqués à leurs bases d'imposition, permettront d'atteindre ce produit.

Les communes, les groupements à fiscalité propre, les départements et les régions (depuis 1989) peuvent fixer ces taux dans les limites des règles d'encadrement imposées par la loi.

La « déliaison » des taux de fiscalité directe locale

Afin d'éviter une dispersion et une hétérogénéité trop grandes des taux de fiscalité locale sur le territoire national et pour ne pas reporter la pression fiscale sur les contribuables économiques, le législateur a prévu un certain nombre de règles encadrant l'évolution des taux des impôts directs locaux entre eux et plafonnant le niveau de ces taux.

Les collectivités locales bénéficient d'assouplissements juridiques dans le dispositif de liaison des taux leur permettant, principalement, d'augmenter leur taux de taxe professionnelle (TP) de façon dérogatoire au droit commun (augmentation égale à celle du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré des impôts ménages) ou de limiter la diminution de la taxe professionnelle en-deçà de la diminution de droit commun.

La loi de finances pour 2003 autorise une augmentation du taux de taxe professionnelle à hauteur d'une fois et demie la plus petite des augmentations suivantes : augmentation du taux de la taxe d'habitation ou augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes ménages (TH, FB et FNB).

Par ailleurs, la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle donne la possibilité aux EPCI à taxe professionnelle unique (TPU) d'un côté, aux communes et aux départements de l'autre d'augmenter leur taux de TP à hauteur maximum de 5 % du taux moyen national de TP de leur catégorie sans pouvoir dépasser celui-ci. Le recours à la majoration spéciale est conditionnée par une structure particulière des taux : un taux de TP inférieur au taux moyen communal et des taux de taxes ménages supérieurs au taux moyen pondéré des communes. Il s'agit ainsi notamment de rééquilibrer la pression fiscale au profit des ménages.

En application de la loi de finances pour 2004, les groupements de communes à TPU sont autorisés à mettre en réserve (dispositif dit de « capitalisation »), sur trois ans, les marges possibles de hausse de fiscalité générées par les communes membres. Le droit à récupération de cette capitalisation n'est pas cumulable avec l'utilisation d'un mécanisme de déliaison ou avec le dispositif de la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle

Enfin, la loi de finances pour 2005 a ouvert aux EPCI à TPU dont le taux de TP est inférieur à 75% de la moyenne de leur catégorie la possibilité de fixer leur taux de TP dans cette limite, sans que l'augmentation de taux soit supérieure à 5%.

Ce texte permet, par ailleurs, aux communes, aux départements et aux EPCI à fiscalité additionnelle, les EPCI à taxe professionnelle unique n'étant pas soumis à la règle de lien à la baisse, de limiter la diminution de leur taux de taxe professionnelle à la moitié de la plus importante des diminutions suivantes : diminution du taux de la taxe d'habitation, diminution du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Nouvelles procédures de déliaison en LFI 2006

- Le dispositif Arthuis permet la fixation du taux de foncier non bâti des communes membres d'un EPCI, qui devient soumis à la taxe professionnelle unique, en dérogation des règles de liens entre les taux (à la baisse comme à la hausse).
- Le dispositif Gourault permet quant à lui aux EPCI issus de fusion de bénéficier des possibilités propres aux EPCI à TPU et ce, dès la première année alors que théoriquement, ils n'ont pas de marge de manœuvre la première année de leur existence (taux limité au taux moyen pondéré).

Direction générale des collectivités locales/DESL Mise en ligne : juillet 2007

En 2006, les régions ont eu moins recours à la déliaison des taux qu'en 2005. Seulement 8 régions ont utilisé la déliaison partielle, soit la moitié des régions ayant procédé à une augmentation de leurs taux. Ceci peut s'expliquer par le fait que la croissance de la fiscalité régionale en 2006 est moindre que celle enregistrée en 2005, de plus cette croissance est à imputer à deux régions essentiellement.

De même seulement 11% des départements ayant pratiqué une hausse des taux ont utilisé l'augmentation dérogatoire du taux de taxe professionnelle en 2006.

Évolution du taux de taxe professionnelle en 2006

Évolution du taux de taxe professionnelle en 2006 (*)	Régions	Départements	EPCI (**)	Communes (**)
Augmentation	16	79	942	6 109
dont recours à l'assouplissement de la règle de liens entre les taux	8	9	386	2 742
(part en pourcentage)	(32%)	(9%)	(15%)	(13%)
Stabilité	8	18	1 601	14 667
Diminution	1	0	30	763
Total	25	97	2 573	21 539

(*) Hors les départements de Paris, de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, hors la collectivité Territoriale de Corse et hors les communes membres d'un groupement à taxe professionnelle unique qui ne votent pas de taux de TP.

(**)Chiffres provisoires

L'utilisation de la déliaison des taux reste stable au sein du secteur communal, 45% des communes votant un taux de TP à la hausse utilisent comme l'année passée la déliaison partielle des taux. 49 communes ont recours à l'amendement « Lambert » en LFI 2005 qui leur permet de diminuer le taux de TP à la hauteur de la moitié de la réduction des taux ménages.100 communes appliquent la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle.

De même les EPCI utilisent plusieurs des possibilités de déliaison mises à leur disposition. 44 groupements ont utilisé partiellement ou intégralement la réserve de « capitalisation » de taxe professionnelle générée par les communes membres, en revanche aucun groupement ne fait appel à l'amendement « Marini » en 2006. Par ailleurs 1 SAN, 21 CA, 5 CU et 359 CC ont utilisé la déliaison partielle des taux. La majoration spéciale de taxe professionnelle a quant à elle été appliquée par 79 communautés de communes, 1 communauté urbaine et 8 communautés d'agglomération.

A titre comparatif trois tableaux ci-après présentent de façon détaillée, pour chaque catégorie de collectivité territoriale et d'EPCI, les modalités de vote des taux mises en œuvre en 2004.

Règles de lien mises en œuvre par les communes, les départements et les régions pour l'année 2004

	Communes non membres d'un EPCI à TPU	Communes membres d'un EPCI à TPU	Départements	Régions
Variation proportionnelle	19 912	10 192	93	26
Variation différenciée	2 131	1 727	1	
Déliaison partielle à la hausse	797		2	
Application de la majoration spéciale	217		1	
Cas particulier	250	29	0	
Total	23 307	11 948	97	26

Source : DGI

Règles de lien mises en œuvre par les EPCI sans taxe professionnelle unique pour l'année 2004

	EPCI à fiscalité additionnelle sans TP de zone	EPCI à fiscalité additionnelle ayant opté pour la taxe professionnelle de zone (partie hors zone)
Variation proportionnelle	826	381
Variation différenciée	37	21
Déliaison partielle à la hausse	25	14
Application de la majoration spéciale	0	0
Cas particulier	2	2
Total	890	418

Source : DGI

Règles de lien mises en œuvre par les EPCI percevant une taxe professionnelle unique pour l'année 2004

	EPCI à TPU	EPCI à fiscalité mixte	EPCI à TP de zone
Maintien du taux de taxe professionnelle	556	84	256
Application de la règle de lien	68	16	70
Application de la franchise de la règle de lien à la baisse	3		
Application de la majoration spéciale	14	3	12
Application de la déliaison partielle à la hausse	122	11	2
Application de la déliaison partielle à la hausse et de la majoration spéciale	33	2	21
Cas particuliers	1	1	57
Total	797	117	418

Source : DGI

1.2 Chronologie des principales étapes du cycle de la fiscalité directe locale dans la procédure d'élaboration du budget d'une collectivité locale

Élaboration
du budget primitif,
fixation du produit attendu
et vote des taux
de chacune
des quatre taxes locales

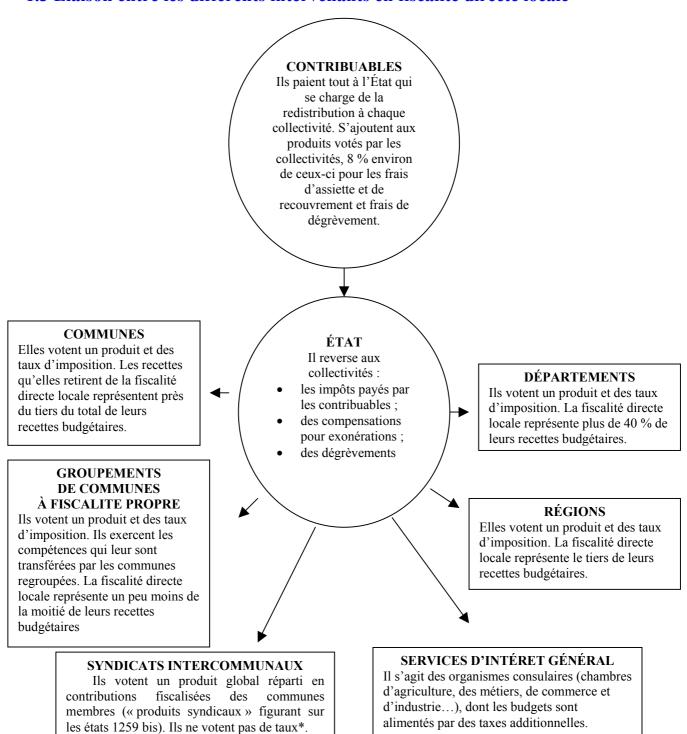
1 **Janvier** 31 Réception en mairie des états 1259 (ou 1253 pour les régions, les départements et les groupements) où Février figurent les bases nettes estimées, les exonérées et bases les compensations. 28 Perception mensuelle de 1/12 Mars Date limite du vote du budget primitif du produit et du vote des taux des quatre taxes. à taux constants 31 1 Avril 30 1 Mai 31 Régularisation Juin Adoption du compte administratif sur six mois de l'année précédente par rapport au produit voté 30 1 Juillet 31 1 Août 31 1 Perception mensuelle Délibérations matière en de 1/12 du produit Septembre d'abattements et d'exonérations Voté pour l'année suivante. 30 1 Octobre 31 1 **Novembre** 30 Bilan de fin d'exercice en vue Décembre de la préparation du budget primitif de l'année suivante. 31

Élaboration du budget Supplémentaire au vu des reports

du compte administratif de l'année précédente

et des besoins nouveaux non prévus dans le budget primitif

1.3 Liaison entre les différents intervenants en fiscalité directe locale



Pour plus d'informations, se reporter aux publications disponibles sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales : www.dgcl.interieur.gouv.fr

* Il existe à côté de ces syndicats à contributions fiscalisées de nombreux syndicats de communes dont les ressources viennent de contributions budgétaires des communes membres.

2. La fiscalité directe locale en 2006, toutes collectivités.

2.1 Analyse d'ensemble 2006

La fiscalité locale, entre effets conjoncturels et évolutions structurelles

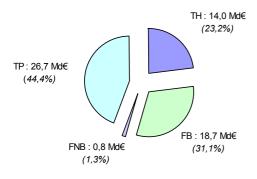
En 2006, les collectivités locales pour la France entière prélèvent un produit de 60,2 milliards d'euros au titre des quatre taxes avec une évolution moyenne des taux de +2,7%. Cette augmentation bien qu'inférieure à celle observée en 2005 recouvre des disparités entre les différents niveaux de collectivités et au sein même du secteur communal. L'évolution moyenne des taux du secteur communal s'élève à +1,0% avec une évolution du produit de +3,1%. Alors que la fiscalité régionale connaît une hausse des taux (+7,4%) inférieure à l'année passée (+21,0%), la fiscalité départementale reste sur une tendance ascendante +5,0% en 2006 contre +4,3% en 2005.

Une répartition du produit différenciée selon les taxes et les collectivités

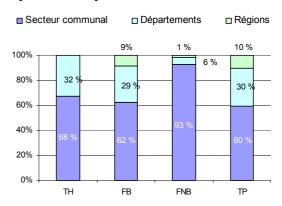
Le produit des quatre taxes directes locales devrait s'élever en 2006 à 60,2 milliards d'euros. Les produits de ces quatre taxes sont très différents : moins d'un milliard d'euros pour la taxe sur le foncier non bâti et plus de 26 milliards d'euros pour la taxe professionnelle, la taxe sur le foncier bâti et la taxe d'habitation atteignant ensemble près de 33 milliards d'euros. Le produit de foncier non bâti enregistre une diminution de 137 millions d'euros du fait de la nouvelle mesure d'exonération qui entre en application cette année. Les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties taxées au profit des communes et de leurs groupements font l'objet d'une mesure d'exonération de 20% en faveur des terres agricoles, communes et groupements bénéficiant d'une compensation fiscale à due concurrence.

Le produit global de la fiscalité directe se répartit inégalement entre le secteur communal (communes et EPCI), les départements et les régions. Un peu moins des 2/3 (62,6%) du produit des quatre taxes est prélevé par les communes et les EPCI. Le produit départemental représente 30,1% du produit total et le produit régional seulement 7,3%. Pour cette raison, les hausses de fiscalité observées pour les départements et les régions sont à apprécier en regard du poids limité des produits fiscaux de ces collectivités dans le produit global de la fiscalité directe locale. La fiscalité du secteur communal est plus conséquente lorsqu'on ajoute au produit des quatre taxes le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Le produit global de la fiscalité s'élève alors à 64,9 milliards d'euros.

Part de chaque taxe dans le produit de fiscalité directe locale en 2006



Part du produit de chaque collectivité dans le produit total par taxe en 2006



Direction générale des collectivités locales/DESL Mise en ligne : juillet 2007

Une année d'anticipation pour les groupements

En 2006, les groupements semblent anticiper les effets de la réforme de la taxe professionnelle, notamment ceux pour lesquels la taxe professionnelle représente la principale ressource fiscale, à savoir les groupements bénéficiant du régime de taxe professionnelle unique (TPU) avec l'option de fiscalité mixte éventuellement. On compte, en 2006, 1 161 groupements à TPU.

Les bases de taxe professionnelle unique constituent 81% des bases de taxe professionnelle des EPCI. Près de 96% du produit de taxe professionnelle perçu par les groupements est perçu sous forme de TPU. Le nombre de groupements changeant de nature fiscale est en augmentation. Parmi les groupements optant pour la fiscalité mixte, une majorité sont des groupements qui bénéficient déjà du régime de TPU et qui font le choix de diversifier leurs ressources fiscales en percevant une part de fiscalité additionnelle en sus de la taxe professionnelle unique. Le produit des 215 groupements à fiscalité mixte (contre 183 en 2005) représente près de 12% du produit prélevé par les groupements. Plus de la moitié des groupements nouvellement à fiscalité mixte en 2006 sont d'anciens groupements à TPU. Pour ces groupements à fiscalité mixte, le produit de TPU représente presque 86% de leur produit quatre taxes. Ainsi en dépit de la fiscalité additionnelle prélevée, la taxe professionnelle demeure la ressource principale.

Une année de rattrapage pour les départements et les régions

En 2006 les régions augmentent leur produit de 11,1% et les départements de 8,8% en votant respectivement des produits de 4 376 millions d'euros et 18 134 millions d'euros. Contrairement à la fiscalité régionale dont la hausse des taux est inférieure à l'année passée, la fiscalité départementale reste sur une tendance ascendante. En 2006, 80 départements ont procédé à une hausse de leurs taux contre 72 l'année précédente. La hausse moyenne des taux pour les départements s'élève à 5,0% contre 4,3% en 2005, dans le même temps, les régions augmentent leurs taux de 7,4 % contre 21,0% en 2005. Jusqu'en 2004 les régions connaissaient une évolution régulière et modérée de leur fiscalité ; 2005 marque une année de rupture dans cette évolution avec une croissance de 23,5% du produit voté. En 2006, les régions, bien qu'elle ne retrouvent pas des évolutions comparables aux années antérieures à 2004, ont modéré l'évolution de leur fiscalité par rapport à 2005. L'évolution en 2006 s'explique essentiellement par l'augmentation des taux supérieure à 20% observée dans 2 régions : Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Hors ces deux régions, l'évolution moyenne des taux s'élève à 3,2%.

L'analyse de l'évolution de la fiscalité régionale sur les deux dernières années met en évidence un phénomène de rattrapage pour 2006. Les régions qui faisaient figure d'exception en 2005 en choisissant d'augmenter modérément leurs taux ont en réalité étalé leur hausse sur deux années, au lieu de présenter une hausse trop forte de la fiscalité en 2005. En analysant l'évolution de la fiscalité de 2004 à 2006, il apparaît que quelle que soit la stratégie choisie par les régions, une hausse concentrée en 2005 ou un étalement sur 2 ans, les évolutions des taux sont supérieures à 13% pour 19 régions de métropole. De même les départements ont préféré étaler la hausse de leurs taux sur les deux dernières années plutôt que de procéder à une seule hausse importante.

2.2 Tableaux d'ensemble, toutes collectivités

Évolution du produit voté des quatre taxes et de la TEOM $^{(1)}$ depuis 1997 (métropole) à législation constante et en euros constants (en %)

	Communes et groupements	Départements	Régions	Toutes Collectivités	Indice des prix ⁽²⁾
1997	4,0	4,1	1,7	3,9	1,1
1998	3,8	3,6	2,5	3,7	0,6
1999	3,5	5,3	4,1	3,7	0,5
2000	2,2	2,4	5,1	2,5	1,6
2001	2,9	1,6	3,0	2,4	1,6
2002	4,0	5,4	2,6	4,3	1,7
2003	4,0	5,6	2,6	4,4	1,5
2004	2,9	3,2	2,1	2,9	1,5
2005	2,4	4,2	20,6	3,9	1,8
2006	3,0	7,3	9,6	5,9	1,8

⁽¹⁾ Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Pour le secteur communal, la progression du produit tient davantage à la progression des bases qu'à celle des taux. Au cours des dernières années, on note une nette augmentation en 2002 et surtout en 2003 de la fiscalité départementale, avec une évolution moyenne des taux de 4%. Une rupture intervient également en 2005 dans l'évolution de la fiscalité départementale et de la fiscalité régionale. Mais les hausses de fiscalité observées pour les départements et les régions sont à apprécier en regard du poids limité des produits fiscaux. Les évolutions de taux s'appliquent à des taux initiaux très bas par rapport aux taux votés par le secteur communal.

Évolution des produits par taxe (en %) en euros courants depuis 1998 (toutes collectivités, métropole)

	1998 ⁽¹⁾	1999 ⁽¹⁾	2000 ⁽¹⁾	2001 ⁽¹⁾	2002 ⁽¹⁾	2003 ⁽¹⁾	2004 ⁽¹⁾	2005 ⁽¹⁾	2006 ⁽¹⁾	Produit 2006 (en milliards d'euros)
4 taxes	4,2(1)	4,2(1)	4,2 ⁽¹⁾	4,0(1)	5,7 ⁽¹⁾	5,8 ⁽¹⁾	4,4 ⁽¹⁾	6,3 ⁽¹⁾	6,4	58,9
Taxe d'habitation	3,8	2,9	2,8	3,3 ⁽¹⁾	5,4 ⁽¹⁾	6,0 ⁽¹⁾	4,6	5,8	5,7	13,8
Foncier bâti	5,0 ⁽¹⁾	3,6	2,9	2,5	5,3	5,8	4,5	7,2	6,4	18,4
Foncier non bâti	0,4	2,2	1,4	1,7	3,4	2,9	2,6	3,1	3,0	0,8
Taxe professionnelle	4,1 ⁽¹⁾	5,1 ⁽¹⁾	5,6 ⁽¹⁾	5,1 ⁽¹⁾	6,1 ⁽¹⁾	5,8 ⁽¹⁾	4,4	6,0	6,9	25,8
4 taxes + TEOM	4,3 ⁽¹⁾	4,2 ⁽¹⁾	4,2 ⁽¹⁾	4,1 ⁽¹⁾	6,0 ⁽¹⁾	6,0 ⁽¹⁾	4,9 ⁽¹⁾	6,4 ⁽¹⁾	4,4	63,5
Foncier bâti + TEOM	5,1	3,8	3,0	3,1	6,2	6,4	5,7	7,3	4,9	23,0
dont TEOM	5,4	4,7	3,3	6,0	9,8	9,0	9,0	7,7	6,3	4,6

⁽¹⁾ à législation constante, sans tenir compte des transformations de dégrèvements en exonérations, ni de la réforme de la taxe régionale d'habitation

Évolution annuelle des taux par taxe depuis 2002 (toutes collectivités, France entière) (en %)

		Évolutions annuelles en pourcentage						
	2002	2003	2004	2005	2006	2006 (en %)		
4 taxes	2,1	2,1	1,2	2,0	2,7	-		
Taxe d'habitation	2,2	2,2	1,2	1,8	1,8	21,24		
Foncier bâti	2,2	2,2	1,1	3,2	2,4	33,22		
Foncier non bâti(*)	1,8	1,4	1,2	0,6	1,3	38,28		
Taxe professionnelle	1,9	2,1	1,3	4,0	3,5	26,73		
4 taxes + TEOM	2,4	2,4	1,5	5,2	2,3	-		
Foncier bâti + TEOM	3,1	2,9	1,7	2,0	1,7	27,05		

^(*) taux moyens "communes+groupements" (les taxes départementale et régionale reposent sur une assiette qui a été très diminuée par l'exonération sur les terres agricoles)

⁽²⁾ Indice des prix à la consommation des ménages (hors tabac) - moyenne annuelle (INSEE).

Les produits des quatre taxes en 2005 et 2006 et leur évolution de 2005 à 2006 (métropole + outre-mer)

		Produits	votés	Évolution	Produit en
		(millions	d'euros)	en	€ / habitant
		2005	2006	%	2006
Communes (a)	Ensemble des 4 taxes	24 217	23 294	+ 2.5	398
Communico (u)	Taxe d'habitation	8 639	8 993	+ 4,0	144
	Foncier bâti	10 660	11 094	+ 4,0	178
	Foncier non bâti	793	667	- 15,6	11
	Taxe professionnelle	4 125	4 083	- 1,1	65
Syndicats	Ensemble des 4 taxes	223	218	+ 7,3	228
Intercommunaux à				,-	
Contributions					
Fiscalisées (b)					
Groupements	Ensemble des 4 taxes	11 354	12 114	+ 7,3	228
de communes à	Taxe d'habitation	322	371	+ 15,1	20
fiscalité propre (c)	Foncier bâti	403	464	+ 15,3	25
	Foncier non bâti	90	76	- 15,7	4
	Taxe professionnelle	10 539	11 203	+ 7,0	210
	dont TPU des SAN	229	235	+ 2,7	659
	TPU des CA	5 457	5 756	+ 6,1	280
Communes	Ensemble des 4 taxes	36 332	37 726	+ 4,0	571
et groupements (d)	Taxe d'habitation	9 040	9 441	+ 4,4	145
(d=a+b+c)	Foncier bâti	11 157	11 645	+ 4,4	180
	Foncier non bâti	890	749	- 15,9	12
	Taxe professionnelle	15 245	15 890	+ 4,7	235
FDPTP(5) (e)	Taxe professionnelle	526	554	+ 5,4	9
Départements (f)	Ensemble des 4 taxes	16 662	18 134	+ 8,8	291
	Taxe d'habitation	4 187	4 533	+ 8,3	73
	Foncier bâti	5 032	5 501	+ 9,3	88
	Foncier non bâti	43	46	+ 6,6	1
	Taxe professionnelle	7 400	8 054	+ 8,8	129
Régions (g)	Ensemble des 3 taxes	3 938	4 376	+ 11,1	70
	Foncier bâti	1 439	1 588	+ 10,4	25
	Foncier non bâti	12	13	+ 8,7	0
	Taxe professionnelle	2 488	2 755	+ 11,5	45
Ensemble	Ensemble des 4 taxes	56 868	60 235	+ 5,9	972
des collectivités (h)	Taxe d'habitation	13 225	13 974	+ 5,6	225
(h=d+e+f+g)	Foncier bâti	17 619	18 734	+ 6,3	302
	Foncier non bâti	944	808	- 14,5	13
	Taxe professionnelle	25 081	26 719	+ 6,6	431

Les produits des taxes directes locales : quatre taxes + TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) (métropole + outre-mer)

		(en millions	d'euros)	Évolution en %	Produit en €/hab	
		2005	2006	brute	2006	
Communes	4 taxes + TEOM	39 399	41 787	+ 2,3	670	
et groupements	Foncier bâti + TEOM	15 162	16 245	+ 1,7	260	
	dont TEOM	4 216	4 600	+ 2,5	74	
Ensemble	4 taxes + TEOM	59 642	64 835	+ 7,7	1 039	
des collectivités	Foncier bâti + TEOM	21 484	23 334	+ 8,6	374	

N.B.: la population prise en compte dans le calcul des produits par habitant est la population sans doubles comptes. Tous les produits ont été divisés par la même population ce qui rend ces produits par habitant sommables mais marque une différence avec les calculs de produits par habitant des chapitres suivants dans lesquels seule la population concernée par une taxe est prise en compte.

Les taux des quatre taxes en 2005 et 2006 et leur évolution annuelle (métropole + outre-mer)

		Taux m en	•
		2005	2006
Communes	Ensemble des 4 taxes		
	Taxe d'habitation	13,66	13,69
	Foncier bâti	17,47	17,54
	Foncier non bâti	38,70	39,12
(A)	Taxe professionnelle	12,34	12,37
Groupements	4 taxes hors TPU/TPZ ⁽¹⁾		
de communes à	Taxe d'habitation	2,42	2,27
Fiscalité propre	Foncier bâti	3,67	3,26
• •	Foncier non bâti	9,47	8,89
	Taxe professionnelle hors TPU/TPZ ⁽¹⁾	2,58	2,69
(B)	TPU ⁽¹⁾	16,40	16,66
` '	TPZ ⁽¹⁾	10,10	9,71
Communes	Ensemble des 4 taxes	·	
et groupements	Taxe d'habitation	14,29	14,36
• .	Foncier bâti	18,27	18,37
	Foncier non bâti	43,40	43,90
(A+B)	Taxe professionnelle	15,42	15,62
Départements	Ensemble des 4 taxes	·	
•	Taxe d'habitation	6,61	6,89
	Foncier bâti	9,27	9,76
	Foncier non bâti	22,18	23,17
	Taxe professionnelle	7,81	8,22
Groupements de communes à Fiscalité propre B) Communes et groupements A+B) Départements Régions	Ensemble des 4 taxes		
•	Foncier bâti	2,39	2,54
	Foncier non bâti	5,79	6,21
	Taxe professionnelle	2,48	2,68
Ensemble	Ensemble des 4 taxes		·
des collectivités	Taxe d'habitation	20,77	21,24
	Foncier bâti	28,90	33,22
	Foncier non bâti	46,06	47,24
	Taxe professionnelle	25,84	26,73

⁽¹⁾ TPU : Taxe Professionnelle Unique. TPZ : Taxe Professionnelle de Zone d'activités économiques

Rappelons que ces syndicats n'ont pas le pouvoir de voter des taux

Les taux des taxes directes locales : quatre taxes + TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) (métropole + outre-mer)

		Taux mo	yen en %
		2005	2006
Communes	4 taxes + TEOM		
et groupements	Foncier bâti + TEOM	25,37	27,05
	dont TEOM	8,50	8,61

⁽³⁾ Évolutions "à champ constant", dans les communes où la TEOM a été perçue les deux années

⁽²⁾ Evolutions "à champ constant" pour les groupements existant les deux années avec le même régime fiscal

⁽³⁾ Les taux indiqués pour les syndicats intercommunaux à contribution fiscalisée sont des taux calculés a posteriori.

Évolution des bases d'imposition du secteur communal ⁽¹⁾ par taxe depuis 1998, évolution à législation constante et en euros constants en % (métropole)

										Moyenne
	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2006/1998
Taxe d'habitation	2,2	1,8	1,4	2,0	1,3	2,0	1,3	2,4	2,4	1,9
Hors coefficient de revalorisation forfaitaire	1,1	0,8	0,4	1,0	0,3	0,5	0,4	0,6	0,6	0,6
Foncier bâti	3,1	2,2	1,4	0,7	1,3	0,7	1,3	2,1	2,2	1,7
Hors coefficient de revalorisation forfaitaire	2,0	1,1	0,4	-0,3	0,3	0,1	0,3	0,3	0,4	0,5
Foncier non bâti	-1,2	0,7	-0,6	-0,9	-0,3	-0,9	-0,3	0,3	0,3	-0,3
Taxe professionnelle	2,4	3,0	4,6	2,7	0,8	2,7	0,8	0,5	1,7	2,1

⁽¹⁾ bases communales + bases de TP unique d'agglomération et de zone d'activités économiques

La revalorisation forfaitaire annuelle des bases permet de prendre partiellement en compte l'évolution des loyers dans la détermination des valeurs locatives foncières.

Les bases de taxe d'habitation en 2006 et leur évolution annuelle (France entière)

		Montants en millions d'euros							
	2003	2004	2005	2006	2006/2005				
Bases communales	58 805,7	61 388,5	63 233,6	65 674,6	3,1				
Bases départementales	58 769,7	60 982,1	63 343,4	65 783,7	3,9				

Depuis la loi de finances rectificative pour 2000, les régions n'ont plus de base de taxe d'habitation.

Les bases du foncier bâti en 2006 et leur évolution annuelle (France entière)

	М	s	Évolution en %		
	2003	2004	2005	2006	2006/2005
Bases communales	56 946,3	59 064,7	61 007,1	63 256,2	3,4
Bases départementales	50 544,7	52 284,1	54 292,7	56 839,8	3,9
Bases départementales + ville de Paris	56 124,2	58 011,2	58 709,8	60 922,5	3,8
Bases régionales	56 125,6	57 988,8	60 141,5	62 424,8	3,8

Le département de Paris perçoit seulement la taxe d'habitation, mais la ville prend en charge de nombreuses compétences habituellement exercées par les départements. Les bases du foncier bâti des départements et des régions sont inférieures à celles des communes en raison de l'exonération de 2 ans qui s'applique obligatoirement dans leur cas aux locaux à usage professionnel.

Les bases du foncier non bâti en 2006 et leur évolution annuelle (France entière)

		Montants en millions d'euros							
	2003	2004	2005	2006	2006/2005				
Bases communales	1 986,2	2 014,7	2 049,0	1 705,8	-16,8				
Bases départementales	182,3	185,7	192,5	196,3	2,0				
Bases régionales	190,9	194,0	200,3	203,2	2,3				

Publication : «Le guide statistique de la fiscalité directe locale 2006»

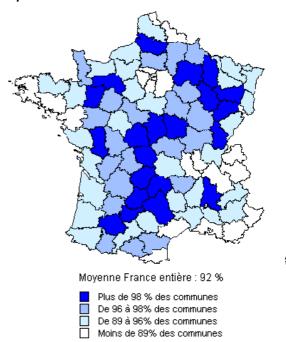
L'assiette régionale et départementale du foncier non bâti a été diminuée de plus de 90% (en 1993 pour les régions, entre 1993 et 1996 pour les départements) par l'exonération sur les terres à usage agricole, encore taxées pour les communes.

Les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties taxées au profit des communes et de leurs groupements font l'objet, en 2006, d'une mesure d'exonération de 20 % en faveur des terres agricoles, communes et groupements bénéficiant d'une compensation fiscale à due concurrence.

En 2006 l'évolution des bases nettes de foncier non bâti du secteur communal décroît en moyenne de 16,7% en raison de l'exonération.

La carte recense par département la proportion de communes dont l'exonération des bases sur les terres agricoles représente plus de 15% des bases totales de foncier non bâti. Cette proportion est la plus importante dans les départements du Tarn-et-Garonne et du Gers où l'intégralité des communes voit sa base de foncier non bâti diminuer d'au moins 15% suite à l'exonération.

Proportion de communes par département dont la part de bases exonérées est supérieure à 15% des bases de FNB



Les bases de taxe professionnelle en 2006 et leur évolution annuelle (France entière)

	Montants e	n millions	Évolution	
	d'eur	d'euros		
	2005	2006		
Bases communales	33 432,8	33 021,5	-1,2	
Bases de taxe professionnelle unique (TPU)	61 193,7	65 848,1	7,6	
Bases de taxe professionnelle de zone (TPZ)	518,7	411,4	-20,7	
Bases d'imposition du secteur communal	95 145,2	100 415,4	4,3	
Bases écrêtées communales (+TPU/TPZ)	5 895,8	6 791,0	15,2	
Bases du secteur communal + bases écrêtées	101 040,9	107 206,4	6,1	
Bases départementales	94 785,2	97 931,5	3,3	
Bases régionales	100 404,3	103 631,9	3,2	

Sur les territoires imposés à la taxe professionnelle unique et dans les zones d'activités économiques (ZAE), les redevables ne sont plus imposés par la commune sur laquelle ils sont implantés, mais par le groupement intercommunal à fiscalité propre auquel elle appartient. Les bases communales écrêtées des « établissements exceptionnels » et des magasins de grande surface ne sont pas imposées au bénéfice des communes sur le territoire desquelles elles se situent, mais à celui d'un fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, chargé de redistribuer cette taxe aux communes et groupements environnants. La collectivité territoriale et les départements de Corse ne collectent plus la taxe professionnelle. Le total des bases communales, départementales et régionales est néanmoins très proche si on additionne les bases sur l'ensemble du territoire.

La part des salaires dans l'assiette de la taxe professionnelle a diminué rapidement sur la période précédant la réforme de la taxe professionnelle : en huit ans, elle est passée de 34,3% à 9,2% avant de disparaître complètement.

Part des différentes composantes de la base brute de la taxe professionnelle de 1998 à 2005

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Valeur locative des immeubles	12,5%	13,4%	14,0%	14,8%	16,0%	17,0%	17,2%	17,8%
Valeur locative matériels et outillages	51,0%	55,5%	58,7%	63,5%	70,6%	79,0%	79,3%	81,8%
Part des salaires	33,3%	27,7%	23,7%	17,8%	9,2%	0,0%	-	-
Part des recettes	3,2%	3,4%	3,6%	3,9%	4,2%	4,0%	3,5%	2,7%

Source : Direction Générale des Impôts- Bureau M2-

Direction générale des collectivités locales/DESL

Mise en ligne : juillet 2007

En 2005, ce sont les parts relatives au capital qui ont le plus augmenté (valeur locative des matériels et outillages et valeur locative des immeubles).

Évolution des composantes de la base brute de la taxe professionnelle de 1998 à 2005 (en %)

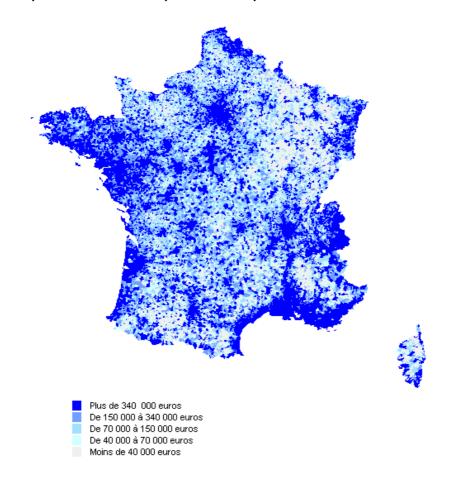
							en j	pourcentage
	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Valeur locative des immeubles								
- totale	+ 2,8	+ 2,8	+ 3,3	+ 3,5	+ 2,6	+ 5,1	+ 3,3	+3,5
- hors coefficients de revalorisation	+ 2,2	+ 1,8	+ 2,3	+ 2,5	+ 1,6	+ 3,6	+ 1,5	+1,7
Valeur locative matériels et outillages	+ 3,4	+ 4,2	+ 4,5	+ 5,8	+ 6,1	+ 10,2	+ 2,9	+3,1
Salaires	+ 1,8	- 20,0	- 15,6	- 26,3	- 50,9	-100	-	-
Recettes	+ 4,1	+ 2,8	+ 4,8	+ 4,1	+ 4,4	- 6,8	- 10,9	-22,2
Ensemble	+ 2,8	- 4,1	- 1,2	- 2,2	- 4,6	- 1,5	+ 2,4	+2,3

Source : Direction Générale des Impôts-Bureau M2

Suite à la réforme de la taxe professionnelle de 1999, on note une très nette baisse de la composante ou de la part des salaires jusqu'à sa disparition totale en 2003.

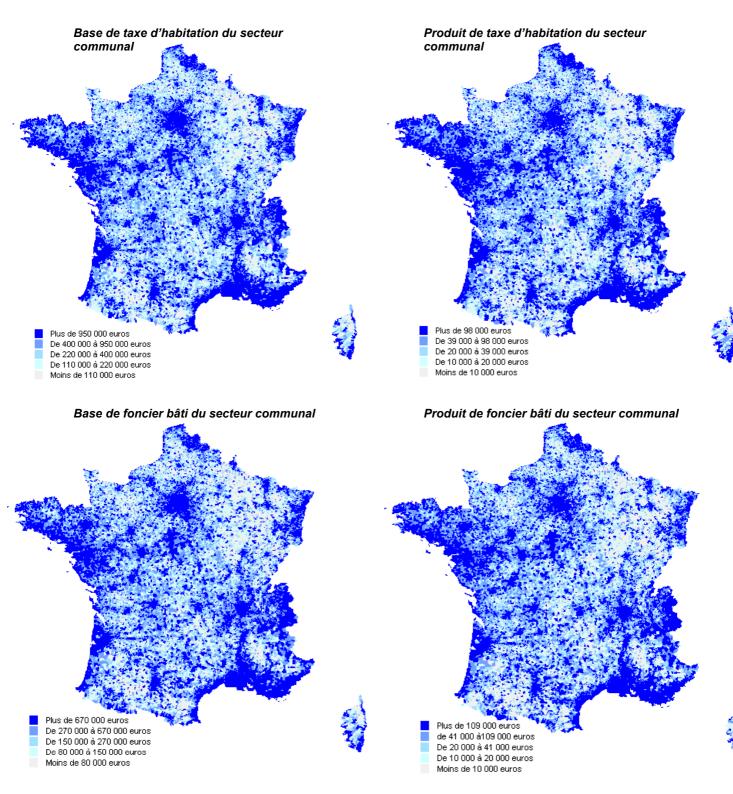
2.3 Des disparités de richesse et de politique fiscale

Carte de métropole selon la valeur du produit 4 taxes pour le secteur communal



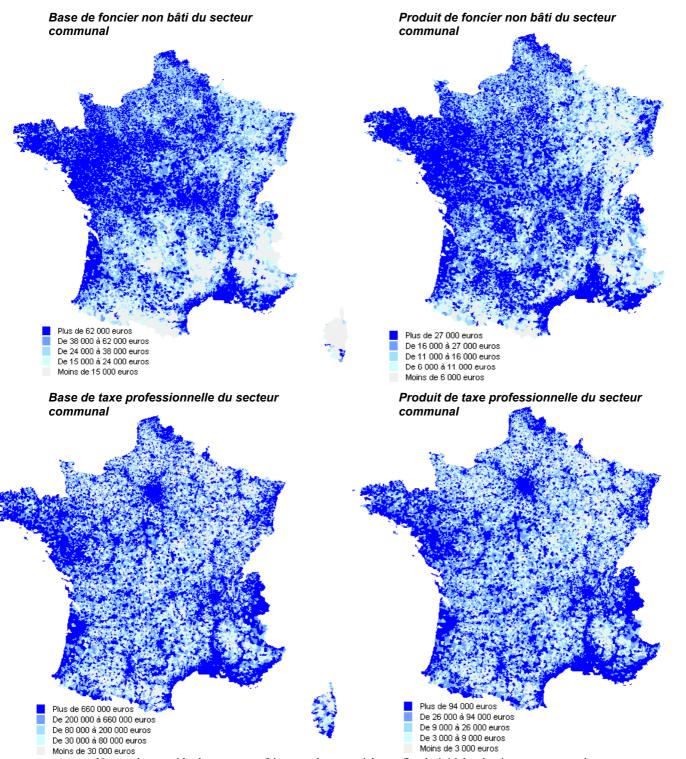
Les cartes ci-dessous mettent en évidence les disparités de répartition de la richesse fiscale sur le territoire. Par ailleurs, la confrontation pour une même taxe de la carte portant sur les bases et de celle portant sur les produits permet de mesurer l'impact de l'« effet taux » ou de la politique fiscale, il est ainsi possible de localiser les collectivités qui compensent une faible dotation initiale en bases d'impositions par le vote d'un taux élevé ou à l'inverse les collectivités qui bénéficiant de bases d'impositions élevées s'autorisent le vote d'un taux inférieur à la moyenne nationale.

<u>Note de lecture</u>: Les taches de couleurs représentent les périmètres communaux en fonction de la valeur prise par les bases et les produits.



Direction générale des collectivités locales/DESL Mise en ligne : juillet 2007

Publication : «Le guide statistique de la fiscalité directe locale 2006»



Une analyse rapide de ces cartes fait apparaître une richesse fiscale initiale plus importante pour les communes situées à proximité des agglomérations, sur le littoral ou dans la vallée du Rhône pour la taxe d'habitation, le foncier bâti et la taxe professionnelle. Les bases de foncier non bâti sont plus conséquentes dans la moitié Ouest du territoire. La répartition en bases de taxe professionnelle se concentre soit à proximité des agglomérations soit à proximité des axes de communication principaux.

L'effet taux est perceptible notamment dans la comparaison des cartes portant sur le foncier non bâti. Même si l'Ouest se démarque déjà grâce à l'importance des bases, la tendance est accentuée sur la carte des produits pour le Sud-Ouest, la coloration bleue foncée du littoral s'étend sur une zone élargie. A l'inverse les collectivités de Champagne-Ardenne, bien que disposant de bases de foncier non bâti conséquentes, présentent un produit inférieur à la moyenne nationale, les taux votés relativement bas limitent le produit prélevé.

De plus, on note que les régions présentant un niveau de produit de taxe professionnelle élevé sont également les régions où la proportion de groupements ayant adopté le régime de taxe professionnelle unique est la plus élevée. On en déduit que la logique de péréquation est d'autant plus facilement envisagée par les collectivités dès lors qu'elles bénéficient déjà d'une certaine manne fiscale.

3. La fiscalité directe des communes et de leurs groupements en 2006

3.1 La fiscalité directe des communes et de leurs groupements - tableaux d'ensemble -

Le produit des quatre taxes des communes et de leurs groupements de 1998 à 2006 (métropole)

								en millia	ards d'euros
	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Communes et groupements	30,29	30,92	31,28	31,10	31,33	32,51	33,88	35,17	37,73
Communes	25,89	26,30	24,82	23,34	22,61	22,64	23,17	23,85	23,29
Syndicats à contributions fiscalisées	0,32	0,30	0,26	0,27	0,23	0,21	0,22	0,22	0,22
Groupements à fiscalité propre	4,09	4,31	6,20	7,49	8,50	9,66	10,50	11,14	12,11
Part des groupements à fiscalité propre	13,5%	13,9%	19,8%	24,1%	27,1%	29,7%	30,9%	31,7%	32,1%

Évolution des produits votés des communes et de leurs groupements de 1998 à 2006 (métropole)

									en %
	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Communes									
Taxe d'habitation	+ 2,8	+ 2,0	+ 2,9	+ 3,9	+ 5,4	+ 5,3	+ 4,9	+ 4,6	+4,0
Foncier bâti	+ 4,0	+ 2,6	+ 3,3	+ 2,3	+ 5,0	+ 4,9	+ 4,9	+ 4,6	+4,0
Foncier non bâti	- 1,1	+ 0,9	- 0,3	+ 0,1	+ 1,6	+ 1,1	+ 2,5	+ 2,4	-15,6
Taxe professionnelle	+ 2,5	+ 3,1	- 15,4	- 13,8	- 18,1	- 14,4	- 6,8	- 3,0	-1,1
Total des 4 taxes	+ 2,9	+ 2,6	- 5,5	- 4,1	- 3,6	- 1,2	+ 2,5	+ 3,1	+2,5
Syndicats intercommu	ınaux à co	ntributions	fiscalisées						
Total des 4 taxes	+ 2,4	+ 4,1	- 13,4	+ 4,5	- 15,8	- 7,1	+ 1,2	+ 2,7	+7,3
Groupements de comi	nunes à fis	calité prop	re						
Taxe d'habitation	+ 7,7	+ 4,4	- 15,8	- 14,1	- 26,3	- 21,0	- 5,7	+ 14,2	+15,1
Foncier bâti	+ 9,1	+ 5,1	- 18,4	- 15,5	- 22,0	- 18,9	- 4,4	+ 11,2	+15,3
Foncier non bâti	+ 10,8	+ 8,0	+ 1,4	+ 0,8	+ 2,2	+ 5,1	+ 4,2	+ 5,2	-15,7
Taxe professionnelle	+ 6,1	+ 0,3	+ 82,9	+ 38,0	+ 31,0	+ 17,5	+ 10,1	+ 6,7	+7,0
Total des 4 taxes	+ 7,0	+ 7,2	+ 50,9	+ 28,2	+ 24,2	+ 14,7	+ 9,0	+ 7,0	+7,3
Taxe d'enlèvement	+ 4,5	+ 4,1	+ 1,7	+ 4,3	+ 8,2	+ 7,4	+ 6,8	+ 6,9	+6,1
des ordures									
ménagères									
Communes et grouper	nents								
Taxe d'habitation	+ 3,2	+ 2,3	+ 1,0	+ 2,5	+ 3,2	+ 4,0	+ 4,6	+ 4,9	+4,4
Foncier bâti	+ 4,4	+ 2,9	+ 1,1	+ 1,0	+ 3,2	+ 3,8	+ 4,5	+ 4,8	+4,4
Foncier non bâti	- 0,3	+ 1,5	- 0,3	+ 0,1	+ 1,5	+ 1,3	+ 2,6	+ 2,7	-15,9
Taxe professionnelle	+ 3,2	+ 4,2	+ 4,5	+ 3,8	+ 3,9	+ 3,7	+ 4,4	+ 3,4	+4,7
Total des 4 taxes	+ 3,5	+ 3,4	+ 2,8	+ 2,7	+ 3,5	+ 3,7	+ 4,4	+ 4,2	+4,0
Foncier bâti + TEOM	+ 4,5	+ 3,0	+ 1,3	+ 1,8	+ 4,4	+ 4,7	+ 5,7	+ 5,6	+4,9
Ensemble des 4 taxes + TEOM	+ 3,6	+ 3,2	+ 2,7	+ 2,8	+ 3,9	+ 4,0	+ 4,7	+ 4,2	+4,4

3.2 Indicateurs moyens de référence de la fiscalité des communes et de leurs groupements

En raison du fort développement de l'intercommunalité à fiscalité propre, qui concerne désormais près des deux tiers des communes, les indicateurs de référence traditionnels pour les communes prises isolément ont perdu beaucoup de leur intérêt ces dernières années.

Il était donc devenu indispensable de prendre en compte l'ensemble de la fiscalité du secteur communal dans les indicateurs par strate et par région habituellement fournis dans ce guide. Depuis trois éditions, des indicateurs strictement communaux continuent à apparaître, mais seulement en tenant compte de l'appartenance intercommunale de la commune. La multiplicité des croisements entre la nature juridique des groupements à fiscalité propre auxquels les communes appartiennent de plus en plus et leur régime fiscal a conduit à ne plus décliner les indicateurs sur la fiscalité communale seule que suivant la taille de la commune.

À l'attention des responsables municipaux intéressés par les indicateurs de produit fiscal « communes + groupements » par habitant et qui ne parviendraient pas à connaître le produit fiscal total perçu par la commune et le (les) groupement(s) sur le territoire communal, une méthode simple est proposée, qui leur permettra d'en obtenir une estimation généralement satisfaisante. Il leur suffit pour cela d'additionner les taux communaux et intercommunaux, et ensuite de multiplier ce taux global par les bases d'imposition de leur commune. Dans la plupart des cas, en effet, la différence des bases des communes et des groupements à fiscalité propre est relativement faible, alors que les bases syndicales sont par construction identiques aux bases des communes. Toutefois, cette méthode n'est pas applicable en cas d'existence d'une taxe professionnelle d'agglomération voire d'une taxe professionnelle de zone sur la commune. Par ailleurs, dans certains cas, les écrêtements ou exonérations communaux et intercommunaux sont relativement différents. Il appartiendra aux responsables intéressés de prêter attention à ce type de situation et d'ajuster le résultat.

Pour les évolutions selon « l'appartenance intercommunale », il s'agit de l'appartenance au 1^{er} janvier 2006, qui n'était pas nécessairement la même une année auparavant.

Les indicateurs en euros par habitant tiennent compte du recensement de la population de 1999 et des recensements complémentaires. Par ailleurs, depuis 2000, les strates de population retenues pour tous les tableaux qui suivent sont celles de la nomenclature de comptabilité des communes (M14).

Dans les pages suivantes, on trouvera successivement les tableaux suivants par strate de population et par région ou par nature juridique et fiscale du groupement auquel la commune appartient :

- les bases des quatre taxes et leurs évolutions
- les taux des quatre taxes et leurs évolutions, les coefficients de variation proportionnelle
- les produits des quatre taxes et leurs évolutions

Les bases de taxe d'habitation des communes et de leurs groupements en 2006

en euros/hab 300 000 Ensemble de 100 000 Moins de de 500 à 2 de 2 000 à de 3 500 à de 5 000 à de 10 000 de 20 000 de 50 000 à Taille des communes en nombre à 300 000 hab et plus 500 hab 000 hab 3 500 hab 5 000 hab 10 000 hab à 20 000 à 50 000 100 000 d'habitants hab hab hab hab 878 Alsace 853 880 884 859 909 920 948 750 852 Aquitaine 753 829 1 024 1 071 1 339 1 149 1 374 1 064 1 196 1 268 Auvergne 773 829 944 924 1 000 1 070 1 030 1 140 938 Bourgogne 863 888 859 819 873 956 963 1 062 986 905 1 083 1 052 948 Bretagne 600 761 939 981 1 067 1 043 924 Centre 791 781 827 813 940 994 994 976 1 035 888 Champagne-Ardenne 635 661 661 623 686 778 724 882 976 739 Corse 1 103 1 489 1 253 868 950 1 804 901 1 028 1 160 Franche-Comté 771 912 993 914 835 889 908 937 1 146 906 1 078 Languedoc-Roussillon 1 063 1 004 1 156 1 286 1 462 1 265 1 278 1 076 1 187 1 207 1 325 Limousin 805 821 937 1 043 1 063 1 168 1 013 727 819 898 Lorraine 613 771 793 869 1 225 819 Midi-Pyrénées 804 957 975 1 070 1 018 1 174 964 877 914 934 Nord-Pas-de-Calais 560 572 606 599 604 566 634 505 783 597 Basse-Normandie 612 719 953 1 225 901 771 816 1 214 824 Haute-Normandie 671 663 728 713 791 781 822 763 943 766 Pays de la Loire 587 679 780 824 1 088 1 247 988 1 084 1 124 930 Picardie 648 715 795 843 883 846 911 781 973 782 Poitou-Charentes 674 802 1 022 1 089 1 066 1 225 990 1 049 936 Provence-Alpes-Côte d'Azur 1 592 1 774 1 559 1 399 1 578 1 387 1 308 1 616 1 088 1 021 1 336 1 136 1 037 1 129 Rhône-Alpes 1 073 1 204 1 221 1 134 1 077 1 008 1 087 1 323 Métropole hors lle-de-France 766 848 950 990 1 029 1 016 997 1 030 1 066 1 120 960 Ile-de-France 1 301 1 288 1 267 1 372 1 407 1 437 1 383 1 489 2 119 2 110 1 551 Métropole 777 866 967 1 017 1 072 1 103 1 149 1 223 1 089 1 632 1 068 Outre-mer 15 265 327 401 398 456 483 516 761 492 France entière 777 864 965 1 009 1 054 1 077 1 109 1 167 1 080 1 632 1 052 Selon l'appartenance intercommunale à une CA (1) 869 915 1 008 1 082 1 030 1 112 1 140 1 042 1 088 1 310 1 083 à un SAN $^{(2)}$ 3 891 1 022 1 003 1 005 925 709 820 822 à une CU $^{(3)}$ à TPU $^{(4)}$ 948 685 1 072 1 007 611 725 848 946 906 912 950 à une CU (3) à fiscalité additionnelle 771 694 896 777 720 755 811 961 860 à une CC $^{(5)}$ à TPU $^{(4)}$ 917 1 050 1 281 772 832 932 1 050 1 050 923 à une CC à fiscalité additionnelle 752 823 903 940 985 899 1 009 1 095 864 commune isolée faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée 1 084 1 289 1 461 1 831 1 407 1 537 1 244 1 583 1 396 autres communes isolées 889 1 137 1 284 1 237 1 425 1 364 1 243 1 607 2 110 1 549 à un groupement à TPU $^{(4)}$ 779 846 944 990 1 028 1 055 1 084 995 1 084 1 120 1 006 à un groupement à fiscalité 752 additionnelle 822 903 938 979 892 986 1 095 961 864 communes isolées 1 146 2 110 1 512 902 1 311 1 404 1 415 1 422 1 243 1 602

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Les bases de foncier bâti des communes et de leurs groupements en 2006

											euros /hab
T-W- d	Moins de			de 3 500 à		de 10 000		de 50 000 à	de 100 000	300 000	Ensemble
Taille des communes en nombre d'habitants	500 hab	000 hab	3 500 hab	5 000 hab	10 000 hab	à 20 000	à 50 000	100 000	à 300 000	hab et	
Alsace	645	802	1 041	1 016	1 158	hab 969	hab 1 221	hab 922	hab 1 018	plus	964
Aquitaine	548	663	828	831	984	1 164	1 034	1 144	1 380	-	904
Auvergne	592	663	811	861	913	1 047	967	1 144	1 154	-	834
•	592	705	785	800	913	969	966	1 028	1 072	-	815
Bourgogne		555			905				872	-	781
Bretagne	447		730	783		954	888	998		-	796
Centre	544	683	716	735	879	915	953	910	1 021	_	
Champagne-Ardenne	510	690	655	700	864	814	798	793	993	-	737
Corse	904	1 023	937	919	802	1 476	703	1 050	-	-	947
Franche-Comté	557	756	974	950	808	850	962	949	993	-	802
Languedoc-Roussillon	739	720	812	999	1 119	1 056	1 060	1 061	1 096	-	962
Limousin	617	629	746	755	946	985	-	1 031	1 069	-	810
Lorraine	478	671	848	806	838	914	875	-	1 100		796
Midi-Pyrénées	628	741	786	787	869	940	1 043	953	-	1 236	877
Nord-Pas-de-Calais	404	532	592	606	660	623	676	686	936	-	637
Basse-Normandie	589	594	747	958	860	847	858	-	914	-	729
Haute-Normandie	607	632	656	741	993	897	812	889	1 021	-	799
Pays de la Loire	415	497	680	693	947	1 075	939	978	949	-	784
Picardie	453	630	786	777	825	815	849	851	934	-	710
Poitou-Charentes	467	617	743	963	864	998	911	899	-	-	751
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 321	1 265	1 162	1 070	1 186	1 253	1 187	1 424	1 032	1 021	1 164
Rhône-Alpes	983	949	1 127	1 107	1 162	1 068	1 046	1 150	1 102	1 427	1 092
Métropole hors lle-de-France	592	697	824	865	952	968	967	1 000	1 033	1 156	870
Ile-de-France	1 126	1 127	1 461	1 190	1 313	1 259	1 412	1 758	2 713	2 813	1 716
Métropole	603	715	858	888	993	1 028	1 142	1 319	1 069	2 013	1 026
Outre-mer	12 531	482	748	391	401	466	604	635	912	-	587
France entière	604	714	858	881	977	1 005	1 110	1 265	1 065	2 013	1 014
Selon l'appartenance intercommuna	ile										
à une CA (1)	608	726	876	897	930	993	1 071	1 062	1 063	1 325	1 012
à un SAN (2)	2 663	2 274	5 114	1 261	1 366	1 219	804	_	_	_	1 191
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	523	784	1 051	938	965	938	926	838	1 086	1 056	989
a dire do a 11 d	020	704	1 00 1	000	000	000	020	000	1 000	1 000	000
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	894	625	966	588	662	690	822	_	936		831
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	599	679	802	833	962	962	1 003	1 027	330	_	803
à une CC à fiscalité additionnelle	570	679	793	821	930	902	1 003	972	-	-	748
a une CC a riscante additionnene	370	079	193	021	930	920	1014	912	-	-	740
commune isolée faisant partie d'un											
syndicat à contribution fiscalisée	938	1 023	1 253	1 563	1 433	1 437	1 337	1 649	-	-	1 379
autres communes isolées	785	1 014	1 124	1 088	1 237	1 175	1 499	1 950	_	2 813	1 799
à un groupement à TPU (4)	600	690	847	865	953	980	1 033	1 030	1 069	1 156	938
• .	500	030	047	000	900	300	1 033	1 030	1 009	1 130	930
à un groupement à fiscalité			70.	0.10	001	040	000	0-0	000		754
additionnelle	570	679	794	818	924	913	992	972	936	-	750
communes isolées	794	999	1 142	1 222	1 284	1 270	1 439	1 893	-	2 813	1 707

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

Les bases de foncier non bâti des communes et de leurs groupements en 2006

en euros/hab 300 000 Ensemble Moins de de 500 à 2 de 2 000 à de 3 500 à de 5 000 à de 10 000 de 20 000 de 50 000 à de 100 000 à Taille des communes en nombre 500 hab 000 hab 3 500 hab 5 000 hab 10 000 hab à 20 000 à 50 000 100 000 300 000 hab hab et plus d'habitants hab hab hab Alsace Aquitaine Auvergne Bourgogne Bretagne Centre Champagne-Ardenne Corse Franche-Comté Languedoc-Roussillon Limousin Lorraine Midi-Pyrénées Nord-Pas-de-Calais Basse-Normandie Haute-Normandie Pays de la Loire Picardie Poitou-Charentes Provence-Alpes-Côte d'Azur Rhône-Alpes Métropole hors lle-de-France Ile-de-France Métropole Outre-mer France entière Selon l'appartenance intercommunale à une CA à un SAN (2) à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾ à une CU $^{(3)}$ à fiscalité additionnelle à une CC $^{(5)}$ à TPU $^{(4)}$ à une CC à fiscalité additionnelle commune isolée faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée autres communes isolées à un groupement à TPU (4) à un groupement à fiscalité additionnelle communes isolées

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

Les bases de taxe professionnelle des communes et de leurs groupements en 2006

	Moins de	de 500 à 2	de 2 000 à	de 3 500 à	de 5 000 à	de 10 000	de 20 000 d	le 50 000 à	de 100 000 à		n euros/hab Ensemble
Taille des communes en nombre	500 hab	000 hab	3 500 hab	5 000 hab	10 000 hab	à 20 000	à 50 000	100 000	300 000 hab	hab et plus	
d'habitants						hab	hab	hab			
Alsace	537	1 337	2 494	2 718	2 807	1 957	2 680	1 816			1 921
Aquitaine	619	952	1 380	1 130	1 614	2 164	1 122	1 503			1 264
Auvergne	551	997	1 579	1 671	1 958	2 264	1 049	-	2 213	-	1 410
Bourgogne	555	1 117	1 596	2 001	2 357	1 930	1 633	2 626	1 448	-	1 440
Bretagne	659	769	1 043	1 271	1 919	1 758	1 237	1 434	1 173	-	1 253
Centre	533	1 249	1 573	1 660	1 935	2 042	1 868	1 572		-	1 497
Champagne-Ardenne	796	1 521	1 677	3 085	1 981	1 886	1 687	1 210	1 621	-	1 496
Corse	499	608	754	2 257	994	1 413	725	1 026	-	-	854
Franche-Comté	768	1 467	2 802	3 872	1 748	1 727	4 083	1 340	1 361	-	1 753
Languedoc-Roussillon	541	588	747	1 197	979	1 256	1 212	1 241	1 201	-	967
Limousin	513	766	1 237	880	1 247	1 632	-	1 729	1 699	-	1 127
Lorraine	572	1 825	2 407	2 139	1 925	2 001	1 219	-	1 639	-	1 709
Midi-Pyrénées	603	938	1 157	1 109	1 238	1 425	1 670	1 444	-	2 097	1 265
Nord-Pas-de-Calais	499	1 445	1 290	1 783	2 212	1 533	1 505	1 809	1 715	-	1 626
Basse-Normandie	3 418	1 168	1 346	1 473	1 884	2 023	1 473	-	1 234	-	1 795
Haute-Normandie	637	1 410	1 467	2 080	5 545	2 963	1 621	2 315	1 629	-	2 087
Pays de la Loire	547	813	1 476	1 552	2 076	2 031	1 443	1 885	1 376	-	1 437
Picardie	543	1 279	1 829	1 789	2 100	1 982	1 453	1 885	2 145	-	1 480
Poitou-Charentes	476	851	1 191	2 117	1 444	1 100	1 825	1 396	-	-	1 182
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 039	1 071	1 071	2 158	1 225	3 230	1 624	1 380	1 082		1 552
Rhône-Alpes	931	1 389	2 110	2 478	2 913	2 214	1 572	2 481	1 402	1 720	1 911
Métropole hors lle-de-France	795	1 143	1 529	1 846	2 075	2 074	1 536	1 656	1 483	1 399	1 527
Ile-de-France	967	1 573	4 045	1 497	1 610	1 331	1 583	2 224	7 108	2 637	1 986
Métropole	798	1 160	1 666	1 821	2 022	1 920	1 555	1 895	1 605	2 039	1 611
Outre-mer	1 803	627	818	386	404	654	1 223	780	1 098	-	881
France entière	798	1 159	1 663	1 801	1 978	1 868	1 535	1 806	1 592	2 039	1 591
Selon l'appartenance intercommun	ale										
à une CA (1)	889	1 420	1 783	2 041	1 987	1 697	1 406	1 632	1 588	1 632	1 630
à un SAN (2)	13 779	17 916	38 148	3 347	5 136	10 377	1 889	-	-	-	6 351
à une CU $^{(3)}$ à TPU $^{(4)}$	1 231	1 873	2 578	1 893	2 233	2 253	1 573	1 949	1 575	1 260	1 708
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	842	1 662	1 880	444	1 553	1 043	1 291	-	1 847	-	1 525
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	1 142	1 125	1 463	1 688	1 861	1 593	1 455	852	-	-	1 417
à une CC à fiscalité additionnelle	587	1 024	1 482	1 599	1 902	1 872	1 382	976	-	-	1 203
commune isolée faisant partie d'un											
syndicat à contribution fiscalisée	955	1 347	1 711	1 970	1 757	1 911	1 709	2 085	-	-	1 768
autres communes isolées	842	1 477	1 907	2 207	2 000	1 412	2 026	2 347	-	2 637	2 085
à un groupement à TPU (4)	1 127	1 208	1 718	1 840	2 006	1 916	1 450	1 665	1 584	1 399	1 610
à un groupement à fiscalité											
additionnelle	587	1 026	1 485	1 582	1 895	1 827	1 372	976	1 847	-	1 212
communes isolées	850	1 451	1 864	2 136	1 955	1 641	1 908	2 297	-	2 637	2 022

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

Evolution de 2005 à 2006 des bases de taxe d'habitation des communes et de leurs groupements

											ourcentage
Taille des semmines en nambre		de 500 à 2		de 3 500 à		de 10 000			de 100 000 à	300 000	Ensemble
Taille des communes en nombre d'habitants	500 hab	000 hab	3 500 hab	5 000 hab	10 000 hab	à 20 000	à 50 000	100 000	300 000 hab	hab et plus	
						hab	hab	hab	0.5		
Alsace	5,9	4,8	5,0	4,5	3,6	3,7	3,5	2,8	2,5	-	4,0
Aquitaine	5,2	5,3	4,7	5,0	4,7	4,0	3,7	2,7	2,6	-	4,2
Auvergne	5,4	4,8	4,5	3,6	3,5	2,9	3,0	-	4,1	-	4,1
Bourgogne	4,8	5,0	3,6	3,7	3,4	2,9	2,5	2,3	2,8	-	3,8
Bretagne	6,1	6,0	5,5	5,0	5,5	4,4	3,8	2,8	2,6	-	4,7
Centre	4,5	4,2	4,6	4,4	3,8	3,3	2,4	2,1	2,6	-	3,6
Champagne-Ardenne	5,0	4,8	4,2	9,2	1,8	3,1	1,8	1,9	3,4	-	3,7
Corse	-1,1	3,2	5,8	4,3	5,7	5,1	2,7	4,1	-	-	3,4
Franche-Comté	5,5	4,7	4,2	3,5	3,0	2,0	2,5	0,5	2,6	-	3,7
Languedoc-Roussillon	7,0	5,4	5,1	4,3	3,9	4,2	3,5	3,4	2,8	-	4,2
Limousin	5,5	4,8	4,2	5,1	3,5	2,6	-	2,4	3,2	-	3,9
Lorraine	5,2	4,8	4,6	4,2	3,6	2,9	2,0	-	3,4	-	3,8
Midi-Pyrénées	5,4	5,3	3,7	6,1	5,2	0,8	4,1	4,8	-	4,3	4,4
Nord-Pas-de-Calais	5,8	4,9	4,1	4,1	3,3	3,1	3,1	3,0	4,5	-	3,7
Basse-Normandie	5,7	4,9	4,6	3,5	3,5	4,0	2,7	-	3,2	-	4,2
Haute-Normandie	5,0	4,7	3,9	5,1	3,0	3,2	3,2	4,5	2,7	-	3,7
Pays de la Loire	6,2	6,1	5,4	5,2	4,6	4,2	3,6	3,6	3,3	_	4,6
Picardie	4,7	3,8	3,2	3,8	3,3	2,2	3,0	2,3	3,6	_	3,5
Poitou-Charentes	5,9	5.6	4,9	4,6	4,4	3,7	3,4	3,1	-	_	4,6
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5,1	5,0	5,5	4,9	3,9	3,9	3,3	3,6	2,9	3,9	4,0
Rhône-Alpes	5,7	5,2	5,1	4,4	4,4	3,6	3,7	3,2	3,5	3,4	4,3
Métropole hors lle-de-France	5,3	5,1	4,8	4,6	4,1	3,5	3,3	3,0	3,1	3,9	4,1
Ile-de-France	4,1	3,9	4,3	3,7	3,4	3,0	3,0	3,1	3,5	2,6	3,0
Métropole	5,3	5,0	4,8	4,5	4,0	3,3	3,2	3,1	3,1	3,0	3,8
Outre-mer	n.s.	8,3	7,0	7,7	6,3	5,8	6,6	7,3	6,5	<u> </u>	6,7
France entière	5,3	5,0	4,8	4,6	4,0	3,4	3,2	3,2	3,2	3,0	3,9
Selon l'appartenance intercommun	ale										
à une CA (1)	5,1	4,8	4,9	4,4	4,0	3,3	3,3	3,2	3,1	4,1	3,5
à un SAN (2)	5,4	10,9	6,9	11,6	4,5	4,9	4,2	_	_	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	4,8
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	6.9	4,6	4,1	4,8	4,0	3,8	3,4	2,7	3,4	3,7	3.6
4 4.1.5	0,0	7,0	7,1	4,0	4,0	0,0	0,4	-,,	0,4	0,1	0,0
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	6,7	4,9	3,9	3,2	3,3	3,4	2,3		3,1		3,1
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	5,5	5,3	5,0	4,8	4,2	3,9	3,5	3,2	0,1	_	4,7
à une CC à fiscalité additionnelle	5,3	5,0	4,6	4,6	3,9	3,3	3,7	3,4	_		4,7
a une do a nacante additionnene	3,3	3,0	4,0	7,7	3,3	5,5	5,7	5,4	_	_	7,0
commune isolée faisant partie d'un											
syndicat à contribution fiscalisée	4,8	4,5	4,7	3,3	3,3	2,8	3,1	3,4	_	_	3,3
autres communes isolées	4,3	4,1	4,0	4,4	3,7	2,4	2,7	3,4	_	2,6	3,1
à un groupement à TPU (4)	5,5	5,2	4,9	4,7	4,1	3,6	3,3	3,1	3,2	3,9	3,9
à un groupement à fiscalité	3,3	3,2	+,5	4,1	→, 1	3,0	5,5	3,1	3,2	3,3	3,3
additionnelle	5,3	5,0	4,6	4,4	3,9	3,3	3,6	3,4	3,1	_	4,5
communes isolées	4,3	4,2	4,2	4,0	3,6	2,6	2,8	3,4	3,1	2,6	3,1

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

Evolution de 2005 à 2006 des bases de foncier bâti des communes et de leurs groupements

	Marker de	-I- F00 } 0	-1 - 0 000 ½	-I- 0 E00 3	-I- E 000 \	-1- 40 000	-1- 00 000 -1	- 50 000 1	-l- 400 000		ourcentage
Taille des communes en nombre	500 hab			5 000 hab	de 5 000 à	de 10 000 à 20 000	de 20 000 d à 50 000	100 000 a	de 100 000 à 300 000 h	300 000	Ensemble
d'habitants	500 nab	000 hab	3 500 nab	5 000 nab	10 000 nab	a 20 000 hab	a 50 000 hab	hab	a 300 000 r	iab et pius	
Alsace	4,4	4,4	4,6	5,1	1,7	3,4	5,1	2,6	2,7	-	3,6
Aquitaine	4,4	4,6	5,3	5,0	5,0	4,4	3,5	3,8	3,9	_	4,3
Auvergne	4,8	4,4	4,5	3,5	3,8	3,9	2,4	-	3,3	-	3,8
Bourgogne	4,8	4,8	3,7	3,7	3,2	4,9	2,7	8,0	3,1	_	3,7
Bretagne	6,3	4,9	5,0	4,9	5,5	4,4	3,6	3,2	3,4	_	4,5
Centre	3,8	3,9	4,8	4,0	3,9	3,2	3,2	2,9	3,3	_	3,7
Champagne-Ardenne	4,9	4,3	6,1	9,0	5.1	3,4	3,5	2,7	3,3	_	4,2
Corse	-0,9	2,7	4,5	3,9	4,8	4,2	2,6	2,8	-	_	2,7
Franche-Comté	4,8	4,6	0,0	-1,6	3,4	1,9	-3,7	2,3	3,5	_	2,5
Languedoc-Roussillon	5,8	5,1	5,7	4,5	4,3	3,8	4,1	2,7	3,4	_	4,3
Limousin	3,9	3,8	4,1	4,2	4,0	2,9	-	2,6	2,9	_	3,5
Lorraine	6,4	4,4	4,1	3,4	3,0	2,7	2,4	-,-	2,9	_	3,5
Midi-Pyrénées	4,2	4,1	2,8	4,8	5,0	1,3	3,6	4,1	_,-	3,8	3,7
Nord-Pas-de-Calais	5,1	4,2	3,7	4,1	4,2	3,0	2,7	2,2	2,6	-	3.4
Basse-Normandie	3,5	4,4	3,9	3,3	3,2	3,5	2,9	-,-	2,7	_	3,6
Haute-Normandie	4,0	3,4	4,5	3,9	3,6	3,4	2,5	2,7	2,6	_	3,3
Pays de la Loire	5,4	5,6	5,1	5,7	4,7	4,8	4,2	3,9	3,8		4,7
Picardie	4,1	4,0	4,1	4,8	3,2	2,7	3,1	3,0	3,2	_	3,6
Poitou-Charentes	4,4	4,5	4,0	4,3	4,4	3,8	3,1	2,8	-		4,0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,1	4,8	5,4	5,3	4,6	4,1	3,6	2,8	2,9	2,9	3,7
Rhône-Alpes	4,3	5,1	4,7	4,6	4,7	4,1	3,3	3,1	3,2	3,3	4,1
Métropole hors lle-de-France	4,5	4,5	4,5	4,4	4,3	3,7	3,3	2,9	3,2	3,2	3,9
lle-de-France	3,9	4,2	4,3	3,8	3,5	3,5	3,4	2,5	2,5	3,0	3,1
Métropole	4,4	4,5	4,5	4,4	4,1	3,6	3,3	2,7	3,2	3,0	3,7
Outre-mer	1,8	2,7	4,7	4,6	4,3	5,0	6,1	6,1	4,8	-,-	5,5
France entière	4,4	4,5	4,5	4,4	4,1	3,7	3,4	2,8	3,2	3,0	3,7
Selon l'appartenance intercommun		,-	,-	· · ·	· · · · · ·		-,	,-	,	-,-	
à une CA (1)	4,8	4,9	4,4	4,0	4,6	3,5	3,2	3,2	3,1	3,2	3,5
à un SAN ⁽²⁾	1,3	3,7	2,8	28,6	5,2	5,7	5,7	-,-	-,-	-,-	5,5
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	5,9	3,8	5,4	5,6	4,2	3,8	3,4	3,0	3,5	3,2	3,6
a une do a m d	5,5	3,0	3,4	3,0	4,2	3,0	3,4	3,0	3,5	5,2	3,0
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	2,9	11,2	2,9	3,8	4,5	3,7	2,6	_	2,7	_	3,1
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	4,6	4,6	4,8	4,5	3,9	3,9	3,2	2,3	2,1		4,3
à une CC à fiscalité additionnelle	4,7	4,4	4,2	4,3	3,8	3,7	5,1	3,0			4.3
a une oo a nacame additionnene	4,1	7,7	4,2	4,5	3,0	3,1	5,1	3,0	-	-	4,5
commune isolée faisant partie d'un											
syndicat à contribution fiscalisée	3,1	4,9	5,7	3,8	3,1	3,8	3,2	2,9	_	_	3,5
autres communes isolées	3,2	3,9	3,8	4,1	4,1	2,7	3,5	2,2	_	3,0	3,0
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	4,6	4,7	4,6	4,5	4,3	3,7	3,3	3,1	3,2	3,2	3,8
	-4,0	7,1	-4,0	-4,0	7,5	5,1	0,0	٥,١	٥,٢	٥,٢	3,0
à un groupement à fiscalité additionnelle	4,7	4,4	4,2	4,3	3,9	3,7	4,8	3,0	2,7		4,2
communes isolées	3,2	4,4	4,2	4,3 3,9	3,8	3,7	4,6 3,4	2,3	2,1	3,0	4,2 3,1

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

Evolution de 2005 à 2006 des bases de foncier non bâti des communes et de leurs groupements

											ourcentage
Taille des communes en nombre				de 3 500 à		de 10 000			de 100 000 à	300 000	Ensemble
d'habitants	500 hab	000 hab	3 500 hab	5 000 nab	10 000 hab	à 20 000 hab	à 50 000 hab	100 000 hab	300 000 hab	nab et plus	
Alsace	-18,5	-17,6	-16,8	-15,1	-15,8	-13,4	-14,4	-12,4	-7,4		-17,0
Aquitaine	-18,4	-17,0	-16,0	-14,9	-13,4	-10,7	-14,4	-12,4	-7,4 -4,1		-17,0
•	-18,4	-17,7	-10,0	-14,9	-15,4 -15,1	-10,7	-9,0 -5,7	-3,3		_	-10,6
Auvergne Bourgogne	-18,1	-10,0	-17,1	-14,2	-15,1	-12,4	-3, <i>1</i> -13,8	0,0	-4,7 7,2	-	-17,7
	-18,4	-17,7	-17,7	-16,2	-13,3			-5,4	-2,8		-17,7
Bretagne			-	-		-12,9	-4,3			-	
Centre	-18,2	-17,9	-17,0	-15,1	-14,6	-11,2	-8,8	-9,8	1,1		-17,5
Champagne-Ardenne	-18,2	-17,8	-17,6	-11,8	-15,5	-7,4	-13,7	-7,1	-3,7	-	-17,7
Corse	5,7	9,7	3,9	-2,8	13,1	11,5	1,5	-2,5	-	-	6,3
Franche-Comté	-18,7	-17,6	-16,9	-16,2	-14,6	-11,9	-6,6	2,9	-8,1	-	-18,0
Languedoc-Roussillon	-17,5	-17,5	-17,0	-15,7	-14,6	-17,7	-2,8	-2,2	-8,0	-	-15,8
Limousin	-18,4	-18,0	-17,4	-15,8	-12,2	-14,3	-	-4,6	-5,3	-	-17,6
Lorraine	-18,4	-17,7	-16,6	-15,8	-13,3	-10,1	-9,8	-	-5,1	-	-17,4
Midi-Pyrénées	-18,3	-18,0	-17,8	-16,9	-15,8	-10,1	-13,5	-16,0	-	-5,9	-17,6
Nord-Pas-de-Calais	-18,4	-18,0	-17,2	-16,0	-15,8	-12,3	-9,8	0,0	8,0	-	-16,8
Basse-Normandie	-18,1	-17,2	-15,6	-13,5	-12,4	-8,3	-4,8	-	-5,3	-	-17,3
Haute-Normandie	-18,2	-17,9	-17,0	-15,4	-14,3	-11,0	-6,0	-16,3	7,5	-	-17,5
Pays de la Loire	-18,6	-18,4	-17,5	-17,5	-15,5	-12,7	-12,3	-2,8	1,4	-	-17,5
Picardie	-18,4	-17,8	-16,9	-17,2	-13,5	-14,6	-12,8	-9,8	-15,7	-	-17,9
Poitou-Charentes	-18,4	-18,1	-17,0	-14,2	-13,1	-10,8	-11,7	-6,9	-	-	-17,6
Provence-Alpes-Côte d'Azur	-16,6	-15,9	-14,9	-14,0	-13,4	-11,3	-10,1	-10,1	9,2	-4,6	-12,5
Rhône-Alpes	-18,4	-17,7	-15,9	-15,1	-13,7	-10,0	-1,7	-4,6	3,6	12,2	-15,8
Métropole hors Ile-de-France	-18,3	-17,8	-16,8	-15,6	-14,4	-11,9	-8,9	-7,3	-1,2	-0,4	-17,0
Ile-de-France	-17,7	-16,5	-15,0	-11,2	-8,4	-4,6	0,6	3,0	-46,0	-11,7	-11,1
Métropole	-18,3	-17,8	-16,8	-15,4	-14,1	-11,1	-6,1	-4,3	-6,7	-6,6	-16,8
Outre-mer	-19,4	-16,7	-16,3	-16,8	-17,0	-12,8	-15,8	-10,8	-1,0	-	-13,7
France entière	-18,3	-17,8	-16,8	-15,5	-14,2	-11,3	-7,8	-5,4	-6,3	-6,6	-16,8
Selon l'appartenance intercommuna		,0	, .	,.	,=	,•	.,0	•,.	0,0	0,0	,0
à une CA (1)	-18,1	-17,1	-16,4	-14,8	-13,0	-11,3	-8,2	-7.0	-8,4	-6,2	-13,0
à un SAN (2)				-			-	, -	•	-0,2	
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	-21,4	-11,3	-18,4	14,5	-9,1	-15,6	-13,0	-	-		-10,7
a une CO ⁽³⁾ a TPO ⁽³⁾	-18,8	-17,2	-15,3	-12,0	-14,0	-9,2	-5,1	2,2	0,3	2,2	-7,5
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	-18.0	-16,4	-13,9	-13.3	-14,5	-15,5	-4,7	_	3.5	_	-10.1
à une CC (5) à TPU (4)	-18.2	-17,8	-16,9	-16,3	-15,6	-13,6	-11,6	-7,2	_	_	-17,4
à une CC à fiscalité additionnelle	-18,3	-17,8	-17,0	-15,7	-14,1	-12,3	-12,7	-9,6	_	_	-17,8
a une do a nodine additionnelle	10,0	17,0	17,0	10,7	17,1	12,0	12,7	0,0			17,0
commune isolée faisant partie d'un											
syndicat à contribution fiscalisée	-18,0	-17,2	-13,4	-7,2	-9,3	-6,4	-3,6	-5,8	_	_	-12,9
autres communes isolées	-18,2	-17,9	-16,6	-14,1	-13,4	-3,3	-2,3	1,7	_	-11,7	-15,8
à un groupement à TPU (4)	-18,2	-17,7	-16,7	-15,6	-14,4	-12,2	-8,6	-6,5	-6,7	-0,4	-16,1
à un groupement à fiscalité	-13,2	-11,1	-10,1	-13,0	-1-7,-	-12,2	-0,0	-3,0	-3,1	-5,-	-13,1
additionnelle	-18,3	-17,8	-16,9	-15,6	-14,2	-12,5	-12,3	-9,6	3,5	_	-17,7
communes isolées	-18,2	-17,8 -17,8	-16,3	-12,8	-14,2	-12,5 -4,7	-12,3 -2,8	0,8	3,5	-11,7	-17,7

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Evolution de 2005 à 2006 des bases de taxe professionnelle des communes et de leurs groupements

en pourcentage 300 000 Ensemble Moins de de 500 à 2 de 2 000 à de 3 500 à de 5 000 à de 10 000 de 20 000 de 50 000 à de 100 000 Taille des communes en nombre 000 hab 3 500 hab 5 000 hab 10 000 hab à 20 000 à 50 000 100 000 à 300 000 hab et plus 500 hab d'habitants hab hab hab hab Alsace 2,1 4.7 2.4 4.1 4,8 Aquitaine 4.5 2,8 4.8 4.0 4.2 3.6 3,7 6.3 4,3 -1.8 Auvergne 8.6 4.2 4.2 4.4 6.0 3.6 -1.0 3.3 4,9 3,2 1,9 Bourgogne 5.9 3.1 4.8 5.6 2.9 -1.1 3.7 Bretagne 3,9 5,3 5,1 5,6 6,1 1,2 1,0 2,3 1,3 4,0 Centre 1,9 3,6 2,9 5,2 4,8 3,8 3,3 1,9 0,6 3,3 Champagne-Ardenne 4,9 7,0 1,4 4,7 3,2 4,7 4,5 0,5 3,8 -1,0 1,4 3,8 1,6 9,0 2,2 -2,6 -0,6 1,5 Corse Franche-Comté 5,0 3,6 4,3 -4,7 2,0 1,7 -0,1 0,9 2,6 1,7 Languedoc-Roussillon 6,9 6,0 5,3 5,7 5,1 3,9 0,3 1,4 3,4 4,0 Limousin 4.2 4.7 5.3 1.8 -0.7 4.9 6.2 1.7 3.3 -5.6 0.9 Lorraine 8.5 4.5 0.9 -0.5 28 0.4 11 Midi-Pvrénées -0.8 7.5 5.6 3.9 5.0 5.1 7.0 11.1 1.1 4.5 Nord-Pas-de-Calais -1.7 3.7 3.8 0.4 0.7 0.0 2.7 1.9 7.4 0.8 3,7 Basse-Normandie 1,1 4,2 7,3 3,5 4,3 6,6 0,4 3,2 Haute-Normandie 3,2 1,3 3,9 3,6 3,2 4,2 4,1 5,3 2,7 3,2 Pays de la Loire 10,4 5,9 4,6 7,7 6,2 6,5 3,3 0,9 4,8 3,1 Picardie 3,7 4,8 3,9 2,2 1,8 1,1 1,1 19,6 2,8 4,1 Poitou-Charentes 3,0 4,2 5,9 3,5 1,5 -0,1 3,0 4,5 0,4 Provence-Alpes-Côte d'Azur 4.9 4,3 6.7 10.2 7.2 29.1 7.5 6.2 42 1,5 11,3 Rhône-Alpes 5.6 4.6 3.4 3.8 8.5 5.3 3.0 2.2 22 0.8 4,6 Métropole hors lle-de-France 3,8 4,2 3,9 4,1 6,1 6,8 3,2 3,3 1,5 3,0 4,4 Ile-de-France 6,0 10,9 22,3 7,6 8,4 10,2 5,6 4,6 -0,7 6,0 6,7 Métropole 3,8 4,6 6,0 4,3 6,3 4,2 3,9 1,3 5,1 4,9 7,3 Outre-mer 8,6 6,4 4,9 20,2 8,9 3,9 5,0 4,8 France entière 3,8 4,6 6,0 4,3 6,3 7,3 4,2 3,9 1,4 5,1 4,9 Selon l'appartenance intercommunale à une CA 0,9 4,0 3,1 3,0 5,7 1,6 2,7 3,6 1,1 4,9 3,0 à un SAN (2) 7,9 18,2 3,9 2,2 -5.1 0.4 6.3 2.0 à une CU (3) à TPU (4) 3.2 1.8 2.0 1.7 -10.3 6.8 -0.6 1.9 4.4 1.4 2.3 à une CU (3) à fiscalité additionnelle -10,1 11,9 2,3 1,2 6,5 3,6 8,1 5,5 2,4 à une CC $^{(5)}$ à TPU $^{(4)}$ 9,6 3.5 3.9 3.5 4.0 2.7 2.2 4.7 3.7 à une CC à fiscalité additionnelle 5,5 3,3 5.8 4.7 4.8 4.9 4.6 5.1 7.1 commune isolée faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée 1,9 7,4 6.5 6,4 3.9 4,6 5.9 3.8 5.2 autres communes isolées 3.7 3.2 4.7 4.8 5.9 3.5 3.9 5.0 6.0 5.0 à un groupement à TPU (4) 2,2 4,7 6,6 4,1 6,7 8,4 4,0 3,3 1,3 3,0 4,9 à un groupement à fiscalité additionnelle 5.8 4.6 5.0 5.4 7.1 2,4 4.8 communes isolées 5,0 3,9 4,0

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Les taux de taxe d'habitation des communes et de leurs groupements en 2006

											ourcentage
Taille des communes en nombre					de 5 000 à	de 10 000	de 20 000 d			300 000	Ensemble
d'habitants	500 hab	000 hab	3 500 hab	5 000 hab	10 000 hab	à 20 000	à 50 000	100 000		hab et plus	
Alsace	10,10	10,40	11,11	12,64	13,84	hab 14,74	16,86	17,78	22,69		14,72
Aquitaine	9,64	10,40	12,01	12,70	13,98	15,31	20,10	21,87	22,09	-	15,47
•	9,04	10,56	10,99	13,29	13,96	14,43	17,85	21,07	16,93	-	13,14
Auvergne	8,28			13,29	13,25			17,98		-	12,70
Bourgogne		9,49	11,01			13,02	17,66		20,18		
Bretagne	12,81	13,24	13,86	14,25	14,90	17,55	20,38	16,86	21,90	-	15,94
Centre	10,32	11,96	13,49	13,75	14,95	16,34	19,15	17,44	20,89	-	15,09
Champagne-Ardenne	11,94	14,35	14,10	14,43	15,11	18,51	21,25	21,83	20,55	-	17,01
Corse	12,20	11,50	12,99	17,46	16,91	14,74	20,54	22,72	-	-	15,62
Franche-Comté	7,40	8,07	8,38	9,53	11,58	13,57	14,23	16,80	22,06	-	11,40
Languedoc-Roussillon	10,29	12,17	13,12	13,62	13,82	14,66	19,44	20,75	22,09	-	15,60
Limousin	9,15	10,78	10,12	12,56	12,44	12,64	-	17,03	17,92	-	13,19
Lorraine	8,94	10,42	11,85	11,84	15,01	14,88	18,57	-	18,54	-	13,97
Midi-Pyrénées	8,32	10,13	11,38	11,56	12,72	12,57	16,26	13,67	-	19,39	13,14
Nord-Pas-de-Calais	11,99	14,60	16,60	19,77	19,58	24,45	27,62	30,96	34,00	-	22,73
Basse-Normandie	9,26	10,35	11,15	11,36	12,23	14,70	17,28	-	16,28	-	12,31
Haute-Normandie	8,88	10,36	12,69	13,03	13,05	15,34	18,13	19,80	19,23	-	14,41
Pays de la Loire	13,08	14,23	14,29	15,83	14,68	15,64	21,08	17,95	20,00	-	16,47
Picardie	11,65	12,36	13,79	14,60	16,71	15,94	18,47	18,84	30,67	-	15,92
Poitou-Charentes	10,46	11,21	11,60	10,99	12,50	13,64	15,91	21,80	-	-	13,50
Provence-Alpes-Côte d'Azur	9,58	10,76	11,09	12,37	13,49	14,82	16,81	18,64	20,51	23,26	16,54
Rhône-Alpes	9,56	10,24	10,33	10,90	11,76	13,80	16,70	17,73	19,61	20,27	13,53
Métropole hors lle-de-France	9,73	11,24	12,25	13,05	14,00	15,61	18,72	19,82	21,13	21,65	15,17
Ile-de-France	6,91	8,80	11,18	12,37	13,42	13,88	14,95	12,37	9,74	8,80	12,20
Métropole	9,63	11,09	12,17	12,98	13,91	15,15	16,94	16,00	20,64	13,06	14,38
Outre-mer	0,00	10,79	5,83	8,99	7,01	6,38	15,63	18,85	17,73	-	14,26
France entière	9,63	11,09	12,17	12,96	13,84	14,99	16,90	16,10	20,59	13,06	14,38
Selon l'appartenance intercommun	ale										
à une CA (1)	10,11	11,65	12,30	13,05	13,89	14,86	16,88	17,81	19,52	18,97	16,30
à un SAN (2)	4,01	9,52	9,50	14,28	14,21	14,09	20,49	_	_	_	16,69
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	18,27	17,96	17,30	17,55	18,09	20,91	22,46	26,34	23,52	23,71	22,45
4 6	10,27	17,00	17,00	17,00	10,00	20,01	22,40	20,04	20,02	20,71	22,40
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	10.49	10.66	12,11	14,94	15.09	17,75	18,08	_	19,07	_	17.79
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	9,49	11,02	12,08	12,95	13,66	14,59	16,55	13,06	10,01		12,59
à une CC à fiscalité additionnelle	9,49	11,18	12,47	12,62	13,46	15,23	16,63	14,28	-		12,39
a une CC a fiscalite additionnelle	9,90	11,10	12,47	12,02	13,40	13,23	10,03	14,20	-	-	12,21
commune isolée faisant partie d'un											
syndicat à contribution fiscalisée	8,18	9,94	11,66	12,72	13,20	13,69	15,28	13,45	-	-	13,59
autres communes isolées	8,53	10,21	10,58	10,82	11,99	11,83	13,86	12,37	-	8,80	10,67
à un groupement à TPU (4)	9,54	11,24	12,30	13,28	14,20	15,44	17,68	18,54	20,63	21,65	15,97
à un groupement à fiscalité	-,•.	,=.	-=,••	,=0	,	,	,	,	,	,,,,	,••
additionnelle	9,95	11,18	12,47	12,65	13,49	15,34	16,77	14,28	19,07	_	12,36
communes isolées	8,50	10,20	10,84	11,58	12,29	12,61	14,39	12,57	,•.	8,80	11,21

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

Les taux de foncier bâti des communes et de leurs groupements en 2006

											ourcentage
T-W- d					de 5 000 à	de 10 000	de 20 000 d		de 100 000	300 000	Ensemble
Taille des communes en nombre d'habitants	500 hab	000 hab	3 500 hab	5 000 hab	10 000 hab	à 20 000	à 50 000	100 000	à 300 000 h	nab et plus	
	44.54	44.47	44.00	10.50	44.00	hab	hab	hab	hab		45.05
Alsace	11,51	11,47	11,69	12,53	14,23	15,30	14,93	18,07	22,03	-	15,25
Aquitaine	12,79	14,73	18,99	18,58	20,99	21,73	25,48	26,59	27,14	-	21,22
Auvergne	12,55	15,02	16,49	18,55	20,05	20,00	24,81	-	20,76	-	18,48
Bourgogne	12,60	15,23	18,59	21,56	21,65	22,33	25,70	24,37	24,72	-	19,91
Bretagne	16,40	17,11	17,89	18,12	19,31	21,17	24,58	23,01	25,06	-	20,17
Centre	14,36	16,77	21,27	20,44	23,85	26,55	27,79	25,68	25,09	-	22,28
Champagne-Ardenne	16,21	20,16	20,13	19,83	20,49	24,68	31,61	27,78	30,41	-	23,83
Corse	10,13	9,26	10,09	11,63	16,12	10,50	19,68	17,02	-	-	13,02
Franche-Comté	12,18	13,18	14,51	16,05	19,20	23,52	21,85	19,00	23,93	-	17,12
Languedoc-Roussillon	17,16	18,72	20,40	19,78	21,56	25,67	33,07	27,65	28,67	-	24,07
Limousin	12,11	15,63	18,75	19,45	19,69	25,00	.	35,22	17,21	-	19,09
Lorraine	11,33	11,89	13,78	13,41	17,75	15,17	21,36	-	17,97	-	15,58
Midi-Pyrénées	13,32	16,82	18,56	20,84	21,03	22,87	29,87	30,13	-	21,79	21,06
Nord-Pas-de-Calais	13,05	15,55	18,32	22,37	25,02	28,89	28,88	27,95	24,03	-	24,59
Basse-Normandie	18,18	19,47	21,23	23,73	24,94	24,69	27,13	-	28,85	-	22,74
Haute-Normandie	18,48	18,80	25,72	25,18	24,51	28,84	29,94	35,03	24,54	-	24,57
Pays de la Loire	18,33	18,32	16,87	20,15	18,92	19,01	22,74	23,17	26,13	-	20,78
Picardie	17,01	19,30	23,14	23,73	24,02	26,48	27,75	33,20	47,84	-	25,57
Poitou-Charentes	16,24	17,24	19,72	19,65	23,47	27,80	30,42	30,49	-	-	22,68
Provence-Alpes-Côte d'Azur	16,64	16,16	15,46	17,60	18,19	21,53	22,55	21,47	22,41	21,67	20,50
Rhône-Alpes	16,72	14,86	15,00	16,44	18,84	20,30	22,72	22,42	24,02	16,17	18,43
Métropole hors lle-de-France	14,79	16,05	17,52	18,61	20,42	22,34	25,40	25,12	25,20	20,16	20,65
Ile-de-France	10,66	12,46	15,92	16,29	16,74	18,40	17,42	14,24	6,75	7,11	13,24
Métropole	14,63	15,82	17,38	18,39	19,87	21,34	21,52	19,01	24,18	10,73	18,37
Outre-mer	6,23	21,26	8,91	17,68	12,35	9,43	21,74	27,50	22,65		20,72
France entière	14,61	15,83	17,35	18,39	19,79	21,12	21,53	19,35	24,15	10,73	18,41
Selon l'appartenance intercommun	ale										
à une CA ⁽¹⁾	14,58	16,32	17,28	18,88	21,29	22,07	22,69	23,38	24,53	20,96	22,15
à un SAN (2)	9,83	13,34	23,58	19,23	25,86	31,32	30,19	-	-	-	28,04
à une CU $^{(3)}$ à TPU $^{(4)}$	17,25	17,63	15,85	18,89	20,49	22,14	23,94	28,36	23,32	19,57	22,26
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	17,25	16,77	18,50	23,35	25,16	25,95	27,29	-	22,85	-	24,03
à une CC (5) à TPU (4)	14,12	15,31	17,32	18,22	19,21	21,39	24,74	11,24	-	-	18,13
à une CC à fiscalité additionnelle	15,00	16,65	18,22	19,54	19,57	21,63	21,14	19,86	-	-	18,04
commune isolée faisant partie d'un											
syndicat à contribution fiscalisée	10,38	12,29	15,62	14,92	14,03	15,17	17,83	11,85	-	-	15,21
autres communes isolées	14,71	15,02	15,15	15,01	17,01	16,28	16,33	13,67	-	7,11	11,45
à un groupement à TPU (4)	14,15	15,55	17,37	18,52	20,43	22,06	23,25	23,77	24,18	20,16	21,04
à un groupement à fiscalité											
additionnelle	15,00	16,65	18,22	19,58	19,66	21,81	21,72	19,86	22,85	-	18,22
communes isolées	14,26	14,55	15,25	14,99	16,16	15,79	16,85	13,37	-	7,11	12,06

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

Les taux de foncier non bâti des communes et de leurs groupements en 2006

										en p	ourcentage
	Moins de	de 500 à 2	de 2 000 à	de 3 500 à	de 5 000 à	de 10 000	de 20 000 d	de 50 000 à	de 100 000	300 000	Ensemble
Taille des communes en nombre	500 hab	000 hab	3 500 hab	5 000 hab	10 000 hab	à 20 000	à 50 000	100 000	à 300 000	hab et plus	
d'habitants						hab	hab	hab	hab		
Alsace	56,94	54,98	52,97	50,27	56,77	55,65	66,50	53,80	78,56	-	55,48
Aquitaine	52,55	52,05	58,39	53,83	57,83	55,50	69,59	54,84	83,65	-	53,96
Auvergne	50,33	54,27	63,58	67,34	67,53	77,75	80,95	-	51,38	-	54,24
Bourgogne	32,25	37,96	42,92	53,54	50,96	67,56	44,05	68,43	78,36	-	36,00
Bretagne	50,46	47,47	47,55	46,67	49,36	56,07	54,23	52,16	39,04	-	48,16
Centre	31,55	37,47	43,51	42,76	55,02	55,45	50,39	42,57	35,54	-	36,49
Champagne-Ardenne	20,46	22,21	25,42	29,38	25,13	32,21	44,59	42,32	30,42	-	21,72
Corse	47,97	59,63	68,43	60,87	68,08	93,88	63,03	46,24	-	-	66,10
Franche-Comté	22,82	26,28	31,54	30,14	45,77	39,95	34,32	82,83	26,11	-	24,97
Languedoc-Roussillon	84,86	73,95	66,98	65,93	75,77	80,69	77,43	63,84	61,93	-	74,38
Limousin	59,81	64,72	71,11	75,71	90,60	79,80	-	103,03	55,40	-	64,47
Lorraine	27,75	36,88	41,82	35,61	41,12	45,97	49,05	-	47,69	-	32,66
Midi-Pyrénées	73,61	87,89	100,15	107,23	105,86	115,32	109,75	102,23	-	84,14	85,00
Nord-Pas-de-Calais	37,35	44,58	52,01	57,25	63,53	68,15	54,21	66,08	16,65	-	46,83
Basse-Normandie	30,53	35,73	40,07	41,76	44,92	50,63	47,24	-	29,92	-	33,70
Haute-Normandie	36,25	41,93	57,29	51,74	56,63	61,88	48,74	72,31	26,49	-	40,61
Pays de la Loire	36,48	39,32	41,25	44,91	44,41	50,39	60,19	45,87	43,82	-	40,46
Picardie	34,52	39,10	44,26	53,68	48,15	63,39	62,15	57,20	39,51	-	37,62
Poitou-Charentes	45,56	47,61	52,17	53,80	50,82	61,93	56,81	57,04	-	-	48,02
Provence-Alpes-Côte d'Azur	55,83	50,32	54,26	52,19	53,84	46,37	43,52	43,62	15,56	26,50	47,82
Rhône-Alpes	48,62	46,33	50,87	47,90	53,54	54,95	61,29	42,30	46,12	18,27	48,07
Métropole hors lle-de-France	37,88	44,86	50,10	51,59	55,77	58,91	57,50	51,49	42,79	28,64	44,22
Ile-de-France	30,78	42,23	55,63	61,87	65,30	55,13	54,33	28,46	8,47	13,50	42,33
Métropole	37,75	44,78	50,28	51,94	56,34	58,48	56,50	44,22	40,37	20,72	44,13
Outre-mer	0,56	26,14	11,15	24,62	26,68	22,99	35,30	31,83	12,40	-	28,26
France entière	37,75	44,76	50,20	51,52	55,16	54,79	53,14	42,15	38,08	20,72	43,90
Selon l'appartenance intercommun	ale										
à une CA (1)	38,37	47,18	52,54	54,13	57,94	53,38	51,81	44,60	37,28	45,68	49,54
à un SAN (2)	41,28	34,21	52,62	58,39	68,47	50,54	68,42				59,75
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	51,62	52,76	48,55	53,09	51,56	54,54	60,69	61,52	41,58	21,67	47.60
u u 55 u 5	0.,02	02,10	.0,00	00,00	01,00	0.,0.	00,00	01,02	,00	2.,0.	,00
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	32.71	33,30	39,66	40,85	53,29	64,67	56,13	_	35,59	_	42.64
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	40.94	45,70	50,61	49,53	56.54	59,70	67,25	47,82	-	_	46.37
à une CC à fiscalité additionnelle	36,90	43,87	49,62	52,20	51,77	57,04	43,45	42,58	_	_	41,36
	,	-,-	-,-		,		-,	,			,
commune isolée faisant partie d'un											
syndicat à contribution fiscalisée	38,08	46,82	55,22	59,00	56,59	47,19	58,99	24,11	-	-	48,14
autres communes isolées	33,60	42,44	45,70	55,72	47,92	42,77	42,19	28,58	-	13,50	37,85
à un groupement à TPU (4)	40,81	45,86	50,96	50,91	56,85	56,13	55,69	45,67	38,20	28,64	47,15
à un groupement à fiscalité											
additionnelle	36,89	43,85	49,57	51,99	51,79	57,32	44,18	42,58	35,59	-	41,35
communes isolées	33,89	42,66	46,68	55,35	49,05	43,86	47,73	28,04	-	13,50	39,03

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

Les taux de taxe professionnelle des communes et de leurs groupements en 2006

en pourcentage

	Moins de	de 500 à 2	de 2 000 à	de 3 500 à	de 5 000 à	de 10 000	de 20 000	de 50 000 à	de 100 000	300 000	Ensemble
Taille des communes en nombre	500 hab	000 hab	3 500 hab	5 000 hab	10 000 hab	à 20 000	à 50 000	100 000		hab et plus	
d'habitants						hab	hab	hab	hab		
Alsace	10,91	10,67	11,25	11,60		13,01	14,78	13,14	19,98	-	13,78
Aquitaine	13,61	12,94	15,23	16,04	17,83	22,10	22,04	24,42	26,86	-	19,08
Auvergne	13,73	13,06	13,50	12,96	14,85	15,02	19,05	-	15,75	-	14,66
Bourgogne	8,42	9,75	10,63	13,93	13,78	14,91	16,44	15,04	16,37	-	13,11
Bretagne	11,95	12,32	12,50	12,83	15,15	14,99	17,05	15,91	17,89	-	14,55
Centre	9,33	10,73	12,05	11,76	13,44	16,35	15,68	17,95	17,18	-	13,86
Champagne-Ardenne	8,53	10,73	10,19	11,82	13,85	13,57	17,96	15,97	21,59	-	13,88
Corse	19,88	16,81	17,53	18,01	18,01	21,49	26,12	24,59	-	-	20,73
Franche-Comté	8,06	8,70	11,08	12,89	11,67	13,99	15,19	20,68	17,21	-	12,16
Languedoc-Roussillon	16,00	15,94	17,11	16,33	19,38	19,96	20,40	22,10	22,28	-	19,37
Limousin	15,77	15,22	16,00	18,02	15,89	16,55	-	19,92	15,92	-	16,36
Lorraine	8,53	8,97	9,86	11,24	13,55	12,87	17,40	-	18,73	-	12,25
Midi-Pyrénées	17,25	17,13	16,85	20,21	17,48	18,47	21,31	18,02	-	19,49	18,71
Nord-Pas-de-Calais	11,08	14,53	15,40	14,90	17,55	21,37	21,30	23,28	23,13	-	18,95
Basse-Normandie	5,80	9,43	10,59	12,90	14,31	14,56	16,30	_	17,20	-	10,37
Haute-Normandie	11,38	11,78	13,20	12,79	12,99	15,92	15,96	16,76	16,09	-	14,01
Pays de la Loire	10,73	11,43	12,01	14,47	14,39	18,05	20,44	16,65	18,85	-	15,42
Picardie	9,90	10,45	12,01	14,40	13,93	15,38	15,56	17,38	15,33	_	13,33
Poitou-Charentes	12,47	12,32	13,30	13,67	15,57	16,17	17,36	18,20	-	_	14,85
Provence-Alpes-Côte d'Azur	15,69	16,88	17,28	18,75	18,69	17,61	21,21	23,52	22,24	22,75	19,92
Rhône-Alpes	16,98	14,24	15,00	13,65	15,03	17,78	19,23	18,46	19,81	19,94	16,44
Métropole hors lle-de-France	10,47	12,19	13,21	14,18	15,25	17,17	19,23	19,53	19,37	21,00	15,86
Ile-de-France	7,54	9,33	11,39	12,42	13,49	14,93	15,99	16,82	8,99	12,35	14,22
Métropole	10,40	12,04	12,97	14,08	15,09	16,85	17,93	18,19	18,36	15,21	15,49
Outre-mer	5,75	11,17	15,41	7,16	8,86	5,86	14,95	16,99	14,88	-	13,82
France entière	10,40	12,04	12,98	14,06	15,06	16,69	17,79	18,15	18,30	15,21	15,46
Selon l'appartenance intercommunal	9										
à une CA (1)	14,23	14,23	14,97	15,65	16,23	17,31	18,56	18,10	16,94	20,25	17,20
à un SAN (2)	4,81	8,19	7,42	8,45	8,59	12,19	10,57	_		_	10,38
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	18,66	17,91	19,64	18,74	20,25	22,75	21,85	23,94	22,11	21,57	21,82
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	8,54	8,61	12,00	15,61	14,82	17,31	17,26	-	15,96	-	15,81
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	8,77	11,61	12,23	12,74	13,59	15,71	16,37	15,50	-	-	12,88
à une CC à fiscalité additionnelle	11,43	11,66	12,46	13,80	14,47	15,60	16,38	17,94	-	-	13,25
commune isolée faisant partie d'un											
syndicat à contribution fiscalisée	14,72	11,46	14,24	14,81	15,01	15,67	16,06	16,59	_	_	15,52
autres communes isolées	12,04	12,04	12,89	11,59	12,64	14,13	15,45	16,58	_	12,35	13,70
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	9,08	12,30	13,16	14,32		17,10	18,65	19,03	18,39	21,00	16,35
à un groupement à fiscalité	3,00	12,30	10,10	17,32	10,40	17,10	10,00	13,03	10,33	21,00	10,33
additionnelle	11,42	11,64	12,46	13,81	14,48	15,65	16,48	17,94	15,96	_	13,34
communes isolées	12,27	11,94	13,13	12,47	13,16	14,71	15,65	16,58	15,50	12,35	14,01
(d) commune std discussion delice		11,34	15,15	12,47	المرابعة المرابعة		TDU (2)			12,33	14,01

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

Evolution de 2005 à 2006 des taux de taxe d'habitation des communes et de leurs groupements

	Maina da	do E00 à 2	40 2 000 à	do 2 E00 à	do E 000 à	de 10 000	40 30 000 4	o E0 000 à	de 100 000 à	300 000	ourcentage Ensemble
Taille des communes en nombre	500 hab	000 hab	de 2 000 a 3 500 hab	de 3 500 à	de 5 000 a 10 000 hab	à 20 000	à 50 000 d		300 000 hab		Ensemble
d'habitants	300 Hab	000 Hab	3 300 Hab	3 000 Hab	10 000 Hab	hab	hab	hab	300 000 Hab	nab et plus	
Alsace	1,3	1,4	1,7	1,7	1,2	1,8	0,2	1,5	1,6	-	1,4
Aquitaine	1,6	1,7	1,3	1,0	1,2	0,5	0,8	0.0	0,0	_	8,0
Auvergne	1,6	1,9	1,2	1,0	0,9	0,4	-0,2	-	0,0	-	8,0
Bourgogne	2,2	3,0	0,9	1,1	1,0	0,2	-0,5	0,0	1,7	-	1,2
Bretagne	1,0	1,3	1,3	1,1	1,7	1,6	0,6	0,0	1,8	-	1,3
Centre	0,8	0,8	0,5	-0,2	0,5	0,1	-0,2	0,0	0,0	-	0,3
Champagne-Ardenne	1,5	2,4	1,4	2,2	1,4	-0,5	1,5	0,5	4,3	-	1,9
Corse	1,6	1,2	0,3	2,4	3,7	1,5	0,0	0,0	-	-	0,9
Franche-Comté	1,7	1,5	2,3	1,3	0,5	1,5	0,0	0,0	0,7	-	1,1
Languedoc-Roussillon	4,0	1,9	0,7	1,2	1,5	0,4	0,3	0,0	0,0	-	0,9
Limousin	1,1	1,3	1,4	2,2	2,1	0,6	-	1,5	0,9	-	1,3
Lorraine	1,7	1,3	0,7	1,4	4,0	1,1	0,4		0,2	-	1,4
Midi-Pyrénées	3,1	1,8	2,3	1,2	1,1	0,5	1,0	0,0	-	0,7	1,3
Nord-Pas-de-Calais	0,4	2,2	0,0	2,1	0,1	1,0	0,5	-0,2	0,0	-	0,6
Basse-Normandie	2,8	1,4	1,4	0,5	0,1	3,0	-0,1	-	0,0	-	1,1
Haute-Normandie	2,4	2,6	0,6	0,3	0,5	0,2	0,0	0,0	0,5	-	0,8
Pays de la Loire	1,2	1,4	1,4	1,5	1,2	1,2	0,9	0,5	0,6	-	1,0
Picardie	2,9	4,5	5,3	12,9	3,1	0,4	0,3	0,6	n.s.	-	10,7
Poitou-Charentes	1,1	1,4	1,6	0,9	1,3	0,6	0,6	0,6	-	-	1,0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,2	1,9	1,4	1,8	0,6	0,7	0,2	0,3	0,6	1,7	1,0
Rhône-Alpes	1,7	1,0	0,6	1,2	0,7	0,3	0,2	0,2	-0,2	0,0	0,5
Métropole hors lle-de-France	1,9	1,7	1,3	1,5	1,2	0,8	0,4	0,2	2,3	1,1	1,2
Ile-de-France	0,4	0,0	0,2	0,4	1,2	-0,1	0,6	0,8	0,0	0,0	0,4
Métropole	1,8	1,6	1,2	1,2	1,0	0,0	-0,8	0,4	2,2	0,6	0,7
Outre-mer	n.s.	1,1	0,7	-4,0	14,2	13,0	0,7	0,6	1,7	-	1,8
France entière	1,8	1,6	1,2	1,0	0,9	-0,4	-0,8	0,4	2,2	0,6	0,6
Selon l'appartenance intercommun	ale										
à une CA (1)	2,3	2,9	1,4	8,0	0,6	0,1	-0,6	0,4	3,3	0,3	8,0
à un SAN (2)	0,0	-3,0	0,4	-1,9	-0,2	0,2	0,0	_	_	· -	-0,1
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	0,7	3,0	0,9	1,3	0,4	0,7	0,3	-0,2	-0,1	1,6	0,6
	0,.	0,0	0,0	.,0	٥, .	0,.	0,0	0,2	0, .	.,0	0,0
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	0,0	0,2	0,3	1,1	0,9	0,1	0,0	_	1,1	_	0,7
à une CC (5) à TPU (4)	1,4	1,1	0,9	0,7	0,8	-0,4	0,7	-7,5		_	0,6
à une CC à fiscalité additionnelle	2,0	1,9	1,3	1,6	2,7	2,1	0,3	0,9	_	_	1,8
	2,0	1,0	1,0	1,0	2,,	2,1	0,0	0,0			1,0
commune isolée faisant partie d'un											
syndicat à contribution fiscalisée	1,5	1,3	3,3	0,9	1,2	-4,0	0,5	0,0	_	_	-0,2
autres communes isolées	1,5	0,6	0,9	0,9	-1,2	-4,8	-5,3	1,0	_	0,0	-1,0
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	1,4	1,5	1,1	0,7	0,6	0,0	-0,3	0,2	2,2	1,1	0,7
à un groupement à fiscalité	1,4	1,5	1,1	3,0	0,0	3,0	-0,3	5,2	2,2	.,.	3,1
additionnelle	2,0	1,9	1,2	1,6	2,7	2,0	0,3	0,9	1,1	_	1,7
communes isolées	1.5	0.8	1,2	0.8	-0.6	-4.4	-3,1	0,8	.,.	0.0	-0.8

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

Evolution de 2005 à 2006 des taux de foncier bâti des communes et de leurs groupements

en pourcentage 300 000 Ensemble Moins de de 500 à 2 de 2 000 à de 3 500 à de 5 000 à de 10 000 de 20 000 de 50 000 à de 100 000 Taille des communes en nombre 500 hab 000 hab 3 500 hab 5 000 hab 10 000 hab à 20 000 à 50 000 100 000 à 300 000 hab et plus d'habitants hab hab hab hab Alsace 1,3 1,3 1,8 1,6 2,1 2,0 0,2 1,6 Aquitaine 1,3 1,5 1,6 0,4 0,8 1,3 1,1 1,0 0,0 0,0 1,8 2,1 1,2 1,0 0,4 0,2 1,2 Auvergne 1,1 1,7 Bourgogne 2,1 2,7 0,6 1,2 0,9 0,3 -0,6 0,0 1,7 1,0 0,9 0,6 2,9 Bretagne 1,2 1,1 1,7 0,0 1,4 1,1 1,4 0.8 0.8 0.4 -0.1 0.7 0.3 -0.6 0.0 0.3 Centre 0.0 Champagne-Ardenne 1.3 1.0 2.2 2.5 1.1 0.0 1.5 0.7 4,3 2.0 Corse 1.3 0.8 0.2 24 40 1.5 0.0 0.0 0.8 Franche-Comté 1,6 1,3 2.2 2,1 0,6 1,0 0.0 0.0 0.7 1,1 Languedoc-Roussillon 3.2 1.6 0.6 1,0 1.2 0.5 0,8 0.0 0.0 0.8 Limousin 1,0 1,0 1,2 1,3 2,4 0,5 1,5 1,1 1,2 Lorraine 1,7 1.2 0.6 1,3 3.3 1,0 0.5 0,2 1,3 Midi-Pyrénées 2,5 1,6 2,9 1,5 1,2 0,8 0,7 0,0 0,7 1,2 Nord-Pas-de-Calais 0,2 2,0 0,1 1,9 0,1 1,0 1,0 0,7 0,0 0,8 Basse-Normandie 1,8 1,4 1,3 0,5 0,3 3,0 0,0 0,0 1,1 0,0 Haute-Normandie 1,8 2,5 0,6 0,0 0,7 0,3 0,0 0,4 0,7 Pays de la Loire 1,4 1,2 1,4 1,3 0,9 0,2 0,6 0,9 1,1 1,1 2,7 5,9 8,5 3,6 0,3 0,5 Picardie 5.4 0.4 11.1 n.s. Poitou-Charentes 0,5 8,0 8,0 1,2 1,0 0,9 1,0 0,5 0,4 Provence-Alpes-Côte d'Azur 0.8 2.1 1.7 1.5 0.7 1.0 0.8 0.6 0.8 1.6 1.1 Rhône-Alpes 0.0 0.4 1.2 1.2 0.2 1.0 0.6 0.5 0.2 -0.3-0.2Métropole hors lle-de-France 1.6 1,7 1,3 1.4 1,1 0.8 0.5 0.3 2.9 1,0 1,3 Ile-de-France -3.2 0,3 0,4 1.9 -1,3 0,7 0.9 0,0 0,0 0,3 Métropole 1,4 1,5 1,2 1,0 1,2 -0,1 -0,5 0,5 2,9 0,5 0,8 Outre-mer n.s. 1.3 0.4 -5.2 19.0 15.6 0.5 0.5 0.0 1.8 France entière 1,4 1,2 0,6 0,9 -0,7 -0,5 0,5 2,8 0,5 0,6 Selon l'appartenance intercommunale à une CA (1 2.5 -0.2 0.3 0.0 0.4 0.4 0.8 3.3 1.5 -0.6 3.9 à un SAN (2) 0.6 3.8 0.0 1.3 -1.3 0.1 1.5 1.3 à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾ 0,6 2.2 0.6 1,3 0.5 0.6 0.3 0.2 0.3 1,5 0,6 à une CU $^{(3)}$ à fiscalité additionnelle 0,0 0.2 0,3 1,1 0.9 0.1 0,0 1,0 0,6 à une CC $^{(5)}$ à TPU $^{(4)}$ 0,6 -7,5 0,9 0,9 1,0 8,0 0,7 -1,2 0,4 à une CC à fiscalité additionnelle 2,5 2,2 1,6 1.6 1.2 1.3 0.3 0.7 1.7 commune isolée faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée 1,5 2,3 4,4 0,7 1,4 -8,0 0,3 0,0 -0,9 autres communes isolées 1,3 0,9 0,7 0,3 -0,3 -4,5 -2,7 0,0 -0,5 1,2 à un groupement à TPU (4) -0,3 1,0 1,4 1,1 0,5 0,6 -0,2 0,3 2,9 1,0 0,7 à un groupement à fiscalité additionnelle 1.7 1.5 1.2 1.2 2.4 2.1 0.2 0.7 1,0 1.5 communes isolées 1,3 1,1 1,6 0.5 0,1 -5,9 -1,6 1,0 0.0 -0,5

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Evolution de 2005 à 2006 des taux de foncier non bâti des communes et de leurs groupements

	Moine do	do 500 è 2	do 2 000 à	do 3 500 à	de 5 000 à	de 10 000	de 20 000 d	o 50 000 à	de 100 000	300 000	ourcentage Ensemble
Taille des communes en nombre	500 hab	000 hab	3 500 hab		10 000 hab	à 20 000	à 50 000 d	100 000 a	à 300 000 h		Liiseilibie
d'habitants	000 1100	ooo nab	o ooo nab	o ooo nab	10 000 1145	hab	hab	hab	hab	iab et pias	
Alsace	1,3	1,3	1,2	1,5	1,0	1,5	0,3	1,5	2,4	-	1,3
Aquitaine	1,4	1,5	1,5	0,8	1,4	0,5	0,8	0,0	0,0	-	1,3
Auvergne	1,3	1,7	1,1	1,3	0,6	0,2	0,0	-	0,0	-	1,3
Bourgogne	2,1	2,3	0,6	1,1	1,0	-0,1	-0,6	0,0	1,7	-	1,9
Bretagne	0,8	0,9	0,9	0,8	1,1	1,1	1,5	0,0	1,8	-	0,9
Centre	0,5	0,6	0,4	-0,4	0,4	0,3	0,0	0,0	0,0	-	0,5
Champagne-Ardenne	1,5	2,2	1,0	2,8	1,7	-0,2	1,3	1,2	4,3	-	1,7
Corse	1,3	0,2	0,2	2,3	3,4	1,5	0,0	0,0	-	-	0,9
Franche-Comté	1,5	1,5	1,1	1,0	0,7	1,7	0,0	0,0	0,7	-	1,4
Languedoc-Roussillon	2,0	0,7	0,2	0,6	0,7	1,3	0,7	0,0	0,0	-	0,9
Limousin	0,7	0,9	1,3	1,4	2,0	0,4	-	1,5	0,9	-	0,9
Lorraine	1,7	1,1	1,0	1,0	7,2	1,9	0,5	-	0,1	-	1,7
Midi-Pyrénées	1,9	1,5	2,5	1,1	0,7	1,4	0,5	0,0	-	0,7	1,6
Nord-Pas-de-Calais	0,6	1,6	0,0	2,3	-0,1	0,6	-1,1	0,5	0,0	-	0,9
Basse-Normandie	1,7	1,1	1,0	0,4	0,5	1,7	0,0	-	0,0	-	1,3
Haute-Normandie	1,8	2,4	0,4	0,4	0,5	0,0	0,0	0,0	0,4	-	1,8
Pays de la Loire	1,0	1,2	1,0	1,2	1,1	0,8	0,8	0,3	0,7	-	1,1
Picardie	2,2	2,3	2,5	4,5	0,9	0,0	0,2	0,5	n.s.	-	2,5
Poitou-Charentes	0,8	0,9	0,9	0,4	0,7	0,2	0,8	0,5	-	-	0,9
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,6	1,0	0,8	1,2	0,8	0,8	0,5	0,4	0,8	1,5	0,8
Rhône-Alpes	1,3	0,7	0,2	1,1	0,8	0,5	0,1	0,2	-0,2	0,0	0,8
Métropole hors lle-de-France	1,5	1,3	0,9	1,1	1,0	0,8	0,4	0,3	2,4	1,0	1,2
Ile-de-France	0,5	-0,5	0,1	-0,2	1,8	-6,8	0,5	0,6	0,0	0,0	-0,4
Métropole	1,3	1,1	0,9	0,9	1,0	-0,3	-1,4	0,3	2,4	0,7	1,0
Outre-mer	n.s.	0,9	0,2	-13,3	27,6	21,3	0,0	0,7	0,0	-	6,1
France entière	1,3	1,1	0,9	0,7	1,0	-0,6	-1,3	0,4	2,3	0,7	1,0
Selon l'appartenance intercommun	ale										
à une CA (1)	1,6	2,0	0,8	0,2	-0,1	-1,5	-1,3	0,4	3,1	0,3	0,4
à un SAN (2)	0,0	-1,0	0,0	-7,9	-0,2	0,0	-0,6	-	-	-	-1,1
à une CU $^{(3)}$ à TPU $^{(4)}$	0,4	5,2	0,6	0,7	0,4	0,6	0,4	0,0	-0,1	1,7	0,9
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	0,0	0,2	0,4	1,3	0,8	0,1	0,0	-	1,0	-	0,5
à une CC (5) à TPU (4)	0,5	0,7	0,7	0,9	0,5	-0,6	1,0	-7,5	-	-	0,6
à une CC à fiscalité additionnelle	1,7	1,5	1,1	0,8	4,2	6,8	0,2	0,2	-	-	1,7
commune isolée faisant partie d'un											
syndicat à contribution fiscalisée	1,8	1,0	4,8	0,8	1,1	-18,2	0,2	0,0	-	-	-0,9
autres communes isolées	1,1	0,8	0,6	0,1	-0,2	-3,0	-7,1	0,7	-	0,0	0,2
à un groupement à TPU (4)	0,5	0,9	0,7	0,6	0,2	-0,9	-0,6	0,4	2,4	1,0	0,5
à un groupement à fiscalité											
additionnelle	1,7	1,5	1,1	0,8	4,1	6,5	0,2	0,2	1,0	-	1,7
communes isolées	1,2	0,9	1,3	0,5	0,0	-8,0	-4,3	0,6		0,0	0,1

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

Evolution de 2005 à 2006 des taux de taxe professionnelle des communes et de leurs groupements

en pourcentage 300 000 Ensemble de 10 000 de 20 000 de 50 000 à de 100 000 à Moins de de 500 à 2 de 2 000 à de 3 500 à de 5 000 à Taille des communes en nombre 500 hab 000 hab 3 500 hab 5 000 hab 10 000 hab à 20 000 à 50 000 100 000 300 000 hab hab et plus d'habitants hab hab hab Alsace 0.7 1.2 1.4 1.1 2.0 0.7 0.6 0.5 -0.4 Aquitaine 0,8 1,7 1,0 -1,0 0,5 1.3 0.6 -0.1 0.4 0.8 Auvergne 1,2 2,0 2,2 1,0 1,8 -2,4 5,7 2,0 2,1 Bourgogne 2,3 4,1 3,3 1,5 2,4 1,2 -0,7 2,4 1,6 1,9 2,0 0,2 0,3 0,0 0,9 Bretagne 2,9 1,6 1,3 1,1 0,6 Centre 0,4 1,5 2,1 0,8 -0,5 0,0 2,6 -0,6 0,7 Champagne-Ardenne -0,5 3,5 1,3 1,8 1,0 1,0 1,1 -2,0 0,4 0,9 Corse 0,8 3,9 1,5 0,7 4,4 1,5 0,5 -0,5 1,2 Franche-Comté 23 3.3 3.1 1.1 -12 -0.9 -1.4 -1.1 -0.6 0.7 Languedoc-Roussillon 2.5 1.5 21 2.5 0.0 -0.3 26 -0.3 0.4 1.0 0.7 1.7 Limousin 1.3 1.6 1.5 0.8 -1.0 -1.2 0.8 -1.3 Lorraine 1.7 2.1 1.1 1.4 1.3 5.1 -0.3 1.7 Midi-Pyrénées 1,4 1,8 3,1 1,9 0,1 0,6 -0,1 0,0 1,7 1,2 Nord-Pas-de-Calais 1,4 1,8 2,0 1,5 0,5 0,1 -0,2 -1,0 -0,1 0,3 Basse-Normandie 0,6 3,2 1,3 1,2 0,1 3,8 -1,9 -3,2 0,9 Haute-Normandie 2,1 3,1 1,0 1,6 2,5 0,6 0,4 0,0 -0,8 1,3 Pays de la Loire 0,0 3,7 2,0 13,3 8,6 16,6 2.3 0,5 22.5 10,0 Picardie 3.1 3.8 3.6 2,0 0.9 1.0 0.6 -0.3 -0,4 1,7 Poitou-Charentes 0.9 1,4 1.3 3,3 1.4 -0.5 -0.2 0.0 1,0 Provence-Alpes-Côte d'Azur 1,5 2.4 1.6 1,1 3.8 1.2 1,5 -0.2 -0.6 13.5 3.4 Rhône-Alpes 1.1 1.4 1.5 1.5 0.6 0.0 -1.1-0.9 -0.10.1 0.4 Métropole hors lle-de-France 1.3 2.2 1.9 2.3 1.8 1.5 0.2 -0.1 2.1 6.3 1.7 Ile-de-France -15.3 11.8 -18,6 0.1 -2.5 -10.9 0.3 2.2 3.0 0.0 -1,6 Métropole 1,1 2.0 2.2 2.4 1.8 0.9 0.5 0.7 2.1 2,8 1.5 Outre-mer n.s. 1,2 0,4 -1,7 25,5 12,2 0,6 1,0 2,6 1,8 France entière 1,1 2,0 2,2 2,4 1,9 0,9 0,5 0,7 2,1 2,8 1,5 Selon l'appartenance intercommunale à une CA (1 5,1 5,1 3,7 4,2 2,4 3,3 0,3 0,6 3,3 1,0 2,1 à un SAN (2) 6,2 0,0 2,0 1,6 0,4 0,0 0,1 0,4 à une CU $^{(3)}$ à TPU $^{(4)}$ 2,9 -0,7 -0,1 10,6 5,2 3,7 3,2 4,3 1,6 1,1 2,4 à une CU (3) à fiscalité additionnelle 0,0 0,0 0,4 1,6 -12,8 0,0 -0,7 1,5 à une CC $^{(5)}$ à TPU $^{(4)}$ 1,2 2,2 0,9 -0,5 -0,2 -2,4 1,0 1,7 1,5 à une CC à fiscalité additionnelle 0,7 1,0 1,0 1,1 2,3 0,7 0,2 0,4 1,1 commune isolée faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée 0,6 1,1 3,9 8,0 2,3 -9,3 0,3 -0,1 -1,3 autres communes isolées 0,5 0,0 0,9 0,8 1,6 8,0 0,3 0,5 1,5 2,0 à un groupement à TPU $^{(4)}$ 2.7 2.1 1.6 2.8 3.0 1.9 1.7 0.4 0.3 6.3 1.9 à un groupement à fiscalité additionnelle 0,7 1,0 1,0 communes isolées 0,8 0,6 0,0 0,5

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

Evolution de 2005 à 2006 des taux des quatre taxes des communes et de leurs groupements

	Moins de	de 500 à 2	de 2 000 à	de 3 500 à	de 5 000 à	de 10 000	de 20 000 d	de 50 000 à	de 100 000	300 000	ourcentage Ensemble
Taille des communes en nombre	500 hab	000 hab	3 500 hab	5 000 hab	10 000 hab	à 20 000	à 50 000	100 000	à 300 000	hab et plus	
d'habitants						hab	hab	hab	hab		
Alsace	1,3	1,4	1,4	1,9	1,5	1,3	0,4	1,0	0,7	-	1,1
Aquitaine	1,2	1,6	1,3	1,2	0,9	0,2	0,7	0,3	-0,4	-	0,7
Auvergne	1,5	2,0	1,6	1,1	1,5	1,1	-0,8	-	3,0	-	1,4
Bourgogne	2,2	3,2	1,7	1,3	1,7	0,7	-0,6	1,1	1,7	-	1,4
Bretagne	1,5	1,5	1,3	1,2	1,4	1,0	0,6	0,1	1,6	-	1,2
Centre	0,6	1,1	1,1	0,2	0,9	-0,1	-0,3	1,0	-0,2	-	0,5
Champagne-Ardenne	0,9	2,8	1,3	2,0	1,1	0,3	1,3	-0,2	2,7	-	1,5
Corse	1,3	1,8	0,7	1,4	4,0	1,5	0,2	-0,2	-	-	1,0
Franche-Comté	1,8	2,2	2,7	1,3	-0,2	0,3	-0,9	-0,5	0,3	-	0,9
Languedoc-Roussillon	3,1	1,6	1,0	1,6	1,0	0,2	1,2	-0,1	0,1	-	0,9
Limousin	0,9	1,2	1,4	1,6	1,7	-0,1	-	0,5	1,3	-	1,1
Lorraine	1,6	1,4	1,0	1,3	4,4	1,6	-0,2	-	0,0	-	1,5
Midi-Pyrénées	2,2	1,7	2,8	1,6	0,7	0,7	0,4	0,0	-	1,1	1,2
Nord-Pas-de-Calais	0,7	1,9	1,0	1,8	0,3	0,6	0,3	-0,4	0,0	-	0,5
Basse-Normandie	1,4	1,9	1,3	0,7	0,2	3,4	-0,8	-	-1,0	-	1,0
Haute-Normandie	2,0	2,8	0,7	0,8	1,9	0,5	0,2	0,0	0,0	-	1,0
Pays de la Loire	0,9	2,0	1,6	6,3	4,5	7,9	1,4	0,4	7,4	-	4,4
Picardie	2,7	4,4	4,7	6,3	2,2	0,7	0,4	0,2	n.s.	-	6,9
Poitou-Charentes	0,9	1,3	1,3	2,0	1,2	0,2	0,2	0,4	-	-	0,9
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,1	2,1	1,6	1,3	1,7	1,1	0,9	0,2	0,3	5,4	2,0
Rhône-Alpes	1,3	1,2	1,0	1,3	0,6	0,2	-0,4	-0,5	-0,1	0,0	0,4
Métropole hors Ile-de-France	1,6	1,8	1,5	1,8	1,4	1,1	0,3	0,1	2,4	3,0	1,4
Ile-de-France	-4,9	-5,2	-11,3	0,3	0,1	-4,3	0,5	1,5	1,8	0,0	-0,4
Métropole	1,4	1,7	1,7	1,7	1,4	0,4	-0,2	0,6	2,4	1,5	1,1
Outre-mer	n.s.	1,2	0,4	-4,6	19,8	14,2	0,6	0,7	0,8	-	1,9
France entière	1,4	1,7	1,6	1,5	1,3	0,1	-0,2	0,6	2,4	1,5	1,0
Selon l'appartenance intercommuna	le				•						
à une CA (1)	3,3	4.0	2,5	2,2	1,3	1,4	-0,3	0,5	3,5	0,6	1,3
à un SAN ⁽²⁾	3,7	0,0	1,5	-0,5	1,6	0,1	0,6	-,-	-,-	-,-	0,6
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	2,7	3,3	2,2	2,8	1,8	1,1	0,7	-0,4	0,0	4,8	1,4
	-,,	0,0	-,-	2,0	1,0	.,.	0,1	0,4	0,0	4,0	.,.
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	0.0	0,1	0,4	1,2	1,1	-5,0	0,0	_	1,2	_	0,1
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	1,0	1,2	1,4	1,1	0,8	-0,7	0,3	-5,9		_	0,7
à une CC à fiscalité additionnelle	1,5	1,4	1,2	1,3	2,5	1,6	0,3	0,7	_	_	1,5
a and do a notation additionnelle	1,5	1,7	1,2	1,0	2,3	1,0	0,5	0,1	_	_	1,5
commune isolée faisant partie d'un											
syndicat à contribution fiscalisée	1,2	1,5	3,9	0,8	1,7	-7,5	0,4	0,0	_	_	-0,9
autres communes isolées	1,2	1,1	0,8	0,8	-0,2	-7,3 -2,8	-1,6	1,5		0,0	0,0
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	1,2	1,9	1,9	1,7	1,2	0,7	0,0	0,3	2,4	3,0	1,2
à un groupement à l'Po	1,2	1,9	1,9	1,7	1,2	U, /	0,0	0,3	2,4	3,0	1,2
additionnelle	1,5	1,4	1,1	1,3	2,4	1,3	0,2	0,7	1,2	_	1,4
communes isolées	1,2	1,2	1,5	0,6	0,3	-4,8	-0,9	1,2	-,-	0,0	-0,2

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

Les produits de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements en 2006

	Moins de	de 500 à 2	de 2 000 à	de 3 500 à	de 5 000 à	de 10 000	de 20 000 d	ie 50 000 à	de 100 000 à		euros/hab Ensemble
Taille des communes en nombre	500 hab	000 hab	3 500 hab	5 000 hab	10 000 hab	à 20 000	à 50 000	100 000	300 000 hab	hab et plus	
d'habitants						hab	hab	hab			
Alsace	86	92	98	109	126	136	160	133	193	-	129
Aquitaine	73	88	123	136	167	205	231	277	305	-	165
Auvergne	71	90	104	123	133	155	184	-	193	-	123
Bourgogne	72	84	95	109	114	124	170	191	199	-	115
Bretagne	77	101	130	140	159	183	188	183	230	-	151
Centre	82	93	112	112	141	162	190	170	216	-	134
Champagne-Ardenne	76	95	93	90	104	144	154	193	201	-	126
Corse	135	171	163	152	161	266	185	234	-	-	181
Franche-Comté	57	74	83	87	97	121	129	157	253	-	103
Languedoc-Roussillon	109	122	152	175	202	185	249	223	238	-	185
Limousin	74	88	95	131	150	134	-	199	237	-	134
Lorraine	55	76	91	97	119	129	167	-	227	-	114
Midi-Pyrénées	67	89	104	111	124	135	166	128	-	228	127
Nord-Pas-de-Calais	67	84	101	118	118	138	175	156	266	-	136
Basse-Normandie	57	74	106	139	110	113	141	-	198	-	102
Haute-Normandie	60	69	92	93	103	120	149	151	181	-	110
Pays de la Loire	77	97	111	130	160	195	208	195	225	-	153
Picardie	76	88	110	123	148	135	168	147	299	-	125
Poitou-Charentes	71	90	119	120	133	167	157	229	-	-	126
Provence-Alpes-Côte d'Azur	153	191	173	173	213	206	220	301	223	237	221
Rhône-Alpes	103	116	124	133	133	149	168	184	213	268	153
Métropole hors lle-de-France	75	95	116	129	144	159	187	204	225	243	146
Ile-de-France	90	113	142	170	189	199	207	184	206	186	189
Métropole	75	96	118	132	149	167	195	196	225	213	154
Outre-mer	0	29	19	36	28	29	76	97	135	-	70
France entière	75	96	117	131	146	161	187	188	222	213	151
Selon l'appartenance intercommuna	le										
à une CA (1)	88	107	124	141	143	165	192	186	213	249	177
à un SAN (2)	156	97	95	144	131	100	168				137
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	112	130	147	166	172	189	205	181	252	239	213
u u 33 u 3		100	1-77	100	172	100	200	101	202	200	210
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	81	74	108	116	109	134	147	_	183	_	153
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	73	92	111	121	144	153	174	167	-	_	116
à une CC à fiscalité additionnelle	75	92	113	119	133	137	168	156		_	106
a une do a nocame additionneme	7.5	32	113	113	133	137	100	100	_	_	100
commune isolée faisant partie d'un											
syndicat à contribution fiscalisée	89	128	170	233	186	211	190	213	-	-	190
autres communes isolées	76	116	136	134	171	161	172	199	-	186	165
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	74	95	116	131	146	163	192	185	224	243	161
à un groupement à fiscalité				.01	. 40	. 30	.52	.00		0	.01
additionnelle	75	92	113	119	132	137	165	156	183	-	107
communes isolées	77	117	142	163	174	179	179	201		186	170

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

Les produits de foncier bâti des communes et de leurs groupements en 2006

											euros/hab
Taille des communes en nombre					de 5 000 à	de 10 000	de 20 000 d		de 100 000		Ensemble
d'habitants	500 hab	000 hab	3 500 hab	5 000 nab	10 000 hab	à 20 000 hab	à 50 000 hab	100 000 hab	a 300 000 hab	hab et plus	
Alsace	74	92	122	127	165	148	182	167	224		147
Aquitaine	70	98	157	155	207	253	263	304	375	_	192
Auvergne	74	100	134	160	183	209	240	-	240		154
Bourgogne	74	107	146	172	199	216	248	251	265	_	162
Bretagne	73	95	131	142	175	202	218	230	218	_	158
Centre	78	115	152	150	210	243	265	234	256	_	177
Champagne-Ardenne	83	139	132	139	177	201	252	220	302	_	176
Corse	92	95	95	107	129	155	138	179	-	_	123
Franche-Comté	68	100	141	153	155	200	210	180	238	_	137
Languedoc-Roussillon	127	135	166	198	241	271	351	293	314	_	232
Limousin	75	98	140	147	186	246	-	363	184	_	155
Lorraine	54	80	117	108	149	139	187	-	198	_	124
Midi-Pyrénées	84	125	146	164	183	215	312	287	-	269	185
Nord-Pas-de-Calais	53	83	109	136	165	180	195	192	225		157
Basse-Normandie	107	116	159	227	215	209	233	-	264	_	166
Haute-Normandie	112	119	169	187	243	259	243	312	251	_	196
Pays de la Loire	76	91	115	140	179	204	214	227	248	_	163
Picardie	77	122	182	184	198	216	236	283	447	_	182
Poitou-Charentes	76	106	147	189	203	277	277	274		_	170
Provence-Alpes-Côte d'Azur	220	204	180	188	216	270	268	306	231	221	239
Rhône-Alpes	164	141	169	182	219	217	238	258	265	231	201
Métropole hors lle-de-France	88	112	144	161	194	216	246	251	260	233	180
lle-de-France	120	140	233	194	220	232	246	250	183	200	227
Métropole	88	113	149	163	197	219	246	251	259	216	188
Outre-mer	780	102	67	69	50	44	131	175	207	-	122
France entière	88	113	149	162	193	212	239	245	257	216	187
Selon l'appartenance intercommuna	ale										
à une CA ⁽¹⁾	89	118	152	169	198	219	243	248	261	278	224
à un SAN ⁽²⁾	262	303	1 206	243	353	382	243				334
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	90	138	167	177	198	208	222	238	253	207	220
a dife co a 11 o	90	130	107	177	190	200	222	230	233	207	220
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	154	105	179	137	167	179	224	_	214		200
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	85	104	139	152	185	206	248	116	217	_	146
à une CC à fiscalité additionnelle	86	113	144	161	182	200	214	193		_	135
a and do a nodante additionnene	00	110	144	101	102	200	217	133	_	_	100
commune isolée faisant partie d'un											
syndicat à contribution fiscalisée	97	126	196	233	201	218	239	196	_	_	210
autres communes isolées	115	152	170	163	210	191	245	267	_	200	206
à un groupement à TPU (4)	85	107	147	160	195	216	240	245	259	233	197
à un groupement à fiscalité	00			.00	.55	-10	2-70	2-70	200		.57
additionnelle	86	113	145	160	182	199	216	193	214	-	137
communes isolées	113	145	174	183	208	201	243	253	-	200	206

<sup>113 145 174 183 208 201 243 253 - 200 206

(1):</sup> communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Les produits de foncier non bâti des communes et de leurs groupements en 2006

en euros/hab Moins de de 500 à 2 de 2 000 à de 3 500 à de 5 000 à de 10 000 de 20 000 de 50 000 à de 100 000 à 300 000 Ensemble Taille des communes en nombre 000 hab 3 500 hab 5 000 hab 10 000 hab à 50 000 100 000 300 000 hab hab et plus 500 hab à 20 000 d'habitants hab hab hab Alsace Aquitaine Auverane Bourgogne Bretagne Centre Champagne-Ardenne Corse Franche-Comté Languedoc-Roussillon Limousin Lorraine Midi-Pvrénées Nord-Pas-de-Calais Basse-Normandie Haute-Normandie Pays de la Loire Picardie Poitou-Charentes Provence-Alpes-Côte d'Azur Rhône-Alpes Métropole hors lle-de-France Ile-de-France Métropole Outre-mer France entière Selon l'appartenance intercommunale à une CA (1 à un SAN $^{(2)}$ à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾ à une CU (3) à fiscalité additionnelle à une CC $^{(5)}$ à TPU $^{(4)}$ à une CC à fiscalité additionnelle commune isolée faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée autres communes isolées à un groupement à TPU (4) à un groupement à fiscalité additionnelle communes isolées

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

Les produits de taxe professionnelle des communes et de leurs groupements en 2006

	Moins de	de 500 à 2	de 2 000 à	de 3 500 à	de 5 000 à	de 10 000	de 20 000 d	de 50 000 à	de 100 000 à	300 000	euros/hab Ensemble
Taille des communes en nombre	500 hab	000 hab				à 20 000	à 50 000		300 000 hab	hab et plus	
d'habitants						hab	hab	hab			
Alsace	59	143	281	315	371	255	396	239	356	-	265
Aquitaine	84	123	210	181	288	478	247	367	449	-	241
Auvergne	76	130	213	217	291	340	200	-	349	-	207
Bourgogne	47	109	170	279	325	288	269	395	237	-	189
Bretagne	79	95	130	163	291	263	211	228	210	-	182
Centre	50	134	190	195	260	334	293	282	242	-	207
Champagne-Ardenne	68	163	171	365	274	256	303	193	350	-	208
Corse	99	102	132	406	179	304	189	252	-	-	177
Franche-Comté	62	128	311	499	204	242	621	277	234	-	213
Languedoc-Roussillon	87	94	128	196	190	251	247	274	268	-	187
Limousin	81	117	198	159	198	270	-	344	271	-	184
Lorraine	49	164	237	241	261	258	212	-	307	-	209
Midi-Pyrénées	104	161	195	224	216	263	356	260	-	409	237
Nord-Pas-de-Calais	55	210	199	266	388	328	321	421	397	-	308
Basse-Normandie	198	110	143	190	270	294	240	-	212	-	186
Haute-Normandie	73	166	194	266	720	472	259	388	262	-	292
Pays de la Loire	59	93	177	225	299	367	295	314	259	-	222
Picardie	54	134	220	258	293	305	226	328	329	-	197
Poitou-Charentes	59	105	158	290	225	178	317	254	-	-	176
Provence-Alpes-Côte d'Azur	163	181	185	405	229	569	345	325	241	235	309
Rhône-Alpes	158	198	316	338	438	394	302	458	278	343	314
Métropole hors lle-de-France	83	139	202	262	316	356	295	324	287	294	242
Ile-de-France	73	147	461	186	217	199	253	374	639	326	282
Métropole	83	140	216	256	305	324	279	345	295	310	250
Outre-mer	104	70	126	28	36	38	183	133	163	-	122
France entière	83	140	216	253	298	312	273	328	291	310	246
Selon l'appartenance intercommuna	le								-		
à une CA ⁽¹⁾	127	202	267	319	323	294	261	295	269	331	280
à un SAN ⁽²⁾	663	1 467	2 831	283	441	1 265	200	200	-	-	659
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	230	335	506	355	452	513	344	467	348	272	373
a une oo a m o	230	333	300	333	432	313	344	407	340	212	3/3
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	72	143	226	69	230	181	223	_	295	_	241
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	100	131	179	215	253	250	238	132			183
à une CC à fiscalité additionnelle	67	119	185	213	275	292	236	175		-	160
a une co a liscalite additionnelle	07	119	100	221	2/3	292	220	173	-	-	100
commune isolée faisant partie d'un											
syndicat à contribution fiscalisée	141	154	244	292	264	299	275	346	_	_	274
autres communes isolées	101	178	246	256	253	200	313	389	_	326	286
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	102	149	226	264	310	328	271	317	291	294	263
à un groupement à fiscalité	102	143	220	204	310	320	211	317	291	234	203
additionnelle	67	120	185	219	274	286	226	175	295	_	162
communes isolées	104	173	245	266	257	241	299	381		326	283

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

Les produits des quatre taxes des communes et de leurs groupements en 2006

										en	euros/hab
T-W- d					de 5 000 à	de 10 000	de 20 000 d		de 100 000	300 000	Ensemble
Taille des communes en nombre d'habitants	500 hab	000 hab	3 500 hab	5 000 hab	10 000 hab	à 20 000	à 50 000	100 000		hab et plus	
	054	0.10	510	501	222	hab	hab	hab	hab		
Alsace	254	349	513	561	669	542	742	543	775	-	552
Aquitaine	275	336	507	483	672	941	745	951	1 130	-	614
Auvergne	290	350	466	506	616	709	626	-	782	-	506
Bourgogne	252	328	428	569	645	633	689	837	702	-	487
Bretagne	282	323	412	461	635	654	620	643	660	-	507
Centre	274	372	469	466	617	742	751	688	715	-	536
Champagne-Ardenne	274	419	407	601	558	603	712	607	854	-	525
Corse	326	373	393	668	472	753	513	667	-	-	485
Franche-Comté	212	311	540	743	459	564	961	616	726	-	463
Languedoc-Roussillon	381	382	466	583	645	723	854	801	823	-	622
Limousin	285	335	449	447	544	655	-	909	693	-	494
Lorraine	189	331	451	449	531	528	568	-	733	-	456
Midi-Pyrénées	306	405	462	516	532	622	837	684	-	907	567
Nord-Pas-de-Calais	220	399	419	527	677	649	692	770	889	-	609
Basse-Normandie	424	332	423	566	600	621	616	-	674	-	478
Haute-Normandie	293	375	466	553	1 070	853	652	852	695	-	612
Pays de la Loire	288	318	424	511	649	773	721	738	733	_	556
Picardie	262	367	522	573	644	659	632	759	1 075	_	523
Poitou-Charentes	267	337	440	610	569	630	754	759	_	_	494
Provence-Alpes-Côte d'Azur	565	598	557	780	668	1 052	836	938	696	694	776
Rhône-Alpes	459	474	620	661	795	762	711	901	757	843	677
Métropole hors lle-de-France	295	373	478	563	663	736	731	782	774	770	582
Ile-de-France	318	418	845	556	630	632	708	810	1 029	712	702
Métropole	296	375	498	562	659	715	722	793	779	740	604
Outre-mer	884	208	214	138	118	116	394	408	506		318
France entière	296	374	497	556	644	690	702	763	772	740	596
Selon l'appartenance intercommuna	ale										
à une CA (1)	337	444	553	638	670	682	699	732	744	858	686
à un SAN ⁽²⁾	1 091	1 887	4 138	686	933	1 749	614	.02		-	1 134
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	497	619	827	704	826	913	772	886	855	718	808
aulie CO a IFO	431	019	021	704	020	913	112	000	655	7 10	000
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	354	338	521	334	511	498	595	_	694	_	597
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	306	353	445	500	590	615	665	416	-	_	464
à une CC à fiscalité additionnelle	279	353	457	511	597	635	611	528	_	_	425
a une do a fiscante additionnene	219	333	437	311	391	033	011	320	_		423
commune isolée faisant partie d'un											
syndicat à contribution fiscalisée	365	427	621	766	654	731	706	755	_	_	679
autres communes isolées	338	470	566	563	640	557	733	856	_	712	664
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	309	376	504	565	658	711	705	749	775	770	631
à un groupement à fiscalité	309	3/6	504	303	030	/11	105	149	115	110	031
additionnelle	279	353	458	508	595	627	610	528	694	_	429
communes isolées	339	459	574	621	644	625	723	837	-	712	666
(1) : communauté d'agglomération abli											

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

Evolution de 2005 à 2006 des produits de taxe d'habitation des communes et de leurs groupements

											ourcentage
Taille des semmines en nembre		de 500 à 2		de 3 500 à		de 10 000			de 100 000 à	300 000	Ensemble
Taille des communes en nombre d'habitants	500 hab	000 hab	3 500 hab	5 000 hab	10 000 hab	à 20 000	à 50 000	100 000	300 000 hab	hab et plus	
				2.2		hab	hab	hab			
Alsace	7,5	6,3	6,8	6,3	4,8	5,4	3,7	4,3	4,2	-	5,2
Aquitaine	6,9	6,9	6,2	6,1	6,1	4,5	4,6	2,7	2,6	-	4,8
Auvergne	7,1	6,8	5,7	4,6	4,3	3,4	2,8	-	4,1	-	4,7
Bourgogne	7,1	7,5	4,4	4,8	4,3	3,2	1,9	2,3	4,6	-	4,6
Bretagne	7,2	7,5	6,9	6,3	7,3	6,1	4,3	2,8	4,5	-	5,9
Centre	5,6	5,3	5,5	4,3	4,3	4,7	2,2	2,1	2,6	-	4,0
Champagne-Ardenne	6,4	7,1	5,6	5,8	3,6	2,4	3,5	2,5	7,9	-	5,2
Corse	0,6	3,3	5,9	7,3	8,6	6,7	2,7	4,1	-	-	4,2
Franche-Comté	7,4	6,2	6,4	4,7	3,4	3,5	2,5	0,5	3,3	-	4,4
Languedoc-Roussillon	10,1	7,3	5,7	5,5	5,4	4,4	3,8	3,4	2,9	-	4,8
Limousin	6,7	6,2	5,8	7,5	5,7	3,3	-	3,9	4,1	-	5,1
Lorraine	7,1	6,1	5,3	5,8	7,5	4,0	2,4	-	3,6	-	5,0
Midi-Pyrénées	8,8	7,3	8,3	7,8	6,4	4,7	5,2	4,8	_	5,0	6,2
Nord-Pas-de-Calais	6,3	7,3	4,1	6,4	3,4	4,2	3,6	2,8	4,5	-	4,2
Basse-Normandie	8,7	6,6	6,4	4,2	3,2	7,2	3,5	_	3,2	-	5,3
Haute-Normandie	7,6	7,4	4,4	5,5	3,8	3,4	3,2	4,5	3,2	_	4,4
Pays de la Loire	7,5	7,7	6,9	6,8	5,9	5,5	4,5	4,1	4,0	_	5,5
Picardie	7,7	8,5	8,8	17,2	6,5	2,6	3,3	2,9	n.s.	_	14,5
Poitou-Charentes	7,1	7,1	6,6	5,6	5,7	4,3	4,1	3,8	-	_	5,5
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6,4	6.9	6,6	6,8	4,6	4,6	3,6	3,9	3,6	5,7	4,9
Rhône-Alpes	7,5	6,4	5,6	5,7	5,1	3,9	3,8	3,3	3,4	3,4	4,6
Métropole hors lle-de-France	7,3	6,9	6,2	6,2	5,3	4,5	3,7	3,3	5,4	5,0	5,2
Ile-de-France	0.9	3,3	5,0	1,3	3,5	0,7	0.5	3,6	3,5	2,6	1,9
Métropole	7,1	6,7	6,1	5,7	5,0	3,5	2,3	3,4	5,4	3,9	4,5
Outre-mer	n.s.	10,7	10,2	1,4	20,3	20,5	7,6	7,8	6,5		8,7
France entière	7,1	6,7	6,1	5,6	4,9	3,2	2,4	3,6	5,4	3,9	4,4
Selon l'appartenance intercommun		•,.	•,.	0,0	.,0		_,.		٠, .	0,0	-,,.
à une CA ⁽¹⁾	7,6	8,0	6,3	5,3	4,6	3,4	2,7	3,5	6,4	4,4	4,3
à un SAN (2)		7,3					4,2	3,3	0,4		
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	5,4		7,3	8,9	4,4	5,0			-		4,6
a une CO (2) a TPO (3)	7,6	7,6	4,9	6,2	4,4	4,4	3,8	2,5	3,4	5,3	4,1
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	14,4	12,4	8,1	6,2	4,2	3,4	3,8	_	4,2	_	4,3
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	6,8	6,4	6,0	5,6	5,0	3,4	4,2	-4,5	· _	_	5,3
à une CC à fiscalité additionnelle	7,5	7,0	6,0	6,0	6,7	6,0	3,9	4,7	-	-	6,4
commune isolée faisant partie d'un											
syndicat à contribution fiscalisée	6,2	5,8	8,1	4,1	4,3	-1,2	3,5	3,5			3,1
autres communes isolées	5,5	4,8	5,8	5,2	2,3	-1,2 -1,7	-2,7	4,5	-	2,6	2,1
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾			•				-				
à un groupement à l'Po	6,9	6,8	6,1	5,5	4,8	3,6	3,0	3,2	5,4	5,0	4,5
a un groupement à riscante additionnelle	7 5	7,0	6,0	6,0	6,6	5,9	3,9	4,7	4,2		6,3
communes isolées	7,5 5,6	7,0 5,0	6,0 6,4	6,0 4,9	2,9	-1,4	-0,4	4,7 4,3	4,2	2,6	6,3 2,3
COMMUNICO ISOICES	5,6	5,0	۰,4	4,9	2,9	-1,4	-0,4	4,3	-	۷,6	2,3

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

Evolution de 2005 à 2006 des produits de foncier bâti des communes et de leurs groupements

	Moine do	do 500 à 2	de 2 000 è	de 3 500 à	de 5 000 à	de 10 000	4e 20 000 4	o 50 000 à	de 100 000 à		ourcentage Ensemble
Taille des communes en nombre	500 hab	000 hab	3 500 hab		10 000 hab	à 20 000	à 50 000 d		300 000 hab		Liiseilible
d'habitants	000 1100	000 1140	o ooo nab	o ooo nab	10 000 1145	hab	hab	hab	ooc ooc nab	nub et plus	
Alsace	5,8	5,9	6,3	6,7	5,0	5,4	5,8	4,1	4,5	-	5,3
Aquitaine	5,6	6,0	6,5	6,5	6,3	4,9	4,6	3,9	3,9	-	5,1
Auvergne	6,6	6,6	5,3	4,7	5,0	4,2	2,6	-	5,1	-	4,8
Bourgogne	7,3	7,1	4,2	4,8	4,1	5,0	2,0	0,8	4,8	-	4,5
Bretagne	7,5	6,2	6,2	6,1	7,2	5,8	4,2	3,2	6,4	-	5,9
Centre	5,0	5,0	5,6	4,0	4,7	5,3	2,9	2,9	3,4	-	4,4
Champagne-Ardenne	5,6	6,3	6,9	7,8	6,0	3,5	4,8	3,5	7,8	-	5,8
Corse	-0,8	2,3	4,9	6,5	9,0	5,8	2,6	2,8	-	-	3,4
Franche-Comté	6,6	6,1	2,4	-0,1	3,9	3,2	-3,8	2,3	4,3	-	3,4
Languedoc-Roussillon	7,7	6,9	6,1	5,6	5,7	4,4	5,0	2,7	3,4	-	5,0
Limousin	5,0	4,9	5,3	5,4	6,5	3,2	-	4,1	4,1	-	4,6
Lorraine	7,1	5,4	5,0	4,7	6,6	3,8	2,9	-	3,1	-	4,6
Midi-Pyrénées	6,8	6,0	7,9	6,3	6,3	5,4	4,3	4,1	-	4,6	5,5
Nord-Pas-de-Calais	5,3	6,3	3,9	6,0	4,3	4,0	3,9	2,9	2,6	-	4,1
Basse-Normandie	5,2	6,0	5,7	3,8	3,6	6,8	3,7	-	2,7	-	4,8
Haute-Normandie	5,7	6,5	5,0	4,1	4,3	3,8	2,4	2,7	3,0	-	4,0
Pays de la Loire	6,6	7,1	6,5	7,0	6,2	6,0	5,0	4,1	4,5	-	5,6
Picardie	6,8	9,6	10,0	13,6	6,9	3,1	3,5	3,5	n.s.	-	15,0
Poitou-Charentes	5,4	5,9	5,0	5,3	5,4	4,2	3,7	3,3	-	-	4,7
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,7	6,9	7,1	7,1	5,6	5,3	4,6	3,5	3,6	4,5	4,9
Rhône-Alpes	5,1	6,2	4,8	5,7	5,4	4,6	3,4	2,9	2,8	3,3	4,5
Métropole hors lle-de-France	5,9	6,4	5,9	5,8	5,5	4,8	3,9	3,3	6,2	4,2	5,2
Ile-de-France	-2,7	1,2	5,0	1,5	5,1	0,3	1,1	3,5	2,5	3,0	2,2
Métropole	5,7	6,1	5,9	5,5	5,5	3,8	2,8	3,4	6,2	3,6	4,5
Outre-mer	n.s.	3,8	6,0	-1,5	23,1	21,1	6,7	6,6	4,8	-	7,6
France entière	5,7	6,0	5,8	5,0	5,1	3,1	2,9	3,6	6,1	3,6	4,4
Selon l'appartenance intercommun	ale										
à une CA (1)	7,3	8,5	6,1	3,9	4,9	3,6	2,7	3,6	7,2	3,6	4,4
à un SAN (2)	1,3	5,5	3,3	28,3	9,1	5,8	7,3	_	_	-	6,9
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	6,5	6,1	5,9	6,6	4,7	4,5	3,7	3,1	3,7	4,8	4,1
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	10,0	18,2	7,0	7,0	5,6	3,8	4,3	_	3,7	_	4,4
à une CC (5) à TPU (4)	5,2	5,6	5,8	5,4	4,8	2,6	3,9	-5,3	-,.	_	4,7
à une CC à fiscalité additionnelle	6,3	6,0	5,5	5,4	6,4	6,8	4,8	4,1	-	-	5,9
commune isolée faisant partie d'un											
syndicat à contribution fiscalisée	5,3	7,1	9,8	4,5	4,7	-4,4	3,6	2,9	_	_	2,6
autres communes isolées	4,2	5,0	5,7	4,7	4,0	-0,9	0,6	3,8	_	3,0	2,8
à un groupement à TPU (4)	5,4	6,2	5,8	5,0	5,0	3,4	3,1	3,5	6,2	4,2	4,5
à un groupement à fiscalité	3,4	٠,-	3,0	3,0	3,0	٠,٠	٠, ٠	3,0	0,2	-,-	7,0
additionnelle	6,3	6,0	5,5	5,4	6,4	6,7	4,8	4,1	3,7	_	5,9
communes isolées	4,3	5,3	6.6	4,7	4.1	-2,2	1.7	3.6	-,-	3.0	2,8

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Evolution de 2005 à 2006 des produits de foncier non bâti des communes et de leurs groupements

	Maine de	do E00 è o	40 3 000 ÷	do 2 E00 2	de 5 000 à	de 10 000	de 20 000 d	o EO OOC 2	de 100 000	300 000	ourcentage Ensemble
Taille des communes en nombre	500 hab	000 hab			10 000 hab	à 20 000	à 50 000 d	100 000 a		hab et plus	Ensemble
d'habitants	500 Hab	000 Hab	3 500 Hab	5 000 Hab	10 000 Hab	a 20 000 hab	a 50 000 hab	hab	a 300 000 hab	nab et plus	
Alsace	-17.4	-16,5	-15,8	-13,8	-15,2	-11,7	-13,5	-11,1	-5,2	-	-15,8
Aquitaine	-17,3	-16,6	-14,9	-14,3	-13,2	-10,8	-10,0	-3,1	-4,1	_	-15,8
Auvergne	-17,3	-16,5	-16,2	-11,7	-14,9	-11,5	-8,6	-,.	-4,7	_	-16,4
Bourgogne	-16,5	-16,1	-17,1	-14,6	-13,8	-14,1	-13,3	0,0	9,0	-	-16,1
Bretagne	-17,8	-17,1	-16,3	-15,7	-13,9	-11,9	-2,1	-4,8	-1,0	-	-16,0
Centre	-17,6	-17,1	-16,3	-15,6	-14,5	-10,0	-9,5	-9,3	1,0	-	-16,7
Champagne-Ardenne	-17,0	-16,2	-16,9	-14,8	-14,3	-8,6	-12,0	-6,2	0,5	-	-16,3
Corse	8,3	9,5	4,1	0,4	18,8	13,2	1,5	-2,5	-	-	8,3
Franche-Comté	-17,3	-16,2	-15,9	-15,4	-13,0	-12,1	-7,3	2,9	-7,4	-	-16,4
Languedoc-Roussillon	-16,2	-16,9	-16,7	-15,0	-13,2	-16,9	-2,8	-2,2	-7,6	-	-15,2
Limousin	-17,8	-17,2	-16,3	-14,5	-10,3	-14,1	_	-3,2	-4,5	-	-16,7
Lorraine	-16,9	-16,8	-16,0	-14,9	-7,8	-9,8	-9,1	_	-6,1	-	-15,8
Midi-Pyrénées	-16,7	-16,6	-14,7	-16,1	-15,5	-7,8	-12,6	-16,0	-	-5,3	-15,9
Nord-Pas-de-Calais	-17,9	-16,6	-17,2	-14,5	-15,9	-12,0	-9,0	2,3	8,0	_	-15,9
Basse-Normandie	-16,7	-16,4	-14,7	-13,4	-12,0	-8,2	-3,7	_	-5,3	-	-16,1
Haute-Normandie	-16,8	-15,9	-16,5	-15,0	-13,5	-9,8	-5,8	-16,3	7,7	-	-15,9
Pays de la Loire	-17,9	-17,4	-16,7	-16,4	-15,1	-12,1	-11,1	-2,8	2,2	-	-16,5
Picardie	-16,6	-16,0	-14,6	-13,6	-12,3	-14,5	-11,3	-9,6	n.s.	-	-15,8
Poitou-Charentes	-17,7	-17,4	-16,5	-13,5	-12,8	-8,2	-10,6	-7,2	-	-	-16,8
Provence-Alpes-Côte d'Azur	-15,6	-15,0	-14,7	-12,9	-13,4	-11,4	-10,8	-12,4	9,7	-3,4	-13,0
Rhône-Alpes	-17,4	-17,0	-15,7	-14,1	-13,4	-9,5	-1,5	-6,5	7,8	12,2	-15,2
Métropole hors lle-de-France	-17,1	-16,7	-16,0	-14,8	-13,8	-11,4	-8,6	-7,8	0,2	-1,3	-15,9
Ile-de-France	-26,1	-18,9	-15,5	-13,9	-6,4	-14,0	-8,1	1,1	-46,0	-11,7	-14,1
Métropole	-17,2	-16,8	-16,0	-14,7	-13,4	-11,7	-8,4	-6,1	-1,0	-5,1	-15,8
Outre-mer	n.s.	-17,1	-15,8	-28,2	4,7	1,0	-16,1	-9,4	-0,9	-	-9,8
France entière	-17,2	-16,8	-16,0	-14,9	-13,4	-12,3	-9,3	-6,6	-1,0	-5,1	-15,8
Selon l'appartenance intercommuna	ale										
à une CA (1)	-16,8	-15,4	-15,8	-14,3	-12,7	-12,3	-8,7	-8,1	-1,1	-5,8	-12,4
à un SAN (2)	-21,4	-12,8	-17,5	6,2	-9,9	-18,6	-14,2	-	· -	-	-12,3
à une CU (3) à TPU (4)	-18,5	-12,9	-15,3	-12,9	-14,6	-8,6	-3,8	2,9	-1,6	3,0	-8,0
	.0,0	,0	.0,0	,0	,0	0,0	0,0	2,0	.,0	0,0	0,0
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	-4,2	-2,3	-7,6	-10,8	-14,2	-15,5	-0,8	_	4,6	_	-6,4
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	-17,9	-17,3	-16,3	-15,6	-15,2	-14,3	-10,7	-13,7	.,-		-16,9
à une CC à fiscalité additionnelle	-16,9	-16,6	-16,0	-15,4	-11,0	-6,4	-12,0	-7,8	_	_	-16,3
a une do a nocame additionneme	10,0	10,0	10,0	10,4	11,0	0,1	12,0	7,0			10,0
commune isolée faisant partie d'un											
syndicat à contribution fiscalisée	-16,5	-16,7	-9,3	-6,8	-7,4	-25,0	-5,3	-4,9	_	_	-13,6
autres communes isolées	-17,5	-17,1	-15,4	-14,0	-13,9	-9,8	-14,5	-0,2	_	-11,7	-16,0
à un groupement à TPU (4)	-17,8	-17,0	-16,2	-15,0	-14,1	-13,0	-8,7	-7,3	-1,2	-1,3	-15,5
à un groupement à fiscalité	,0	,0	. 3,2	. 5,0	,,	. 5,0	٠,,,	.,0	.,_	.,0	. 5,0
additionnelle	-16,9	-16,6	-16,0	-15,3	-11,1	-6,8	-11,2	-7,8	4,6	-	-16,2
communes isolées	-17,5	-17.0	-14,5	-12.2	-12.9	-15.1	-10.9	-0.7	· -	-11,7	-15.7

^{-11,0 -11,0 -14,0 -12,2 -12,9 -10,1 -10,9 -0,7 - -11,7 -15,7 (1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

Evolution de 2005 à 2006 des produits de taxe professionnelle des communes et de leurs groupements

en pourcentage

										ourcentage
										Ensemble
500 nab	000 nab	3 500 hab	5 000 nab	10 000 nab				300 000 nab	hab et plus	
2.9	4.5	5.5	3.4	12.3				-3.5		2,3
									_	1,2
										3,3
										3,4
									_	2,4
									-	2,5
									-	3,0
									-	-16,0
									-	
									-	0,4
		- ,	-			,-			-	-0,1
			-				-		-	1,3
								-3,0	-	0,5
							-	-	6,2	3,8
-2,8				- , -	-3,9	-2,9	-3,2	-5,4	-	-0,5
2,0				2,4	4,7	1,1	-	-4,6	-	2,8
2,7	2,9	3,5		4,3	2,9	2,6	2,9	-0,5	-	2,7
6,9	8,0	5,3	19,3	13,5	24,5	3,3	1,9	20,0	-	13,2
5,0	7,3	6,0	2,2	0,6	0,8	-0,2	15,3	0,2	-	4,1
2,9	4,1	5,0	5,5	1,5	-2,1	-2,6	-3,2	-	-	1,1
5,9	4,2	5,1	8,1	6,0	2,3	2,0	2,6	-0,9	8,3	4,0
5,8	5,2	2,7	4,0	3,1	2,3	-0,3	-0,7	-0,4	-1,3	2,0
4,3	4,8	3,5	4,2	5,1	2,1	-0,3	-0,4	0,4	5,0	2,6
-18,7	0,5	4,5	2,6	4,5	-3,2	2,5	4,9	1,5	2,5	2,6
3,8	4,7	3,6	4,1	5,0	1,4	0,7	2,0	0,5	3,6	2,6
n.s.	6,0	4,1	8,8	28,7	17,2	4,7	4,6	8,7	-	6,1
3,8	4,6	3,6	4,1	4,9	1,3	0,7	2,0	0,5	3,6	2,6
ale		-						•		
	7.1	5.4	4.8	6.4	2.5	-0.4	0.9	1.4	1.2	2,3
										1,8
										1,2
-11,4	7,1	-1,5	3,3	3,3	1,2	-0,7	-2,4	-1,5	0,0	1,2
-7.8	23.0	5.6	73	0.3	44	0.5		1.5	_	1,9
								1,0		2,3
			-					-	-	4.6
5,7	4,4	4,5	3,0	0,3	3,4	2,0	4,3	-	-	4,0
2.8	7.3	9.2	6.4	4 0	-7 N	5.2	3.3	_	_	2,5
								_	2.5	3,6
				-		-				2,0
1,0	4,0	3,0	4, 1	4,1	1,0	-0,3	0,3	0,5	5,0	2,0
5.7	4 4	4.5	3.8	6.2	3.5	2.5	43	1.5	_	4,5
4.0	5.0	5.2	5,0	4,4	-4,0	2,3 4,1	5.4	1,5	2,5	3,4
	2,9 4,3 7,0 6,5 4,8 0,3 8,4 -7,5 6,0 5,9 2,1 8,3 4,9 -2,8 2,0 2,7 6,9 5,0 2,9 5,8 4,3 -18,7 3,8 n.s. 3,8 ale 2,1 4,6 -11,4 -7,8 1,8 5,7	500 hab 000 hab 2,9 4,5 4,3 4,3 7,0 4,4 6,5 7,0 4,8 5,1 0,3 4,0 8,4 4,9 -7,5 -6,1 6,0 5,4 5,9 4,1 2,1 2,8 8,3 5,2 4,9 4,8 -2,8 3,0 2,0 6,5 2,7 2,9 6,9 8,0 5,0 7,3 2,9 4,1 5,9 4,2 5,8 5,2 4,3 4,8 -18,7 0,5 3,8 4,7 n.s. 6,0 3,8 4,6 -2,1 7,1 4,6 5,2 -11,4 7,1 -7,8 23,0 1,8 3,7 5,7 4,4	500 hab 000 hab 3 500 hab 2,9 4,5 5,5 4,3 4,3 -0,1 7,0 4,4 4,2 6,5 7,0 4,1 4,8 5,1 4,2 0,3 4,0 3,9 8,4 4,9 5,0 -7,5 -6,1 -4,4 6,0 5,4 5,6 5,9 4,1 3,1 2,1 2,8 3,5 8,3 5,2 1,0 4,9 4,8 4,9 -2,8 3,0 -0,8 2,0 6,5 7,1 2,7 2,9 3,5 6,9 8,0 5,3 5,0 7,3 6,0 2,9 4,1 5,0 5,9 4,2 5,1 5,8 5,2 2,7 4,3 4,8 3,5 -18,7 0,5 4,5 3,8 4,7	500 hab 000 hab 3 500 hab 5 000 hab 2,9 4,5 5,5 3,4 4,3 4,3 -0,1 3,6 7,0 4,4 4,2 -1,9 6,5 7,0 4,1 3,2 4,8 5,1 4,2 4,5 0,3 4,0 3,9 4,2 8,4 4,9 5,0 4,1 -7,5 -6,1 -4,4 -11,2 6,0 5,4 5,6 -4,6 5,9 4,1 3,1 5,3 2,1 2,8 3,5 0,6 8,3 5,2 1,0 -1,1 4,9 4,8 4,9 4,7 -2,8 3,0 -0,8 2,0 2,0 6,5 7,1 1,3 2,7 2,9 3,5 2,6 6,9 8,0 5,3 19,3 5,0 7,3 6,0 2,2 2,9 4,1	2,9 4,5 5,5 3,4 12,3 4,3 4,3 -0,1 3,6 1,7 7,0 4,4 4,2 -1,9 5,1 6,5 7,0 4,1 3,2 5,6 4,8 5,1 4,2 4,5 5,3 0,3 4,0 3,9 4,2 4,0 8,4 4,9 5,0 4,1 7,5 -7,5 6,1 -4,4 -11,2 6,2 6,0 5,4 5,6 -4,6 -0,6 5,9 4,1 3,1 5,3 0,4 2,1 2,8 3,5 0,6 -1,8 8,3 5,2 1,0 -1,1 5,6 4,9 4,8 4,9 4,7 7,4 -2,8 3,0 -0,8 2,0 6,6 2,0 6,5 7,1 1,3 2,4 2,7 2,9 3,5 2,6 4,3 6,9 8,0 5,3 19,3 13,5 5,0 7,3 6,0 2,2 0,6 6,9 8,0 5,3 19,3 13,5 5,0 7,3 6,0 2,2 0,6 6,0 2,9 4,1 5,0 5,5 1,5 5,9 4,2 5,1 8,1 6,0 5,8 5,2 2,7 4,0 3,1 4,3 4,8 3,5 4,2 5,1 -18,7 0,5 4,5 2,6 4,5 3,8 4,6 3,6 4,1 4,9 4,9 4,8 4,9 4,7 7,4 4,3 4,8 3,5 4,2 5,1 5,1 5,9 4,2 5,1 8,1 6,0 5,5 1,5 5,9 4,2 5,1 8,1 6,0 5,5 1,5 5,9 4,2 5,1 8,1 6,0 5,8 5,2 2,7 4,0 3,1 4,3 4,8 3,5 4,2 5,1 -18,7 0,5 4,5 2,6 4,5 3,8 4,6 3,6 4,1 4,9 4,9 4,6 5,2 -3,7 19,1 2,4 4,6 4,6 5,2 -3,7 19,1 2,4 4,6 5,2 -3,7 19,1 2,4 4,6 4,6 5,2 -3,7 19,1 2,4 4,6 4,6 5,2 -3,7 19,1 2,4 4,6 4,6 5,2 -3,7 19,1 2,4 4,6 4,6 4,6 4,6 4,6 4,6 4,6 4,6 4,6 4	500 hab 000 hab 3 500 hab 5 000 hab 10 000 hab à 20 000 hab 2,9 4,5 5,5 3,4 12,3 2,2 4,3 4,3 -0,1 3,6 1,7 0,9 7,0 4,4 4,2 -1,9 5,1 5,7 6,5 7,0 4,1 3,2 5,6 5,0 4,8 5,1 4,2 4,5 5,3 -0,8 0,3 4,0 3,9 4,2 4,0 3,0 8,4 4,9 5,0 4,1 7,5 1,8 -7,5 -6,1 -4,4 -11,2 6,2 4,2 6,0 5,4 5,6 -4,6 -0,6 -0,3 5,9 4,1 3,1 5,3 0,4 -0,2 2,1 2,8 3,5 0,6 -1,8 0,0 8,3 5,2 1,0 -1,1 5,6 -5,5 4,9 4,8 4,9 4,7 7,	500 hab 000 hab 3 500 hab 5 000 hab 10 000 hab à 20 000 hab à 50 000 hab 2.9 4,5 5,5 3,4 12,3 2,2 1,2 4,3 4,3 -0,1 3,6 1,7 0,9 -0,7 7,0 4,4 4,2 -1,9 5,1 5,7 -1,8 6,5 7,0 4,1 3,2 5,6 5,0 -0,2 4,8 5,1 4,2 4,5 5,3 -0,8 -1,5 0,3 4,0 3,9 4,2 4,0 3,0 1,4 8,4 4,9 5,0 4,1 7,5 1,8 4,2 -7,5 -6,1 -4,4 -11,2 6,2 4,2 -30,3 6,0 5,4 5,6 -4,6 -0,6 -0,3 -2,4 5,9 4,1 3,1 5,3 0,4 -0,2 -2,3 2,1 2,8 3,5 0,6 -1,8 0,0 - <td>500 hab 000 hab 3 500 hab 5 000 hab 10 000 hab à 20 000 hab à 50 000 hab 100 000 hab 2.9 4,5 5,5 3,4 12,3 2,2 1,2 1,2 4,3 4,3 -0,1 3,6 1,7 0,9 -0,7 0,1 7,0 4,4 4,2 -1,9 5,1 5,7 -1,8 6,5 7,0 4,1 3,2 5,6 5,0 -0,2 2,8 4,8 5,1 4,2 4,5 5,3 -0,8 -1,5 -0,6 0,3 4,0 3,9 4,2 4,0 3,0 1,4 2,0 -7,5 -6,1 -4,4 -11,2 6,2 4,2 -30,3 -27,9 6,0 5,4 5,6 -4,6 -0,6 -0,3 -2,4 -3,1 5,9 4,1 3,1 3,5 0,6 -1,8 0,0 - -2,1 8,3 5,2 1,0</td> <td> \$\begin{array}{c c c c c c c c c c c c c c c c c c c </td> <td> Moine Moin</td>	500 hab 000 hab 3 500 hab 5 000 hab 10 000 hab à 20 000 hab à 50 000 hab 100 000 hab 2.9 4,5 5,5 3,4 12,3 2,2 1,2 1,2 4,3 4,3 -0,1 3,6 1,7 0,9 -0,7 0,1 7,0 4,4 4,2 -1,9 5,1 5,7 -1,8 6,5 7,0 4,1 3,2 5,6 5,0 -0,2 2,8 4,8 5,1 4,2 4,5 5,3 -0,8 -1,5 -0,6 0,3 4,0 3,9 4,2 4,0 3,0 1,4 2,0 -7,5 -6,1 -4,4 -11,2 6,2 4,2 -30,3 -27,9 6,0 5,4 5,6 -4,6 -0,6 -0,3 -2,4 -3,1 5,9 4,1 3,1 3,5 0,6 -1,8 0,0 - -2,1 8,3 5,2 1,0	\$\begin{array}{c c c c c c c c c c c c c c c c c c c	Moine Moin

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

Evolution de 2005 à 2006 des produits des quatre taxes des communes et de leurs groupements

Moins de de 500 à 2 de 2 000 à de 3 500 à de 5 000 à 500 hab 000 hab 3 500 hab 5 000 hab 10 000 hab de 10 000 de 20 000 de 50 000 à de 100 000 à 300 000 Ensemble Taille des communes en nombre à 20 000 100 000 300 000 hab hab et plus à 50 000 d'habitants hab hab hab Alsace 3,3 Aquitaine 0.7 3.2 2.8 4,6 3.8 2.5 2.7 2,0 2.3 2.8 Auvergne -0.1 3.3 4.0 1.5 4,5 4.6 1.2 3.6 3,1 Bourgogne 0.4 4.7 32 36 47 4.5 1.0 21 24 3.0 0.9 Bretagne 3.4 4.4 4.7 5.9 2.9 2.2 1.7 3.5 3.8 -2.0 2.5 4.0 3.7 2.1 2.7 Centre 4.1 4.1 2.3 1.2 Champagne-Ardenne 1,6 4,5 5,0 4,9 6,2 2,5 4,2 2,1 4,0 3,7 -2,7 0,1 -2,6 9,0 -12,6 Corse 1,7 5,6 -11,2 -4,4 Franche-Comté 3,1 4,9 4,6 -2,8 1,6 1,7 -2,1 -0,6 2,2 1,7 Languedoc-Roussillon 3,4 3,9 3,8 4,8 3,6 2,2 2,4 0,2 2,7 1,1 Limousin -0,8 2,0 3,6 3,6 2,8 1,8 3,3 2,8 2,4 Lorraine 2.5 4,5 2.6 1.5 6,2 -1,0 0.3 0,6 2.3 Midi-Pyrénées 1,8 3.8 5.7 5.0 6.3 2.2 2.9 0.3 5.4 4.0 Nord-Pas-de-Calais -2.1 3.2 1.0 3,7 5.2 -0.2 0.6 -0,5 -0.6 1,4 Basse-Normandie 0.3 3.6 5.4 2.7 2.8 5,7 2.6 0.4 2.8 Haute-Normandie 3.7 3.2 3.1 0.9 3.6 3.2 4.2 2.7 1.7 3.0 Pays de la Loire -0,8 3,9 4,7 11,0 8,9 13,7 4,0 7,5 3,1 9,3 Picardie 0,7 2,0 6,4 7,4 8,3 3,6 1,8 8,1 43,6 9,1 Poitou-Charentes -1,1 2,6 4,5 5,0 3,6 2,2 1,0 1,2 2,4 Provence-Alpes-Côte d'Azur 4,2 5,0 3,2 5,1 5,3 7,2 6,1 4,3 Rhône-Alpe 3,8 4,0 3,0 1,9 3,0 Métropole hors lle-de-France 3,9 1,1 4,1 4,7 5,0 3,2 2,0 1,7 3,8 4,8 3,5 Ile-de-France -9,1 0,5 4,5 1,6 4,3 -0,8 1,3 4,0 2,0 2,6 2,1 Métropole 0,8 3,7 4,1 4,5 4,9 2,5 1,7 2,7 3,7 3,7 3,2 Outre-mer 4.5 5.0 -0.4 18.8 5.6 n.s 22.8 6.1 6.4 7.0 3,7 0,9 3,1 France entière 4,3 4,7 2,2 1,8 2,8 3,7 3,7 4,1 Selon l'appartenance intercommunale à une CA 2.4 6.6 5.2 4.3 5,4 3.0 1.5 2,3 4,8 2,9 3.4 à un SAN (2) 36 52 -15 194 5.0 27 5.7 3.5 à une CU (3) à TPU (4) -5,8 6,4 1,0 4,8 3.9 2.5 1,7 0,0 1,5 6,1 2,7 à une CU (3) à fiscalité additionnelle 4.6 17.6 6.4 6,1 2.6 3.7 2.7 2,9 3.3 à une CC (5) à TPU (4) 0.0 29 34 4.0 36 1.5 2.3 -3.9 27 à une CC à fiscalité additionnelle 1.3 3.5 43 4.3 62 49 3.7 43 39 commune isolée faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée 1.7 8.6 5.0 4.6 3.2 2.7 5.7 -4.34.1 3,5 -1,5 0,6 2,6 autres communes isolées 0,9 3,3 4,3 4,9 2,6 4,5 à un groupement à TPU (4) 0,2 3,9 3,8 4,2 4,5 2,4 1,7 1,9 3,7 4,8 3,1 à un groupement à fiscalité additionnelle 2,9 communes isolées

(1) : communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes n.s. : non significatif

3.3 Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La législation offre aux communes et à leurs groupements le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou le budget général.

La TEOM est un impôt direct facultatif, additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est due par tout propriétaire d'une propriété imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans une zone où les déchets ménagers sont collectés. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers. Elle est ainsi dépourvue de tout lien avec la qualité d'occupant du local mais peut être répercutée par les propriétaires sur leurs locataires.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est considérée comme la rémunération d'un service précis et identifiable produit par l'administration, dont le montant est en rapport avec ce service. Elle est donc traitée en achat de service marchand et n'apparaît pas dans les prélèvements obligatoires.

La réforme du financement de l'élimination des déchets ménagers.

Dans un premier temps, l'article 107 de la LFI pour 2004 prévoit que la collectivité qui a institué la taxe vote, à compter de 2005, un taux de TEOM et non plus un produit.

Cet article donne également un fondement légal à la possibilité, pour les collectivités compétentes, de fixer des taux de TEOM différenciés en fonction du service rendu à l'usager.

Il permet aux groupements de communes de mettre en place, pour une durée maximale de cinq ans, un dispositif de zonage et de rapprochement progressif des taux de TEOM en vue de faciliter l'harmonisation du mode de financement.

Dans un second temps, l'article 101 de la LFI pour 2005 a assoupli ces dispositions, notamment pour répondre aux questions liées à l'augmentation des cotisations.

L'importance du service rendu est désormais appréciée non seulement en fonction des conditions objectives de réalisation du service mais également en fonction de son coût.

La durée de la période de lissage des taux est portée à dix ans décomptés soit à partir de 2005, soit à compter de l'institution de la taxe.

Enfin, à compter de 2006, les communes et leurs EPCI peuvent, sur délibération, instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances dans la limite d'un montant égal à au moins deux fois la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

L'article 68 de la LFR pour 2004 autorise les assemblées délibérantes compétentes à supprimer l'exonération de TEOM dont bénéficient de plein droit les locaux situés dans le périmètre où le service d'élimination des déchets ménagers ne fonctionne pas.

Par ailleurs l'article 64 de la LFR pour 2004 prévoit que les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM doivent retracer dans un état spécial annexé aux documents budgétaires le produit perçu de la taxe et les dépenses directes et indirectes afférentes à l'exercice de la compétence élimination des déchets ménagers.

S'agissant des modifications apportées à la REOM, elles avaient pour objectif d'améliorer ses conditions d'établissement et de recouvrement.

L'article 67 de la LFR pour 2004 prévoit ainsi que le tarif de la redevance peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, comprendre une part fixe correspondant aux coûts non proportionnels et une part variable.

Il permet d'établir, pour les habitats verticaux ou pavillonnaires, une redevance globale au nom de la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence qui la répartira ensuite entre les foyers.

En dernier lieu, l'article 63 de la LFR pour 2004 crée un dispositif d'opposition à tiers détenteur permettant aux comptables directs du Trésor de saisir des sommes d'argent détenues ou dues par des tiers au débiteur pour recouvrer l'ensemble des produits locaux non fiscaux.

Mise en ligne : juillet 2007

Au total, 53,1 millions d'habitants sont assujettis au régime de la TEOM. Le produit total de la taxe atteint 4,60 milliards d'euros en 2006, en augmentation de 6,3 % par rapport à 2005.

En 2006, 1 521 EPCI à fiscalité propre ont perçu un produit au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. C'est la taxe la plus dynamique au sein du secteur communal au cours de la dernière décennie. En 2006, le nombre de communes sur le territoire desquelles est prélevée la TEOM, que ce soit au niveau communal ou intercommunal, est en hausse (66,7 % des communes contre 65,8 % en 2005). Pour presque la moitié des communes bénéficiaires de la TEOM, le produit complémentaire de la taxe représente entre 15 et 30 % du produit total de fiscalité directe locale.

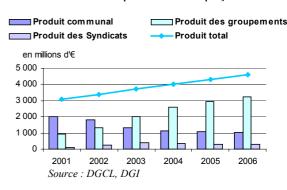
Le rôle de l'intercommunalité et son développement expliquent en partie le dynamisme de cette taxe au cours des dernières années. La part de TEOM perçue par les EPCI n'a cessé de croître. Si le produit de TEOM prélevé par les EPCI ne représentait que 30,4 % du produit total en 2001, il en représente 70,5 % en 2006. Le pourcentage a plus que doublé en 5 ans ; dans le même temps la part des communes est passée de 65,9 % à 22,9 %. Un effet de substitution des groupements à fiscalité propre aux communes dans le domaine du traitement des ordures ménagères intervient clairement. La mise en commun des moyens et compétences a entraîné au sein des groupements une amélioration de la qualité du service rendu dans le domaine de la gestion de la collecte des ordures ménagères, en phase avec les développements de la réglementation.

Evolution des dépenses, du produit/habitant et du poids des déchets collectés/habitant (base 100 en 2000)

Poids déchets/hab 130 120 Dépenses totales Produit moyen de TEOM et de REOM perçu par habitant 2000 2001 2002 2003 2004 2005

Source: DGCL, Eurostat, IFEN

Evolution des produits de TEOM perçus



Si l'utilisation de la redevance est légèrement plus répandue dans les communes de moins de 500 habitants, elle devient tout à fait marginale dans les communes de plus de 5 000 habitants (moins de 10 %). La taxe est utilisée par plus de 85 % des communes au-dessus de 10 000 habitants. L'utilisation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est particulièrement fréquente dans l'est de la France. La proportion de communes ayant choisi la REOM en 2005 est en baisse, soit 29 % contre 30 % en 2004. La REOM concerne tout juste un habitant sur dix.

Le produit de la redevance atteignait 450 millions d'euros en 2005 sur un total taxe et redevance de 4,78 milliards d'euros, soit environ 10 fois moins que la TEOM. Comparé aux 430 millions d'euros en 2004, ceci représente une augmentation de 4,7%.

Nombre de communes concernées par la TEOM selon la collectivité destinataire de la taxe en 2006

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab		de 2 000 à 3 500 hab		de 5 000 à 10 000 hab	de 10 000 à 20 000 hab	de 20 000 à 50 000 hab		de 100 000 à 300 000 hab	300 000 hab et plus	Ensemble
-groupement sans TPU	6 040	2 508	355	129	131	47	15	3	1	0	9 229
-groupement à TPU	4 107	3 816	906	459	558	299	188	45	27	3	10 408
-syndicat	2 093	962	165	57	79	25	18	1	0	0	3 400
commune elle-même	408	380	118	62	97	71	76	30	2	2	1 246
Ensemble des communes	12 648	7 666	1 544	707	865	442	297	79	30	5	24 283

Proportion de communes sur le territoire desquelles est perçue une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en 2006

Taille des communes en	Moins de	de 500 à 2		de 3 500 à 5					de 100 000 à		Ensemble
nombre d'habitants	500 hab	000 hab	500 hab	000 hab	10 000 hab	20 000 hab	50 000 hab	100 000 hab	300 000 hab	hab et plus	
Alsace	12,2	28,5	43,9	51,6	70,4	62,5	75,0	100,0	100,0	-	27,1
Aquitaine	84,6	85,9	87,5	88,2	86,5	90,0	100,0	100,0	100,0	-	85,5
Auvergne	67,8	78,5	84,9	100,0	100,0	100,0	100,0	-	100,0	-	73,1
Bourgogne	75,8	75,3	83,7	100,0	87,9	100,0	100,0	100,0	100,0	-	76,4
Bretagne	52,2	53,3	63,7	69,7	77,9	88,0	75,0	100,0	100,0	-	57,8
Centre	66,2	71,7	74,8	86,8	86,5	82,6	100,0	100,0	100,0	-	70,0
Champagne-Ardenne	35,3	48,1	65,8	61,5	66,7	85,7	50,0	100,0	0,0	-	38,7
Corse	42,7	77,8	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	-	-	51,9
Franche-Comté	22,1	35,8	64,3	3 77,8	71,4	85,7	100,0	100,0	0,0	-	26,9
Ile-de-France	93,4	97,9	98,1	94,9	97,2	98,9	94,1	93,5	100,0	100,0	96,2
Languedoc-Roussillon	68,2	84,9	97,3	97,9	98,3	100,0	100,0	100,0	100,0	-	77,3
Limousin	80,4	74,3	76,9	77,8	90,9	75,0	-	100,0	100,0	-	78,6
Lorraine	21,0	55,7	64,6	66,7	85,7	85,7	100,0	-	100,0	-	33,7
Midi-Pyrénées	81,9	81,7	82,4	88,9	92,5	80,0	90,9	100,0	-	100,0	82,2
Nord-Pas-de-Calais	70,6	69,9	65,1	62,0	58,4	64,7	70,8	100,0	100,0	-	68,6
Basse-Normandie	79,7	82,7	7 86,5	96,0	100,0	100,0	100,0	-	100,0	-	81,3
Haute-Normandie	78,1	77,0	80,0	88,9	78,6	75,0	87,5	100,0	100,0	-	78,0
Pays de la Loire	52,1	61,9	65,3	78,5	85,0	96,0	100,0	100,0	100,0	-	62,0
Picardie	62,3	57,4	65,9	72,2	60,0	78,6	60,0	50,0	100,0	-	61,4
Poitou-Charentes	67,1	60,2	2 75,0	75,9	82,8	100,0	60,0	100,0	-	-	65,6
Provence-Alpes-Côte d'azur	42,9	74,3	92,6	91,7	98,5	93,3	96,0	100,0	100,0	100,0	66,8
	65,5	78,8	82,1	90,3	92,2	91,7	100,0	100,0	100,0	100,0	75,1
	60,9	69,4	76,2	82,1	85,3	87,7	91,7	96,1	93,5	100,0	66,2
	0,0	94,4	100,0	100,0	96,3	100,0	100,0	100,0	100,0	-	95,6
	60,9	69,4	76,3	82,3	85,6	88,2	92,2	96,3	93,8	100,0	66,3
Selon l'appartenance intercom	munale										
à une CA ⁽¹⁾	81,8	85,3	86,8	88,88	87,0	86,8	93,0	95,8	91,7	100,0	86,3
à un SAN ⁽²⁾	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	-	-	-	100,0
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité											
additionnelle	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	-	100,0	-	100,0
à une $CC^{(5)}$ à $TPU^{(4)}$	72,8	72,1	75,8	79,3	82,0	90,3	87,5	100,0	-	-	73,4
à une CC à fiscalité additionnelle	55,9	62,4	68,4	74,7	78,3	75,0	81,8	100,0	-		58,5
d'un syndicat à contribution											
fiscalisée	55,3	74,8	82,9	88,9	87,0	100,0	83,3	100,0	-	-	70,2
autres communes isolées	52,8	70,1	73,4	86,0	94,2	87,5	94,7	94,4	-	100,0	60,2
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	73,4	74,9	80,1	84,3	86,5	89,8	93,6	96,4	93,5	100,0	76,4
à un groupement à fiscalité											
additionnelle	56,0					,			,		58,7
	53,5	71,7	75,3	87,1	92,5	90,7	90,3	95,5	-	100,0	62,0

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Les taux de la TEOM des communes et de leurs groupements en 2006

						1 40 000 1			1 400 000		pourcentage
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab	de 500 à 2 000		de 3 500 à	de 5 000 a 10 000 hab		de 20 000 à 50 000 hab			300 000 hab et	Ensemble
nombre a nabitants	500 Hab	hab	3 500 Hab	5 000 Hab	10 000 Hab	20 000 Hab	50 000 Hab	100 000 Hab	hab	plus	
Alsace	8,9	8,2	2 8,7	7,7	7,6	10,1	10,3	9,0	11,4	-	9,8
Aquitaine	11,3	11,7	11,2	10,5	10,8	9,0	8,9	8,4	8,3	-	9,8
Auvergne	12,3	3 11,3	3 10,0	10,4	8,4	7,4	6,8	-	6,3	-	8,8
Bourgogne	10,9	9,8	9,1	8,8	8,2	6,5	8,2	8,8	6,6	i -	8,6
Bretagne	11,6	10,1	9,2	9,7	8,4	8,1	5,4	9,2	6,5	i -	8,4
Centre	14,2	14,2	2 13,4	14,9	10,4	10,9	10,7	9,8	8,8	-	11,5
Champagne-Ardenne	12,4	11,7	12,6	10,8	9,3	9,5	11,7	10,3			10,9
Corse	12,1	9,0	8,9	6,9	10,9	14,7	10,3	13,8			11,0
Franche-Comté	10,3	8,8	8,1	7,5	6,9	7,9	7,4	8,8			8,2
Ile-de-France	9,8	10,0	8,2	8,6	8,0	7,1	6,3	5,0	4,5	5,7	6,1
Languedoc-Roussillon	13,9	13,4	12,9	12,5	11,3	11,9	12,9	8,7	11,4	-	12,0
Limousin	11,2	11,5	10,3	10,0	10,6	6,8		10,0	7,5	i -	9,5
Lorraine	11,8	10,3	3 10,0	9,5	9,7	9,0	9,9	-	9,3	-	9,7
Midi-Pyrénées	11,0	10,5	5 11,1	10,6	10,9	9,5	10,6	9,6		- 8,5	10,1
Nord-Pas-de-Calais	12,8	13,2	2 14,4	12,9	12,4	12,9	13,4	15,1	15,2	! -	13,6
Basse-Normandie	12,9	11,7	7 11,3	9,6	10,6	10,0	9,6	-	9,0	-	10,6
Haute-Normandie	13,9	13,5	12,7	12,8	8,4	9,4	8,6	11,8	11,3	-	11,0
Pays de la Loire	11,4	11,1	10,9	11,1	9,5	9,2	8,4	7,6	9,6	i -	9,6
Picardie	10,0	9,0	8,3	9,6	8,4	9,8	9,5	9,6	9,2	! -	9,2
Poitou-Charentes	11,0	11,3	3 11,3	8,9	9,1	9,5	10,8	7,8			9,8
Provence-Alpes-Côte d'azur	9,9	9,7	9,3	9,2	9,6	9,5	9,9	11,0	8,7	13,2	10,6
Rhône-Alpes	9,3	8,8	8,3	7,6	7,5	7,3	6,7	7,1	5,3	7,1	7,4
Métropole	11,5	10,7	10,2	9,8	9,2	8,7	7,9	7,1	8,8	7,1	8,6
Outre-mer	7,2	10,4	11,4	11,9	12,1	11,0	13,6	11,5			12,0
France entière	11,5	10,7	10,2	9,8	9,3	8,7	8,0	7,4	8,9	7,1	8,7
	<u>, </u>	·		·	•	•	•	·	•	•	•
Selon la collectivité destinat											
-communauté urbaine ⁽¹⁾	8,1	, -	- , -	-,-		- ,	-,		0,-	-	7,8
-CC ⁽²⁾	11,5			, -						-	10,5
-groupement à TPU	11,7									11,0	
-syndicat	11,3		- , -	- , -		- , -		- ,			10,0
-commune elle-même	10,5	9,1	9,1	8,3	8,4	8,1	6,3	5,9	12,8	5,9	6,6

^{(1) :} sans TPU ou fiscalité mixte (2) : communauté de communes sans TPU ou fiscalité mixte

Les produits de la TEOM des communes et de leurs groupements en 2006

											n euros/hab
Taille des communes en	Moins de	de 500 à		de 3 500 à			de 20 000 à			300 000	Ensemble
nombre d'habitants	500 hab	2 000 hab	3 500 hab	5 000 hab	10 000 hab	20 000 hab	50 000 hab	100 000 nat	hab	hab et plus	
Alsace	64,0		72,1	62,8	70,0	86,7	98,9	77,1		•	85,4
Aquitaine	62,4										88,3
Auvergne	70,8			-							70,5
Bourgogne	65,9			-	68,0						67,8
Bretagne	53,6										67,4
Centre	80,3										84,8
Champagne-Ardenne	61,4				62,9						69,1
Corse	103,0			-			- ,				107,2
Franche-Comté	60,5										62,1
Ile-de-France	87,0									162,2	103,1
Languedoc-Roussillon	100,0			-							118,9
Limousin	64,9			-	- ,			100,6			77,9
Lorraine	54,8				73,4						75,5
Midi-Pyrénées	61,1										84,3
Nord-Pas-de-Calais	52,4										80,1
Basse-Normandie	54,5										72,4
Haute-Normandie	65,8										77,3
Pays de la Loire	46,8										74,8
Picardie	44,8										62,4
Poitou-Charentes	54,4			- ,-				73,0			74,7
Provence-Alpes-Côte d'azur	120,5				111,6					136.6	121,1
Rhône-Alpes	69,7										74,4
Métropole	64,7	71,1	79,6	81,1	84,9	84,7	87,6	93,3	94,4	142,9	87,8
Outre-mer	22,1	32,8	47,8			66,4	93,7	120,0) -	-	73,5
France entière	64,7	70,9	79,4	80,5	83,9	83,6	86,2	93,3	95,1	142,9	87,4
Selon la collectivité destinat	taire de la taxe										
-communauté urbaine(1)	40,1	44,3	59,0	31,5	53,1	68,2	79,0		- 57,6	· -	62,1
-CC ⁽²⁾	61,7	68,6	77,3	79,2	91,9	81,2	74,8	81,6	3 -		73,8
-groupement à TPU	65,0	67,5	75,4	78,3	79,6	81,9	88,5	93,8	94,0	127,4	84,8
-syndicat	70,2	83,1	92,3	93,4	98,0	90,4	94,8	71,0) .		87,6
-commune elle-même	76,5	89,2	99,4	89,3	88,3	90,1	80,7	94,6	129,1	152,6	106,0

^{(1) :} sans TPU ou fiscalité mixte (2) : communauté de communes sans TPU ou fiscalité mixte

Evolution de 2005 à 2006 des taux de la TEOM des communes et de leurs groupements

											pourcentage
Taille des communes en	Moins de	de 500 à		de 3 500 à			de 20 000 à			300 000	Ensemble
nombre d'habitants	500 hab	2 000 hab	3 500 hab	5 000 hab	10 000 hab	20 000 hab	50 000 hab	100 000 hab	a 300 000 hab	hab et plus	
Alsace	-0,2	2 0,9	0,9	1,4	0,9	0,9	0,8	0,0	0,9	•	0,8
Aquitaine	0,6	3 1,7	2,6	5,0	5,2	5,8	3,3	1,0	n.s	-	12,7
Auvergne	7,0	4,2	4,5	4,6	5,7	3,2	8,4	-	7,4	-	5,4
Bourgogne	3,2	2 3,1	1,9	1,3	2,3	1,9	1,5	2,0	0,0	-	2,1
Bretagne	0,6	4,2	5,5	5,5	5,2	5,7	3,8	1,8	-1,0	-	3,7
Centre	4,4	9,4	6,4	15,2	0,8	2,0	0,1	0,0	0,0	-	4,1
Champagne-Ardenne	18,7	15,6	11,5	26,9	5,0	1,0	10,1	5,6		-	9,9
Corse	3,5	5 1,4	0,4	5,4	-2,7	0,0	1,1	0,0		-	0,6
Franche-Comté	1,0	1,8	1,5	1,9	-0,4	3,6	2,2	0,0		-	1,6
Ile-de-France	2,2	-0,4	-0,7	-0,7	-0,9	1,0	2,3	3,3	5,1	0,0	1,2
Languedoc-Roussillon	2,7	2,9	3,2	3,7	3,2	-0,1	3,6	0,0	1,0	-	2,4
Limousin	5,8	7,0	2,3	6,4	3,0	5,0		3,8	0,1	-	3,8
Lorraine	2,0	2,3	3 2,4	3,6	3,0	3,6	3,4	-	2,1	-	2,8
Midi-Pyrénées	3,5	5 1,9	2,4	0,6	4,2	2,0	1,5	0,2	: -	0,0	1,8
Nord-Pas-de-Calais	1,5	5 2,4	0,4	1,5	1,0	1,5	0,8	0,0	0,0	-	0,9
Basse-Normandie	1,4	0,5	0,2	1,0	1,3	2,1	0,2	-	3,3	-	1,1
Haute-Normandie	1,2	2,6	1,3	4,1	0,0	0,8	-0,5	0,0	0,1	-	0,9
Pays de la Loire	1,1	2,2	1,5	3,7	3,3	1,5	29,4	7,0	1,5	-	4,0
Picardie	0,6	-0,7	-12,0	-0,5	3,6	2,1	0,3	28,1	2,5	-	0,7
Poitou-Charentes	3,6	2,5	1,5	9,8	2,2	1,6	0,1	4,1		-	2,9
Provence-Alpes-Côte d'azur	4,6	3,4	6,2	4,0	4,8	3,0	2,5	3,4	31,6	0,0	3,6
Rhône-Alpes	3,4	4,8	0,3	4,7	3,5	2,9	4,0	1,6	6,5	5,8	3,9
Métropole	3,2	2 3,2	2,0	4,0	2,6	2,2	2,8	2,8	8,3	0,4	3,0
Outre-mer	5,6	9,3	10,8	12,1	6,6	9,7	0,6	2,8		-	5,5
France entière	3,2	2 3,2	2,0	4,1	2,8	2,3	3,1	2,6	8,1	0,4	3,0
	•			,	,-	,	-,	,-			
Selon la collectivité destinat											
-communauté urbaine ⁽¹⁾	0,0	- , -		-			- , -		0,0	-	0,5
-CC ⁽²⁾	3,6									-	2,8
-groupement à TPU	2,8									1,3	
-syndicat	3,0	- ,		,	-0,3			- ,		-	0,8
-commune elle-même	3,9	4,0	1,8	3,4	3,3	3,3	3,9	1,6	8,3	0,0	2,0

^{(1) :} sans TPU ou fiscalité mixte (2) : communauté de communes sans TPU ou fiscalité mixte

Evolution^(*) de 2005 à 2006 des produits de la TEOM des communes et de leurs groupements

T-111- d	Malaada	de 500 à	-1- 0 000 <i>}</i>	-l- 0 500 }	-l- F 000 }	d- 40 000 h	-1- 00 000 }	-l- 50 000 }	-l- 400 000	300 000	pourcentage
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab	de 500 a 2 000		de 3 500 à	de 5 000 a 10 000 hab	20 000 hab	de 20 000 à	de 50 000 a 100 000 hab		hab et	Ensemble
nombre a nabitants	500 Hab	hab	3 500 Hab	5 000 Hab	10 000 Hab	20 000 Hab	50 000 Hab	100 000 IIab	hab	plus	
Alsace	3,2	4,3	5,2	3,3	4,0	4,5	4,1	3,4	3,6	-	3,9
Aquitaine	5,8	6,8	7,8	9,8	9,4	6,9	6,7	4,3	5,4	-	6,9
Auvergne	12,0	8,9	8,9	8,0	9,9	6,9	10,9	-	11,8	-	9,5
Bourgogne	7,9	7,1	5,8	5,2	5,6	4,5	4,1	3,6	3,1	-	5,6
Bretagne	4,8	6,4	6,9	6,9	7,8	7,1	6,9	5,1	3,1	-	6,2
Centre	9,0	13,7	11,4	20,1	4,7	5,0	3,6	2,5	3,2		7,9
Champagne-Ardenne	24,2	19,6	16,1	31,0	7,7	3,3	11,0	7,9	-	-	13,0
Corse	7,4	6,1	5,4	10,1	2,1	5,8	4,2	3,3	-	-	4,8
Franche-Comté	5,8	6,8	5,9	5,7	2,1	5,7	4,4	4,4	-	-	5,3
Ile-de-France	6,3	3,1	3,0	2,9	3,6	3,9	5,6	7,8	8,6	2,5	4,5
Languedoc-Roussillon	8,5	8,1	8,1	8,4	7,4	3,9	7,9	3,6	4,5	-	6,7
Limousin	10,9	11,3	9,0	11,6	6,7	7,8	-	6,7	3,5	-	7,9
Lorraine	6,0	5,3	6,1	7,1	6,0	6,8	6,3	-	5,0	-	5,9
Midi-Pyrénées	8,4	6,9	7,7	6,0	9,5	6,5	5,1	4,5	-	3,3	6,2
Nord-Pas-de-Calais	6,3	6,5	4,9	5,7	4,5	4,7	3,3	2,6	2,4	-	4,0
Basse-Normandie	5,5	4,8	4,7	4,1	5,2	5,7	2,8	-	6,3	-	4,9
Haute-Normandie	4,7	6,4	5,6	7,5	3,9	3,8	3,0	3,2	3,6	-	4,4
Pays de la Loire	7,1	7,9	6,7	7,9	7,6	5,5	5,0	10,4	3,5	-	6,2
Picardie	4,5	2,7	-8,8	3,1	7,1	5,1	2,9	32,2	4,1	-	3,8
Poitou-Charentes	8,6	7,2	5,6	9,6	5,5	3,8	2,9	2,2	-	-	5,4
Provence-Alpes-Côte d'azur	9,7	8,4	12,9	9,5	9,7	7,4	6,1	6,2	34,6	2,7	7,3
Rhône-Alpes	9,1	10,4	5,4	8,8	8,0	6,4	7,5	4,8	10,0	9,3	8,2
Métropole	8,0	7,7	6,6	8,0	6,7	5,4	5,7	6,2	6,1	3,1	6,0
Outre-mer	8,4	18,1	15,6	18,9	12,5	15,6	5,7	8,0	-	-	11,0
France entière	8,0	7,7	6,6	8,0	6,9	5,6	6,1	6,2	6,2	3,1	6,1
Selon la collectivité destinat	aire de la taxe										
-communauté urbaine(1)	5,2	4,7	5,0	3,7	3,4	3,6	2,4	-	4,0	-	3,5
-CC ⁽²⁾	8,2	7,6	6,6	9,7	6,9	4,7	5,9	5,2	-	-	7,2
-groupement à TPU	7,7	7,7	7,5	7,9	7,4	5,7	5,9	7,4	5,8	4,1	6,5
-syndicat	7,8	7,7	3,2	6,0	3,8	3,5	4,1	4,8	-	-	5,3
-commune elle-même	8,8	7,9	6,3	8,0	7,6	6,9	7,4	4,4	11,6	2,6	5,2

^{(1) :} sans TPU ou fiscalité mixte (2) : communauté de communes sans TPU ou fiscalité mixte
(*) : pour les communes et leurs groupements ayant perçu de la TEOM les deux années

Les taux "foncier bâti+TEOM" des communes et de leurs groupements en 2006

Taille des communes en	Moins de	do EOO à	40.2.000 à	do 2 E00 à	de 5 000 à	do 10 000 à	de 20 000 à	do E0 000 à	do 100 000	300 000 hab	ourcentage Ensemble
nombre d'habitants	500 hab	2 000					50 000 hab			et plus	Ensemble
nombre a nabitants	300 Hab	hab	3 300 Hab	3 000 Hab	10 000 Hab	20 000 Hab	30 000 Hab	100 000 Hab	hab	et pius	
Alsace	12,7	13,8	14,9	15,8	18,4	21,1	20,5	26,4	32,3	-	20,6
Aquitaine	22,5	24,1	27,6	27,9	29,7	29,8	34,6	35,0	35,8	-	30,1
Auvergne	21,0	23,4	24,1	27,7	27,5	26,8	31,6	-	27,0	-	26,0
Bourgogne	20,9	22,2	25,3	29,0	28,0	28,5	33,6	32,2	31,4	-	27,1
Bretagne	22,4	23,1	23,7	25,0	25,6	27,6	29,0	32,3	31,3	-	26,6
Centre	24,2	25,3	30,2	31,1	31,9	34,6	37,4	35,0	33,8	-	31,1
Champagne-Ardenne	21,1	24,6	27,6	24,8	25,1	31,5	37,1	38,3	30,4	-	28,8
Corse	16,5	17,0	19,3	18,0	27,5	26,2	30,9	30,8	-	-	23,2
Franche-Comté	15,0	16,3	18,6	20,7	23,6	30,4	28,0	27,4	23,9	-	20,9
Languedoc-Roussillon	27,1	30,3	32,9	31,4	32,9	37,6	46,3	36,9	40,7	· -	35,9
Limousin	20,2	24,1	26,9	27,6	29,3	30,2	! -	45,0	24,7	· -	27,2
Lorraine	14,2	17,4	18,8	18,9	25,3	21,9	31,1	-	27,6	-	22,4
Midi-Pyrénées	21,3	24,5	27,5	30,1	30,8	30,8	38,8	39,9		30,0	29,5
Nord-Pas-de-Calais	21,9	23,4	26,6	29,3	31,3	36,6	38,3	41,1	38,5	-	33,5
Basse-Normandie	25,6	28,5	30,9	32,9	34,5	34,0	36,3	-	38,0	-	31,7
Haute-Normandie	26,9	26,8	35,2	34,3	29,4	34,8	37,6	46,0	35,4	-	32,7
Pays de la Loire	24,2	25,1	23,2	28,1	26,1	27,1	31,1	30,0	35,8	-	28,5
Picardie	23,2	24,0	28,0	29,7	28,9	33,3	34,2	38,0	56,5	-	31,3
Poitou-Charentes	24,0	23,6	3 27,9	26,2	30,6	37,2	37,2	38,6		-	30,0
Provence-Alpes-Côte d'azur	21,0	23,4	23,8	25,8	27,5	29,6	31,8	32,7	31,4	35,0	30,4
Rhône-Alpes	21,5	21,3	3 20,7	22,4	24,7	26,4	29,2	29,2	29,3	23,5	24,6
Métropole hors lle-de-France	21,6	23,0	24,7	26,2	27,8	29,8	33,8	34,5	33,7	30,7	28,5
Ile-de-France	18,0	20,7	22,3	23,5	23,7	25,2	23,0	19,0	11,3	12,9	19,0
Métropole	21.4	22.8	24.5	25.9	27.2	28.6	28.6	25.8	32,5	17.8	25,6
Outre-mer	6,2	25,6	13,3	29,9	25,1	22,5	32,8	42,3			33,2
France entière	21,4							26,5			25,7
	·			•			•	·			•
Selon l'appartenance intercom											
à une CA ⁽¹⁾	23,2	,	, -		-,			- ,	32,5	30,5	30,0
à un SAN ⁽²⁾	14,2	16,6	26,7	24,0	31,3	37,4	38,6	-		-	34,2
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	31,1	26,4	23,3	26,3	28,2	30,1	32,6	39,1	33,0	30,9	31,7
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité	21,7	23,9	24,6	28,7	33,2	35,8	36,9	-	29,0	-	31,5
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	21,9	22,7	24,5	25,8	26,7	29,6	32,8	27,1		-	25,8
à une CC à fiscalité additionnelle	21,4	23,1	25,0	27,0	27,1	28,3	3 27,1	28,1			24,8
d'un syndicat à contribution	,.	-, -	-,-	.,-		,-	,.	-, -			
fiscalisée	16,1	19,2	22,5	20,7	18,7	21,9	22,3	16,7		-	20,5
autres communes isolées	20,3	21,8	3 22,4	22,7	25,3	23,5	21,9	18,5		12,9	17,3
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	22,0		•					-			29,1
additionnelle	21,4		,		27,2		•	28,1			25,0
communes isolées	19,9							18,2		12,9	17,8

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Evolution de 2005 à 2006 des taux "foncier bâti + TEOM" des communes et de leurs groupements

Taille des communes en	Moins de	de 500 à	de 2 000 à	de 3 500 à	de 5 000 à	de 10 000 à	de 20 000 à	de 50 000 à	de 100 000	300 000	pourcentage Ensemble
nombre d'habitants	500 hab	2 000	3 500 hab	5 000 hab	10 000 hab	20 000 hab	50 000 hab	100 000 hab		hab et	
		hab							hab	plus	
Alsace	1,2	1,5	1,6	1,6	1,9	1,7	0,4	1,0	1,5	i -	1,4
Aquitaine	2,0	4,1	2,7	2,7	2,3	1,8	1,6	0,2	23,6	i -	4,5
Auvergne	4,5	3,3	2,1	2,3	2,2	1,1	1,9	-	3,0	-	2,5
Bourgogne	6,0	3,2	2,6	1,2	2,0	0,6	-0,1	0,5	1,3	-	1,9
Bretagne	-0,4	1,5	2,4	2,3	2,9	1,7	1,0	0,5	2,1	-	1,9
Centre	3,5	4,3	2,5	4,6	0,8	0,7	-0,4	0,0	0,0	-	1,6
Champagne-Ardenne	5,7	4,8	3,9	6,6	1,8	0,2	2,7	2,0	4,3	-	3,5
Corse	2,7	2,1	0,3	3,4	1,1	0,6	0,4	0,0		-	0,9
Franche-Comté	1,2	-1,2	-0,2	2,0	0,4	1,5	0,5	0,0	0,7	-	0,4
Languedoc-Roussillon	3,3	1,9	1,9	2,0	1,9	0,3	1,6	0,0	0,3	-	1,3
Limousin	4,3	3,6	1,5	2,7	2,6	1,2	! -	2,0	0,8	-	2,2
Lorraine	1,6	3,1	4,1	2,0	3,2	-1,0	1,4	-	0,9	-	1,9
Midi-Pyrénées	3,3	1,9	2,7	1,2	2,1	1,1	0,9	0,1		0,5	1,4
Nord-Pas-de-Calais	1,3	3,1	0,8	1,8	0,2	1,1	0,9	0,5	0,0	-	0,9
Basse-Normandie	2,1	1,2	0,9	0,6	0,6	2,8	0,0	-	0,8	-	1,2
Haute-Normandie	1,8	2,5	0,8	1,1	0,2	0,2	-0,1	0,0	0,3	-	0,7
Pays de la Loire	1,1	1,6	1,3	2,0	1,9	1,2	7,2	1,7	0,8	-	1,7
Picardie	2,6	4,4	3,5	7,2	5,2	0,6	0,4	3,3	56,1	-	9,5
Poitou-Charentes	2,7	1,8	1,7	3,0	1,3	0,8	0,4	1,3			1,5
Provence-Alpes-Côte d'azur	2,6	2,2	3,3	3,5	2,1	1,5	i 1,3	1,5	8,0	1,0	2,0
Rhône-Alpes	2,7	3,0	0,6	2,0	1,0	1,0	1,0	0,1	1,0	1,7	1,4
Métropole hors lle-de-France	2,9	2,7	2,0	2,4	1,7	1,1	1,2	0,9	4,2	1,0	2,0
Ile-de-France	-2,5	-1,7	0,8	-1,5	1,3	-2,0	-1,1	1,4	2,0	0,0	-0,3
Métropole	2,7	2,4	1,9	2,0	1,7	0,4	0,3	1,1	4,2	0,5	1,5
Outre-mer	39,7	-9,8	-17,8	-26,5	-13,4	-20,7	3,4	0,5	1,0	-	-2,5
France entière	2,7	2,4	1,8	1,8	1,5	0,0	0,4	1,1	4,1	0,5	1,4
Selon l'appartenance intercom	munale										
à une CA ⁽¹⁾	2,3	3,3	2,4	1,2	1,1	0,6	0,3	1,1	3,9	0,2	1,4
à un SAN ⁽²⁾	8,7	0,5	0,7	-3,1	-0,2	-0,7	-1,2	-			-0,7
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	0.3	2,1	1,0			1,0	1,5	0,2	5,0	1,6	2,2
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité	0.0					0,1			•		0,6
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	2,0					-0,3			•		1,5
à une CC à fiscalité additionnelle	3,0	2,2	1,8	2,6	2,4	1,5	5 0,7	0,7			2,1
commune isolée faisant partie	- , -	•	,-		,	,-	-,				•
d'un syndicat à contribution											
fiscalisée	4,1	2,3	1,5	1,9	1,9	-4,9	1,0	1,0			0,1
autres communes isolées	3,8	3,0	0,6	0,8	0,9	-2,7	-0,8	0,9		0,0	0,3
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	2,0	2,4	2,1	1,6	1,3	0,3	0,5	1,2	4,2	1,0	1,6
additionnelle	3,0	2,2	1,7	2,6		1,4	0,6	0,7	1,0		2,0
communes isolées	3,8	2,9	0,8	1,2	1,1	-3,6	-0,2	0,9		0,0	0,3

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Les produits "foncier bâti + TEOM" des communes et de leurs groupements en 2006

Taille des communes en	Moins de	de 500 à	de 2 000 à	de 3 500 à	de 5 000 à	de 10 000 à	de 20 000 à	de 50 000 à	de 100 000	300 000	Ensemble
nombre d'habitants	500 hab	2 000	3 500 hab	5 000 hab	10 000 hab	20 000 hab	50 000 hab	100 000	à 300 000	hab et	
		hab						hab	hab	plus	
Alsace	82,1	111,0	154,6	160,1	212,5	204,7	250,8	243,8	328,9	-	198,5
Aquitaine	123,2	160,0	228,7	232,2	291,8	347,3	357,2	400,8	493,5		272,3
Auvergne	124,3	155,2	195,4	238,1	251,3	280,0	305,1	-	311,1	-	216,8
Bourgogne	123,7	156,6	198,8	231,6	258,0	275,7	324,6	330,9	336,6		220,6
Bretagne	100,1	128,1	173,2	196,0	231,5	263,3	257,6	321,7	273,0	-	208,0
Centre	131,4	172,7	216,3	228,2	280,1	316,6	356,7	318,1	345,4	-	247,6
Champagne-Ardenne	107,5	169,4	181,0	173,6	217,2	256,0	296,3	303,7	301,8	-	212,1
Corse	149,3	173,5	180,9	165,6	220,7	386,0	217,5	323,3	-	-	219,5
Franche-Comté	83,2	122,8	180,8	197,1	190,3	258,7	269,0	259,5	237,7	-	167,9
Languedoc-Roussillon	200,2	218,2	267,3	314,1	367,9	396,7	491,4	391,7	445,8	-	345,0
Limousin	124,4	151,8	200,5	208,4	277,5	297,1	-	463,7	264,3	-	220,4
Lorraine	68,1	116,4	159,1	152,7	212,2	200,1	272,5	-	303,2	! -	178,4
Midi-Pyrénées	133,9	181,4	215,9	236,9	267,1	289,6	404,6	380,0	-	370,6	258,8
Nord-Pas-de-Calais	88,6	124,5	157,5	177,5	206,4	227,7	258,6	282,0	360,2		213,6
Basse-Normandie	151,1	169,4	230,6	315,2	296,4	287,8	311,7	٠ -	347,6	-	231,4
Haute-Normandie	163,0	169,4	230,9	254,0	291,9	311,6	304,8	408,9	361,6	-	261,2
Pays de la Loire	100,4	124,7	157,8	194,9	247,1	291,8	292,5	293,5	339,8	-	223,5
Picardie	105,3	151,1	219,9	230,7	238,3	271,0	290,2	323,4	527,4	-	222,4
Poitou-Charentes	112,1	145,8	207,7	252,4	264,2	371,0	338,6	347,0	-	-	225,3
Provence-Alpes-Côte d'azur	277,6	296,1	277,1	276,5	326,1	370,6	377,4	465,3	324,0	357,9	353,2
Rhône-Alpes	211,2	201,7	233,8	247,8	286,8	282,0	305,3	335,8	322,9	334,9	268,3
Métropole hors lle-de-France	127,6	160,2	203,4	226,1	264,3	288,3	327,0	345,4	347,9	355,2	247,8
Ile-de-France	202,6	232,8	326,2	279,6	311,2	316,9	324,9	333,2	306,2	362,1	325,9
Métropole	129,1	163,1	210,1	229,9	269,7	294,2	326,2	340,2	347,0	358,8	262,2
Outre-mer	780,2	123,5	99,4	117,0	100,5	104,6	197,7	268,5	326,5		
France entière	129,2	163,1	209,7	228,3	265,1	286,4	318,5	334,5	346,4	358,8	260,3
						<u> </u>		<u> </u>	<u> </u>		<u> </u>
Selon l'appartenance intercomi	munale										
à une CA ⁽¹⁾	141,0	174,8	217,4	240,0	264,3	289,8	326,6	336.9	345,0	404,1	303,4
à un SAN ⁽²⁾	377,6										407,5
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	162,9								358,3	326,4	
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité	194,4		,						271,4		
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	131,2										
a dile oo a ii o	101,2	. 100,0	100,2	214,0	200,0	204,0	020,7	270,2			200,1
à une CC à fiscalité additionnelle	122,0	157,1	198,4	221,4	252,1	261,7	275,0	273,0	-	-	185,4
commune isolée faisant partie d'un syndicat à contribution											
fiscalisée	151,3	196,6	282,5	323,5	268,2	314,3	298,6	275,8	-		283,2
autres communes isolées	159,3	220,8	251,3	247,1	313,3	275,6	328,5	360,3	-	362,1	311,5
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	132,0	158,9	208,3	226,6	264,3	290,4	322,5	334,8	348,7	355,2	272,5
à un groupement à fiscalité	122,0	157,0	198,7	220,7	251,4	261,0	278,2	273,0	271,4		187,5
communes isolées	158,6	216,7	257,7	269,8	301,9	290,5	317,4	344,3		362,1	305,8

communes isolées 158,6 216,7 257,7 269,8 301,9 290,5 317,4 344,3 - 362,1 305,1 (1): communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Les produits des quatre taxes et de la TEOM des communes et de leurs groupements en 2006

Taille des communes en	Moins de	de 500 à	de 2 000 à	de 3 500 à	de 5 000 à	de 10 000 à	de 20 000 à	de 50 000 à	de 100 000	300 000	en euros/hab Ensemble
nombre d'habitants	500 hab	2 000 hab			10 000 hab	20 000 hab		100 000 hab		hab et plus	
Alsace	262,1	368,0	545,8	593,7	716,3	597,8	810,5	620,2	879,8		603,8
Aquitaine	327,7	398,4	578,1	560,6	757,5	1 035,6	838,8	1 047,7	1 249,4		694,2
Auvergne	339,7	405,9	527,1	584,6	684,0	779,5	691,4	-	853,4		568,4
Bourgogne	300,8	377,6	480,5	627,9	703,5	692,8	765,7	917,6	773,9		545,6
Bretagne	308,9	356,0	454,2	514,7	691,5	715,9	659,5	735,5	714,1	-	557,6
Centre	327,3	430,3	532,7	544,2	687,2	816,2	842,5	772,1	804,2		606,7
Champagne-Ardenne	299,1	449,3	455,8	635,3	598,0	658,0	755,8	690,6	854,1		561,6
Corse	383,9	451,8	479,3	726,4	563,2	983,6	592,1	811,4			581,1
Franche-Comté	227,3	334,4	579,7	787,8	494,2	622,8	1 020,1	695,0	725,5	i -	493,7
Languedoc-Roussillon	454,6	465,9	567,4	699,7	771,8	849,0	994,8	899,3	954,9		735,4
Limousin	335,0	388,4	510,0	508,8	635,4	705,8	-	1 010,0	773,5	i -	559,4
Lorraine	203,0	367,6	493,5	494,0	594,8	589,0	653,2	-	838,5	i -	510,5
Midi-Pyrénées	356,4	461,8	532,1	589,3	616,6	696,1	929,9	776,8	-	1 008,0	641,6
Nord-Pas-de-Calais	255,4	441,1	468,2	569,3	718,4	697,1	755,5	860,6	1 023,9		665,5
Basse-Normandie	467,7	385,6	495,2	653,7	682,2	699,2	695,0	-	758,0		543,1
Haute-Normandie	344,1	425,8	528,2	620,2	1 118,9	906,4	713,8	949,6	805,3		676,9
Pays de la Loire	311,8	351,9	467,4	566,1	717,3	860,3	799,7	805,1	825,2		616,4
Picardie	290,4	396,5	560,3	619,5	684,1	714,5	686,9	799,6	1 156,0		563,4
Poitou-Charentes	303,1	376,4	500,9	672,8	630,6	723,5	815,4	831,5			549,5
Provence-Alpes-Côte d'azur	623,2	689,7	654,4	867,9	778,3	1 153,0	945,7	1 097,5	788,4	830,8	890,4
Rhône-Alpes	505,5	534,6	684,5	726,3	863,0	827,2	778,4	978,9	815,5	946,9	743,7
Métropole hors lle-de-France	335,3	421,3	536,7	627,8	732,3	808,2	812,0	875,9	861,5	892,3	649,8
Ile-de-France	400,9	510,6	938,4	641,3	721,7	717,4	786,6	892,3	1 152,5	874,0	800,4
Métropole	336,7	424,9	558,5	628,7	731,1	789,4	802,0	882,8	867,8	882,8	677,5
Outre-mer	883,9	229,5	246,6	186,2	169,4	176,8	460,7	501,6	626,0		390,9
France entière	336,7	424,5	557,5	622,6	716,1	764,2	781,5	852,4	861,4	882,8	669,6
Selon l'appartenance intercom	munalo										
à une CA ⁽¹⁾	389,5	500,4	619,3	708,8	736,2	752,6	782,4	820,6	827,9	984,4	765,0
à un SAN ⁽²⁾	1 206,8					1 823,5	-	020,0			
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	569,4					987,2	-				
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité	394,2					565,9		•			
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	353,0				•	694,1	-	578,4			524,8
		•	•		,						•
à une CC à fiscalité additionnelle	315,9	396,9	511,1	571,7	667,3	696,0	672,0	607,7			475,2
commune isolée faisant partie d'un syndicat à contribution											
fiscalisée	419,1	498,3	707,3	856,0	721,4	827,3	765,8	835,1			752,8
autres communes isolées	381,4	538,4	646,8	646,4	743,2	641,0	816,0	949,4		874,0	770,1
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	356,1	427,5	565,1	631,8	727,0	785,2	787,3	838,8	864,8	892,3	705,8
additionnelle	315,9	396,9	511,6	568,7	665,0	689,1	672,3	607,7	751,3		480,2
communes isolées	384,8	531,6	659,2	708,8	737,7	712,4	797,4	927,7	-	874,0	766,6

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Evolution des produits "foncier bâti + TEOM" des communes et de leurs groupements de 2005 à 2006

Taille des communes en	Moins de	de 500 à	de 2 000 à	de 3 500 à	de 5 000 à	de 10 000 à	de 20 000 à	de 50 000 à	de 100 000	300 000	Ensemble
nombre d'habitants	500 hab	2 000	3 500 hab	5 000 hab	10 000 hab	20 000 hab	50 000 hab	100 000 hab		hab et	
		hab							hab	plus	
Alsace	5,6	5,8	6,1	6,0	2,7	5,2	5,3	3,9	4,2		4,7
Aquitaine	6,5	8,8	8,0	7,6	7,2	5,5	5,1	4,0	4,2		- 6,1
Auvergne	9,2	? 7,7	6,4	5,7	6,3	4,8	4,3	-	6,5	; .	- 6,2
Bourgogne	11,1	7,3	6,4	4,9	5,3	4,9	2,5	1,5	4,5	; .	- 5,4
Bretagne	4,0	5,3	6,7	5,7	7,8	5,5	4,6	3,7	5,7	· .	- 5,8
Centre	7,7	8,4	7,1	7,8	4,7	5,3	3,1	2,8	3,3		- 5,5
Champagne-Ardenne	9,6	8,2	9,2	11,8	6,3	3,5	5,6	4,6	7,8		- 7,0
Corse	2,5	4,3	5,1	7,8	6,0	5,8	3,2	3,0	-		4,0
Franche-Comté	6,2	3,4	0,9	1,2	3,6	3,8	-2,1	2,9	4,3		- 3,0
Languedoc-Roussillon	8,3	7,2	7,2	6,6	6,3	4,2	5,9	2,9	3,7	' .	- 5,6
Limousin	8,7	7,6	6,4	7,2	6,5	4,0	-	4,7	3,9		- 5,8
Lorraine	6,4	6,7	8,0	4,2	6,4	1,8	3,9	-	3,8		- 5,0
Midi-Pyrénées	7,8	6,5	6,8	6,2	7,3	4,4	4,5	4,2	-	4,2	5,5
Nord-Pas-de-Calais	6,3	7,3	4,8	6,0	4,3	4,1	3,8	2,8	2,5	; .	4,2
Basse-Normandie	5,7	5,7	5,4	3,9	4,1	6,5	3,5	-	3,6	i -	4,9
Haute-Normandie	5,5	6,2	5,1	5,0	3,8	3,6	2,6	2,8	3,2	٠ .	4,0
Pays de la Loire	5,6	5,9	5,8	6,7	6,6	5,8	5,0	5,4	4,2	٠ .	- 5,5
Picardie	5,2	7,9	6,9	12,0	7,3	3,5	3,4	6,4	60,4		12,7
Poitou-Charentes	7,4	6,4	5,5	6,4	5,4	4,1	3,5	3,1			- 5,0
Provence-Alpes-Côte d'azur	6,7	6,6	8,6	9,1	6,9	5,8	5,0	4,4	10,9	3,8	5,7
Rhône-Alpes	6,9	8,0	4,7	6,6	5,7	5,0	4,3	3,3	4,0	5,1	5,4
Métropole hors lle-de-France	7,2	7,0	6,3	6,5	5,9	4,8	4,3	3,8	6,2	4,2	5,6
Ile-de-France	1,5	2,2	4,9	2,2	5,2	1,3	2,2	4,5	4,9	2,8	2,9
Métropole	7,0	6,8	6,2	6,2	5,8	4,0	3,5	4,1	6,2	3,4	5,0
Outre-mer	42,2	-7,6	-13,0	-23,1	-9,2	-16,5	9,6	6,3	5,9		- 2,9
France entière	7,0	6,7	6,2	5,9	5,7	3,6	3,7	4,2	6,2	3,4	4,9
Selon l'appartenance intercomi	munale										
à une CA ⁽¹⁾	7,4	8,0	6,8	5,0	5,6	4,1	3,6	4,2	7,2	3,3	4,9
à un SAN ⁽²⁾	11,1						-				
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	5,8			-						4,8	
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité	9,0			-		3,8					
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	6,4					3,4			•		
a une CC a TPO	0,4	0,0	0,5	0,0	3,9	5,4	7,7	39,7			5,7
à une CC à fiscalité additionnelle	7,3	6,5	5,8	6,5	6,0	5,7	5,2	4,4			- 6,2
commune isolée faisant partie d'un syndicat à contribution											
fiscalisée	8,1	6,9	6,9	5,7	5,3	-1,2	4,3	3,9			3,6
autres communes isolées	6,9	6,8	4,2	5,4	5,1	0,3	2,5	3,6		- 2,8	3,4
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	6,5	6,9	6,6	5,7	5,7	4,0	3,7	4,5	6,2	4,2	5,0
additionnelle	7,3					5,6		4,4			- 6,1
communes isolées	7.0			5.5	5.1	-0.4	3.1	3.6	· .	2.8	

communes isolées
 7,0
 6,9
 4,8
 5,5
 5,1
 -0,4
 3,1
 3,6
 2,8

 (1): communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s. : non significatif

Evolution des produits des quatre taxes et de la TEOM des communes et de leurs groupements en 2006

Taille des communes en	Moins de				de 5 000 à			de 50 000 à		300 000	Ensemble
nombre d'habitants	500 hab	2 000 hab	3 500 hab	5 000 hab	10 000 hab	20 000 hab	50 000 hab	100 000 hab	à 300 000 hab	hab et plus	
Alsace	1,8	3,8	5,2	4,3	7,5	3,8	2,9	2,8	0,9	-	3,3
Aquitaine	1,8	4,7	3,8	5,2	4,4	2,9	3,1	2,2	2,6	-	
Auvergne	1,7	4,2	4,6	2,3	5,0	4,8	2,0		4,2		3,8
Bourgogne	2,9	5,1	4,1	3,8	5,0	4,5	1,3	2,2	2,4		3,5
Bretagne	0,4	3,3	4,7	4,7	6,2	3,0	2,5	2,1	3,4		3,9
Centre	0,0	4,1	4,8	5,3	4,1	4,1	2,3	2,3	1,4		3,3
Champagne-Ardenne	3,3	5,3	6,1	6,1	6,3	2,5	4,5	2,8	4,0	-	4,3
Corse	-1,3	1,2	2,3	-1,7	7,9	5,6	-10,7	-8,9	-		-3,0
Franche-Comté	3,2	4,0	4,0	-2,3	1,7	2,1	-1,7	-0,1	2,2		1,7
Languedoc-Roussillon	4,3	4,5	4,7	5,4	4,2	2,4	3,1	0,5	1,6	-	3,3
Limousin	1,2	3,3	4,2	4,5	3,3	2,2	! -	3,6	2,9	-	3,1
Lorraine	2,5	5,0	3,7	1,6	6,2	-1,1	1,0		1,1	-	2,7
Midi-Pyrénées	2,8						3,1	0,8		5,2	
Nord-Pas-de-Calais	-0,8	3,7	1,6	3,8	5,2	. 0,1	0,8	-0,2	-0,2		1,7
Basse-Normandie	0,9	3,8	5,3	2,9	3,1	5,7	2,6	· -	1,0		3,1
Haute-Normandie	1,5	3,9	3,9			3,1	2,7	3,1	2,0		
Pays de la Loire	-0,6			10,4	8,8	12,8	4,1	3,7	8,6		
Picardie	0,8								,		
Poitou-Charentes	0,3										
Provence-Alpes-Côte d'azur	5,1	5,3	6,2			3,7	3,5	3,6	5,0	5,5	
Rhône-Alpes	4,6	5,5	3,5	5,0			2,3	1,3	2,3	2,2	
Métropole hors lle-de-France	2,1	4,4	4,4	5,1	5,2	3,4	2,4	2,1	4,0	4,7	3,8
lle-de-France	-6,0	1,1	4,5	1,9) 4,4	-0,2	1,7	4,3	2,7	2,6	
Métropole	1,9	4,2	4,4	4,8	5,1	2,7	2,1	3,0	4,0	3,6	
Outre-mer	42,5										
France entière	1,9	4,2	4,4				2,2			3,6	
	•	,	,	<u> </u>				-,			
Selon l'appartenance intercomi											
à une CA ⁽¹⁾	3,1										
à un SAN ⁽²⁾	6,4				,		,				•,•
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	-4,5		•						,		
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité	4,7								0,0	-	0,0
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	1,1	3,6	4,0	4,3	4,1	1,9	2,7	19,1	-	-	3,3
à une CC à fiscalité additionnelle	2,2	3,9	4,5	4,8	6,0	4,7	4,0	4,4	_		4,2
commune isolée faisant partie d'un syndicat à contribution											
fiscalisée	3,0	5,9	7,6	5,3	4,8	-3,1	4,3	3,5	-	-	3,0
autres communes isolées	2,4	4,3	4,1	4,6	4,0	-1,0	1,3	4,7	-	2,6	2,9
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	1,2	4,3	4,3	4,6	4,8	2,7	2,1	2,4	4,0	4,7	3,4
à un groupement à fiscalité	_		_				_		_		
additionnelle	2,2			,					,		4,2
communes isolées	2,4	4,5	4,8	4,9	4,2	-1,9	2,4	4,5	-	2,6	2,9

communes isolées 2,4 4,5 4,8 4,9 4,2 -1,9 2,4 4,5 - 2,6 2,9 (1): communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Proportion de communes sur le territoire desquelles est perçue une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) en 2005

Taille des communes en	Moins de	de 500 à 2		de 3 500 à 5				de 50 000 à		300 000	Ensemble
nombre d'habitants	500 hab	000 hab	500 hab	000 hab	10 000 hab	20 000 hab	50 000 hab	100 000 hab	à 300 000 hab	hab et plus	
Alsace	87,8	71,9	56,1	48,4	25,9	37,5	25,0			-	73,0
Aquitaine	11,1	12,4	9,4	5,9	3,8	5,0	0,0	0,0	0,0	-	11,0
Auvergne	30,4	21,0	11,3	0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	-	25,5
Bourgogne	32,0	24,9			15,2	0,0	0,0	0,0	0,0	-	29,3
Bretagne	42,6	40,8	32,4	26,3	20,6	8,0	25,0	0,0	0,0	-	37,1
Centre	33,6	28,7	21,5	10,5	8,1	4,3	0,0	0,0	0,0	-	29,6
Champagne-Ardenne	57,8	35,4			5,6	0,0	0,0	0,0	0,0	-	52,2
Corse	57,3	22,2	9,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0			48,1
Franche-Comté	77,4	60,4	31,0	16,7	28,6	14,3	0,0	0,0	100,0	-	71,9
Ile-de-France	4,2	0,9			0,9	0,0	0,8	0,0	0,0	0,0	1,7
Languedoc-Roussillon	28,7	13,2			1,7	0,0	0,0	0,0	0,0	· -	20,3
Limousin	22,4	26,5	23,1	22,2	9,1	25,0		0,0	0,0	-	23,4
Lorraine	70,6				8,9						58,8
Midi-Pyrénées	16,1						-		-		15,3
Nord-Pas-de-Calais	22,1										14,0
Basse-Normandie	20,4								-		18,2
Haute-Normandie	20.9						-				18,3
Pays de la Loire	43,1	35,4					-		-		35,0
Picardie	20,4										18,4
Poitou-Charentes	32,7										34,4
Provence-Alpes-Côte d'azur	55,2									0,0	30,9
. 10101100 / 11000 0010 0 0201	34,0										23,3
	36,0										29,8
	0,0	5,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,9
	35,9	26,0	17,7	12,3	6,7	4,0	2,2	0,0	3,1	0,0	29,7
Selon l'appartenance intercomi	munale										
à une CA ⁽¹⁾											
à un SAN ⁽²⁾	10,6								4,2	0,0	5,1
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-		-	0,0
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité											
additionnelle	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,0	-	0,0
à une CC à fiscalité additionnelle	26,8	26.0	21,2	20,2	15,2	7,8	14,3				25,4
commune isolée faisant partie	-,-		,			,-	,-				
d'un syndicat à contribution											
fiscalisée	39,0	30,2	22,5	16,2	12,0	10,3	0,0	0,0			35,4
autres communes isolées	0,0	0,0									0,0
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	100,0										100,0
à un groupement à fiscalité	.50,0										,0
additionnelle	25,7	22,1	14,8	11,4	6,4	3,3	3,0	0,0	3,2	0,0	20,9
	39.0	,		,		,	,	,	,		35,4

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s. : non significatif

3.4 Les groupements à fiscalité propre

Nature juridique

La loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999 a créé les communautés d'agglomération. Elle a également modifié les statuts des EPCI existants.

Les communautés d'agglomération

Créées par la loi du 12 juillet 1999 sur l'intercommunalité, elles regroupent plusieurs communes formant, à la date de la création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants ou du chef-lieu du département.

Elles exercent obligatoirement les compétences suivantes : développement économique, aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et politique de la ville.

De plus, elles exercent également au moins trois compétences parmi les suivantes : création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire, assainissement, eau, protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et construction, aménagement, entretien, gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Elles peuvent aussi exercer tout ou partie des compétences d'aide sociale.

Les communautés urbaines

Les communautés urbaines ont été créées par la loi du 31 décembre 1966. Les communautés urbaines de Bordeaux, Lyon, Lille, Strasbourg ont été créées d'office, celles de Brest, Cherbourg, Dunkerque, Le Creusot-Montceau-les-Mines, Le Mans se sont constituées spontanément, toutes avant 1972. Quatre districts se sont constitués en communautés urbaines ces dernières années : le district de l'agglomération nancéienne pour l'exercice budgétaire 1996, le district de l'agglomération alençonnaise pour l'exercice 1997, le district d'Arras pour l'exercice 1998 et le district de Nantes pour l'exercice 2001. De plus, la communauté de communes de Marseille-Provence-Métropole s'est transformée en communauté urbaine en 2001.

La loi du 12 juillet 1999 exige que les nouvelles communautés urbaines constituent, à la date de leur création, un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave de plus de 500 000 habitants. Ce seuil s'est appliqué pour Nantes et Marseille.

Les communautés urbaines étaient compétentes de façon obligatoire dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports urbains, des zones d'activité, de l'eau, de l'assainissement, de la lutte contre l'incendie. La loi de 1999 étend leurs compétences aux domaines suivants : développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire, aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, politique de la ville dans la communauté, gestion des services d'intérêt collectif et protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie. Elles peuvent exercer aussi tout ou partie des compétences d'aide sociale.

Les communautés de communes

Créées par la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992, les communautés de communes ont pour objet « d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ». Les communautés de communes créées depuis la loi du 12 juillet 1999 doivent être d'un seul tenant et sans enclave.

La communauté de communes exerce des compétences relevant de chacun des deux domaines suivants : aménagement de l'espace et actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. L'adoption du régime fiscal de la taxe professionnelle unique implique le transfert à la communauté de la compétence d'aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale,

Direction générale des collectivités locales/DESL Mise en ligne : juillet 2007

tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.

La communauté de communes doit par ailleurs exercer des compétences relevant d'au moins un des quatre domaines suivants : protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, création, aménagement et entretien de la voirie et construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Les syndicats d'agglomération nouvelle

Les SAN, syndicats d'agglomération nouvelle, ont été créés par la loi du 13 juillet 1983 pour les villes nouvelles, dont ils assurent l'aménagement de l'espace par l'élaboration des schémas directeurs d'urbanisme et par la programmation de l'investissement dans les domaines des transports, des réseaux et des voies nouvelles, du développement économique et des équipements rendus nécessaires par l'urbanisation nouvelle. La loi de 1999 leur donne la possibilité de se transformer en communautés d'agglomération. Evry en 2001, Sain-Quentin en Yvelines et Cergy-Pontoise en 2004 ont fait ce choix.

Les districts

Les districts ont été créés en 1959, la loi leur attribuait la gestion des services de logement et de lutte contre l'incendie. Ils exercent, en outre, leurs compétences dans la collecte des ordures ménagères, la voirie, les travaux d'assainissement, les activités scolaires et périscolaires, les services d'eau.

Les districts devaient se transformer impérativement avant le 1^{er} janvier 2002, en communauté urbaine, en communauté d'agglomération ou en communauté de communes. Sans décision de l'EPCI, le district a été transformé d'office en communauté de communes à l'expiration du délai.

Les communautés de villes

Instituées par la loi du 6 février 1992, les communautés de villes devaient se transformer avant le 1^{er} janvier 2002 en communautés d'agglomération ou en communautés de communes. Quatre communautés de villes sont passées en communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2000 : Garlaban, La Rochelle, Cambrai et le pays de Flers. Et la dernière communauté de villes, Sicoval (Haute-Garonne) au 1^{er} janvier 2001.

Régimes fiscaux

Il existe cinq régimes fiscaux pour les groupements à fiscalité propre :

Le régime de fiscalité additionnelle sur les quatre taxes

Les communes continuent à voter des taux et à percevoir des produits sur les quatre taxes ; le groupement vote des taux et perçoit des produits "additionnels" au titre des quatre taxes en appliquant des taux uniformes sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Lors de la constitution du groupement, les rapports entre les taux des quatre taxes sont fixés de manière à être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Ultérieurement, le groupement peut différencier la variation des taux des quatre taxes, en respectant les règles d'encadrement des taux de la taxe professionnelle et du foncier non bâti en fonction de ceux des autres taxes. Les groupements à fiscalité additionnelle n'ont pas la possibilité d'utiliser la mesure dérogatoire de majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle par rapport à ceux des autres taxes.

Le régime de Taxe Professionnelle Unique (TPU)

Les communes votent des taux et perçoivent des produits sur les trois taxes ménages (taxes d'habitation, sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti) mais ne votent plus de taxe professionnelle pour leur compte propre. Le groupement vote seul un taux unique de taxe professionnelle sur l'ensemble de l'agglomération et perçoit le produit de cette taxe. Il ne perçoit pas de taxes ménages. Une partie du produit de taxe professionnelle ainsi récolté est utilisée par le groupement pour le financement de ses activités propres ;

Direction générale des collectivités locales/DESL

Mise en ligne : juillet 2007

la partie restante est redistribuée aux communes sous deux formes : une allocation de compensation égale au montant de la taxe professionnelle perçue par chaque commune l'année qui précédait la création du groupement, diminué du montant des charges transférées au groupement, et éventuellement une dotation de solidarité intercommunale, dont la répartition est décidée par le conseil d'administration du groupement.

Le taux communautaire de taxe professionnelle fixé la première année ne peut dépasser le taux moyen constaté l'année précédente sur l'ensemble des communes membres, majoré le cas échéant des taux de fiscalité additionnelle intercommunale de l'année

La loi du 12 juillet 1999 prévoit la possibilité de délier à la baisse le taux de taxe professionnelle des taux des taxes foncières et d'habitation des communes membres. Lorsqu'un EPCI choisit de faire varier librement ses taux une année donnée, la variation à la hausse du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation à prendre en compte pour la détermination du taux de taxe professionnelle est réduite de moitié les deux années suivantes.

En pratique, l'unification effective du taux de taxe professionnelle sur l'ensemble de l'agglomération est seulement réalisée après une période transitoire d'unification progressive des taux pouvant aller jusqu'à douze ans. La TPU, qui reste le régime applicable aux SAN, devient le régime obligatoire des communautés d'agglomération, des nouvelles communautés urbaines et depuis le 1er janvier 2002, le régime de plein droit des communautés urbaines (sauf délibération contraire intervenue pour Alençon, Cherbourg, Lyon et Le Mans) et des communautés de communes de plus de 500 000 habitants.

Tous ces EPCI peuvent choisir le régime de la fiscalité mixte. En 2005 ; la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole est passée du régime de taxe professionnelle unique au régime de fiscalité mixte.

Ces EPCI peuvent en outre percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le régime de la fiscalité mixte

Institué en 2000, ce régime permet aux EPCI de lever, en sus de la TPU, une fiscalité additionnelle au titre de la taxe d'habitation et des taxes foncières. Les rapports entre les taux de ces trois taxes doivent être, la première année de la perception de celle-ci par l'EPCI, égaux à ceux constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe des communes membres.

Le régime de Taxe Professionnelle unique de Zone d'activités économiques (TPZ)

Sur une zone d'activités économiques gérée et développée par le groupement, celui-ci vote un taux uniforme de taxe professionnelle spécifique à cette zone, et perçoit l'intégralité de son produit. Il peut également percevoir une fiscalité sur l'ensemble des quatre taxes en dehors de la zone d'activités économiques, additionnelle à celle des communes membres.

En règle générale, ce régime fiscal constitue avant tout un pôle de développement intercommunal pour l'avenir. La première année, le taux de taxe professionnelle "de zone" ne peut excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres du groupement, qu'elles soient ou non comprises dans la zone d'activités économiques. Les variations du taux de taxe professionnelle de zone les années suivantes sont encadrées en fonction des variations des taux des taxes ménages dans des conditions identiques à la taxe professionnelle d'agglomération.

Le régime de Taxe Professionnelle afférente aux éoliennes terrestres

Les communautés de communes soumises au régime de fiscalité additionnelle (avec ou sans taxe professionnelle de zone) ont la possibilité de se substituer à leurs communes membres pour percevoir la taxe professionnelle acquittée par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) implantées sur leurs territoires respectifs. Toutes les éoliennes situées sur le périmètre de l'EPCI sont alors soumises à un taux unique de TP au profit du groupement. Ce taux se substitue à la fois aux taux communal et au taux additionnel du groupement de communes perçu antérieurement.

Direction générale des collectivités locales/DESL

Mise en ligne: juillet 2007

Évolution du nombre de groupements à fiscalité propre depuis 1998 (au 1^{er} janvier)

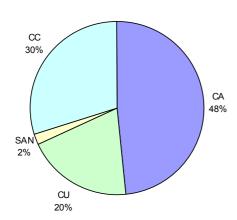
Type de groupement	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Communautés de communes sans TPU	1 166	1 251	1 264	1 325	1 425	1 423	1 430	1 418	1 408
dont ayant perçu une TPZ	227	300	439	451	453	449	467	481	508
Districts sans TPU	308	303	264	157	-	-	-	-	-
dont ayant perçu une TPZ	36	39	42	30	-	-	-	-	-
Communautés urbaines sans TPU	12	12	10	7	4	3	3	3	3
dont: ayant perçu une TPZ	1	1	4	4	3	3	3	3	3
Ensemble des EPCI sans TPU	1 486	1 566	1 538	1 489	1 429	1 426	1 433	1 421	1 411
dont ayant perçu une TPZ	264	340	485	485	456	452	470	484	511
Syndicats d'Agglomération Nouvelle	9	9	9	8	8	8	6	6	6
Communautés urbaines à TPU	-	-	2	7	10	11	11	11	11
Communautés de communes et de villes	81	101	228	403	607	772	856	924	981
Districts à TPU	2	2	17	3	-	-	-	-	-
Communautés d'agglomération	-	-	50	90	120	143	155	162	164
Ensemble des EPCI à TPU	92	112	306	511	745	934	1 028	1 103	1 162
Ensemble	1 578	1 678	1 844	2 000	2 174	2 360	2 461	2 524	2 573

La population des groupements à fiscalité propre augmente de 1,5 millions d'habitants entre 2005 et 2006.

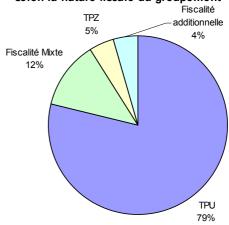
Population des groupements selon le régime fiscal

Régime fiscal	Population 2005 (en milliers)	Population 2006 (en milliers)	Part dans la population (en %)	Évolution par rapport à 2005
Groupements à TPU et à fiscalité mixte	39 465	40 918	65,6	+3,68
Groupements à TPZ	5 490	5 865	9,4	+6,83
Groupements à fiscalité additionnelle	7 138	6 559	10,5	-8,11
Ensemble	52 093	53 342	85,5	2,40

Part du produit fiscal prélevée selon la nature juridique du groupement



Part du produit fiscal prélevée selon la nature fiscale du groupement



Les bases et produits par habitant des taxes foncières et d'habitation des tableaux qui suivent sont obtenus en rapportant les bases et les produits des taxes foncières et de la taxe d'habitation à la population des groupements à fiscalité additionnelle, à fiscalité mixte et à TPZ, ceux de la taxe professionnelle additionnelle à la population en groupements à fiscalité additionnelle et à TPZ, ceux de la taxe professionnelle unique à la population des groupements à TPU et à fiscalité mixte et ceux de la TPZ à la population des groupements à TPZ. Enfin, les bases et produits par habitant des quatre taxes sont obtenus en divisant le produit des quatre taxes par la population totale des EPCI.

Direction générale des collectivités locales/DESL Mise en ligne : juillet 2007

Fiscalité des groupements en 2006 par nature juridique

	Bases	Taux moyens	Produit moyen
	moyennes	•	-
	(en €/hab)	(en %)	(en €/hab)
Communautés urbaines			_
Taxe d'habitation	949,0	4,4	41,3
Foncier bâti	875,7	4,8	41,6
Foncier non bâti	5,5	10,9	0,6
Taxe professionnelle additionnelle	1 438,6	6,5	93,7
TPU	1 707,8	21,8	372,6
TPZ	65,4	16,3	10,6
Communautés d'agglomération			_
Taxe d'habitation	998,0	1,5	14,9
Foncier bâti	889,0	2,3	20,5
Foncier non bâti	8,2	3,4	0,3
TPU	1 630,5	17,2	280,3
Syndicats d'agglomération nouvelle			_
TPU	3 175,5	20,8	659
Communautés de communes			_
Taxe d'habitation	863,1	2,1	18,3
Foncier bâti	741,4	3,2	24
Foncier non bâti	58,7	9,2	5,4
Taxe professionnelle additionnelle	1 208,4	2,6	31
TPU	1 410,5	12,9	182,2
TPZ	72,3	9,0	6,5

Fiscalité des groupements en 2006 par régime fiscal

	Bases	Taux moyens	Produit moyen
	moyennes		
	(en €/hab)	(en %)	(en €/hab)
Taxe professionnelle unique et			
fiscalité mixte			
Taxe d'habitation	956,5	1,9	18,1
Foncier bâti	843,7	2,3	19,6
Foncier non bâti	22,3	4,2	0,9
TPU	1 578,8	16,7	262,8
Taxe professionnelle de zone			
Taxe d'habitation	796,8	3	23,8
Foncier bâti	712,3	4,5	31,8
Foncier non bâti	60,6	9,6	5,8
Taxe professionnelle additionnelle	1 295,6	2,8	36,8
TPZ	71,8	9,4	6,7
Fiscalité additionnelle			
Taxe d'habitation	905,6	2,1	19,4
Foncier bâti	762,2	3,3	25,2
Foncier non bâti	57,6	10,3	5,9
Taxe professionnelle additionnelle	1 146,9	2,6	29,6
Ensemble des EPCI			
Taxe d'habitation	887,4	2,3	20,4
Foncier bâti	772,3	3,3	25,5
Foncier non bâti	47,4	9,1	4,3
Taxe professionnelle additionnelle	1 215,5	2,7	32,9
TPU	1 578,8	16,7	262,8
TPZ	71,8	9,4	6,7

Direction générale des collectivités locales/DESL Mise en ligne : juillet 2007

Les bases en euros par habitant des EPCI à fiscalité propre en 2006 par nature juridique et taille de l'EPCI

	Nombre d'habitants de l'EPCI									
	Moins de 5	de 5 000 à 10 de	10 000 à 20 de	20 000 à 50	de 50 000 à	plus de	Ensemble			
	000	000	000	000	100 000	100 000				
Communautés urbaines										
Taxe d'habitation	-	-	-	-	805,6	974,1	949,0			
Foncier bâti	-	-	-	-	761,4	895,7	875,7			
Foncier non bâti	-	-	-	-	11,5	4,5	5,5			
Taxe professionnelle additionnelle	-	-	-	-	1 138,6	1 744,6	1 438,6			
TPU	-	-	-	-	1 724,0	1 707,3	1 707,8			
TPZ	-	-	-	-	29,6	101,9	65,4			
Communautés d'agglomération										
Taxe d'habitation	-	-	-	-	1 081,3	973,5	998,0			
Foncier bâti	-	-	-	-	961,7	867,6	889,0			
Foncier non bâti	-	-	-	-	10,8	7,5	8,2			
TPU	-	-	-	1 952,0	1 570,7	1 652,8	1 630,5			
Syndicats d'agglomération nouvelle										
TPU	-	-	6 117,7	2 759,6	2 872,6	-	3 175,5			
Communautés de communes										
Taxe d'habitation	839,6	779,9	827,7	969,3	979,8	1 048,6	863,1			
Foncier bâti	679,8	637,3	719,7	870,6	898,9	905,1	741,4			
Foncier non bâti	102,8	82,2	50,0	30,1	20,5	13,0	58,7			
Taxe professionnelle additionnelle	886,7	1 062,9	1 303,4	1 518,6	1 338,3	754,1	1 208,4			
TPU	908,3	1 135,0	1 445,2	1 570,1	1 260,2	834,8	1 410,5			
TPZ	82,0	77,1	79,1	63,4	47,3	-	72,3			

Les bases en euros par habitant des EPCI à fiscalité propre en 2006 par régime fiscal et taille de l'EPCI

		Nombre d'habitants de l'EPCI								
	Moins de 5	de 5 000 à 10 de	10 000 à 20 de	20 000 à 50	de 50 000 à	plus de	Ensemble			
	000	000	000	000	100 000	100 000				
Taxe professionnelle unique et fiscalité										
mixte										
Taxe d'habitation	842,9	798,0	814,4	1 072,5	1 039,8	977,5	956,5			
Foncier bâti	647,4	628,3	680,1	967,9	929,1	881,5	843,7			
Foncier non bâti	85,4	73,8	47,7	23,8	10,7	5,8	22,3			
TPU	908,3	1 135,0	1 480,0	1 585,0	1 589,4	1 661,5	1 578,8			
Taxe professionnelle de zone										
Taxe d'habitation	740,7	731,2	743,3	868,2	936,1	913,9	796,8			
Foncier bâti	634,6	611,7	681,9	809,1	811,6	888,4	712,3			
Foncier non bâti	118,1	87,6	56,8	41,0	21,2	7,8	60,6			
Taxe professionnelle additionnelle	897,3	1 087,1	1 246,0	1 696,1	1 115,6	1 744,6	1 295,6			
TPZ	82,0	77,1	79,1	63,4	41,3	101,9	71,8			
Fiscalité additionnelle										
Taxe d'habitation	876,2	813,4	907,5	1 031,6	946,4	1 048,6	905,6			
Foncier bâti	701,0	660,0	768,7	884,2	965,7	905,1	762,2			
Foncier non bâti	99,4	80,2	44,8	20,1	14,6	13,0	57,6			
Taxe professionnelle additionnelle	882,7	1 043,8	1 354,3	1 282,0	1 596,9	754,1	1 146,9			
Ensemble des EPCI										
Taxe d'habitation	839,6	779,9	827,7	969,3	978,0	981,4	887,4			
Foncier bâti	679,8	637,3	719,7	870,6	892,0	884,2	772,3			
Foncier non bâti	102,8	82,2	50,0	30,1	15,7	6,7	47,4			
Taxe professionnelle additionnelle	886,7	1 062,9	1 303,4	1 518,6	1 295,7	1 094,1	1 215,5			
TPU	908,3	1 135,0	1 480,0	1 585,4	1 589,4	1 661,5	1 578,8			
TPZ	82,0	77,1	79,1	63,4	41,3	101,9	71,8			

Les taux des EPCI à fiscalité propre en 2006 par nature juridique et taille de l'EPCI

	Nombre d'habitants de l'EPCI								
	Moins de	de 5 000 à 10 de 1	0 000 à 20 de 2	0 000 à 50	de 50 000 à	plus de 100	Ensemble		
	5 000	000	000	000	100 000	000			
Communautés urbaines									
Taxe d'habitation	-	-	-	-	6,7	4,0	4,4		
Foncier bâti	-	-	-	-	8,9	4,1	4,8		
Foncier non bâti	-	-	-	-	19,9	6,9	10,9		
Taxe professionnelle additionnelle	-	-	-	-	5,9	6,9	6,5		
TPU	-	-	-	-	16,9	22,0	21,8		
TPZ	-	-	-	-	17,5	15,9	16,3		
Communautés d'agglomération									
Taxe d'habitation	-	-	-	-	0,5	1,8	1,5		
Foncier bâti	-	-	-	-	0,6	2,9	2,3		
Foncier non bâti	-	-	-	-	1,5	4,2	3,4		
TPU	-	-	-	12,7	16,5	17,5	17,2		
Syndicats d'agglomération nouvelle									
TPU	-	-	13,3	17,0	23,3	-	20,8		
Communautés de communes									
Taxe d'habitation	3,0	2,2	2,0	1,9	2,0	0,9	2,1		
Foncier bâti	4,8	3,4	3,0	2,9	2,8	1,8	3,2		
Foncier non bâti	12,8	8,9	7,9	6,4	5,3	5,5	9,2		
Taxe professionnelle additionnelle	3,7	2,4	2,5	2,6	2,0	0,8	2,6		
TPU	11,9	12,0	11,7	13,9	14,8	13,8	12,9		
TPZ	8,6	9,3	7,6	9,9	12,3	-	9,0		

Les taux des EPCI à fiscalité propre en 2006 par régime fiscal et taille de l'EPCI

			Nombre o	d'habitants de	e l'EPCI	Nombre d'habitants de l'EPCI								
	Moins de	de 5 000 à 10 de 1	e 10 000 à 20 de 20 000 à 50		de 50 000 à	plus de 100	Ensemble							
	5 000	000	000	000	100 000	000								
Taxe professionnelle unique et fiscalité mixte														
Taxe d'habitation	1,3	1,1	0,9	1,2	1,0	2,6	1,9							
Foncier bâti	2,1	1,5	1,3	1,6	1,2	3,0	2,3							
Foncier non bâti	6,9	4,1	3,0	5,0	3,2	4,2	4,2							
TPU	11,9	12,0	11,8	13,9	16,9	18,8	16,7							
Taxe professionnelle de zone														
Taxe d'habitation	3,2	2,7	2,4	2,6	3,6	8,7	3,0							
Foncier bâti	4,9	4,3	3,4	4,3	5,0	11,2	4,5							
Foncier non bâti	12,7	10,2	8,6	6,8	8,0	17,7	9,6							
Taxe professionnelle additionnelle	3,2	2,5	2,3	2,9	3,1	6,9	2,8							
TPZ	8,6	9,3	7,6	9,9	13,5	15,9	9,4							
Fiscalité additionnelle														
Taxe d'habitation	3,1	2,2	2,1	1,5	2,2	0,9	2,1							
Foncier bâti	5,1	3,3	3,3	2,2	3,1	1,8	3,3							
Foncier non bâti	13,5	9,0	9,2	6,3	7,1	5,5	10,3							
Taxe professionnelle additionnelle	3,8	2,3	2,8	2,1	2,4	0,8	2,6							
Ensemble des EPCI														
Taxe d'habitation	3,0	2,2	2,0	1,9	2,2	2,7	2,3							
Foncier bâti	4,8	3,4	3,0	2,9	3,1	3,3	3,3							
Foncier non bâti	12,8	8,9	7,9	6,4	6,6	5,3	9,1							
Taxe professionnelle additionnelle	3,7	2,4	2,5	2,6	2,8	4,2	2,7							
TPU	11,9	12,0	11,8	13,9	16,9	18,8	16,7							
TPZ	8,6	9,3	7,6	9,9	13,5	15,9	9,4							

Les produis en euros par habitant des EPCI à fiscalité propre en 2006 par nature juridique et taille de l'EPCI

			Nombre d'h	nabitants de l	'EPCI		
	Moins de 5	de 5 000 à 10 de	10 000 à 20 de 2	20 000 à 50	de 50 000 à	plus de 100	Ensemble
	000	000	000	000	100 000	000	
Communautés urbaines							
Taxe d'habitation	-	-	-	-	53,9	39,1	41,3
Foncier bâti	-	-	-	-	68,0	37,0	41,6
Foncier non bâti	-	-	-	-	2,3	0,3	0,6
Taxe professionnelle additionnelle	-	-	-	-	67,6	120,4	93,7
TPU	-	-	-	-	290,4	375,3	372,6
TPZ	-	-	-	-	5,2	16,2	10,6
Ensemble des produits	-	-	-	-	272,8	389,1	382,0
Communautés d'agglomération							
Taxe d'habitation	-	-	-	-	5,2	17,8	14,9
Foncier bâti	-	-	-	-	5,9	24,8	20,5
Foncier non bâti	-	-	-	-	0,2	0,3	0,3
TPU	-	-	-	248,0	259,6	289,1	280,3
Ensemble des produits	-	-	-	248,0	260,5	293,9	283,9
Syndicats d'agglomération nouvelle							
TPU	-	-	811,1	469,1	669,1	-	659,0
Communautés de communes							
Taxe d'habitation	25,0	17,5	16,7	18,0	19,9	9,6	18,3
Foncier bâti	32,4	21,9	21,9	25,1	24,7	16,2	24,0
Foncier non bâti	13,1	7,3	4,0	1,9	1,1	0,7	5,4
Taxe professionnelle additionnelle	32,4	25,2	33,0	39,4	27,2	6,2	31,0
TPU	107,7	135,7	169,3	217,9	186,5	114,8	182,2
TPZ	7,0	7,1	6,0	6,2	5,8	-	6,5
Ensemble des produits	110,7	103,1	134,6	181,9	134,6	57,8	139,5

Les produis en euros par habitant des EPCI à fiscalité propre en 2006 par régime fiscal et taille de l'EPCI

			Nombre d'	habitants de l	'EPCI		
	Moins de 5	de 5 000 à 10 de	10 000 à 20 de 2	20 000 à 50	de 50 000 à	plus de 100	Ensemble
	000	000	000	000	100 000	000	
Taxe professionnelle unique et fiscalité mixte							
Taxe d'habitation	10,7	8,8	7,2	12,7	10,5	25,4	18,1
Foncier bâti	13,4	9,5	8,8	15,3	11,4	26,7	19,6
Foncier non bâti	5,9	3,0	1,4	1,2	0,3	0,2	0,9
TPU	107,7	135,7	174,1	220,3	267,9	311,8	262,8
Ensemble des produits	116,9	141,0	176,8	224,1	269,6	319,8	268,4
Taxe professionnelle de zone							
Taxe d'habitation	23,7	19,7	18,1	22,7	33,7	79,5	23,8
Foncier bâti	30,9	26,3	23,3	34,3	40,8	99,7	31,8
Foncier non bâti	15,0	8,9	4,9	2,8	1,7	1,4	5,8
Taxe professionnelle additionnelle	28,5	26,6	28,3	48,8	34,4	120,4	36,8
TPZ	7,0	7,1	6,0	6,2	5,6	16,2	6,7
Ensemble des produits	105,1	88,7	80,7	114,9	116,1	317,1	104,9
Fiscalité additionnelle							
Taxe d'habitation	27,4	18,2	19,2	15,5	20,7	9,6	19,4
Foncier bâti	35,5	21,9	25,7	19,7	30,3	16,2	25,2
Foncier non bâti	13,4	7,2	4,1	1,3	1,0	0,7	5,9
Taxe professionnelle additionnelle	33,9	24,0	37,2	26,9	38,2	6,2	29,6
Ensemble des produits	110,1	71,3	86,2	63,4	90,2	32,7	80,1
Ensemble des EPCI							
Taxe d'habitation	25,0	17,5	16,7	18,0	21,9	26,7	20,4
Foncier bâti	32,4	21,9	21,9	25,1	27,2	29,5	25,5
Foncier non bâti	13,1	7,3	4,0	1,9	1,0	0,4	4,3
Taxe professionnelle additionnelle	32,4	25,2	33,0	39,4	35,8	45,4	32,9
TPU	107,7	135,7	174,1	220,3	267,9	311,8	262,8
TPZ	7,0	7,1	6,0	6,2	5,6	16,2	6,7
Ensemble des produits	110,7	103,1	137,5	184,2	251,1	314,7	226,5

4. La fiscalité départementale en 2006

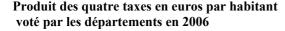
En 2006, le produit de la fiscalité départementale s'élève à 18 134 millions d'euros contre 16 662 millions d'euros en 2005, soit une croissance de 8,8% du produit en 2006 contre 7,9 % en 2005. Contrairement à la fiscalité régionale dont la hausse des taux est inférieure à l'année passée, la fiscalité départementale reste quant à elle sur une tendance ascendante. La hausse moyenne des taux s'élève à 5%; la croissance la plus importante est enregistrée pour l'Ille-et-Vilaine avec une hausse moyenne de 19 % des taux. En 2006, 80 départements ont procédé à une hausse de leurs taux contre 72 l'année précédente.

La majorité des départements font le choix d'augmenter de manière uniforme les taux de leurs 4 taxes, certains départements néanmoins comme les Bouches-du-Rhône avec le foncier bâti ou l'Essonne et la Seine-Saint-Denis avec la taxe professionnelle concentrent la hausse de leur fiscalité sur une seule taxe, celle-ci faisant alors office de « levier fiscal ».

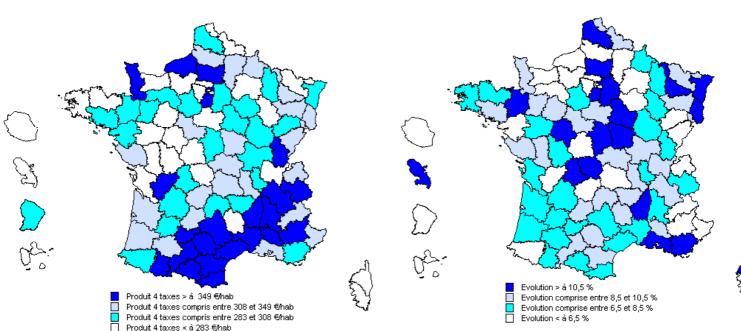
Lorsqu'on analyse l'évolution de la fiscalité départementale sur les deux dernières années, il est possible de classer les départements en 5 groupes :

- 13 départements n'ont pas fait varier leurs taux entre 2004 et 2006
- 12 départements présentent une hausse des taux inférieure ou égale à 5%
- 37 départements enregistrent une hausse comprise entre 5 et 10%
- 25 départements enregistrent une hausse comprise entre 10 et 15%
- 13 départements ont augmenté à l'issue des deux années leurs taux de plus de 15%

Comme les régions, certains départements ont préféré étaler la hausse de leurs taux sur les deux dernières années plutôt que de procéder à une seule hausse importante (cf carte page suivante). Seulement 5 départements ont appliqué l'une des deux années une hausse moyenne des taux supérieure à 15%.

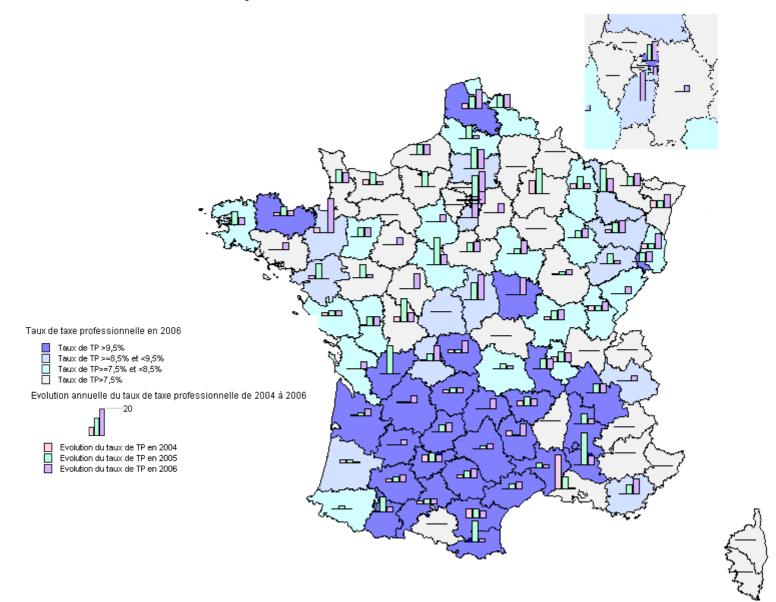


Evolution du produit des quatre taxes voté par les départements en 2006



Moyenne France entière :289€/hab Moyenne France entière : + 8,8 %

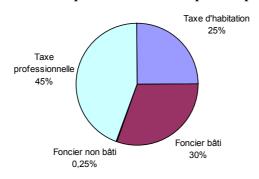
Evolution des taux de taxe professionnelle votés de 2004 à 2006



Taux moyens votés par les départements de métropole de 1996 à 2006

										en po	ourcentage
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Taxe d'habitation	5,78	5,87	5,91	5,94	5,92	5,86	6,06	6,27	6,35	6,60	6,88
Foncier bâti	7,92	8,03	8,09	8,15	8,13	8,12	8,42	8,74	8,84	9,21	9,70
Foncier non bâti	19,19	19,35	19,60	19,78	19,84	19,80	20,23	21,09	21,72	22,54	23,57
Taxe professionnelle	6,68	6,77	6,81	6,84	6,82	6,78	7,02	7,37	7,47	7,82	8,24

Part de chaque taxe dans le produit de fiscalité prélevé par les départements en 2006



Direction générale des collectivités locales/DESL Mise en ligne : juillet 2007

Bases d'imposition des départements et bases par habitant en 2006

Les bases sont en millions d'euros, les bases par habitant en euros Taxe d'habitation Départements Taxe sur le foncier Taxe sur le foncier Taxe non bâti professionnelle base par base par base par base par base base base base habitant habitant habitant habitant 01 Ain 611,4 1 093,7 524,6 1 128,5 2 018,7 938.4 1.8 3,2 02 411,2 767,2 360,8 673,1 3,0 782,6 1 460,0 Aisne 1.6 03 327,0 956,2 283,2 828,0 1.0 2.9 478,6 1 399,4 04 Alpes-de-Haute-Provence 184,9 1 208,6 174,9 1 143,2 0,5 3,5 235,7 1 540,6 05 Hautes-Alpes 176,0 1 333,1 154.0 1 167,0 0,3 1,9 172,7 1 308,3 1 480,9 06 Alnes-Maritimes 1836.7 1726.2 1 575 6 8 1 76 1 315 3 1 236.2 07 Ardèche 275.7 913,0 241,5 799,8 0,5 1.8 474,1 1 570,0 08 Ardennes 189,6 660,6 199,2 693,9 0.5 1,8 646,7 2 253,3 09 Ariège 139,1 952,9 135,0 924,5 0,3 1,8 194,3 1 330,8 10 Aube 235,0 788.8 229.9 771,6 1.1 3.6 538.4 1 806.7 316,3 Aude 326.9 970.0 250.8 744.2 4.5 938.6 11 1.5 950,1 235,2 867,9 0,4 371,6 12 Avevron 257.5 1.6 1 371.2 Bouches-du-Rhône 13 1749,6 917,9 1721,8 903,4 8.2 4,3 3 467,1 1819,0 Calvados 689,7 1 038,7 523,6 788,6 4,7 7,1 947,6 14 1 427.1 15 Cantal 119.7 792.7 106.4 704.9 0.3 2.2 151.5 1 003.6 Charente 742,5 301.3 876.0 255.4 8.0 2.3 564.4 1 640.7 16 17 Charente-Maritime 706.7 1 191,7 501,6 845,9 2,3 3,8 545,7 920,3 18 Cher 282,3 896,2 250,4 795,0 0.9 2,7 494,4 1 569,6 19 Corrèze 247,4 1 044,0 205,8 868,4 0,4 1,7 312,0 1 316,5 2A Corse-du-Sud 169,8 1 326,9 142,5 1 113,3 1,1 8,5 S.O. S.0 2B Haute-Corse 150.7 1 011.5 792.3 0.4118.1 2.5 S.O. S.O. 21 Côte-d'Or 996,7 928,3 2,2 833,8 1 625,3 511.3 476.2 1.2 22 Côtes-d'Armor 463,6 817,7 387 9 684,1 1,7 3,1 590.5 1 041,4 23 Creuse 102,5 833,2 83,0 675,1 0,1 1,1 95,3 774.6 24 Dordogne 378,1 942.8 288.2 718,8 1,0 2,5 441.6 1 101,2 25 968.5 1.2 2,3 1 124 0 Doubs 496.8 439 7 857.2 2 191.1 26 1 037.1 1 003.1 1.3 2.7 935.0 2 019.5 Drôme 480 2 464 4 Fure 422,4 751,5 376 4 669,7 1,9 3 4 1 014 6 1 805 2 Eure-et-Loir 376,1 902,0 306,7 735,4 2,2 5,2 656,8 1 575,2 28 29 Finistère 944,9 1 077.4 725,9 827,7 3.8 4,3 967,3 1 102,9 564,3 1 233.0 30 Gard 670.2 988 6 8323 17 25 836.0 31 Haute-Garonne 1 126.8 1 096.5 948.5 1 770.2 974.7 1.7 1.5 1 531.3 32 Gers 107,1 594,9 99,5 552,7 0,2 1,3 157,0 872,3 33 Gironde 1 535,7 1 116,0 1 282,4 932,0 4,9 3,6 1 850,3 1 344,7 34 Hérault 1 132,8 1 153,5 960,1 977,7 4.6 4,7 924.0 940,9 35 Ille-et-Vilaine 865.9 745 4 28 3.0 1 545.5 1 661.8 805.3 693.2 36 Indre 196.8 848.1 165.2 712.1 0.5 2.0 302.3 1 302.9 37 Indre-et-Loire 585,0 1 028,1 454,8 799,3 1,8 3,2 869,6 1 528,2 994,6 2 669,6 2 297,4 38 Isère 1 182.6 1 017.8 1 155.7 2.6 2.3 39 Jura 220,5 864,6 204,6 802.5 0.3 1,1 505.6 1 982,8 40 Landes 361,0 1011,2 298,1 835,0 1,8 5,0 562,4 1 575.4 41 Loir-et-Cher 724.8 3.0 527.4 1 638.0 272.3 845.7 233.4 1.0 42 Loire 735,6 1 004,9 654,9 894,7 2,8 3,9 1 050,3 1 434,9 802,2 305,9 43 Haute-Loire 203.0 935.7 174.1 0.4 2.0 1 409.6 44 Loire-Atlantique 1 340,8 1 109,0 1 052,2 870,3 3,7 3,1 1836,7 1 519,2 45 Loiret 644,0 1 004,6 583.4 910,1 1,9 2,9 1 254.8 1 957,5 164 9 46 Lot 170.8 1 016.9 135 4 805.9 0.2 1.3 981.3 47 Lot-et-Garonne 271,7 854,5 232,9 732,3 0,7 2,3 354,6 1 115,1 48 Lozère 82,6 1 072,7 60,5 785,7 0,1 1,3 73,3 951,7 49 Maine-et-Loire 597,5 791,4 531,1 703,4 2,6 3,5 914,8 1 211,7 50 Manche 349,2 714,1 361,1 738.4 2.4 4,9 1 366.1 2 793.6 826,3 51 Marne 534.6 946.2 466.9 20 3.5 983 1 1 740 0 706,4 52 Haute-Marne 132,1 115.5 617.6 0.3 1.5 296.5 1 585.7

	Départements	Taxe d'ha	bitation		le foncier âti		le foncier bâti		ixe ionnelle
		base	base par	base	base par	base	base par	base	base par
53	Mayenne	217,3	habitant 729,1	179,6	habitant 602,6	0,9	habitant 3,0	465,7	habitant 1 562,9
54	Meurthe-et-Moselle	757,9	1 049,7	620,6	859,6	2,1	3,0	1 037,7	1 437,3
55	Meuse	136,0	704,8	117,0	606,4	0,4	2,1	274,6	1 422,7
56	Morbihan	787,1	1 142,4	572,3	830,6	2,9	4,2	805,8	1 169,5
57	Moselle	821,3	792,0	869,8	838,8	1,8	1,7	2 285,6	2 204,1
58	Nièvre	224,8	1 012,8	181,4	817,2	0,5	2,2	279,4	1 258,8
59	Nord	1 355,7	526,3	1 664,3	646,1	5,8	2,2	4 622,0	1 794,2
60	Oise	674,0	857,5	602,7	766,8	1,9	2,4	1 410,7	1 794,7
61	Orne	195,5	667,3	182,9	624,2	0,9	2,9	388,3	1 325,3
62	Pas-de-Calais	1 016,4	698,1	903,2	620,4	2,9	2,0	2 326,9	1 598,2
63	Puy-de-Dôme	602,5	970,2	562,0	905,0	1,0	1,6	1 071,9	1 726,0
64	Pyrénées-Atlantiques	769,0	1 224,5	623,9	993,5	2,3	3,6	861,0	1 371,0
65	Hautes-Pyrénées	255,2	1 109,6	215,0	934,6	0,5	2,2	263,7	1 146,6
66	Pyrénées-Orientales	620,7	1 470,9	450,8	1 068,2	2,4	5,7	362,8	859,7
67	Bas-Rhin	905,3	846,1	1 009,7	943,6	1,7	1,6	2 153,0	2 012,2
68	Haut-Rhin	637,6	866,3	689,1	936,2	1,6	2,2	1 805,6	2 453,2
69	Rhône	1 754,9	1 061,0	1 902,2	1 150,1	5,6	3,4	3 158,9	1 909,8
70	Haute-Saône	166,6	711,9	161,0	688,2	0,4	1,8	317,6	1 357,5
71	Saône-et-Loire	501,7	918,8	429,0	785,7	1,3	2,4	908,3	1 663,6
72	Sarthe	419,8	760,4	384,4	696,4	2,9	5,2	891,6	1 615,3
73	Savoie	560,6	1 401,5	562,1	1 405,2	0,8	2,0	960,5	2 401,2
74	Haute-Savoie	987,0	1 438,8	816,3	1 189,9	2,0	3,0	1 407,2	2 051,4
76	Seine-Maritime	981,2	789,4	1 070,2	861,0	2,2	1,8	3 300,2	2 655,0
77	Seine-et-Marne	1 299,4	1 031,2	1 240,0	984,1	4,9	3,9	2 119,4	1 682,1
78	Yvelines	2 166,4	1 553,0	1 944,9	1 394,2	4,6	3,3	2 728,9	1 956,2
79	Deux-Sèvres	284,6	808,4	233,6	663,7	0,6	1,7	460,3	1 307,6
80	Somme	428,6	766,8	376,7	674,0	1,1	1,9	944,5	1 689,5
81	Tarn	278,9	768,4	255,7	704,5	0,7	1,9	362,6	998,9
82	Tarn-et-Garonne	183,6	830,7	163,4	739,6	0,3	1,5	316,7	1 433,2
83	Var	1 646,8	1 703,0	1 209,5	1 250,8	7,1	7,4	843,6	872,4
84	Vaucluse	587,2	1 110,0	492,6	931,2	2,0	3,9	703,9	1 330,7
	Vendée	618,7	1 053,9	464,2	790,9	3,4	5,7	852,1	1 451,7
86	Vienne	350,9	843,4	294,0	706,8	1,1	2,6	681,2	1 637,6
87	Haute-Vienne	412,0	1 131,8	310,7	853,7	0,8	2,2	494,5	1 358,6
88	Vosges	271,4	708,6	268,8	701,9	0,6	1,5	780,2	2 037,0
89	Yonne	308,1	903,6	258,3	757,5	1,0	2,9	473,7	1 389,2
90	Territoire de Belfort	122,6	875,7	118,6	847,2	0,2	1,7	213,0	1 521,5
91		1 597,5	1 344,7	1 504,0	1 266,0	4,3	3,7	2 040,5	1 717,6
92	Hauts-de-Seine	2 703,3	1 782,0	3 319,8	2 188,4	6,4	4,2	4 683,3	3 087,2
93	Seine-Saint-Denis	1 544,0	1 058,3	1 869,1	1 281,1	6,5	4,5	2 218,8	1 520,8
	Val-de-Marne	1 880,1	1 470,0	1 737,5	1 358,5	3,2	2,5	1 696,9	1 326,7
	Val-d'Oise	1 549,3	1 349,5	1 248,0	1 087,1	3,1	2,7	1 479,2	1 288,5
	ropole hors Paris	60 403,8	1 029,6	55 393,6	944,2	189,0	3,2	96 369,7	1 642,6
	Paris	4 532,71	2 104,32	\$.0.	S.O.	S.O.	S.O.	\$.0.	S.O.
	ropole	64 936,5	1 067,6	55 393,6	910,7	189,0	3,1	96 369,7	1 584,4
	Guadeloupe	226,55	506,82	254,49	569,34	1,01	2,26	374,46	837,72
	Martinique	200,48	502,45	244,74	613,38	1,31	3,29	382,52	958,69
	Guyane	55,99	277,17	73,49	363,80	1,63	8,07	186,05	921,02
	Réunion	364,21	464,56	423,51	540,19	3,38	4,31	618,73	789,20
	artements d'Outre-mer	847,2	462,5	996,2	543,8	7,3	4,0	1 561,8	852,5
	nce entière	65 783,7	1 049,9	56 389,8	900,0	196,3	3,1	97 931,5	1 563,0

s.o. : sans objet

Source population : Insee, Estimations de population au 1er janvier 2005

Les bases 2006 et leur évolution

Évolution des bases d'imposition des départements entre 2005 et 2006

	Départements	Taxe	Taxe sur le	Taxe sur le	Taxe
	•	d'habitation	foncier bâti	foncier non bâti	professionnelle
01	Ain	+4,5	+4,6	+2,1	+3,5
02	Aisne	+3,4	+3,2	-0,3	+1,9
03	Allier	+3,8	+3,2	+5,4	+4,4
04	Alpes-de-Haute-Provence	+3,9	+3,6	+2,2	+5,6
05	Hautes-Alpes	+4,6	+4,1	+13,7	+4,1
06	Alpes-Maritimes	+3,6	+3,1	-0,3	+2,4
07	Ardèche	+5,7	+4,2	-5,6	+2,2
80	Ardennes	+2,9	+4,3	+3,3	+3,5
09	Ariège	+3,8	+3,6	+25,0	+5,2
	Aube	+4,1	+3,1	+6,2	+4,2
11	Aude	+4,6	+4,6	+5,8	+4,0
12	Aveyron	+5,5	+3,9	+0,0	+3,3
	Bouches-du-Rhône	+4,0	+3,8	+3,3	+4,1
	Calvados	+4,1	+3,5	+4,0	+2,5
	Cantal	+3,8	+3,5	+8,1	+4,8
	Charente	+4,5	+3,5	+4,3	+1,8
17	Charente-Maritime	+4,6	+4,4	+4,3	+1,9
18	Cher	+1,0	+3,4	0,0	+2,0
19		+3,4	+3,5	+3,8	+3,2
	Corse-du-Sud	+4,6	+3,9	+7,4	S.O.
	Haute-Corse	+4,8	+4,5	+4,7	\$.0. \$.0.
21	Côte-d'Or	+3,6	+3,8	+3,6	+3,3
22	Côtes-d'Armor			+2,9	
		+5,2	+4,2		+3,7
23		+5,1	+4,1	+5,8	+5,1
	Dordogne	+4,6	+4,5	+6,1	+3,5
25	Doubs	+3,6	+1,1	+3,7	+0,5
26	Drôme	+5,0	+4,4	+2,9	+4,2
	Eure	+4,2	+4,1	+1,3	+2,2
	Eure-et-Loir	+3,9	+3,7	+6,0	+4,3
29	Finistère	+4,2	+3,7	+5,8	+4,3
30	Gard	+4,8	+4,8	-1,5	+5,9
31	Haute-Garonne	+5,0	+4,8	+2,6	+8,0
	Gers	+4,9	+4,3	+4,0	+4,5
	Gironde	+4,0	+4,6	+1,2	+3,8
	Hérault	+3,2	+4,1	+2,6	+2,2
	Ille-et-Vilaine	+4,5	+5,1	+2,5	+3,8
	Indre	+3,1	+3,4	+8,8	+5,5
	Indre-et-Loire	+4,2	+3,6	+3,4	+2,8
	Isère	+4,3	+4,2	+2,4	+4,0
	Jura	+4,4	+4,3	+0,5	+2,2
40	Landes	+5,5	+4,8	+6,0	+5,5
41	Loir-et-Cher	+3,5	+3,6	+1,3	+4,8
42	Loire	+3,8	+3,3	-0,7	+2,6
43	Haute-Loire	+4,7	+4,2	-0,3	+4,8
44	Loire-Atlantique	+4,3	+4,8	+3,9	+4,4
45	Loiret	+3,2	+4,0	+1,1	+3,0
46	Lot	+4,8	+4,1	+1,6	+3,3
47	Lot-et-Garonne	+4,0	+4,3	+0,3	+2,8
48	Lozère	+4,4	+3,7	-1,7	+0,4
49	Maine-et-Loire	+4,4	+4,7	+8,3	+3,4
	Manche	+4,4	+3,9	+5,6	+2,4
51		+1,4	+3,5	+0,8	+3,0
	Haute-Marne	+3,4	+3,3	-0,1	+1,9

Direction générale des collectivités locales/DESL Mise en ligne : juillet 2007

	Départements	Taxe	Taxe sur le	Taxe sur le	Taxe
		d'habitation	foncier bâti	foncier non	professionnelle
	.,			bâti	
53	,	+4,2	+3,9	+1,7	+2,7
54 55	Meurthe-et-Moselle	+3,5	+3,3	-0,7	+2,7
55	Meuse	+3,7	+3,5	-2,0	+4,8
56	Morbihan	+5,2	+4,7	+3,2	+4,5
57	Moselle	+4,0	+3,6	-0,9	+1,2
58	Nièvre	+2,9	+3,6	+4,0	+1,7
59	Nord	+3,7	+3,3	+1,1	+1,6
60	Oise	+3,2	+3,2	-0,9	+5,0
61	Orne	+4,2	+3,9	+4,1	+4,8
62		+3,6	+4,1	-0,3	+2,4
63	Puy-de-Dôme	+3,9	+4,1	+2,0	+2,6
64	Pyrénées-Atlantiques	+4,1	+4,0	-1,3	+4,8
65	Hautes-Pyrénées	+9,4	+3,4	-1,7	+2,9
66	Pyrénées-Orientales	+4,7	+4,4	-1,4	+4,9
67	Bas-Rhin	+4,0	+4,0	+1,3	+3,3
68	Haut-Rhin	+3,9	+4,6	+5,8	+5,2
69	Rhône	+4,1	+3,8	+7,3	+2,6
70	Haute-Saône	+3,6	+4,4	+4,1	+4,4
71	Saône-et-Loire	+4,1	+3,6	+3,0	+2,4
72	Sarthe	+4,1	+4,7	+6,0	+4,6
73	Savoie	+4,6	+4,6	-3,2	+4,1
74	Haute-Savoie	+4,3	+4,0	+1,0	+3,2
76	Seine-Maritime	+3,5	+3,4	+3,2	+3,0
77	Seine-et-Marne	+3,9	+5,3	+2,1	+1,9
78	Yvelines	+2,9	+3,2	+2,1	+4,1
79	Deux-Sèvres	+4,9	+4,4	+8,9	+3,7
80	Somme	+3,9	+3,6	-3,1	+3,3
81	Tarn	+4,6	+4,3	-10,3	+2,3
82	Tarn-et-Garonne	+5,5	+4,2	+4,1	+1,3
83	Var	+4,1	+4,2	-3,3	+5,6
84	Vaucluse	+4,3	+4,3	+1,6	+3,2
85	Vendée	+5,5	+5,0	+3,7	+7,0
86	Vienne	+4,3	+3,6	+5,7	+1,2
87	Haute-Vienne	+4,0	+3,6	+5,5	+1,9
88		+3,6	+2,1	+0,7	+0,5
	Yonne	+3,7	+3,8	+3,9	+3,4
90	Territoire de Belfort	+2,7	+4,0	+2,3	+3,8
	Essonne	+3,1	+3,6	-2,6	+3,8
	Hauts-de-Seine	+3,1	+2,7	-3,7	+2,8
				-3,7 +4,3	
93		+3,3	+3,8		+4,0
	Val-de-Marne	+3,1	+3,5	-3,6	+3,0
	Val-d'Oise	+3,0	+3,5	-0,2	+3,1
	ropole hors Paris	+3,9	+3,8	+1,9	+3,3
75 Mát		+2,6	S.O.	S.O.	\$.0.
	ropole	+3,8	+3,8	+1,9	+3,3
	Guadeloupe	+5,5	+4,4	+1,4	+3,5
	Martinique	+5,3	+5,3	-0,2	+4,3
	Guyane	+19,1	+3,8	+18,9	+1,7
	Réunion	+7,8	+6,7	+1,7	+5,6
	artements d'Outre-mer	+7,2	+5,5	+4,7	+4,3
Fran	ice entière	+3,9	+3,9	+2,0	+3,3

s.o. : sans objet

Les taux 2006 et leur évolution

Taux votés par les départements en 2006 et leur évolution entre 2005 et 2006

										ourcentage
	Départements	Taxe d	'habitation	Taxe su	r le foncier	Taxe sui	r le foncier		Taxe	4 taxes
					bâti		non bâti	profe	essionnelle	
		taux	évolution	taux	évolution	taux	évolution	taux	évolution	évolution
01	Ain	4,94	+6,0	6,29	+6,1	22,11	+6,0	7,02	+6,0	+6,0
02	Aisne	11,31	+2,5	15,29	+2,5	33,13	+2,5	8,84	+2,6	+2,5
03	Allier	8,81	+6,0	9,84	+6,0	21,56	+6,0	11,33	+6,0	+6,0
04	Alpes-de-Haute-Provence	5,53	0,0	14,49	0,0	47,16	0,0	10,80	0,0	0,0
05	Hautes-Alpes	4,65	0,0	12,56	0,0	64,23	0,0	8,20	0,0	0,0
06	Alpes-Maritimes	6,30	0,0	7,55	0,0	5,11	0,0	6,90	0,0	0,0
07	Ardèche	7,24	+8,1	12,29	+8,0	63,47	+8,0	11,23	+8,0	+8,0
80	Ardennes	8,42	+4,5	13,19	+4,5	19,62	+4,5	7,67	+4,5	+4,5
09	Ariège	7,15	+3,0	13,44	+3,0	64,14	+3,0	14,14	+3,0	+3,0
10	Aube	9,07	0,0	13,01	0,0	15,43	0,0	7,00	0,0	0,0
11	Aude	9,43	+4,0	21,17	+4,0	54,93	+4,0	14,68	+4,0	+4,0
12	Aveyron	6,47	+3,4	11,72	+3,4	54,83	+3,4	12,81	+3,4	+3,4
13	Bouches-du-Rhône	9,19	+0,8	10,85	+27,5	9,80	0,0	7,08	+1,0	+8,0
14	Calvados	5,89	+2,1	13,03	+2,0	24,54	+2,0	6,64	+2,0	+2,0
15	Cantal	9,14	+5,8	14,70	+5,8	65,31	+5,8	12,78	+5,8	+5,8
16	Charente	7,55	0,0	16,09	0,0	33,13	0,0	10,76	0,0	0,0
17	Charente-Maritime	6,40	+4,1	12,59	+4,0	26,21	+4,0	8,39	+4,0	+4,0
18	Cher	7,86	+9,5	9,92	+9,5	20,16	+9,4	8,62	+14,0	+11,6
19	Corrèze	6,02	+2,9	12,32	+3,0	48,67	+2,9	12,38	+3,0	+3,0
2A	Corse-du-Sud	10,47	0,0	6,79	0,0	27,11	0,0	S.O.	\$.0.	0,0
2B	Haute-Corse	9,95	+9,7	11,10	+16,4	29,19	0,0	S.O.	\$.0.	+12,7
21	Côte-d'Or	6,94	+3,0	11,36	+2,9	24,63	+2,9	6,65	+2,9	+2,9
22	Côtes-d'Armor	10,03	+3,0	11,67	+3,0	38,61	+3,0	9,63	+3,0	+3,0
23	Creuse	8,95	+7,1	11,01	+7,0	41,54	+7,0	12,36	+7,0	+7,0
24	Dordogne	6,29	+4,0	16,61	+4,0	57,91	+4,0	9,91	+4,0	+4,0
25	Doubs	7,28	+4,0	10,09	+4,0	16,96	+4,0	7,79	+4,0	+4,0
26	Drôme	7,35	+3,1	10,90	+3,1	39,97	+3,1	9,92	+3,1	+3,1
27	Eure	6,32	0,0	13,34	0,0	34,14	0,0	6,93	0,0	0,0
28	Eure-et-Loir	8,13	+3,7	14,07	+3,7	21,38	+3,7	7,53	+3,7	+3,7
29	Finistère	8,25	+4,0	8,98	+4,1	21,35	+4,0	7,97	+4,0	+4,0
30	Gard	9,32	+1,7	13,82	+1,8	42,59	+1,8	11,47	+1,8	+1,8
31	Haute-Garonne	8,39	+3,5	12,20	+3,5	56,07	+3,5	11,30	+3,5	+3,5
32	Gers	10,96	+3,8	21,50	+3,8	83,31	+3,8	14,57	+3,8	+3,8
33	Gironde	6,86	+4,3	8,79	+4,1	17,75	+4,2	9,59	+4,2	+4,2
34	Hérault	8,80	+3,7	12,47	+3,6	38,45	+3,6	12,26	+3,6	+3,6
35	Ille-et-Vilaine	8,25	+14,7	9,27	+22,9	17,74	+14,7	8,60	+19,4	+19,0
36	Indre	6,82	0,0	11,02	0,0	25,03	0,0	8,57	0,0	0,0
37	Indre-et-Loire	6,89	+9,0	8,63	+9,0	20,19	+9,0	6,10	+8,9	+9,0
38	Isère	7,10	+5,0	11,81	+5,0	35,19	+5,0	9,75	+5,0	+5,0
39	Jura	9,14	+4,9	16,82	+4,9	31,29	+4,9	7,84	+5,0	+4,9
40	Landes	7,76	+1,4	8,73	+3,6	23,74	+1,5	9,20	+1,4	+1,9
41	Loir-et-Cher	8,69	+6,0	14,00	+6,0	34,20	+6,0	7,79	+6,0	+6,0
42	Loire	7,80	+6,0	10,09	+6,0	21,90	+6,0	9,51	+6,0	+6,0
43	Haute-Loire	6,61	+3,8	10,81	+3,8	30,50	+3,8	9,88	+3,9	+3,8
44	Loire-Atlantique	6,96	0,0	6,68	0,0	16,90	0,0	8,50	0,0	0,0
45	Loiret	5,83	+6,0	9,17	+6,0	23,30	+6,0	5,87	+6,0	+6,0

	Départements	Taxe d	'habitation	Taxe su	r le foncier	Taxe su	r le foncier		Taxe	4 taxes
					bâti		non bâti	profe	essionnelle	
		taux	évolution	taux	évolution	taux	évolution	taux	évolution	
46	Lot	6,79	+5,3	14,35	+5,2	107,60	+5,2	12,84	+5,2	+5,2
47	Lot-et-Garonne	7,77	+2,9	15,03	+2,9	56,19	+2,9	10,10	+2,9	+2,9
48	Lozère	4,99	+7,3	12,08	+7,4	119,29	+7,4	9,51	+7,3	+7,3
49 50	Maine-et-Loire	6,75	+2,4	10,39	+2,5	17,97	+2,5	6,33	+2,4	+2,4
50 51	Manche Marne	7,95 6,68	+6,0 0,0	12,58 7,40	+6,0 0,0	29,57 7,84	+6,0 0,0	7,44 4,59	+6,0 0,0	+6,0 0,0
52	Haute-Marne	8,70	+4,6	16,56	+4,6	22,26	+4,6	7,95	+4,6	+4,6
53	Mayenne	8,76	+5,0	12,94	+5,0	23,79	+4,0 +5,0	8,19	+5,0	+5,0
54	Meurthe-et-Moselle	8,57	+7,9	9,49	+8,0	16,78	+8,0	9,19	+8,0	+8,0
55	Meuse	9,66	+3,0	18,00	+3,0	29,98	+3,0	8,11	+3,0	+3,0
56	Morbihan	7,51	+4,0	11,25	+4,0	25,64	+4,0	7,33	+4,0	+4,0
57	Moselle	6,56	+7,5	7,30	+7,5	25,86	+7,5	6,22	+7,4	+7,5
58	Nièvre	9,77	+9,9	13,35	+9,9	38,86	+9,9	10,21	+9,9	+9,9
59	Nord	8,54	+5,4	8,57	+5,4	25,76	+5,4	7,97	+8,1	+7,0
60	Oise	8,28	+7,5	14,48	+7,5	35,99	+7,5	8,72	+11,2	+9,2
61	Orne	11,41	0,0	19,53	0,0	23,75	0,0	6,96	0,0	0,0
62	Pas-de-Calais	9,29	+11,3	11,50	+11,2	33,36	+11,2	9,69	+11,3	+11,2
63	Puy-de-Dôme	7,83	+1,8	11,28	+1,8	22,51	+1,8	7,99	+1,8	+1,8
64	Pyrénées-Atlantiques	7,43	0,0	8,52	0,0	19,07	0,0	8,46	0,0	0,0
65	Hautes-Pyrénées	8,93	+3,0	15,39	+3,0	48,29	+3,0	14,83	+3,0	+3,0
66	Pyrénées-Orientales	8,39	+1,8	11,30	+1,8	25,54	+1,8	13,75	+1,8	+1,8
67	Bas-Rhin	7,83	+8,0	7,13	+8,0	29,81	+8,0	7,37	+8,1	+8,0
68	Haut-Rhin	6,67	+9,0	7,27	+9,0	34,44	+9,0	8,16	+8,9	+9,0
69	Rhône	6,37	+4,9	6,09	+5,0	10,96	+5,0	7,57	+5,0	+5,0
70	Haute-Saône	7,39	+2,1	16,84	+2,0	44,09	+2,0	9,11	+2,0	+2,0
71	Saône-et-Loire	7,35	+6,2	11,81	+6,2	20,81	+6,2	8,01	+6,2	+6,2
72	Sarthe	7,95	+4,1	11,17	+4,0	18,06	+4,0	7,23	+4,0	+4,0
73	Savoie	4,92	+2,9	7,46	+3,0	29,37	+3,0	9,09	+2,9	+3,0
74	Haute-Savoie	5,33	0,0	7,65	0,0	23,02	0,0	7,08	0,0	0,0
76	Seine-Maritime	6,53	0,0	13,16	0,0	22,74	0,0	7,14	+5,8	+3,0
77	Seine-et-Marne	6,41	+5,1	10,98	+10,5	29,06	+5,1	6,46	+5,0	+7,1
78	Yvelines	4,80	0,0	4,60	0,0	16,54	0,0	4,53	0,0	0,0
79	Deux-Sèvres	7,92	+5,0	10,59	+5,1	30,96	+5,0	8,22	+5,0	+5,0
80	Somme	10,53	+2,5	15,25	+2,5	29,89	+2,5	8,37	+2,4	+2,5
81	Tarn	8,45	+5,5	18,39	+5,5	62,83	+5,5	14,86	+5,5	+5,5
82	Tarn-et-Garonne	7,57	+4,0	19,09	+4,0	71,46	+4,0	13,31	+4,0	+4,0
83	Var	6,15	+9,6	7,43	+9,6	23,44	+9,6	8,55	+8,5	+9,3
84	Vaucluse	7,20	+5,0	9,72	+5,0	27,59	+5,0	12,38	+5,0	+5,0
85	Vendée	8,64	+3,0	8,80	+3,0	21,28	+3,0	8,37	+3,0	+3,0
86	Vienne	7,19	+4,7	8,40	+4,7	16,56	+4,7	7,37	+4,7	+4,7
87	Haute-Vienne	7,33	+6,9	10,12	+6,8	26,25	+6,8	8,68	+8,8	+7,6
88	Vosges	9,89	+6,9	13,45	+6,9	23,98	+7,0	8,76	+7,0	+6,9
89	Yonne	7,84	+7,7	12,71	+7,7	32,89	+7,7	8,15	+7,7	+7,7
90	Territoire de Belfort	8,32	+6,5	9,47	+6,5	9,52	+6,5	11,80	+6,5	+6,5
91	Essonne	6,68	+14,8	8,97	+14,7	26,63	+14,7	8,58	+22,0	+17,7
92	Hauts-de-Seine	5,80	0,0	4,74	0,0	7,50	0,0	5,68	0,0	0,0
93	Seine-Saint-Denis	7,15	+9,5	9,01	+9,5	12,97	+9,5	13,03	+14,1	+11,8
94 05	Val-de-Marne	6,17	+4,6	7,94	+4,5	12,13	+4,5	9,29	+6,8	+5,4
95 Mótron	Val-d'Oise	5,88	0,0	6,65	0,0	18,50	0,0	6,45	0,0	0,0
75	ole hors Paris Paris	7,23 2,19	+4,3	9,70 s.o.	+5,3 s.o.	23,57 s.o.	+4,5 s.o.	8,24 s.o.	+5,3 s.o.	+5,0
Métrope		6,88	+4,2	9,70	+5,3	23,57	+4,5	8,24	+5,3	+5,0
971	Guadeloupe	11,74	0,0	19,03	0,0	23,99	0,0	9,64	0,0	0,0
972	Martinique	8,78	+8,0	13,50	+8,0	11,92	+8,0	6,10	+8,0	+8,0
973	Guyane	11,41	0,0	25,98	0,0	15,70	0,0	11,87	0,0	0,0
974	Réunion	4,16	0,0	5,91	0,0	8,56	0,0	4,43	0,0	0,0
	ements d'Outre-mer	7,76	+2,0	12,61	+2,0	12,87	+1,2	6,97	+1,6	+1,9
France		6,89	+4,1	9,76	+5,2	23,17	+4,4	8,22	+5,3	+5,0
		•			•		•		•	

s.o. : sans objet

Les produits 2006 et leur évolution Produits votés par les départements en 2006

Les produits sont en millions d'euros, les produits par habitant en euros

	Départements	Taxe	d'habitation	Taye sur l	e foncier hâti		sur le foncier		s a euros, les pro ressionnelle		I des 4 taxes
	Departements	Taxe	a nabitation	Taxe Sui i	e lollelel bati	Taxes	non bâti	raxe pro	ole 3 3 lot III lette	1014	i des 4 taxes
			produit par		produit par		produit par		produit par		produit par
		produit	habitant	produit	habitant	produit	habitant	produit	habitant	produit	habitant
01	Ain	30,20	54,03	33,00	59,03	0,39	0,71	79,22	141,72	142,81	255,5
02	Aisne	46,51	86,77	55,16	102,92	0,53	0,98	69,18	129,06	171,37	319,7
03	Allier	28,81	84,24	27,86	81,47	0,21	0,62	54,22	158,55	111,11	324,9
04	Alpes-de-Haute-Provence	10,23	66,84	25,34	165,65	0,25	1,63	25,46	166,38	61,28	400,5
05	Hautes-Alpes	8,18	61,99	19,35	146,58	0,16	1,24	14,16	107,28	41,86	317,1
06	Alpes-Maritimes	115,71	108,75	118,96	111,81	0,42	0,39	90,75	85,30	325,84	306,2
07	Ardèche	19,96	66,10	29,68	98,29	0,34	1,11	53,25	176,31	103,23	341,8
80	Ardennes	15,96	55,62	26,27	91,53	0,10	0,34	49,60	172,82	91,93	320,3
09	Ariège	9,95	68,13	18,14	124,25	0,17	1,18	27,47	188,17	55,73	381,7
10	Aube	21,32	71,54	29,91	100,38	0,17	0,56	37,69	126,47	89,09	298,9
11	Aude	30,82	91,47	53,09	157,55	0,83	2,45	46,43	137,79	131,18	389,3
12	Aveyron	16,66	61,47	27,57	101,72	0,24	0,87	47,60	175,66	92,06	339,7
13	Bouches-du-Rhône	160,79	84,36	186,81	98,01	0,80	0,42	245,47	128,79	593,87	311,6
14	Calvados	40,62	61,18	68,23	102,75	1,15	1,74	62,92	94,76	172,93	260,4
15	Cantal	10,94	72,46	15,65	103,62	0,22	1,47	19,37	128,26	46,18	305,8
16	Charente	22,75	66,14	41,10	119,47	0,27	0,77	60,73	176,53	124,84	362,9
17	Charente-Maritime	45,23	76,27	63,15	106,50	0,59	1,00	45,79	77,21	154,76	261,0
18	Cher	22,19	70,44	24,84	78,86	0,17	0,55	42,62	135,30	89,82	285,1
19	Corrèze	14,89	62,85	25,36	106,99	0,19	0,82	38,63	162,98	79,07	333,6
2A	Corse-du-Sud	17,78	138,92	9,68	75,59	0,30	2,31	\$.0.	0,00	27,75	216,8
2B	Haute-Corse	15,00	100,65	13,10	87,95	0,11	0,73	S.O.	0,00	28,21	189,3
21	Côte-d'Or	35,49	69,17	54,10	105,45	0,28	0,55	55,44	108,08	145,31	283,3
22	Côtes-d'Armor	46,50	82,02	45,27	79,84	0,67	1,19	56,87	100,29	149,31	263,3
23	Creuse	9,17	74,57	9,14	74,33	0,06	0,46	11,78	95,74	30,15	245,1
24	Dordogne	23,78	59,30	47,87	119,39	0,58	1,45	43,76	109,12	116,00	289,3
25	Doubs	36,17	70,51	44,37	86,49	0,20	0,39	87,56	170,68	168,30	328,1
26	Drôme	35,29	76,23	50,62	109,34	0,51	1,10	92,76	200,34	179,18	387,0
27	Eure	26,69	47,50	50,21	89,34	0,66	1,17	70,31	125,10	147,87	263,1
28	Eure-et-Loir	30,58	73,33	43,15	103,47	0,46	1,11	49,46	118,61	123,65	296,5
29	Finistère	77,95	88,89	65,19	74,33	0,81	0,92	77,09	87,90	221,04	252,0
30	Gard	62,47	92,13	77,99	115,03	0,73	1,08	95,89	141,43	237,07	349,7
31	Haute-Garonne	94,53	81,78	133,77	115,72	0,95	0,82	200,03	173,03	429,28	371,4
32	Gers	11,74	65,20	21,39	118,83	0,19	1,04	22,88	127,09	56,19	312,2
33 34	Gironde	105,35	76,56	112,72	81,92	0,87	0,64	177,45	128,96	396,39	288,1
35	Hérault Ille-et-Vilaine	99,68	101,51	119,73	121,93	1,77	1,81	113,28	115,35	334,46	340,6
36	Indre	66,44	71,44	64,26	69,10	0,50	0,54	132,91	142,92	264,11	284,0
37	Indre-et-Loire	13,42	57,84	18,20	78,47	0,11	0,49	25,90	111,66	57,64	248,5
38	Isère	40,31 83,97	70,84 72,26	39,25 136,49	68,98 117,46	0,36 0,93	0,64 0,80	53,04 260,28	93,22 223,99	132,97 481,67	233,7
39	Jura	20,15	79,02	34,42	134,97	0,93	0,80	39,64	155,45	94,30	414,5 369,8
40	Landes	28,01	78,47	26,02	72,89	0,09	1,19	51,74	144,94	106,21	297,5
41	Loir-et-Cher	23,67	73,49	32,68	101,48	0,42	1,19	41,09	127,60	97,76	303,6
42	Loire	57,38	78,39	66,08	90,27	0,62	0,85	99,89	136,46	223,97	306,0
43	Haute-Loire	13,42	61,85	18,82	86,72	0,02	0,63	30,22	139,27	62,60	288,5
44	Loire-Atlantique	93,32	77,19	70,29	58,14	0,63	0,52	156,12	129,13	320,35	265,0
45	Loiret	37,54	58,57	53,50	83,46	0,44	0,68	73,66	114,91	165,13	257,6
46	Lot	11,60	69,04	19,43	115,65	0,24	1,41	21,17	126,00	52,43	312,1
47	Lot-et-Garonne	21,11	66,40	35,00	110,07	0,41	1,28	35,81	112,62	92,34	290,4
48	Lozère	4,12	53,53	7,31	94,91	0,12	1,52	6,97	90,51	18,52	240,5
49	Maine-et-Loire	40,33	53,42	55,18	73,09	0,12	0,63	57,91	76,70	153,89	203,8
50	Manche	27,76	56,77	45,42	92,89	0,71	1,46	101,64	207,84	175,53	359,0
51	Marne	35,71	63,21	34,55	61,15	0,16	0,28	45,13	79,87	115,54	204,5
52	Haute-Marne	11,49	61,46	19,13	102,27	0,06	0,33	23,57	126,07	54,25	290,1
53	Mayenne	19,03	63,87	23,24	77,98	0,21	0,72	38,14	128,00	80,63	270,6
54	Meurthe-et-Moselle	64,95	89,96	58,90	81,58	0,36	0,50	95,37	132,09	219,58	304,1
55	Meuse	13,14	68,08	21,07	109,15	0,12	0,63	22,27	115,38	56,60	293,2
		-,	,	,-	, -	-, -	-,	,	-,	-,	/ =

	Départements	Taxe	d'habitation	Taxe sur le	e foncier bâti	Taxes	sur le foncier	Taxe professionnelle		Total des 4 taxes	
							non bâti				
		produit	produit par habitant	produit	produit par habitant	produit	produit par habitant	produit	produit par habitant	produit	produit par habitant
56	Morbihan	59,11	85,80	64,38	93,44	0,74	1,08	59,06	85,72	183,30	266,0
57	Moselle	53,88	51,96	63,50	61,23	0,47	0,45	142,17	137,09	260,01	250,7
58	Nièvre	21,97	98,95	24,22	109,10	0,19	0,84	28,53	128,52	74,90	337,4
59	Nord	115,78	44,95	142,63	55,37	1,48	0,58	368,37	143,00	628,26	243,9
60	Oise	55,81	71,00	87,27	111,03	0,69	0,88	123,01	156,50	266,78	339,4
61	Orne	22,31	76,14	35,72	121,91	0,20	0,70	27,03	92,24	85,26	291,0
62	Pas-de-Calais	94,42	64,85	103,87	71,34	0,96	0,66	225,48	154,86	424,74	291,7
63	Puy-de-Dôme	47,17	75,96	63,39	102,08	0,23	0,36	85,64	137,91	196,44	316,3
64	Pyrénées-Atlantiques	57,14	90,98	53,16	84,64	0,43	0,69	72,84	115,99	183,57	292,3
65	Hautes-Pyrénées	22,79	99,09	33,08	143,84	0,25	1,08	39,11	170,05	95,23	414,1
66	Pyrénées-Orientales	52,08	123,41	50,94	120,71	0,62	1,46	49,88	118,21	153,52	363,8
67	Bas-Rhin	70,88	66,25	71,99	67,28	0,50	0,47	158,68	148,30	302,06	282,3
68	Haut-Rhin	42,53	57,78	50,10	68,07	0,55	0,74	147,34	200,18	240,51	326,8
69	Rhône	111,79	67,59	115,85	70,04	0,61	0,37	239,13	144,57	467,38	282,6
70	Haute-Saône	12,31	52,61	27,12	115,89	0,18	0,79	28,94	123,67	68,55	292,9
71	Saône-et-Loire	36,87	67,53	50,66	92,79	0,28	0,51	72,75	133,25	160,57	294,1
72	Sarthe	33,37	60,45	42,94	77,78	0,52	0,94	64,47	116,79	141,29	256,0
73	Savoie	27,58	68,95	41,93	104,83	0,24	0,59	87,31	218,27	157,06	392,6
74	Haute-Savoie	52,61	76,69	62,45	91,03	0,47	0,69	99,63	145,24	215,16	313,6
76	Seine-Maritime	64,07	51,55	140,84	113,31	0,51	0,41	235,63	189,57	441,06	354,8
77	Seine-et-Marne	83,29	66,10	136,15	108,06	1,43	1,13	136,91	108,66	357,78	284,0
78	Yvelines	103,99	74,54	89,46	64,13	0,76	0,55	123,62	88,61	317,83	227,8
79	Deux-Sèvres	22,54	64,03	24,74	70,29	0,19	0,53	37,83	107,48	85,30	242,3
80	Somme	45,14	80,74	57,45	102,78	0,32	0,57	79,05	141,41	181,96	325,5
81	Tarn	23,57	64,93	47,03	129,55	0,44	1,21	53,88	148,43	124,92	344,1
82	Tarn-et-Garonne	13,90	62,89	31,20	141,18	0,24	1,09	42,16	190,76	87,50	395,9
83	Var	101,28	104,73	89,87	92,93	1,67	1,73	72,13	74,59	264,95	274,0
84	Vaucluse	42,28	79,92	47,88	90,51	0,56	1,07	87,15	164,74	177,87	336,2
85	Vendée	53,45	91,06	40,85	69,60	0,72	1,22	71,32	121,50	166,34	283,4
86	Vienne	25,23	60,64	24,70	59,37	0,18	0,42	50,21	120,69	100,31	241,1
87	Haute-Vienne	30,20	82,96	31,45	86,39	0,21	0,57	42,92	117,92	104,78	287,8
88	Vosges	26,84	70,08	36,15	94,40	0,13	0,35	68,34	178,44	131,47	343,3
89	Yonne	24,16	70,84	32,83	96,28	0,33	0,97	38,61	113,22	95,93	281,3
90	Territoire de Belfort	10,20	72,86	11,23	80,23	0,02	0,16	25,13	179,53	46,59	332,8
91	Essonne	106,72	89,83	134,91	113,56	1,16	0,10	175,08	147,37	417,86	351,7
92	Hauts-de-Seine	156,72	103,36	157,36	103,73	0,48	0,31	266,01	175,35	580,64	382,8
93	Seine-Saint-Denis	110,40	75,67	168,41	115,43	0,40	0,58	289,11	198,16	568,76	389,8
94	Val-de-Marne	116,00	90,70	137,96	107,86	0,39	0,31	157,64	123,25	411,99	322,1
95	Val-d'Oise	91,10	79,35	82,99	72,29	0,39	0,51	95,41	83,11	270,07	235,3
_	pole hors Paris	4 368,31	74,46	5 375,64	91,63	44,56	0,76	7 945,09	135,42	17 733,60	302,3
75	Paris	99,27	46,08	S.O.	S.O.	\$.0.	S.O.	S.O.	,	99,27	46,1
	opole		,	5 375,64				7 945,09	\$.0.	-	
971		4 467,58	73,45 59,50		88,38 108,34	44,56 0,24	0,73 0,54	36,10	130,63 80,76	17 832,86 111,37	293,2 249,1
971	F -	26,60 17,60		48,43		0,24	0,54				
972	Martinique	17,60	44,11	33,04	82,81	,	,	23,33	58,48	74,13	185,8
	,	6,39	31,62	19,09	94,51	0,26	1,27	22,08	109,33	47,82	236,7
	Réunion	15,15	19,33	25,03	31,93	0,29	0,37	27,41	34,96	67,88	86,6
	rtements d'Outre-mer	65,74	35,88	125,59	68,55	0,94	0,52	108,93	59,46	301,20	164,4
	ce entière	4 533,32	72,35	5 501,23	87,80	45,50	0,73	8 054,01	128,55	18 134,06	289,4

s.o. : sans objet

Source population : Insee, Estimations de population au 1er janvier 2005

Les produits 2006 et leur évolution Évolution des produits entre 2005 et 2006

			T	T		en pourcentage
	Départements	Taxe	Taxe sur le	Taxe sur le		Total des 4 taxes
01	Ain	d'habitation +10,8	+11,0	foncier non +8,2	professionnelle +9,8	+10,3
02	Aisne	+6,1	+5,8	+2,2	+4,5	+5,3
03	Allier	+10,0	+9,5	+11,7	+10,7	+10,2
03	Alpes-de-Haute-Provence	+3,9	+3,6	+2,2	+5,6	+4,5
05	Hautes-Alpes	+4,6	+3,0	+13,7	+4,1	+4,2
	Alpes-Maritimes	+3,6	+3,1	-0,3	+2,4	+3,1
06 07	Ardèche	+14,2			+10,3	
			+12,5	+2,0		+11,7
80	Ardennes	+7,5	+9,0	+7,9	+8,1	+8,3
09	Ariège	+6,9	+6,7	+28,7	+8,4	+7,6
10	Aude	+4,1	+3,1	+6,2	+4,2	+3,8
11	Aude	+8,7	+8,7	+10,0	+8,1	+8,5
12	Aveyron	+9,1	+7,4	+3,4	+6,8	+7,4
13	Bouches-du-Rhône	+4,8	+32,3	+3,3	+5,1	+12,3
14	Calvados	+6,2	+5,6	+6,1	+4,6	+5,4
15	Cantal	+9,8	+9,5	+14,3	+10,9	+10,2
16	Charente	+4,5	+3,5	+4,3	+1,8	+2,9
17	Charente-Maritime	+8,8	+8,5	+8,4	+5,9	+7,8
18	Cher	+10,5	+13,3	+9,4	+16,3	+14,0
19	Corrèze	+6,4	+6,6	+6,8	+6,3	+6,4
2A	Corse-du-Sud	+4,6	+3,9	+7,4	\$.0.	+4,4
2B	Haute-Corse	+15,0	+21,5	+4,7	\$.0.	+17,9
21	Côte-d'Or	+6,7	+6,8	+6,6	+6,3	+6,6
22	Côtes-d'Armor	+8,4	+7,3	+6,0	+6,8	+7,4
23	Creuse	+12,5	+11,4	+13,2	+12,5	+12,1
24	Dordogne	+8,8	+8,7	+10,3	+7,6	+8,3
25	Doubs	+7,8	+5,2	+7,8	+4,5	+5,4
26	Drôme	+8,2	+7,6	+6,2	+7,4	+7,6
27	Eure	+4,2	+4,1	+1,3	+2,2	+3,2
28	Eure-et-Loir	+7,7	+7,5	+9,9	+8,2	+7,8
29	Finistère	+8,4	+7,9	+10,1	+8,5	+8,3
30	Gard	+6,7	+6,7	+0,2	+7,8	+7,1
31	Haute-Garonne	+8,6	+8,5	+6,2	+11,8	+10,0
32	Gers	+8,9	+8,3	+8,0	+8,4	+8,5
33	Gironde	+8,4	+8,9	+5,5	+8,2	+8,4
34	Hérault	+7,0	+7,8	+6,4	+6,0	+6,9
35	Ille-et-Vilaine	+19,9	+29,2	+17,6	+24,0	+24,1
36	Indre	+3,1	+3,4	+8,8	+5,5	+4,3
37	Indre-et-Loire	+13,5	+12,9	+12,8	+12,0	+12,7
38	Isère	+9,5	+9,4	+7,5	+9,2	+9,3
39	Jura	+9,5	+9,4	+5,5	+7,2	+8,5
40	Landes	+7,0	+8,5	+7,5	+7,0	+7,4
41	Loir-et-Cher	+9,6	+9,8	+7,4	+11,1	+10,3
42	Loire	+10,0	+9,5	+5,3	+8,8	+9,3
43	Haute-Loire	+8,6	+8,2	+3,5	+8,9	+8,6
44	Loire-Atlantique	+4,3	+4,8	+3,9	+4,4	+4,5
45	Loiret	+9,4	+10,3	+7,2	+9,1	+9,6
4 5	Lot	+10,3	+9,5	+6,9	+8,7	+9,3
	Lot-et-Garonne	+7,1	+7,3	+3,2	+5,7	+6,6
47 48		+7,1 +12,0	+7,3 +11,4			
	Lozère			+5,6	+7,8	+10,1
49	Maine-et-Loire	+7,0	+7,3	+11,0	+5,9	+6,7

		Taxe	Taxe sur le	Taxe sur le	Taxe	Total des 4 taxes
	Départements	d'habitation	foncier bâti	foncier non	professionnelle	Total add Ttaxoo
50	Manche	+10,7	+10,1	+11,9	+8,5	+9,3
51	Marne	+1,4	+3,5	+0,8	+3,0	+2,6
52	Haute-Marne	+8,1	+8,1	+4,5	+6,5	+7,4
53	Mayenne	+9,4	+9,2	+6,7	+7,8	+8,6
54	Meurthe-et-Moselle	+11,7	+11,6	+7,2	+10,9	+11,3
55	Meuse	+6,8	+6,6	+0,9	+8,0	+7,2
56	Morbihan	+9,5	+8,8	+7,3	+8,7	+9,0
57	Moselle	+11,8	+11,4	+6,5	+8,7	+10,0
58	Nièvre	+13,1	+13,8	+14,2	+11,8	+12,8
59	Nord	+9,4	+8,9	+6,6	+9,9	+9,6
60	Oise	+11,0	+10,9	+6,6	+16,8	+13,6
61	Orne	+4,2	+3,9	+4,1	+4,8	+4,3
62	Pas-de-Calais	+15,3	+15,8	+10,9	+14,0	+14,7
63	Puy-de-Dôme	+5,8	+5,9	+3,9	+4,5	+5,3
64	Pyrénées-Atlantiques	+4,1	+4,0	-1,3	+4,8	+4,3
65	Hautes-Pyrénées	+12,7	+6,5	+1,3	+6,0	+7,7
66	Pyrénées-Orientales	+6,6	+6,2	+0,3	+6,8	+6,5
67	Bas-Rhin	+12,3	+12,3	+9,4	+11,6	+11,9
68	Haut-Rhin	+13,2	+14,0	+15,3	+14,7	+14,3
69	Rhône	+9,2	+9,0	+12,6	+7,7	+8,4
70	Haute-Saône	+5,8	+6,5	+6,2	+6,6	+6,4
71	Saône-et-Loire	+10,6	+10,0	+9,4	+8,8	+9,6
72	Sarthe	+8,3	+8,9	+10,2	+8,8	+8,7
73	Savoie	+7,7	+7,8	-0,3	+7,1	+7,4
74	Haute-Savoie	+4,3	+4,0	+1,0	+3,2	+3,7
76	Seine-Maritime	+3,5	+3,4	+3,2	+9,0	+6,3
77	Seine-et-Marne	+9,1	+16,4	+7,3	+7,0	+10,9
78	Yvelines	+2,9	+3,2	+2,1	+4,1	+3,4
79	Deux-Sèvres	+10,2	+9,7	+14,3	+8,8	+9,4
80	Somme	+6,5	+6,2	-0,7	+5,8	+6,1
81	Tarn	+10,3	+10,1	-5,4	+7,9	+9,1
82	Tarn-et-Garonne	+9,7	+8,3	+8,2	+5,3	+7,1
83	Var	+14,2	+14,2	+6,0	+14,6	+14,2
84	Vaucluse	+9,5	+9,5	+6,7	+8,4	+8,9
85	Vendée	+8,6	+8,2	+6,8	+10,1	+9,2
86	Vienne	+9,1	+8,5	+10,6	+5,9	+7,3
87	Haute-Vienne	+11,1	+10,6	+12,7	+10,8	+10,9
88	Vosges	+10,7	+9,2	+7,7	+7,5	+8,6
89	Yonne	+11,7	+11,8	+11,9	+11,3	+11,6
90	Territoire de Belfort	+9,5	+10,8	+9,0	+10,5	+10,3
91	Essonne	+18,4	+18,9	+11,7	+26,7	+21,8
92	Hauts-de-Seine	+3,1	+2,7	-3,7	+2,8	+2,8
93	Seine-Saint-Denis	+13,1	+13,7	+14,2	+18,7	+16,1
94	Val-de-Marne	+7,9	+8,1	+0,7	+10,0	+8,7
95	Val-d'Oise	+3,0	+3,5	-0,2	+3,1	+3,2
Métro	pole hors Paris	+8,4	+9,4	+6,5	+8,9	+8,9
75	Paris	+2,6	\$.0.	\$.0.	\$.0.	+2,6
Métro		+8,2	+9,4	+6,5	+8,9	+8,9
971	Guadeloupe	+5,5	+4,4	+1,4	+3,5	+4,3
972	Martinique	+13,8	+13,7	+7,8	+12,6	+13,4
973	Guyane	+19,1	+3,8	+18,9	+1,7	+4,7
	Réunion	+7,8	+6,7	+1,7	+5,6	+6,4
	rtements d'Outre-mer	+9,4	+7,0	+6,8	+5,5	+7,0
Franc	e entière	+8,3	+9,3	+6,6	+8,8	+8,8

s.o. : sans objet

5. La fiscalité régionale en 2006

En 2006 les régions votent un produit de 4 376 millions d'euros contre 3 938 millions d'euros en 2005, soit une augmentation de 11,1 % . Jusqu'en 2004 les régions connaissaient une évolution régulière et modérée de leur fiscalité ; 2005 marque une année de rupture dans cette évolution avec une croissance de 23,5 % du produit voté. En 2006, les régions, bien qu'elles ne retrouvent pas des évolutions comparables aux années antérieures à 2004, ont modéré l'évolution de leur fiscalité par rapport à 2006. Les taux n'évoluent que de 7,4 % en moyenne, cette évolution s'expliquant essentiellement par l'augmentation des taux supérieure à 20% observée dans 2 régions : l'Île-de-France et la Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Hors ces deux régions, l'évolution moyenne des taux ne s'élève plus qu'à 3,2 %.

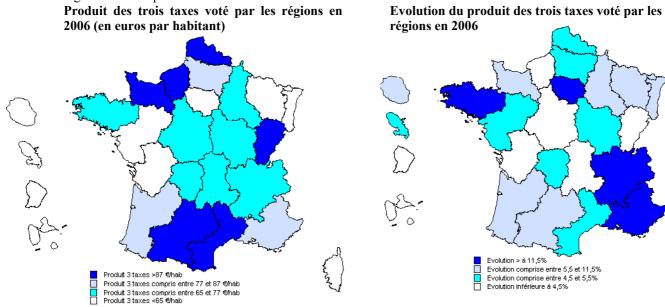
On peut classer les régions de métropole dans quatre groupes selon l'évolution des taux constatée en 2006 :

- 6 régions n'ont pas augmenté leurs taux entre 2005 et 2006 : Auvergne, Centre, Corse, Haute-Normandie, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes.
- 8 régions augmentent leurs taux de moins de 3 % : Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Limousin, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.
- 6 régions augmentent leurs taux de plus de 3 % : Bretagne, Champagne-Ardenne, Lorraine, Midi-Pyrénées, Basse-Normandie, Rhône-Alpes.
- L'Ile-de-France et la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur se distinguent avec des évolutions de taux supérieures à 20%.

Les 4 régions d'outre-mer présentent une stabilité des taux, la Guyane baissant même son taux de taxe professionnelle.

L'analyse de l'évolution de la fiscalité régionale sur les deux dernières années met en évidence un phénomène de rattrapage pour 2006. Les régions qui faisaient figure d'exception en 2005 en choisissant d'augmenter modérément leurs taux ont en réalité étalé leur hausse sur 2 années, au lieu de présenter une hausse trop forte de la fiscalité en 2005. Sont concernées par ce phénomène de rattrapage les régions du troisième groupe (cf. carte ci-contre). L'Ile-de-France et la Provence-Alpes-Côte-d'Azur se distinguent en augmentant de plus de 20% leurs taux deux années consécutives. Il convient de noter qu'en dépit de cette évolution l'Ile-de-France continue de présenter les taux d'imposition les plus bas de métropole notamment grâce à l'importance de ses bases. En revanche PACA du fait de ces deux années d'augmentation présente le troisième taux de taxe professionnelle le plus élevé après le Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

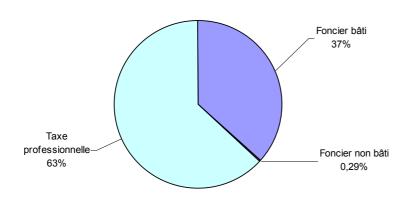
En comparant la fiscalité entre 2004 et 2006, il ressort que quelle que soit la stratégie choisie par les régions, une hausse concentrée en 2005 ou un étalement sur 2 ans, les évolutions des taux sont supérieures à 13% pour 19 régions de métropole.



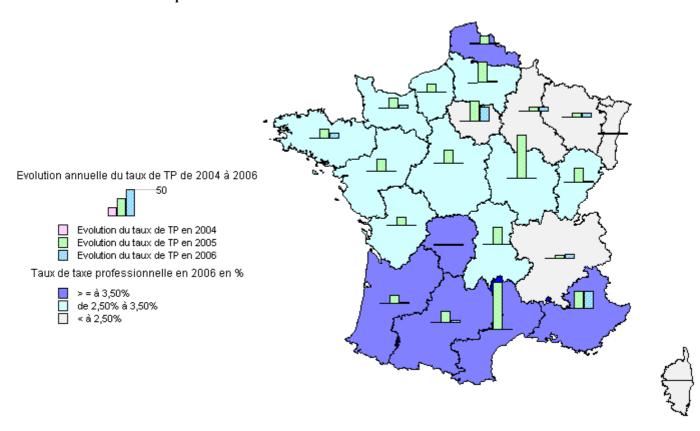
Moyenne France entière : 69€/hab

Moyenne France entière: +11,1%

Répartition du produit perçu par les régions entre les différentes taxes



Evolution du taux de taxe professionnelle de 2004 à 2006



Taux moyens votés par les régions de métropole de 1996 à 2006

										en po	urcentage
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Taxe d'habitation	1,56	1,54	1,54	1,54	1,58	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	s.o.
Foncier bâti	1,90	1,89	1,88	1,89	1,94	1,96	1,97	1,97	1,98	2,38	2,53
Foncier non bâti	4,60	4,49	4,55	4,66	4,88	4,95	4,86	4,93	5,10	5,93	6,37
Taxe professionnelle	1.90	1.89	1.89	1.89	1.95	1.97	1.99	2.02	2.04	2.48	2.68

Bases d'imposition des régions

	en millions d'euros						
Régions	Foncier bâti	Foncier non bâti	Taxe professionnelle				
Alsace	1 699,15	3,28	3 954,13				
Aquitaine	2 727,42	10,72	4 052,99				
Auvergne	1 125,61	2,78	2 017,56				
Bourgogne	1 354,39	3,96	2 492,78				
Bretagne	2 379,68	11,26	3 897,22				
Centre	1 993,88	8,13	4 099,45				
Champagne Ardenne	1 011,08	3,85	2 460,86				
Corse	260,56	1,46	0,00				
Franche Comté	922,88	2,13	2 158,57				
Languedoc Roussillon	2 286,90	10,35	2 515,12				
Limousin	599,62	1,33	906,90				
Lorraine	1 875,99	4,92	4 366,49				
Midi Pyrénées	2 336,02	4,38	3 598,64				
Nord Pas de Calais	2 567,73	8,65	6 998,71				
Basse Normandie	1 069,16	7,97	2 696,32				
Haute Normandie	1 452,54	4,18	4 330,57				
Pays de la Loire	2 612,35	13,49	4 937,51				
Picardie	1 341,30	4,57	3 135,14				
Poitou Charente	1 285,60	4,72	2 248,26				
Provence Alpes Côte d'Azur	5 328,65	26,30	6 814,34				
Rhône Alpes	6 321,28	17,51	11 765,30				
Métropole hors lle de France	42 551,77	155,92	79 446,86				
lle de France	18 876,77	39,90	22 623,63				
Métropole	61 428,54	195,83	102 070,48				
Guadeloupe	254,49	1,01	374,10				
Martinique	244,74	1,31	382,52				
Guyane	73,49	1,63	186,05				
Réunion	423,50	3,38	618,85				
Régions d'Outre-mer	996,22	7,33	1 561,51				
France entière	62 424,76	203,16	103 632,00				

s.o.:sans objet

Bases par habitant

Alsace 935,1 1,81 Aquitaine 880,1 3,46 Auvergne 843,8 2,08 Bourgogne 834,0 2,44 Bretagne 772,4 3,65 Centre 796,0 3,25 Champagne Ardenne 755,1 2,87 Corse 933,9 5,24 Franche Comté 805,3 1,85 Languedoc Roussillon 907,5 4,11 Limousin 827,1 1,84 Lorraine 802,0 2,10 Midi Pyrênées 847,9 1,59 Nord Pas de Calais 635,1 2,14 Basse Normandie 737,9 5,50 Haute Normandie 802,1 2,31 Pays de la Loire 762,5 3,94 Picardie 711,2 2,43 Poitou Charentes 750,5 2,75 Provence Alpes Côte d'Azur 114,5 5,50 Rhône Alpes 1054,7 2,92 Métropole hors Ile de France 860,3 2,26 Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00				en euros par habitant
Aquitaine 880,1 3,46 Auvergne 843,8 2,08 Bourgogne 834,0 2,44 Bretagne 772,4 3,65 Centre 796,0 3,25 Champagne Ardenne 755,1 2,87 Corse 933,9 5,24 Franche Comté 805,3 1,85 Languedoc Roussillon 907,5 4,11 Limousin 827,1 1,84 Lorraine 802,0 2,10 Midi Pyrénées 847,9 1,59 Nord Pas de Calais 635,1 2,14 Basse Normandie 737,9 5,50 Haute Normandie 802,1 2,31 Pays de la Loire 762,5 3,94 Picardie 711,2 2,43 Poitou Charentes 750,5 2,75 Provence Alpes Côte d'Azur 1114,5 5,50 Rhône Alpes 1 052,7 2,92 Métropole hors Ile de France 856,6 3,14 Ile de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3	Régions	Foncier bâti	Foncier non bâti	Taxe professionnelle
Auvergne 843,8 2,08 Bourgogne 834,0 2,44 Bretagne 772,4 3,65 Centre 796,0 3,25 Champagne Ardenne 755,1 2,87 Corse 933,9 5,24 Franche Comté 805,3 1,85 Languedoc Roussillon 907,5 4,11 Limousin 827,1 1,84 Lorraine 802,0 2,10 Midi Pyrénées 847,9 1,59 Nord Pas de Calais 635,1 2,14 Basse Normandie 737,9 5,50 Haute Normandie 802,1 2,31 Pays de la Loire 762,5 3,94 Picardie 711,2 2,43 Poitou Charentes 750,5 2,75 Provence Alpes Côte d'Azur 1 114,5 5,50 Rhône Alpes 1 052,7 2,92 Métropole hors lle de France 856,6 3,14 Ile de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 <t< td=""><td>Alsace</td><td>935,1</td><td>1,81</td><td>2 176,2</td></t<>	Alsace	935,1	1,81	2 176,2
Bourgogne 834,0 2,44 Bretagne 772,4 3,65 Centre 796,0 3,25 Champagne Ardenne 755,1 2,87 Corse 933,9 5,24 Franche Comté 805,3 1,85 Languedoc Roussillon 907,5 4,11 Limousin 827,1 1,84 Lorraine 802,0 2,10 Midi Pyrénées 847,9 1,59 Nord Pas de Calais 635,1 2,14 Basse Normandie 737,9 5,50 Haute Normandie 802,1 2,31 Pays de la Loire 762,5 3,94 Picardie 711,2 2,43 Poitou Charentes 750,5 2,75 Provence Alpes Côte d'Azur 1 114,5 5,50 Rhône Alpes 1 052,7 2,92 Métropole hors lie de France 856,6 3,14 Ile de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4	Aquitaine	880,1	3,46	1 307,8
Bourgogne 834,0 2,44 Bretagne 772,4 3,65 Centre 796,0 3,25 Champagne Ardenne 755,1 2,87 Corse 933,9 5,24 Franche Comté 805,3 1,85 Languedoc Roussillon 907,5 4,11 Limousin 827,1 1,84 Lorraine 802,0 2,10 Midi Pyrénées 847,9 1,59 Nord Pas de Calais 635,1 2,14 Basse Normandie 737,9 5,50 Haute Normandie 802,1 2,31 Pays de la Loire 762,5 3,94 Picardie 711,2 2,43 Poitou Charentes 750,5 2,75 Provence Alpes Côte d'Azur 1 114,5 5,50 Rhône Alpes 1 052,7 2,92 Métropole hors lie de France 856,6 3,14 Ile de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4	Auvergne	843,8	2,08	1 512,4
Centre 796,0 3,25 Champagne Ardenne 755,1 2,87 Corse 933,9 5,24 Franche Comté 805,3 1,85 Languedoc Roussillon 907,5 4,11 Limousin 827,1 1,84 Lorraine 802,0 2,10 Midi Pyrénées 847,9 1,59 Nord Pas de Calais 635,1 2,14 Basse Normandie 737,9 5,50 Haute Normandie 802,1 2,31 Pays de la Loire 762,5 3,94 Picardie 711,2 2,43 Poitou Charentes 750,5 2,75 Provence Alpes Côte d'Azur 1 114,5 5,50 Rhône Alpes 1 052,7 2,92 Métropole hors Ille de France 856,6 3,14 Ile de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Régions d'Outre-mer 543,8 <td></td> <td>834,0</td> <td>2,44</td> <td>1 535,0</td>		834,0	2,44	1 535,0
Champagne Ardenne 755,1 2,87 Corse 933,9 5,24 Franche Comté 805,3 1,85 Languedoc Roussillon 907,5 4,11 Limousin 827,1 1,84 Lorraine 802,0 2,10 Midi Pyrénées 847,9 1,59 Nord Pas de Calais 635,1 2,14 Basse Normandie 737,9 5,50 Haute Normandie 802,1 2,31 Pays de la Loire 762,5 3,94 Picardie 711,2 2,43 Poitou Charentes 750,5 2,75 Provence Alpes Côte d'Azur 1 114,5 5,50 Rhône Alpes 1 052,7 2,92 Métropole hors Ile de France 856,6 3,14 Ile de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Bretagne	772,4	3,65	1 264,9
Corse 933,9 5,24 Franche Comté 805,3 1,85 Languedoc Roussillon 907,5 4,11 Limousin 827,1 1,84 Lorraine 802,0 2,10 Midi Pyrénées 847,9 1,59 Nord Pas de Calais 635,1 2,14 Basse Normandie 737,9 5,50 Haute Normandie 802,1 2,31 Pays de la Loire 762,5 3,94 Picardie 711,2 2,43 Poitou Charentes 750,5 2,75 Provence Alpes Côte d'Azur 1 114,5 5,50 Rhône Alpes 1 052,7 2,92 Métropole hors Ile de France 856,6 3,14 Ile de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Centre	796,0	3,25	1 636,5
Franche Comté 805,3 1,85 Languedoc Roussillon 907,5 4,11 Limousin 827,1 1,84 Lorraine 802,0 2,10 Midi Pyrénées 847,9 1,59 Nord Pas de Calais 635,1 2,14 Basse Normandie 737,9 5,50 Haute Normandie 802,1 2,31 Pays de la Loire 762,5 3,94 Picardie 711,2 2,43 Poitou Charentes 750,5 2,75 Provence Alpes Côte d'Azur 1 114,5 5,50 Rhône Alpes 1 052,7 2,92 Métropole hors lie de France 856,6 3,14 Ile de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Champagne Ardenne	755,1	2,87	1 837,8
Languedoc Roussillon 907,5 4,11 Limousin 827,1 1,84 Lorraine 802,0 2,10 Midi Pyrénées 847,9 1,59 Nord Pas de Calais 635,1 2,14 Basse Normandie 737,9 5,50 Haute Normandie 802,1 2,31 Pays de la Loire 762,5 3,94 Picardie 711,2 2,43 Poitou Charentes 750,5 2,75 Provence Alpes Côte d'Azur 1 114,5 5,50 Rhône Alpes 1 052,7 2,92 Métropole hors lle de France 856,6 3,14 Ile de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Corse	933,9	5,24	0
Limousin 827,1 1,84 Lorraine 802,0 2,10 Midi Pyrénées 847,9 1,59 Nord Pas de Calais 635,1 2,14 Basse Normandie 737,9 5,50 Haute Normandie 802,1 2,31 Pays de la Loire 762,5 3,94 Picardie 711,2 2,43 Poitou Charentes 750,5 2,75 Provence Alpes Côte d'Azur 1 114,5 5,50 Rhône Alpes 1 052,7 2,92 Métropole hors Ile de France 856,6 3,14 Ile de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Franche Comté	805,3	1,85	1 883,6
Lorraine 802,0 2,10 Midi Pyrénées 847,9 1,59 Nord Pas de Calais 635,1 2,14 Basse Normandie 737,9 5,50 Haute Normandie 802,1 2,31 Pays de la Loire 762,5 3,94 Picardie 711,2 2,43 Poitou Charentes 750,5 2,75 Provence Alpes Côte d'Azur 1 114,5 5,50 Rhône Alpes 1 052,7 2,92 Métropole hors Ile de France 856,6 3,14 Ile de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Languedoc Roussillon	907,5	4,11	998,1
Midi Pyrénées 847,9 1,59 Nord Pas de Calais 635,1 2,14 Basse Normandie 737,9 5,50 Haute Normandie 802,1 2,31 Pays de la Loire 762,5 3,94 Picardie 711,2 2,43 Poitou Charentes 750,5 2,75 Provence Alpes Côte d'Azur 1 114,5 5,50 Rhône Alpes 1 052,7 2,92 Métropole hors Ile de France 856,6 3,14 Ile de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Limousin	827,1	1,84	1 250,9
Nord Pas de Calais 635,1 2,14 Basse Normandie 737,9 5,50 Haute Normandie 802,1 2,31 Pays de la Loire 762,5 3,94 Picardie 711,2 2,43 Poitou Charentes 750,5 2,75 Provence Alpes Côte d'Azur 1 114,5 5,50 Rhône Alpes 1 052,7 2,92 Métropole hors Ile de France 856,6 3,14 Ile de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Réunion 540,2 4,31 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Lorraine	802,0	2,10	1 866,8
Basse Normandie 737,9 5,50 Haute Normandie 802,1 2,31 Pays de la Loire 762,5 3,94 Picardie 711,2 2,43 Poitou Charentes 750,5 2,75 Provence Alpes Côte d'Azur 1 114,5 5,50 Rhône Alpes 1 052,7 2,92 Métropole hors Ile de France 856,6 3,14 Ile de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Réunion 540,2 4,31 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Midi Pyrénées	847,9	1,59	1 306,2
Haute Normandie 802,1 2,31 Pays de la Loire 762,5 3,94 Picardie 711,2 2,43 Poitou Charentes 750,5 2,75 Provence Alpes Côte d'Azur 1 114,5 5,50 Rhône Alpes 1 052,7 2,92 Métropole hors Ile de France 856,6 3,14 Ile de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Réunion 540,2 4,31 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Nord Pas de Calais	635,1	2,14	1 731,1
Pays de la Loire 762,5 3,94 Picardie 711,2 2,43 Poitou Charentes 750,5 2,75 Provence Alpes Côte d'Azur 1 114,5 5,50 Rhône Alpes 1 052,7 2,92 Métropole hors Ile de France 856,6 3,14 Ile de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Réunion 540,2 4,31 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Basse Normandie	737,9	5,50	1 860,8
Picardie 711,2 2,43 Poitou Charentes 750,5 2,75 Provence Alpes Côte d'Azur 1 114,5 5,50 Rhône Alpes 1 052,7 2,92 Métropole hors lie de France 856,6 3,14 Ile de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Réunion 540,2 4,31 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Haute Normandie	802,1	2,31	2 391,3
Poitou Charentes 750,5 2,75 Provence Alpes Côte d'Azur 1 114,5 5,50 Rhône Alpes 1 052,7 2,92 Métropole hors Ile de France 856,6 3,14 Ile de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Réunion 540,2 4,31 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Pays de la Loire	762,5	3,94	1 441,2
Provence Alpes Côte d'Azur 1 114,5 5,50 Rhône Alpes 1 052,7 2,92 Métropole hors lle de France 856,6 3,14 lle de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Réunion 540,2 4,31 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Picardie	711,2	2,43	1 662,3
Rhône Alpes 1 052,7 2,92 Métropole hors lle de France 856,6 3,14 lle de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Réunion 540,2 4,31 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Poitou Charentes	750,5	2,75	1 312,5
Métropole hors lle de France 856,6 3,14 lle de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Réunion 540,2 4,31 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Provence Alpes Côte d'Azur	1 114,5	5,50	1 425,3
Ile de France 1 642,7 3,47 Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Réunion 540,2 4,31 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Rhône Alpes	1 052,7	2,92	1 959,2
Métropole 1 004,3 3,20 Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Réunion 540,2 4,31 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Métropole hors lle de France	856,6	3,14	1 599,3
Guadeloupe 569,3 2,26 Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Réunion 540,2 4,31 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	lle de France	1 642,7	3,47	1 968,8
Martinique 613,4 3,29 Guyane 363,8 8,07 Réunion 540,2 4,31 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Métropole	1 004,3	3,20	1 668,7
Guyane 363,8 8,07 Réunion 540,2 4,31 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Guadeloupe	569,3	2,26	836,9
Réunion 540,2 4,31 Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Martinique	613,4	3,29	958,7
Régions d'Outre-mer 543,8 4,00	Guyane	363,8	8,07	921,0
	Réunion	540,2	4,31	789,3
France entière 990,9 3,22	Régions d'Outre-mer	543,8	4,00	852,4
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	France entière	990,9	3,22	1 645,0

s.o.:sans objet

Source : Insee, Estimations de population au 1er janvier 2006

Evolution des bases d'imposition des régions de 2005 à 2006

			en pourcentage
Régions	Foncier bâti	Foncier non bâti	Taxe professionnelle
			professionnene
Alsace	+4,2	+3,4	+4,1
Aquitaine	+4,4	+1,8	+3,7
Auvergne	+3,8	+3,5	+3,1
Bourgogne	+3,6	+3,6	+2,8
Bretagne	+4,4	+3,8	+4,0
Centre	+3,7	+3,2	+3,5
Champagne Ardenne	+3,5	+2,5	+3,2
Corse	+4,2	+6,7	S.O.
Franche Comté	+2,6	+3,1	+1,6
Languedoc Roussillon	+4,4	+1,3	+4,0
Limousin	+3,7	+5,0	+2,9
Lorraine	+3,3	-0,7	+1,5
Midi Pyrénées	+4,4	+0,8	+5,3
Nord Pas de Calais	+3,6	+0,6	+1,6
Basse Normandie	+3,6	+4,5	+2,7
Haute Normandie	+3,7	+2,3	+2,8
Pays de la Loire	+4,7	+5,0	+4,7
Picardie	+3,4	-1,2	+3,8
Poitou Charente	+4,0	+5,2	+2,2
Provence Alpes Côte d'Azur	+3,7	+0,3	+3,7
Rhône Alpes	+4,0	+2,7	+3,3
Métropole hors lle de France	+3,9	+2,3	+3,3
lle de France	+3,4	-2,3	+3,0
Métropole	+3,8	+1,3	+3,2
Guadeloupe	+4,4	+1,4	+3,5
Martinique	+5,3	-0,2	+4,3
Guyane	+3,8	+18,9	+1,7
Réunion	+6,7	+1,7	+5,6
Régions d'Outre-mer	+5,5	+4,7	+4,3
France entière	+3,8	+1,4	+3,2

s.o.:sans objet

Les taux 2006 et leur évolution

Taux d'imposition des régions

en % Régions Foncier bâti Foncier non bâti Taxe professionnelle Alsace 1,63 7,83 2,13 Aquitaine 3,17 9,31 3,54 Auvergne 3,63 8,32 2,86 Bourgogne 3,48 8,73 2,99 Bretagne 2,97 4,13 3,13 Centre 3,47 8,62 2,83 Champagne Ardenne 3,26 4,24 2,23 Corse 1,02 6,24 **S**.0. Franche Comté 3,92 10,24 3,11 Languedoc Roussillon 4,62 5,37 4,08 Limousin 3,58 13,97 3,56 2,15 Lorraine 2,27 6,84 Midi Pyrénées 4,48 10,66 3,92 Nord Pas de Calais 3,70 12,56 3,63 Basse Normandie 4,99 2,95 6,74 Haute Normandie 4,42 9,20 2,61 Pays de la Loire 2,63 2,76 5,02 Picardie 4,19 7,00 3,05 Poitou Charente 3,32 8,63 2,51 Provence Alpes Côte d'Azur 2,36 8,85 3,84 Rhône Alpes 1,92 4,77 2,25 7,43 2,96 Métropole hors lle de France 3,09 2,20 1,72 Ile de France 1,27 Métropole 2,53 6,37 2,68 2,50 Guadeloupe 3,90 1,73 Martinique 3,88 3,71 1,94 Guyane 4,02 3,06 2,20 Réunion 2,53 0,90 2,19 Régions d'Outre-mer 3,32 2,00 2,20 6,21 France entière 2,54 2,68

s.o.:sans objet

Direction générale des collectivités locales/DESL Mise en ligne : juillet 2007

Les taux 2006 et leur évolution

Evolution des taux d'imposition des régions de 2005 à 2006

en % Régions Foncier bâti Foncier non bâti Taxe professionnelle Ensemble des Taxes Alsace +2,5 +2,5 +1,9 +2,1 Aquitaine +1,9 +1,7 +1,7 +1,8 Auvergne +0,0 0,0 0,0 +0,0 Bourgogne +1,8 +1,7 +1,4 +1,5 +7,6 +7,6 +10,6 +9,5 Bretagne Centre -0,0 -0,0 -0,0 -0,0 Champagne Ardenne +5,2 +5.0 +7,7 +6.7 Corse -0,0 -0,0 S.O. -0,0 +2,0 Franche Comté +2,1 +2.0 +2,0 Languedoc Roussillon +0,7 0,0 +0,5 +0,6 Limousin +1,4 +1,4 +2,0 +1,8 +7,6 +7,7 +7,5 +7,5 Lorraine Midi Pyrénées +4,7 +4,8 +4,8 +4,8 Nord Pas de Calais +2.2 +2.0 +3.1 +2,9 Basse Normandie +4,0 +4,0 +6,1 +5,2 Haute Normandie +0,0 -0,0 +0,0 +0,0 Pays de la Loire -0,0 +0,0 +0,0 +0,0 Picardie +1,5 +1,3 +2,0 +1,8 Poitou Charente +0,0 +0,0 +0,0 +0,0 +22,3 Provence Alpes Côte d'Azur +22,1 +29,7 +27,2 Rhône Alpes +7,9 +7,7 +7,7 +7,7 +5,3 Métropole hors lle de France +4,4 +5,9 +5,8 +22,3 lle de France +18,7 +18,9 +24,6 Métropole +6,4 +6,8 +8,1 +7,5 0,0 Guadeloupe 0,0 0,0 0,0 Martinique +0,0 -0,0 +0,0 +0,0 -0,0 0,0 -3,9 -2,3 Guyane Réunion +0,0 +0,0 -0,0 +0,0 -0,2 Régions d'Outre-mer +0,0 +0.0 -0,5 +6,3 +6,7 +8,0 +7,4 France entière

s.o.:sans objet

Les produits 2006 et leur évolution

Produits votés par les régions

				en millions d'euros
Régions	Foncier bâti	Foncier non bâti	Taxe professionnelle	Ensemble des Taxes
Alsace	27,7	0,3	84,2	112,2
Aquitaine	86,5	1,0	143,5	230,9
Auvergne	40,9	0,2	57,7	98,8
Bourgogne	47,1	0,3	74,5	122,0
Bretagne	70,7	0,5	122,0	193,1
Centre	69,2	0,7	116,0	185,9
Champagne Ardenne	33,0	0,2	54,9	88,0
Corse	2,7	0,1	0,0	2,7
Franche Comté	36,2	0,2	67,1	103,5
Languedoc Roussillon	105,7	0,6	102,6	208,8
Limousin	21,5	0,2	32,3	53,9
Lorraine	42,6	0,3	93,9	136,8
Midi Pyrénées	104,7	0,5	141,1	246,2
Nord Pas de Calais	95,0	1,1	254,1	350,1
Basse Normandie	53,4	0,5	79,5	133,4
Haute Normandie	64,2	0,4	113,0	177,6
Pays de la Loire	68,7	0,7	136,3	205,7
Picardie	56,2	0,3	95,6	152,1
Poitou Charente	42,7	0,4	56,4	99,5
Provence Alpes Côte d'Azur	125,8	2,3	261,7	389,8
Rhône Alpes	121,4	0,8	264,7	386,9
Métropole hors lle de France	1 315,4	11,6	2 351,1	3 678,2
lle de France	239,7	0,9	389,1	629,7
Métropole	1 555,2	12,5	2 740,3	4 307,9
Guadeloupe	9,9	0,0	9,4	19,3
Martinique	9,5	0,0	7,4	17,0
Guyane	3,0	0,0	4,1	7,1
Réunion	10,7	0,0	13,6	24,3
Régions d'Outre-mer	33,1	0,1	34,4	67,7
France entière	1 588,3	12,6	2 774,7	4 375,6

s.o.:sans objet

Les produits 2006 et leur évolution

Produits votés par les régions par habitant

en euros par habitant Régions Foncier bâti Ensemble des Foncier non bâti Taxe professionnelle taxes 61,7 15,2 0,14 Alsace 46,4 Aquitaine 27,9 0,32 46,3 74,5 Auvergne 30,6 0,17 43,3 74,1 75,1 Bourgogne 29,0 0,21 45,9 22,9 0,15 39,6 62,7 Bretagne Centre 27,6 0,28 46,3 74,2 0,12 65,7 Champagne Ardenne 24,6 41,0 Corse 9,5 0,33 0,0 9,9 Franche Comté 31,6 0,19 58,6 90,3 82,9 Languedoc Roussillon 41,9 0,22 40,7 Limousin 29,6 0,26 44,5 74,4 58,5 Lorraine 18,2 0,14 40,1 Midi Pyrénées 38,0 0,17 51,2 89,4 Nord Pas de Calais 23,5 0,27 62,8 86,6 Basse Normandie 92,1 36,8 0,37 54,9 Haute Normandie 35.5 0.21 62.4 98.1 Pays de la Loire 0,20 39,8 60,0 20,1 Picardie 29,8 0,17 50,7 80,7 Poitou Charente 24,9 0,24 32,9 58,1 Provence Alpes Côte d'Azur 26,3 0,49 54,7 81,5 Rhône Alpes 20,2 0,14 44,1 64,4 Métropole hors lle de France 26,5 0,23 47,3 74,0 lle de France 20,9 80,0 33,9 54,8 Métropole 25,4 0,20 44,8 70,4 Guadeloupe 22,2 0,04 20,9 43,2 Martinique 23,8 0,12 18,6 42,5 0,25 35,1 20,3 Guyane 14,6 Réunion 13,7 0,04 17,3 31,0 Régions d'Outre-mer 18,1 0,08 18,8 36,9 France entière 0,20 44,0 69,5 25,2

s.o.:sans objet

Source: Insee, Estimations de population au 1er janvier 2006

Les produits 2006 et leur évolution

Evolution des produits votés par les régions de 2005 à 2006

Alsace					en pourcentage
Alsace	Régions	Foncier bâti	Foncier non bâti		
Aquitaine				professionnelle	taxes
Auvergne	Alsace	+6,9	+5,9	+6,1	+6,3
Bourgogne	Aquitaine	+6,4	+3,6	+5,5	+5,8
Bretagne	Auvergne	+3,8	+3,5	+3,1	+3,4
Centre +3,7 +3,2 +3,5 +3,6 Champagne Ardenne +8,9 +7,6 +11,1 +10,3 Corse +4,2 +6,7 s.o. +4,3 Franche Comté +4,7 +5,2 +3,6 +4,0 Languedoc Roussillon +5,1 +1,3 +4,5 +4,8 Limousin +5,1 +6,4 +5,0 +5,0 Lorraine +11,1 +7,0 +9,1 +9,7 Midi Pyrénées +9,3 +5,6 +10,4 +9,9 Nord Pas de Calais +5,9 +2,7 +4,8 +5,1 Basse Normandie +7,7 +8,7 +9,0 +8,5 Haute Normandie +3,7 +2,3 +2,8 +3,1 Pays de la Loire +4,7 +5,0 +4,7 +4,7 Picardie +4,9 +0,1 +5,8 +5,5 Poitou Charente +4,9 +0,1 +5,8 +5,5 Poitou Charente +4,0 +5,2 +2,2 +3,0 Provence Alpes Côte d'Azur +26,8 +22,4 +34,6	Bourgogne	+5,4	+5,4	+4,2	+4,7
Champagne Ardenne +8,9 +7,6 +11,1 +10,3 Corse +4,2 +6,7 s.o. +4,3 Franche Comté +4,7 +5,2 +3,6 +4,0 Languedoc Roussillon +5,1 +1,3 +4,5 +4,8 Limousin +5,1 +6,4 +5,0 +5,0 Lorraine +11,1 +7,0 +9,1 +9,7 Midi Pyrénées +9,3 +5,6 +10,4 +9,9 Nord Pas de Calais +5,9 +2,7 +4,8 +5,1 Basse Normandie +7,7 +8,7 +9,0 +8,5 Haute Normandie +3,7 +2,3 +2,8 +3,1 Pays de la Loire +4,7 +5,0 +4,7 +4,7 Picardie +4,9 +0,1 +5,8 +5,5 Poitou Charente +4,9 +0,1 +5,8 +5,5 Poitou Charente +4,0 +5,2 +2,2 +3,0 Provence Alpes Côte d'Azur +26,8 +22,4 +34,6 +31,9 Rhôre Dole hors lie de France +8,5 +8,2<	Bretagne	+12,4	+11,7	+15,0	+14,0
Corse +4,2 +6,7 s.o. +4,3 Franche Comté +4,7 +5,2 +3,6 +4,0 Languedoc Roussillon +5,1 +1,3 +4,5 +4,8 Limousin +5,1 +6,4 +5,0 +5,0 Lorraine +11,1 +7,0 +9,1 +9,7 Midi Pyrénées +9,3 +5,6 +10,4 +9,9 Nord Pas de Calais +5,9 +2,7 +4,8 +5,1 Basse Normandie +7,7 +8,7 +9,0 +8,5 Haute Normandie +3,7 +2,3 +2,8 +3,1 Pays de la Loire +4,7 +5,0 +4,7 +4,7 Picardie +4,7 +5,0 +4,7 +4,7 Pricardie +4,9 +0,1 +5,8 +5,5 Proitou Charente +4,0 +5,2 +2,2 +3,0 Provence Alpes Côte d'Azur +26,8 +22,4 +34,6 +31,9 Rhône Alpes +12,2 +10,6 +1	Centre	+3,7	+3,2	+3,5	+3,6
Franche Comté +4,7 +5,2 +3,6 +4,0 Languedoc Roussillon +5,1 +1,3 +4,5 +4,8 Limousin +5,1 +6,4 +5,0 +5,0 Lorraine +11,1 +7,0 +9,1 +9,7 Midi Pyrénées +9,3 +5,6 +10,4 +9,9 Nord Pas de Calais +5,9 +2,7 +4,8 +5,1 Basse Normandie +7,7 +8,7 +9,0 +8,5 Haute Normandie +3,7 +2,3 +2,8 +3,1 Pays de la Loire +4,7 +5,0 +4,7 +4,7 Picardie +4,9 +0,1 +5,8 +5,5 Poitou Charente +4,0 +5,2 +2,2 +3,0 Provence Alpes Côte d'Azur +26,8 +22,4 +34,6 +31,9 Rhône Alpes +12,2 +10,6 +11,2 +11,5 Métropole hors lle de France +8,5 +8,2 +9,3 +9,0 Ile de France +22,7 +16,2 +28,4 +26,1 Métropole +10,5 +8,	Champagne Ardenne	+8,9	+7,6	+11,1	+10,3
Languedoc Roussillon +5,1 +1,3 +4,5 +4,8 Limousin +5,1 +6,4 +5,0 +5,0 Lorraine +11,1 +7,0 +9,1 +9,7 Midi Pyrénées +9,3 +5,6 +10,4 +9,9 Nord Pas de Calais +5,9 +2,7 +4,8 +5,1 Basse Normandie +7,7 +8,7 +9,0 +8,5 Haute Normandie +3,7 +2,3 +2,8 +3,1 Pays de la Loire +4,7 +5,0 +4,7 +4,7 Picardie +4,9 +0,1 +5,8 +5,5 Poitou Charente +4,0 +5,2 +2,2 +3,0 Provence Alpes Côte d'Azur +26,8 +22,4 +34,6 +31,9 Rhône Alpes +12,2 +10,6 +11,2 +11,5 Métropole hors lle de France +8,5 +8,2 +9,3 +9,0 Ile de France +22,7 +16,2 +28,4 +26,1 Métropole +10,5 +8,7 +11,6 +11,2 Guadeloupe +4,4 +1,4	Corse	+4,2	+6,7	\$.0.	+4,3
Limousin	Franche Comté	+4,7	+5,2	+3,6	+4,0
Lorraine +11,1 +7,0 +9,1 +9,7 Midi Pyrénées +9,3 +5,6 +10,4 +9,9 Nord Pas de Calais +5,9 +2,7 +4,8 +5,1 Basse Normandie +7,7 +8,7 +9,0 +8,5 Haute Normandie +3,7 +2,3 +2,8 +3,1 Pays de la Loire +4,7 +5,0 +4,7 +4,7 Picardie +4,9 +0,1 +5,8 +5,5 Poitou Charente +4,9 +0,1 +5,8 +5,5 Poitou Charente +4,0 +5,2 +2,2 +3,0 Provence Alpes Côte d'Azur +26,8 +22,4 +34,6 +31,9 Rhône Alpes +12,2 +10,6 +11,2 +11,5 Métropole hors Ile de France +8,5 +8,2 +9,3 +9,0 Ille de France +22,7 +16,2 +28,4 +26,1 Métropole +10,5 +8,7 +11,6 +11,2 Guadeloupe +4,4 +1,4 +3,5 +4,0 Martinique +5,3 -0,2 </td <td>Languedoc Roussillon</td> <td>+5,1</td> <td>+1,3</td> <td>+4,5</td> <td>+4,8</td>	Languedoc Roussillon	+5,1	+1,3	+4,5	+4,8
Midi Pyrénées +9,3 +5,6 +10,4 +9,9 Nord Pas de Calais +5,9 +2,7 +4,8 +5,1 Basse Normandie +7,7 +8,7 +9,0 +8,5 Haute Normandie +3,7 +2,3 +2,8 +3,1 Pays de la Loire +4,7 +5,0 +4,7 +4,7 Picardie +4,9 +0,1 +5,8 +5,5 Poitou Charente +4,0 +5,2 +2,2 +3,0 Provence Alpes Côte d'Azur +26,8 +22,4 +34,6 +31,9 Rhône Alpes +12,2 +10,6 +11,2 +11,5 Métropole hors lle de France +8,5 +8,2 +9,3 +9,0 Ille de France +22,7 +16,2 +28,4 +26,1 Métropole +10,5 +8,7 +11,6 +11,2 Guadeloupe +4,4 +1,4 +3,5 +4,0 Martinique +5,3 -0,2 +4,3 +4,9 Guyane +3,8 +18,9 +1,7 +2,7 Régions d'Outre-mer +5,3 +6,2	Limousin	+5,1	+6,4	+5,0	+5,0
Nord Pas de Calais +5,9 +2,7 +4,8 +5,1 Basse Normandie +7,7 +8,7 +9,0 +8,5 Haute Normandie +3,7 +2,3 +2,8 +3,1 Pays de la Loire +4,7 +5,0 +4,7 +4,7 Picardie +4,9 +0,1 +5,8 +5,5 Poitou Charente +4,0 +5,2 +2,2 +3,0 Provence Alpes Côte d'Azur +26,8 +22,4 +34,6 +31,9 Rhône Alpes +12,2 +10,6 +11,2 +11,5 Métropole hors Ile de France +8,5 +8,2 +9,3 +9,0 Ile de France +22,7 +16,2 +28,4 +26,1 Métropole +10,5 +8,7 +11,6 +11,2 Guadeloupe +4,4 +1,4 +3,5 +4,0 Martinique +5,3 -0,2 +4,3 +4,9 Guyane +3,8 +18,9 +1,7 +2,7 Régions d'Outre-mer +5,3 +6,2 +4,3 +4,8	Lorraine	+11,1	+7,0	+9,1	+9,7
Basse Normandie +7,7 +8,7 +9,0 +8,5 Haute Normandie +3,7 +2,3 +2,8 +3,1 Pays de la Loire +4,7 +5,0 +4,7 +4,7 Picardie +4,9 +0,1 +5,8 +5,5 Poitou Charente +4,0 +5,2 +2,2 +3,0 Provence Alpes Côte d'Azur +26,8 +22,4 +34,6 +31,9 Rhône Alpes +12,2 +10,6 +11,2 +11,5 Métropole hors lle de France +8,5 +8,2 +9,3 +9,0 Ille de France +22,7 +16,2 +28,4 +26,1 Métropole +10,5 +8,7 +11,6 +11,2 Guadeloupe +4,4 +1,4 +3,5 +4,0 Martinique +5,3 -0,2 +4,3 +4,9 Guyane +3,8 +18,9 +1,7 +2,7 Réunion +6,7 +1,7 +5,6 +6,0 Régions d'Outre-mer +5,3 +6,2 +4,3 +4,8	Midi Pyrénées	+9,3	+5,6	+10,4	+9,9
Haute Normandie +3,7 +2,3 +2,8 +3,1 Pays de la Loire +4,7 +5,0 +4,7 +4,7 Picardie +4,9 +0,1 +5,8 +5,5 Poitou Charente +4,0 +5,2 +2,2 +3,0 Provence Alpes Côte d'Azur +26,8 +22,4 +34,6 +31,9 Rhône Alpes +12,2 +10,6 +11,2 +11,5 Métropole hors lle de France +8,5 +8,2 +9,3 +9,0 Ille de France +22,7 +16,2 +28,4 +26,1 Métropole +10,5 +8,7 +11,6 +11,2 Guadeloupe +4,4 +1,4 +3,5 +4,0 Martinique +5,3 -0,2 +4,3 +4,9 Guyane +3,8 +18,9 +1,7 +2,7 Régions d'Outre-mer +5,3 +6,2 +4,3 +4,8	Nord Pas de Calais	+5,9	+2,7	+4,8	+5,1
Pays de la Loire +4,7 +5,0 +4,7 +4,7 Picardie +4,9 +0,1 +5,8 +5,5 Poitou Charente +4,0 +5,2 +2,2 +3,0 Provence Alpes Côte d'Azur +26,8 +22,4 +34,6 +31,9 Rhône Alpes +12,2 +10,6 +11,2 +11,5 Métropole hors lle de France +8,5 +8,2 +9,3 +9,0 Ille de France +22,7 +16,2 +28,4 +26,1 Métropole +10,5 +8,7 +11,6 +11,2 Guadeloupe +4,4 +1,4 +3,5 +4,0 Martinique +5,3 -0,2 +4,3 +4,9 Guyane +3,8 +18,9 +1,7 +2,7 Réunion +6,7 +1,7 +5,6 +6,0 Régions d'Outre-mer +5,3 +6,2 +4,3 +4,8	Basse Normandie	+7,7	+8,7	+9,0	+8,5
Picardie +4,9 +0,1 +5,8 +5,5 Poitou Charente +4,0 +5,2 +2,2 +3,0 Provence Alpes Côte d'Azur +26,8 +22,4 +34,6 +31,9 Rhône Alpes +12,2 +10,6 +11,2 +11,5 Métropole hors Ile de France +8,5 +8,2 +9,3 +9,0 Ile de France +22,7 +16,2 +28,4 +26,1 Métropole +10,5 +8,7 +11,6 +11,2 Guadeloupe +4,4 +1,4 +3,5 +4,0 Martinique +5,3 -0,2 +4,3 +4,9 Guyane +3,8 +18,9 +1,7 +2,7 Réunion +6,7 +1,7 +5,6 +6,0 Régions d'Outre-mer +5,3 +6,2 +4,3 +4,8	Haute Normandie	+3,7	+2,3	+2,8	+3,1
Poitou Charente	Pays de la Loire	+4,7	+5,0	+4,7	+4,7
Provence Alpes Côte d'Azur +26,8 +22,4 +34,6 +31,9 Rhône Alpes +12,2 +10,6 +11,2 +11,5 Métropole hors Ile de France +8,5 +8,2 +9,3 +9,0 Ile de France +22,7 +16,2 +28,4 +26,1 Métropole +10,5 +8,7 +11,6 +11,2 Guadeloupe +4,4 +1,4 +3,5 +4,0 Martinique +5,3 -0,2 +4,3 +4,9 Guyane +3,8 +18,9 +1,7 +2,7 Réunion +6,7 +1,7 +5,6 +6,0 Régions d'Outre-mer +5,3 +6,2 +4,3 +4,8	Picardie	+4,9	+0,1	+5,8	+5,5
Rhône Alpes +12,2 +10,6 +11,2 +11,5 Métropole hors lle de France +8,5 +8,2 +9,3 +9,0 Ille de France +22,7 +16,2 +28,4 +26,1 Métropole +10,5 +8,7 +11,6 +11,2 Guadeloupe +4,4 +1,4 +3,5 +4,0 Martinique +5,3 -0,2 +4,3 +4,9 Guyane +3,8 +18,9 +1,7 +2,7 Réunion +6,7 +1,7 +5,6 +6,0 Régions d'Outre-mer +5,3 +6,2 +4,3 +4,8	Poitou Charente	+4,0	+5,2	+2,2	+3,0
Métropole hors lle de France +8,5 +8,2 +9,3 +9,0 lle de France +22,7 +16,2 +28,4 +26,1 Métropole +10,5 +8,7 +11,6 +11,2 Guadeloupe +4,4 +1,4 +3,5 +4,0 Martinique +5,3 -0,2 +4,3 +4,9 Guyane +3,8 +18,9 +1,7 +2,7 Réunion +6,7 +1,7 +5,6 +6,0 Régions d'Outre-mer +5,3 +6,2 +4,3 +4,8	Provence Alpes Côte d'Azur	+26,8	+22,4	+34,6	+31,9
Métropole +22,7 +16,2 +28,4 +26,1 Métropole +10,5 +8,7 +11,6 +11,2 Guadeloupe +4,4 +1,4 +3,5 +4,0 Martinique +5,3 -0,2 +4,3 +4,9 Guyane +3,8 +18,9 +1,7 +2,7 Réunion +6,7 +1,7 +5,6 +6,0 Régions d'Outre-mer +5,3 +6,2 +4,3 +4,8	Rhône Alpes	+12,2	+10,6	+11,2	+11,5
Métropole +10,5 +8,7 +11,6 +11,2 Guadeloupe +4,4 +1,4 +3,5 +4,0 Martinique +5,3 -0,2 +4,3 +4,9 Guyane +3,8 +18,9 +1,7 +2,7 Réunion +6,7 +1,7 +5,6 +6,0 Régions d'Outre-mer +5,3 +6,2 +4,3 +4,8	Métropole hors lle de France	+8,5	+8,2	+9,3	+9,0
Guadeloupe +4,4 +1,4 +3,5 +4,0 Martinique +5,3 -0,2 +4,3 +4,9 Guyane +3,8 +18,9 +1,7 +2,7 Réunion +6,7 +1,7 +5,6 +6,0 Régions d'Outre-mer +5,3 +6,2 +4,3 +4,8	lle de France	+22,7	+16,2	+28,4	+26,1
Martinique +5,3 -0,2 +4,3 +4,9 Guyane +3,8 +18,9 +1,7 +2,7 Réunion +6,7 +1,7 +5,6 +6,0 Régions d'Outre-mer +5,3 +6,2 +4,3 +4,8	Métropole	+10,5	+8,7	+11,6	+11,2
Guyane +3,8 +18,9 +1,7 +2,7 Réunion +6,7 +1,7 +5,6 +6,0 Régions d'Outre-mer +5,3 +6,2 +4,3 +4,8	Guadeloupe	+4,4	+1,4	+3,5	+4,0
Réunion +6,7 +1,7 +5,6 +6,0 Régions d'Outre-mer +5,3 +6,2 +4,3 +4,8	Martinique	+5,3	-0,2	+4,3	+4,9
Régions d'Outre-mer +5,3 +6,2 +4,3 +4,8	Guyane	+3,8	+18,9	+1,7	+2,7
	Réunion	+6,7	+1,7	+5,6	+6,0
France entière +10,4 +8,7 +11,5 +11,1	Régions d'Outre-mer	+5,3	+6,2	+4,3	+4,8
	France entière	+10,4	+8,7	+11,5	+11,1

s.o.:sans objet

6. Les contributions de l'État aux quatre taxes directes locales

6.1. Part de l'État dans la fiscalité directe locale

En conséquence des allègements d'impôt décidés, l'État est amené à contribuer lui-même aux recettes fiscales des collectivités locales pour ne pas porter atteinte à leurs ressources. Ces contributions s'effectuent par le versement d'allocations compensatrices ou par le système des dégrèvements.

Pour plus de précisions sur l'évolution de la législation en matière de fiscalité directe locale, voir l'annexe 1 « Le cadre législatif de la fiscalité directe locale de 1980 à 2006 »

Les dégrèvements et les admissions en non-valeur sont des prises en charge par l'État de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités locales. Cette opération se déroule entre l'État et les contribuables au moment de l'établissement des avis d'imposition ou du recouvrement. Elle n'implique aucunement les collectivités : l'État prend intégralement à sa charge le coût des dégrèvements et le montant des impayés et verse le produit correspondant aux collectivités locales. Les dégrèvements sont inclus dans les produits des quatre taxes votés par les collectivités dans le cadre de leur budget.

Les compensations sont des allocations annuelles versées par l'État aux collectivités locales pour compenser les pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases décidés par voie législative. Le mécanisme de compensation dépend de décisions nationales : chaque collectivité ne dispose plus d'un pouvoir direct sur l'évolution de cette recette dans son budget. Cette recette a donc perdu toute nature fiscale pour la collectivité (en particulier, les variations de taux décidées par les collectivités ne sont plus prises en charge par l'État), mais son montant reste lié au montant des ressources fiscales que percevait la collectivité avant l'exonération.

Les contributions de l'État aux quatre taxes directes locales (dégrèvements + allocations compensatrices) représentent un montant d'environ 14 milliards d'euros en 2005, près d'un quart du total des recettes perçues par les collectivités au titre de leurs quatre taxes. Sur ce montant, plus de 9 milliards d'euros sont versés au titre de la seule taxe professionnelle.

L'État finance en partie cette contribution par le prélèvement de frais de dégrèvement et d'admission en nonvaleur auprès des contribuables des quatre taxes.

Évolution des contributions de l'État aux quatre taxes directes locales de 2003 à 2005

	Les montants indiqués sont en millions d			
	2003	2004	2005	
Compensations				
Taxe d'habitation	2 111	1 142	1 082	
Foncier bâti	336	356	354	
Foncier non bâti	327	330	332	
Taxe professionnelle	10 732	1 958	1 930	
Total	13 505	3 786	3 698	
Evolution en %	+9,4	-72,0	-2,3	
Dégrèvements				
Taxe d'habitation	2 643	2 728	2 774	
Taxes foncières	757	561	503	
Taxe professionnelle	7 324	6 659	7 257	
Total	10 724	9 947	10 534	
Evolution en %	+14,2	-7,2	+5,9	
Contributions de l'Etat aux 4taxes				
Taxe d'habitation	4 753	3 870	3 857	
Taxes foncières	1 420	1 247	1 189	
Taxe professionnelle	18 056	8 617	9 187	
Total	24 229	13 733	14 232	
Evolution en %	+11,2	-43,3	+3,6	
Pourcentage des recettes au titre des				
4 taxes pris en charge par l'Etat				
Taxe d'habitation	33,8	28,3	27,0	
Taxes foncières	8,2	6,9	6,2	
Taxe professionnelle	54,0	33,7	34,0	
Total	37,4	24,0	23,5	

Source : Direction générale des impôts

Direction générale des collectivités locales/DESL

6.2. Structure et évolution des ressources fiscales

Pour apprécier sur longue période l'évolution des ressources des collectivités locales perçues au titre de leurs quatre taxes, il est intéressant d'ajouter aux produits versés par les contribuables les compensations perçues par les collectivités au titre des pertes de recettes fiscales engendrées par les exonérations imposées par voie législative. Cet indicateur ne marque pas les ruptures subies par le produit des quatre taxes chaque année où l'État a instauré une exonération.

Ressources fiscales perçues par les collectivités locales au titre des quatre taxes, selon la taxe d'origine de 1997 à 2006 (y compris les transferts de l'État)

									En millia	ards d'euros
	1997 (1)	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Taxe d'habitation	11,34	11,72	12,12	12,52	12,83	13,49	13,92	13,65	14,39	15,16
Foncier bâti	12,59	13,21	13,67	14,09	14,53	15,28	15,72	16,82	17,97	19,11
Foncier non bâti	1,14	1,14	1,16	1,17	1,18	1,20	1,23	1,25	1,28	1,30
Taxe professionnelle	25,84	26,27	27,21	28,48	29,63	31,45	32,67	25,09	26,55	28,52
Total	50,92	52,34	54,16	56,26	58,16	61,43	63,53	56,81	60,19	64,09

⁽¹⁾ en 1997, les compensations au titre des exonérations instituées par le pacte de relance pour la ville n'ont pas été ajoutées aux produits fiscaux parmi les autres compensations puisqu'elles ont été, de fait, muées en dégrèvements et incluses dans les produits votés par les collectivités.

Source : Direction Générale des Impôts. Rôles généraux et rôles supplémentaires émis au titre de chaque exercice fiscal

Évolution annuelle des ressources fiscales perçues par les collectivités locales au titre des quatre taxes en euros constants, de 1997 à 2006

Taux d'évolution déflatés par l'indice des prix à la consommation des ménages (hors tabac) en %

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006(1)
Taxe d'habitation	+ 3,0	+ 2,8	+ 2,9	+ 1,7	+ 0,8	+ 3,4	+ 1,6	- 3,4	+ 3,6	+3,6
Foncier bâti	+ 4,1	+ 4,3	+ 2,9	+ 1,5	+ 1,5	+ 3,4	+ 1,3	+ 5,5	+ 5,0	+4,5
Foncier non bâti	+ 0,2	- 1,1	+ 1,2	- 0,4	- 1,1	+ 0,6	+ 0,2	+ 0,1	+ 0,6	-0,2
Taxe professionnelle	+ 3,6	+ 1,1	+ 3,1	+ 3,0	+ 2,4	+ 4,4	+ 2,3	- 24,7	+ 4,0	+5,6
Total	+3,6	+2,2	+ 3,0	+ 2,2	+ 1,8	+ 3,9	+ 1,7	- 12,0	+ 4,1	+4,7

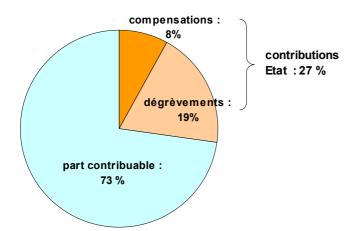
(1) chiffres provisoires

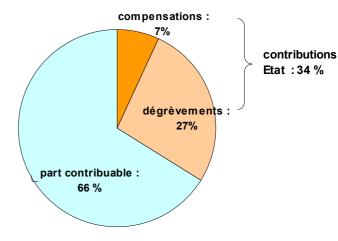
Source : Direction générale des impôts

Les lois de finances 1999, 2000 et 2001 avaient apporté des allègements fiscaux : suppression sur 5 ans de la part salaires de la taxe professionnelle, suppression et/ou réduction des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), suppression de la part régionale de la taxe d'habitation et de la vignette. Ces compensations fiscales ont été réintégrées dans la DGF en 2004 ce qui explique la baisse de 12 % des ressources fiscales totales perçues par les collectivités locales en 2004.

Part de recette de TH prise en charge par l'État en 2005

Part de recette de TP prise en charge par l'État en 2005





6.3. Les compensations versées par l'État (y compris subventions fiscales)

Les allègements d'impôts suivants ont été accompagnés de compensations aux collectivités locales :

- pour la **taxe d'habitation**, les exonérations accordées aux personnes âgées ou handicapées, non imposables sur le revenu, qui se sont substituées à partir de 1992 aux dégrèvements d'office totaux pour les personnes dites « de condition modeste » (à l'exception des bénéficiaires du RMI). La compensation est revalorisée chaque année à hauteur de la croissance des bases exonérées.
- pour la taxe sur le **foncier bâti**, les mêmes exonérations aux personnes âgées ou handicapées « de condition modeste », qui ont remplacé en 1993 les dégrèvements d'office totaux précédemment accordés, ainsi que les exonérations temporaires de longue durée accordées aux logements sociaux (dans la mesure où ces exonérations entraînent des pertes de recettes suffisamment importantes pour les collectivités). Une exonération obligatoire de 2 ans sur les constructions neuves ou reconstructions était compensée aux communes et à leurs groupements jusqu'en 1991.
- pour le **foncier non bâti**, les exonérations des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés à usage agricole accordées depuis 1993, ainsi que les exonérations de taxe accordées pendant 30 ans sur les terres ensemencées, plantées ou replantées en bois.
 - Les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties taxées au profit des communes et de leurs groupements ont fait l'objet, en 2006, d'une mesure d'exonération de 20% en faveur des terres agricoles, communes et groupements bénéficiant d'une compensation fiscale à due concurrence.
- pour la taxe professionnelle, l'abaissement du taux plafond communal en 1983, compensé aux communes dont le taux a dû être réduit suite à cet abaissement; la réduction de la fraction imposable des salaires (de 20% à 18%) prise en compte dans le calcul de la base, depuis 1983 également; l'allègement de 16 % des bases en 1987. La compensation de ce dernier allègement est réduite depuis 1994 pour les communes dont le produit de taxe professionnelle a beaucoup augmenté depuis l'introduction de la compensation. Ces trois compensations constituent depuis 1988 un ensemble appelé Dotation de Compensation de la Taxe Professionnelle, dont le montant est actualisé chaque année (n'est pas comprise ici la partie allant au Fonds National de Péréquation).
 - La réduction de taxe professionnelle pour créations d'établissements (pour investissement jusqu'en 1988) est également compensée (compensation réduite en 1992), ainsi que les allègements en Corse et les exonérations dans les zones franches urbaines, les zones de redynamisation urbaine et dans les zones de revitalisation rurale et la suppression progressive de la part « salaires ». Concernant la suppression de la part « salaires » , les abattements de bases ont été compensés, la première année, intégralement aux taux votés par les collectivités en 1998. Les compensations des années suivantes ont été indexées sur la dotation globale de fonctionnement, elles y sont intégrées à partir de 2004. La réduction de fraction des recettes (passant progressivement de 10% en 2002 à 6% en 2005) dans l'assiette de la taxe professionnelle pour les titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de 5 salariés est compensée par l'État.

Les articles 73, 74, 76, 77 et 78 en Loi de Finances 2004 adaptent les textes législatifs afin de tenir compte de l'intégration de la compensation de la suppression de la part salaires dans l'assiette de la TP. Ces modifications concernent, respectivement, l'attribution de compensation, la taxe spéciale d'équipement, la compensation versée en contrepartie de la réduction de 50 % des bases d'imposition à la TP des établissements nouvellement créés, la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) et enfin la compensation versée en contrepartie de l'exonération des parts départementales et régionales de la TFPNB.

Évolution du montant des compensations par taxe et par nature de 2003 à 2006

Compensations versées par l'Etat	2003	2004	2005	2006
Taxe d'habitation	2 110,6	1 141,7	1 082,4	1 189,2
Exonération des personnes de condition modeste	2 110,6	1 141,7	1 082,4	1 189,2
Foncier bâti	335,7	356,1	353,5	377,3
Exonération des personnes de condition modeste	241,4	250,5	242,7	264,7
Exonération des immeubles à caractère social	-	5,8	5,7	4,8
Exonération en ZFU et ZUS	94,3	99,8	103,5	106,2
Exonération de bâtiments liés à certaines activités				
équestres	-	-	1,6	1,6
Autres ⁽¹⁾	0,0	0,0	0,0	0,0
Foncier non bâti	326,9	329,8	332,4	492,3
Exonération de certains terrains plantés en bois	-	5,2	5,7	6,3
Exonération des terres agricoles	326,9	324,6	326,7	485,6
Autres ⁽²⁾	0,0	0,0	0,0	0,4
Taxe professionnelle	10 732,1	1 957,9	1 929,5	1 803,8
DCTP	1 465,2	1 408,6	1 256,2	1 120,2
Plafonnement du taux de 1983	55,3	53,5	50,2	47,4
Réduction des salaires imposés	280,3	270,9	254,3	224,6
Allègement de 16% des bases	1 129,6	1 084,2	951,7	848,1
Exonérations de zones	156,9	159,7	152,3	152,9
Exonération ZFU-ZRU-ZRR	95,1	97,1	90,6	87,2
Zone Corse	61,8	62,6	61,7	65,7
Suppression de la part salaires	8 941,5	109,3	-	-
Exonération au titre de certaines activités équestres	-	-	2,5	1,9
Réduction de la part des recettes BNC	104,4	219,4	452,4	463,7
Réduction des bases des créations d'établissements	64,1	60,9	66,1	65,1
Ensemble	13 505,3	3 785,5	3 697,8	3 862,5

^{(1) :} comprend l'allocation relative aux locaux pris à bail a réhabilitation et l'exonération de certains immeubles antisismiques DOM

Source : Direction Générale des Impôts

^{(2) :} comprend l'exonération Natura 2000 et l'exonération des terres humides

6.4. Les dégrèvements

La loi de finances rectificative 2000 a modifié fortement les dégrèvements d'office de la taxe d'habitation.

- La suppression de la part régionale a pris la forme d'un dégrèvement pour tous les contribuables en 2000, puis d'une compensation à partir de 2001.
- Sont dégrevés totalement les bénéficiaires du RMI s'ils respectent certaines conditions de cohabitation.
- La cotisation des contribuables dont le revenu fiscal ne dépasse pas 16 567 euros majoré de 3 871 euros pour la première demi-part et de 3 045 euros pour chacune des suivantes, sera plafonnée à 4,3 % du revenu fiscal diminué d'un abattement. Cet abattement sera de 3 593 euros pour la première part, majoré de 1 038 euros pour chacune des quatre premières demi-parts et de 1 837 euros pour chacune des suivantes.
- Depuis 1998, la loi a instauré des dégrèvements particuliers aux gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et de résidences sociales ainsi qu'aux organismes louant des logements à des personnes défavorisées.

Pour le foncier non bâti,

- des dégrèvements sont accordés en cas de pertes de récolte sur pied, leur montant est proportionnel à l'importance des pertes subies. Sont aussi accordés des dégrèvements en cas de perte de bétail à la suite d'épizootie et de disparition d'un immeuble non bâti à la suite d'un événement extraordinaire.
- Les propriétaires de prés, prairies naturelles, herbages, pâturages et landes bénéficient d'un dégrèvement temporaire (de 1995 à 2004) lorsque leurs terres sont comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale.
- Un dégrèvement de 50 % pendant 5 ans est accordé depuis 1996 aux jeunes agriculteurs bénéficiaires d'aides de l'État. Ce dégrèvement peut être complété par les collectivités locales à hauteur des 50 % restants, à la charge des collectivités.

Pour la taxe professionnelle, des dégrèvements d'office sont accordés :

- Pour allègement transitoire en 1980. Depuis 1999, ce dégrèvement est supprimé pour la métropole.
- A partir des impositions établies au titre de 1998, les entreprises utilisant des véhicules routiers de plus de 16 tonnes ou des autocars de plus de 40 places sont dégrevées de 122 euros par véhicules. L'article 29 de la Loi de Finances 2005 étend le champ d'application du dégrèvement de taxe professionnelle de 122 € par véhicule, bénéficient dorénavant de la mesure les véhicules routiers dont le poids total roulant ou autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes et aux bateaux de marchandises et de passagers affectés à la navigation aérienne. Le montant du dégrèvement s'élève à 244 € par véhicule ou par bateau pour les impositions établies au titre de 2004. Pour les impositions établies à compter de 2005, le montant du dégrèvement est porté à 366€.
- A compter de 2007 entre en application la réforme de la Taxe Professionnelle. Elle comprend deux mesures qui limitent le poids de la taxe professionnelle (TP) en privilégiant l'allègement des entreprises les plus taxées et de celles qui investissent. La première pérennise le dispositif temporaire de dégrèvement des investissements nouveaux (DIN) créé en 2004 et en application duquel les investissements intervenus entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005 sont exonérés jusqu'en 2007 de taxe professionnelle. La deuxième mesure rénove le plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée afin de lui rendre son efficacité (cf annexe : Fiche réforme de la TP).

Par ailleurs, les services fiscaux accordent de nombreux dégrèvements et admissions en non-valeur lors du recouvrement.

Évolution des montants des dégrèvements par taxe et par nature de 1996 à 2005

en millions d'euros Dégrèvements 2002 2003 2004 2005 Taxe d'habitation 2 573,0 2 642,8 2 727,8 2 774,2 Dégrèvements en fonction du revenu 2 068,9 2 071,9 2 090,7 2 148,3 Dégrèvements RMI 265.2 284,5 256,6 294.7 Autres 238,9 286,4 380,5 331,3 Taxes foncières 492,5 757,3 560,6 502,7 Pertes de récoltes et jeunes agriculteurs 25,4 213,0 39,2 63,5 Personnes âgées de 65 à 75 ans 59,9 56,3 55,8 55,0 Autres affaires 407,2 488,0 465,9 384,3 Taxe professionnelle 6 235,0 7 323,8 6 658,6 7 257,3 Plafonnement valeur ajoutée 5 310,0 6 206,9 5 478,3 5 891,1 69,7 **Transports** 42,0 43,4 128,5 Dégrèvements pour investissements nouveaux 24,2 Crédit d'impôt pour les entreprises située dans les zones d'emploi en grande difficulté 101,3 Autres 883,0 1 073,5 1 110,5 1 112,3 Ensemble 9 947,0 9 300,5 10 723,9 10 534,2

Source : Direction Générale des Impôts

7. La fiscalité locale indirecte

Généralités

Les collectivités locales perçoivent des produits fiscaux de deux natures : directs et indirects.

La fiscalité directe se compose, pour sa majeure partie, des quatre taxes directes locales (taxe d'habitation, taxes foncières et taxe professionnelle, y compris le fonds de péréquation de la taxe professionnelle). S'y ajoutent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le versement transports et des taxes annexes. Le versement destiné aux transports en commun est un impôt particulier, prélevé sur les entreprises de plus de 9 salariés par les communes ou les groupements de communes responsables de l'organisation des transports en commun dans des ensembles urbains de plus de 30 000 habitants. L'assiette (la masse salariale) et le recouvrement de ce versement sont assurés par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Au titre des taxes annexes sont prélevées les taxes de balayage, trottoirs, pavages, redevance des mines et redevances sur les pylônes électriques. Il s'agit de taxes communales exceptée la redevance des mines dont les départements perçoivent une partie du produit.

La fiscalité indirecte se décompose en trois grandes parties : les droits de mutation, les taxes d'urbanisme et les autres taxes.

Les droits de mutation additionnels sont perçus par toutes les collectivités. La taxe communale additionnelle aux droits de mutation est un impôt obligatoire, perçu soit au profit des communes autorisées, soit au profit d'un fonds de péréquation départemental réparti par le Conseil Général. Des mutations de différents ordres (immeubles, fonds de commerce, droits de bail ...) sont concernées. Ses taux sont fixés au niveau national. A noter que cette taxe communale additionnelle n'a subi aucune exonération, contrairement aux droits de mutation départementaux et régionaux. La taxe régionale additionnelle aux droits de mutation était elle un impôt facultatif au taux plafond de 1,60 % pour toutes les régions depuis 1992. Cette taxe a été réduite par l'Etat de 35 % du 1er juillet 1995 au 31 décembre 1996 de la même manière que pour le droit départemental d'enregistrement. L'Etat a, dans la loi de finances 1999, décidé sa suppression avec effet rétroactif du 1er septembre 1998. Cette suppression est assortie d'une compensation de l'Etat aux régions. La taxe départementale additionnelle aux droits de mutation est un impôt obligatoire perçu par les départements. La taxe départementale de publicité foncière ou droit départemental d'enregistrement sur les mutations d'immeubles est un impôt perçu par les départements sur le prix du bien cédé, augmenté des charges, le cas échéant, ou sur la valeur vénale si elle est supérieure. Les taux sont différents selon le type d'immeuble et susceptibles d'être modifiés chaque année par le Conseil général. Le taux applicable aux acquisitions d'immeubles à usage d'habitation et de garage a été plafonné à 5 % à compter du 1er juin 1996. La loi de finances 2000 a de nouveau abaissé ce taux à partir du 1er septembre 1999 à 3,6 %. Les Conseils généraux peuvent toujours modifier ce taux dans une fourchette allant de 1 % à 3,6 %.

Parmi les taxes d'urbanisme, la plus importante est la taxe locale d'équipement. Elle est perçue par les communes ou les groupements de communes compétents en matière d'urbanisme, de plein droit pour les communes de plus de 10 000 habitants et une partie des communes de la région Ile-de-France, à titre facultatif pour les autres. Elle est liquidée (estimée) par les Directions Départementales de l'Équipement à l'occasion des autorisations de construction, mais n'est recouvrée par les collectivités qu'au moment du versement effectif, qui se fait en deux fractions égales dans un délai de dix-huit, puis trente six mois. Son produit est utilisable librement par les collectivités. Les autres taxes d'urbanisme sont le versement pour dépassement du coefficient légal de densité, la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols et la participation pour non réalisation d'aires de stationnement pour les communes, la taxe départementale d'espaces naturels sensibles, la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et la taxe spéciale d'équipement de la Savoie pour les départements, la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement perçue au profit de la région Ile-de-France et la redevance pour création de bureaux en région Ile-de-France pour les régions.

Enfin, sont prélevées au titre de la fiscalité indirecte, entre autres :

- la taxe sur l'électricité qui est une taxe facultative assise sur la consommation d'électricité et mise en recouvrement par le distributeur (EDF). Son produit revient aux communes et aux départements ;
- la taxe de séjour qui est une taxe facultative prélevée par les communes "touristiques" (ou leurs groupements). Elle est payée par les personnes séjournant provisoirement dans ces communes et non passibles de la taxe d'habitation à cet endroit. Classiquement, elle repose sur le nombre de nuits passées dans la commune, multiplié par un tarif dépendant de la qualité de l'hébergement. Elle peut aussi être perçue "au forfait" et est alors établie en fonction de la capacité d'accueil des établissements. Le produit de cette taxe doit être affecté à des actions en faveur du tourisme. Le département peut prélever 10 % en sus du produit prélevé par la commune;
- ♦ la taxe sur les cartes grises qui est un impôt constituant la contrepartie financière du transfert de compétences effectué par l'Etat vers la région en 1983 dans le domaine de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Le taux unitaire par cheval-vapeur, taux de base, est fixé librement par le Conseil régional ;
- les taxes sur les affiches publicitaires, les emplacements publicitaires fixes, les véhicules publicitaires, la taxe sur les spectacles, la taxe sur les casinos, la taxe sur les « bowlings » (supprimée par la loi de finances 2000), le droit de licence des débits de boissons, la surtaxe sur les eaux minérales, la taxe d'usage des abattoirs, le permis de chasse au profit des communes, la taxe sur les remontés mécaniques au profit des communes et des départements, le permis de conduire et les taxes sur les transports aériens et maritimes en provenance ou à destination de la Corse et des DOM pour les régions.

Pour plus de détails sur l'ensemble des taxes locales, voir « L'inventaire général des impôts locaux » de la DGCL.

Les données relatives à la plupart des taxes indirectes ne sont disponibles qu'en termes de produits effectivement perçus au cours de l'année et non pas en termes de produits votés par les collectivités dans leurs budgets. Par souci d'homogénéité, c'est également en termes de produits perçus au cours de l'année que sont fournies ici les statistiques sur les quatre taxes directes locales et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et non en termes de produits votés par les collectivités pour l'exercice fiscal correspondant. La différence provient essentiellement de l'activité de vérification et de contentieux des services fiscaux, qui peuvent émettre des avis de rappel d'imposition plusieurs années après l'exercice fiscal au titre duquel est émis l'avis : jusqu'à deux années pour les taxes d'habitation et foncières, et quatre années pour la taxe professionnelle. Ces rappels peuvent provenir du fait que les bases retenues pour le calcul des taux votés n'ont qu'un caractère prévisionnel. La différence principale provient de l'activité de contentieux de la taxe professionnelle, imprévisible pour les collectivités locales.

7.1. Structure de la fiscalité directe et indirecte pour l'ensemble des collectivités

Produits de la fiscalité directe et indirecte de l'ensemble des collectivités locales

	ntants en s d'euros 2005
Fiscalité directe	68 018
Taxe d'habitation	13 227
Taxe sur le foncier bâti	17 628
Taxe sur le foncier non bâti	944
Taxe professionnelle	25 067
dont fonds départemental de péréquation	526
Ensemble des quatre taxes	56 867
TEOM	4 336
Taxe pour frais de chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, chambres des métiers	1 571
Taxe spéciale d'équipement au profit d'établissements publics	12
Versement transport	5 046
Autres taxes	186
Autre fiscalité directe	11 151
Fiscalité indirecte	12 125
Fiscalité indirecte hors taxes d'urbanisme	11 277
Droits de mutation	7 604
dont taxe de publicité foncière et droit d'enregistrement	5 740
Taxes liées à l'urbanisme	848
dont taxe locale d'équipement	418
dont taxe sur les espaces naturels sensibles	159
Autre taxes indirectes	3 673
dont taxe sur l'électricité	1 394
Vignette automobile	145
taxe sur les cartes grises	1 536
taxe de séjour	145
Ensemble de la fiscalité locale	80 143
Ensemble de la fiscalité locale hors taxes d'urbanisme	79 295

Source : Direction générale des impôts Etat 1913, résumé général des rôles —Direction générale des collectivités locales

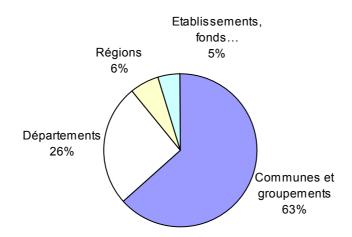
La fiscalité locale a rapporté 80,1 milliards d'euros aux collectivités locales en 2005.

La fiscalité directe est en progression en 2005 du fait de l'augmentation de la pression fiscale des quatre taxes directes locales - notamment celle des départements et des régions - et du dynamisme des bases nettes imposables.

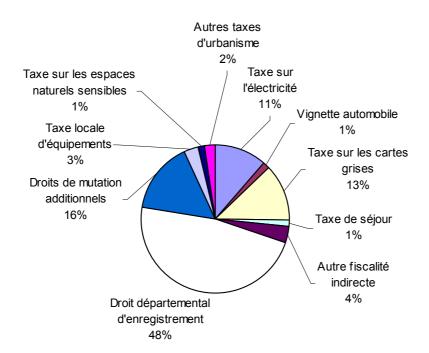
L'augmentation de la fiscalité indirecte est fortement liée à celle des droits de mutation qui augmentent de plus de 16% entre 2003 et 2005.

La fiscalité directe représente 85 % de la fiscalité locale. Les droits de mutation représentent plus de la moitié du produit de la fiscalité indirecte, dont 75 % au seul titre des droits départementaux d'enregistrement et de publicité foncière. Depuis la suppression de la vignette pour les particuliers, on trouve désormais à la deuxième place des impôts locaux indirects la taxe sur les cartes grises : 13 % du produit de la fiscalité indirecte.

Répartition de la fiscalité locale, par catégorie de collectivité en 2005



Répartition de la fiscalité indirecte par grandes taxes en 2005



7.2. Le secteur communal

Produits de la fiscalité directe et indirecte des communes et de leurs groupements

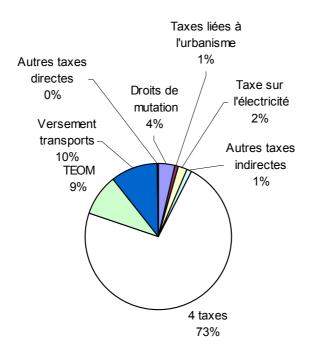
	Montants en millions d'euro 2005
Fiscalité directe	46 085
Taxe d'habitation	9 040
Taxe sur le foncier bâti	11 157
Taxe sur le foncier non bâti	890
Taxe professionnelle	15 180
dont fonds départemental de péréquati	on 526
Ensemble des quatre taxes	36 267
TEOM	4 600
Versement transport	5 046
autres taxes	172
Autre fiscalité directe	9 818
Fiscalité indirecte	3 733
Fiscalité indirecte hors taxes d'urbanisme	3 267
Droits de mutation	1 772
Taxes liées à l'urbanisme	466
dont taxe locale d'équipeme	ent 418
Autre taxes indirectes	1 495
dont taxe sur l'électric	ité 920
Ensemble de la fiscalité locale	49 818
Ensemble de la fiscalité locale hors taxes d'urbanisme	49 352

Source : Direction générale des impôts- Direction générale des collectivités locales

Le produit fiscal des communes et de leurs groupements s'est élevé à 49,8 milliards d'euros en 2005.

93 % de ce produit provient de la fiscalité directe, en incluant le versement destiné aux transports en commun, 83 % sans l'inclure. Le produit du versement transports augmente de presque 12% entre 2003 et 2005.

Répartition de la fiscalité des communes et de leurs groupements en 2005



7.3. Les départements

Produits de la fiscalité directe et indirecte des départements

-	Montants en millions d'euros 2005
Fiscalité directe	16 676
Taxe d'habitation	4 187
Taxe sur le foncier bâti	5 032
Taxe sur le foncier non bâti	43
Taxe professionnelle	7 400
Ensemble des quatre taxes	16 662
Autre fiscalité directe	14
Fiscalité indirecte Fiscalité indirecte hors taxes d'urbanisme Droits de mutation	6 687 6 467 5 832
dont taxe de publicité foncière et droit d'enregistres Taxes liées à l'urbanisme dont taxe sur les espaces naturels sens	220
Autre taxes indirectes	635
dont taxe sur l'élect vignette autom	
Ensemble de la fiscalité locale Ensemble de la fiscalité locale hors taxes d'urbanisme	23 363 e 23 143

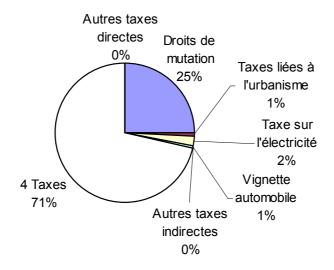
Source : Direction générale des impôts – Direction générale des collectivités locales

Le produit fiscal des départements a été de 23,4 milliards d'euros en 2005, soit en augmentation de 13 % par rapport à 2003.

En 2005, la fiscalité directe des départements est en hausse. Cette hausse est due à l'augmentation des taux (+4,3% en moyenne) d'une part et au dynamisme des bases d'imposition des quatre taxes d'autre part.

Les droits de mutation conservent toujours leur place de premier impôt indirect des départements. Le produit de la vignette automobile ne représente plus que 2,2 % du produit fiscal indirect des départements alors que ce pourcentage était de 11 % en 2000.

Répartition de la fiscalité des départements en 2005



7.4. Les régions

Produits de la fiscalité directe et indirecte des régions

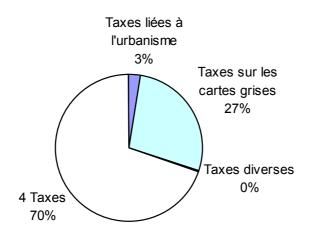
	Montants en millions d'euros 2005
Fiscalité directe	3 939
Taxe d'habitation	-
Taxe sur le foncier bâti	1 440
Taxe sur le foncier non bâti	12
Taxe professionnelle	2 487
Fiscalité indirecte	1 705
Fiscalité indirecte hors taxes d'urbanisme	1 543
Taxes liées à l'urbanisme	162
Autre taxes indirectes	1 543
dont taxe sur les cartes grises	1 536
Ensemble de la fiscalité locale	5 644
Ensemble de la fiscalité locale hors taxes d'urbanisme	5 482

Source : Direction générale des impôts – Direction générale des collectivités locales

Le produit fiscal des régions s'est élevé à 5,6 milliards d'euros en 2005. La croissance du produit de fiscalité des régions est à imputer à la croissance de la fiscalité directe essentiellement. En effet, 2005 est une année de rupture dans l'évolution jusqu'ici régulière et modérée de la fiscalité régionale, en 2005 les taux évoluent en moyenne de 21,1%.

La structure de la fiscalité des régions se partage presque entièrement entre le produit des quatre taxes (70 %) et celui des cartes grises (27 %).

Répartition de la fiscalité des régions entre les différentes taxes en 2005



8. Annexes

Annexe 1	
Le cadre législatif de la fiscalité directe locale de 1980 à 2006	110
Annexe 2	
Les fonds de péréquation	125
Annexe 3	
La réforme de la taxe professionnelle	130
Annexe 4	
Données de cadrage sur le poids de la fiscalité locale	135

Annexe 1 : Le cadre législatif de la fiscalité directe locale de 1980 à 2006

Depuis la réforme de 1980, la législation en matière de fiscalité directe locale a été souvent remaniée, parfois de façon importante. Ce chapitre dresse un historique des principales dispositions adoptées sur la période.

La loi du 10 janvier 1980

Jusqu'en 1980, les assemblées délibérantes votaient uniquement un produit fiscal global nécessaire à l'équilibre du budget de leur collectivité.

Ce montant, transmis par l'intermédiaire de la préfecture aux services fiscaux, était réparti par ces derniers entre les quatre catégories de redevables de la collectivité au prorata d'une clé fondée sur les "éléments de répartition".

Les éléments de répartition étaient mis à jour chaque année en fonction de l'évolution de la matière imposable, mais les assemblées délibérantes ne pouvaient pas modifier ou corriger la répartition de la charge fiscale entre les différents impôts.

C'est en 1981 que la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale fut appliquée pour la première fois. Ainsi, depuis 1981, la réforme résultant des articles 2 et 3 de cette loi permet aux assemblées délibérantes de fixer les taux des quatre taxes directes locales. Comme par le passé, les assemblées délibérantes doivent déterminer le produit fiscal global dont elles ont besoin pour assurer l'équilibre de leur budget.

Mais en fixant directement le taux de chacune des taxes et, par conséquent, le produit voté de chacune d'entre elles, elles assurent elles-mêmes et dans les limites fixées par la loi, une répartition de la charge fiscale entre les quatre catégories de redevables.

La loi du 10 janvier 1980 donne aux assemblées délibérantes le choix entre deux options :

- maintenir entre les quatre taxes la hiérarchie des taux de l'année précédente : les assemblées délibérantes choisissent alors la solution dite de référence ou "variation proportionnelle des taux";
- modifier cette hiérarchie : les assemblées délibérantes choisissent alors la solution dite de "variation différenciée des taux".

Dans les deux cas, la loi du 10 janvier 1980 dispose qu'aucun des quatre taux ne doit dépasser un taux plafond égal à deux fois et demie le taux moyen national constaté l'année précédente, ou, s'il lui est supérieur, deux fois et demie le taux moyen départemental constaté cette même année. La loi du 10 janvier 1980 pose une limite supplémentaire afin de prévenir les divergences excessives dans l'évolution des quatre taxes : le taux de la taxe professionnelle ne doit pas augmenter plus vite que le taux moyen pondéré des trois autres taxes. Toutefois, si le taux ainsi déterminé pour la taxe professionnelle reste inférieur à celui de la moyenne nationale de l'année précédente, l'assemblée délibérante dispose d'une marge de manœuvre supplémentaire appelée "majoration spéciale de la taxe professionnelle", qui lui permet d'augmenter son taux de taxe professionnelle, dans la limite de 5 % du taux moyen national.

Ce sont là les dispositions essentielles de la loi du 10 janvier 1980 en matière de vote des taux. Le système mis en place en 1981 reste valable dans ses grandes lignes. Toutefois, la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) a introduit des aménagements importants dans le processus du vote des taux, dont la majorité concerne la taxe professionnelle.

Les modifications apportées par la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982

Les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1982 qui ont une incidence permanente sur la fiscalité directe locale à partir de 1983, visent essentiellement à alléger le poids de la taxe professionnelle, par le biais, soit d'une réduction des bases d'imposition, soit de nouvelles règles d'encadrement du taux de la taxe professionnelle. Les principales innovations sont les suivantes :

a) Les dispositions concernant les bases d'imposition de la taxe professionnelle :

- la fraction des salaires prise en compte dans les bases de taxe professionnelle est réduite de 10 % (art. 13), c'est-à-dire qu'elle est ramenée de 20 % à 18 % de la masse salariale;
- la prise en compte dans les bases de taxe professionnelle de l'augmentation des investissements d'une année sur l'autre est étalée sur deux ans (art. 14) (« réduction pour investissement »).

La diminution du montant de la taxe professionnelle pour les collectivités locales qui résulte des dispositions des articles 13 et 14 fait l'objet d'une compensation de l'État.

Par ailleurs, par l'intermédiaire du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, les communes dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne et le montant des impôts ménages supérieur à la moyenne de leur catégorie, ont reçu pour la première fois en 1984, une dotation égale à 11 % de leur insuffisance de potentiel fiscal. Cette dotation est en partie alimentée par l'institution d'une cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle (art. 9) à la charge des établissements situés dans les communes où le taux global de cette taxe est inférieur au taux moyen national constaté l'année précédente.

b) Les dispositions concernant la fixation du taux de la taxe professionnelle :

- le lien entre le taux de la taxe professionnelle et celui de la taxe d'habitation est renforcé par l'article 17: à compter de 1983, le taux de taxe professionnelle ne peut pas excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de la variation du taux pondéré des trois autres taxes (comme le prévoyait la loi du 10 janvier 1980). La majoration spéciale de la taxe professionnelle peut s'appliquer dans les collectivités où le taux moyen pondéré des trois autres taxes est au moins égal à la moyenne nationale et le taux de taxe professionnelle est inférieur au taux moyen national de l'année précédente;
- à compter de 1983, le taux plafond de la taxe professionnelle est fixé à deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national. Les communes dont le taux de la taxe professionnelle de 1982 était supérieur à ce nouveau taux plafond recevront une compensation annuelle.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 1982 institue un dégrèvement d'office total de la taxe d'habitation en faveur des contribuables âgés non imposables sur le revenu.

La loi du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises, et la loi du 9 juillet 1984 (art. 17) complétant ces dispositions

Les entreprises créées du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1988, ayant un caractère industriel et employant moins de 150 salariés pour un chiffre d'affaires inférieur à 4,57 millions d'euros, soumises à un régime réel d'imposition de leurs résultats et dont les deux tiers au moins des biens d'équipement sont amortissables selon le mode dégressif, peuvent être exonérées par les collectivités locales de la taxe professionnelle et/ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, au titre des 2 années suivant celle de leur création.

La loi de finances pour 1984

Elle réduit la durée des exonérations temporaires du foncier bâti. De nombreux contribuables paient la taxe pour la première fois. L'allocation compensatrice versée aux collectivités est diminuée en conséquence.

La loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

Elle reporte l'actualisation des valeurs locatives cadastrales prévue par l'article 1518 du Code Général des Impôts. Celle-ci est remplacée par des revalorisations forfaitaires annuelles prenant en compte l'évolution des loyers.

Néanmoins, il est de plus décidé l'institution d'un coefficient déflateur diminuant le montant des bases revalorisées, afin de tenir compte du ralentissement de l'inflation, qui occasionnait des écarts importants entre la croissance des bases liée à la revalorisation, basée sur l'augmentation des loyers (et des salaires) de l'année n-2, et l'inflation économique globale constatée par les contribuables l'année n. Ce coefficient déflateur a été supprimé à compter de 1991 après stabilisation de l'inflation.

	Propriétés bâties	Propriétés non bâties	Locaux industriels		
1981	1,10	1,09	1,10		
1982	1,11	1,09	1,11		
1983	1,13	1,10	1,08		
1984	1,12	1,08	1,10		
1985	1,08	1,08	1,06		
1986	1,08	1,08	1,06		
1987	1,05	1,01	1,03		
1988	1,03	1,00	1,01		
1989	1,04	1,01	1,02		
1990	1,01	1,00	1,00		
1991	1,03	1,00	1,01		
1992	1,01	1,00	1,00		
1993	1,03	1,00	1,01		
1994	1,03	1,00	1,01		
1995	1,02	1,00	1,00		
1996	1,01	1,00	1,00		
1997	1,01	1,00	1,00		
1998	1,011	1,00	1,00		
1999	1,01	1,01	1,01		
2000	1,01	1,01	1,01		
2001	1,01	1,01	1,01		
2002	1,01	1,01	1,01		
2003	1,015	1,015	1,015		
2004	1,015	1,015	1,015		
2005	1,018	1,018	1,018		
2006	1,018	1,018	1,018		

A compter de 1985, les contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les grandes fortunes en 1984 sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, à concurrence de 25 % du montant de l'imposition excédant 152 euros. Ce montant critique est réactualisé chaque année en fonction de la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée l'année précédente au niveau national.

À compter de 1990, le régime des dégrèvements partiels est aménagé : la part de l'impôt dégrevé passe à 100 % du montant de l'imposition excédant une somme actualisée à 209 euros pour les contribuables non imposables sur le revenu, et les contribuables faiblement imposés sur le revenu (moins de 236 euros) peuvent eux aussi bénéficier d'un dégrèvement à hauteur de 50 % du montant de leur imposition excédant la même somme de 209 euros.

En outre, pour tous les contribuables dont le montant de l'impôt sur le revenu est inférieur à 2 287 euros, le montant de la cotisation de taxe d'habitation est plafonné à 4 % de leur revenu imposable.

Ces paramètres ont été réactualisés chaque année. La loi de finances pour 1996 a abaissé à 2 026 euros le plafond de cotisation à l'impôt sur le revenu nécessaire pour pouvoir prétendre au dégrèvement partiel pour plafonnement de la taxe d'habitation à 3,4 % du revenu, mais la loi de finances pour 1998 a annulé les effets de cette mesure en réajustant à la hausse le revenu maximum à ne pas dépasser pour bénéficier du plafonnement par rapport au revenu.

La loi de finances pour 1998 a instauré un nouveau dégrèvement partiel plus favorable pour les contribuables disposant des plus faibles revenus : le montant de leur cotisation est désormais plafonné à 229 euros au lieu de 325 euros.

Afin de neutraliser les conséquences de la révision des tranches du barème à l'impôt sur le revenu, les montants plafonds d'impôt sur le revenu nécessaires pour pouvoir prétendre aux dégrèvements partiels à la taxe

d'habitation ont été remplacés par des montants plafonds fixés par rapport au revenu lui-même (et tenant compte du quotient familial) à compter de 1997.

La loi de finances rectificative 2000 a profondément modifié le régime des dégrèvements de taxe d'habitation. La cotisation des contribuables dont le revenu fiscal ne dépasse pas 16 567 euros majoré de 3 871 euros pour la première demi-part et de 3 045 euros pour chacune des suivantes, sera plafonnée à 4,3 % du revenu fiscal diminué d'un abattement. Cet abattement sera de 3 593 euros pour la première part, majoré de 1 038 euros pour chacune des quatre premières demi-parts et de 1 837 euros pour chacune des suivantes.

La loi de finances pour 1985 allège le montant de la taxe professionnelle

Un abattement (dégrèvement) de 10 % des cotisations est prévu pour l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle. Le coût de cet abattement est intégralement pris en charge par l'État et est donc sans conséquence pour les collectivités locales.

De plus, le taux de plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée, institué depuis 1979 afin d'éviter toute hausse excessive des cotisations, est réduit de 6 % à 5 % (le montant de l'allègement étant remboursé par l'État aux redevables à titre de dégrèvement, sans conséquence pour les collectivités).

Ce taux sera encore réduit par les lois de finances pour 1989 (à 4 %) et 1991 (à 3,5 %). Il sera réajusté en loi de finances pour 1995, à 3,8 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 21 350 000 euros, et à 4 % pour celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 76 225 000 euros.

La loi de finances pour 1987 comporte une réforme importante de la taxe professionnelle

a - Allègement général des bases de la taxe professionnelle :

Les bases d'imposition de tous les redevables font l'objet d'un abattement général de 16 %, pour la taxe due au titre de 1987 et des années suivantes. Cet abattement concerne la totalité des éléments retenus dans les bases d'imposition et ne remet pas en cause les réductions ou abattements anciennement en vigueur et appliqués sur les bases d'imposition. Toutefois, pour déterminer le dégrèvement spécial que peuvent obtenir les redevables dont les bases d'imposition diminuent d'une année sur l'autre, le nouvel abattement de 16 % n'est pas pris en considération.

En contrepartie, le dégrèvement d'office de 10 % appliqué sur le montant des cotisations de taxe professionnelle depuis 1985, est supprimé pour le calcul de la taxe établie au titre de 1987 et des années suivantes.

b - Réduction pour embauche et investissement :

Afin de lisser l'évolution de la taxe des établissements qui embauchent ou investissent, la réduction accordée depuis 1983 lors de l'augmentation de la valeur locative de l'ensemble des équipements et biens mobiliers d'un redevable, est appliquée pour les impositions établies au titre de 1988 et des années suivantes à l'augmentation de l'ensemble de la base d'imposition d'un même établissement (les équipements et biens mobiliers certes, mais aussi désormais les biens passibles d'une taxe foncière, la fraction des salaires (18 %) ou les recettes annuelles (10 %) de l'année de référence). Cette réduction est égale à la moitié du montant qui excède la base de l'année précédente actualisée par l'indice des prix à la consommation.

c - Allègement des charges pour les entreprises qui investissent :

En cas de création d'établissement, la base d'imposition du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition.

d - Création d'une dotation de compensation de la taxe professionnelle :

Afin de compenser les pertes de recettes résultant des dispositions précédentes, il est institué une dotation de compensation de la taxe professionnelle pour les collectivités. La somme destinée à compenser en 1987 les pertes de recettes est égale au montant de la diminution de 16 % de la base imposable multiplié par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité pour 1986. La dotation budgétaire versée à chaque collectivité comprend également le montant de la compensation versée au titre des allègements appliqués depuis 1983. En 1987, le montant global de la dotation de compensation s'élevait à plus de 2,4 milliards d'euros, dont plus de 1,8 milliards en compensation de l'abattement de 16 %.

La loi de finances pour 1988

- Afin d'éviter une augmentation trop rapide du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, préjudiciable notamment aux exploitants agricoles, son évolution est liée à celle du taux de la taxe d'habitation. La variation du taux de la taxe sur le foncier non bâti ne peut plus désormais excéder la variation du taux de la taxe d'habitation.
- Les régions étant devenues des collectivités territoriales en 1986, leur fiscalité directe est alignée à compter de 1989 sur celle des départements et des communes : elles perçoivent les quatre taxes directes locales en lieu et place de la taxe régionale additionnelle ; elles votent directement le taux de ces taxes à condition toutefois de respecter les règles générales de variation des taux entre eux ; elles peuvent fixer leurs propres abattements de taxe d'habitation. Compte tenu de sa situation spécifique, la région Ile-de-France continue à percevoir la taxe spéciale d'équipement, additionnelle à chacune des quatre taxes directes locales, dont les taux ne sont pas identiques sur le territoire régional. Mais comme dans les autres régions, le conseil régional d'Ile-de-France peut désormais voter les taux de la taxe ainsi que les abattements applicables aux bases de la taxe additionnelle à la taxe d'habitation.

La loi de finances pour 1989

- Les conditions d'exonération temporaire de la taxe professionnelle et du foncier bâti des entreprises nouvelles créées à compter de 1989 sont modifiées ainsi qu'elles le sont pour l'impôt sur les sociétés. L'activité des entreprises exonérées peut désormais être industrielle, commerciale ou artisanale. Le caractère de "création" de l'entreprise est mieux surveillé.
- Le code des impôts prévoit, en contrepartie des frais des dégrèvements ou admissions en non-valeur que l'État prend à sa charge, une perception de 3,60 % du montant des quatre taxes principales et d'autres taxes locales. Le produit n'était en fait plus perçu depuis 1984 sur les résidences secondaires pour la taxe d'habitation.

La loi de finances pour 1991

Un dégrèvement de 45 % sur les cotisations départementale et régionale est accordé aux propriétés non bâties dans la catégorie des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages.

La loi sur l'aménagement du territoire du 29 décembre 1990

Les collectivités locales ont la possibilité d'exonérer de taxe professionnelle pendant 5 ans les créations, extensions ou décentralisations d'établissements industriels ou de recherche scientifique ou technique ou de direction, d'études, d'ingénierie ou d'informatique, réalisées dans des zones délimitées par les arrêtés des 12 juin,18 août 1990 et 21 janvier 1991.

La loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991

Une exonération de taxe professionnelle peut être instituée pendant 5 ans sur les créations et extensions d'établissements employant moins de 150 salariés réalisées dans des zones caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre entre l'habitat et l'emploi.

La loi de finances pour 1992

- Les dégrèvements totaux de la taxe d'habitation pour les personnes dites « de condition modeste » (hormis les bénéficiaires du RMI) âgées ou handicapées non imposables sur le revenu sont transformés en exonération assortie d'une subvention compensatrice versée aux collectivités locales. Pour l'année 1992, la compensation est égale au montant des dégrèvements d'office accordés en 1991. À partir de 1993, elle est égale aux bases exonérées de l'année précédente multipliée par le taux de la taxe d'habitation voté par la collectivité en 1991. L'État ne prend donc plus en charge les augmentations de taux décidées par les collectivités.
- La compensation des exonérations de courte durée de la taxe sur le foncier bâti versée aux communes et à leurs groupements est supprimée. Dans la mesure où l'exonération n'est plus compensée, la commune ou le groupement de communes peut décider, par délibération, de supprimer cette exonération. L'exonération est par ailleurs désormais réservée aux seuls immeubles à usage d'habitation.
- La compensation versée aux collectivités locales pour réduction de la taxe professionnelle pour embauche ou investissement est réduite d'un montant égal à 2 % des recettes fiscales de la collectivité.

Toutefois, les collectivités dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont inférieures à la moyenne constatée pour les collectivités de même nature, les communes remplissant les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine ou au fonds de solidarité Ile-de-France, les communes dont le nombre de logements sociaux représente plus de 17 % de la population, les départements bénéficiant de la dotation de fonctionnement minimale des départements, ne sont pas concernés par cette mesure.

- Les communes subissant une réduction de leur attribution de dotation globale de fonctionnement et (ou) contributrices à la dotation de solidarité urbaine, peuvent majorer leur taux de taxe professionnelle de 1 point au maximum, sans que cette majoration soit prise en compte pour l'application de la règle de lien entre les taux, à condition que le taux communal de taxe professionnelle n'excède pas la moitié du taux moyen national de cette taxe constaté la même année, et que le taux communal de la taxe d'habitation soit supérieur à la moitié du taux moyen national de cette taxe constaté la même année. Cette majoration ne peut se cumuler avec la majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle.
- L'exonération sur 10 ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est supprimée à compter de 1992 pour les terres en friches depuis 15 ans, plantées en arbres fruitiers ou mises en cultures. Néanmoins, les exonérations en cours continuent à s'appliquer jusqu'à leur terme.
- Le dégrèvement de 45 % sur les parts départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux prés, prairies, herbages et pâturages est porté à 70 % pour 1992 et étendu aux landes.
- Les collectivités locales peuvent instituer un dégrèvement pour 5 ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1992. Ce dégrèvement est à la charge des collectivités locales. À compter de 1996, l'État rend ce dégrèvement de plein droit pour 50 %, les collectivités locales pouvant le compléter pour les 50 % restants.

La loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992

La loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République propose deux nouvelles formes de groupements de communes : la communauté de villes et la communauté de communes.

Les communautés de villes, réservées aux agglomérations de plus de 20 000 habitants, votent le taux de la taxe professionnelle d'agglomération qui devient un impôt communautaire. Elles en perçoivent l'entier produit sur le territoire de l'agglomération. Ce produit est en partie redistribué aux communes en fonction de celui qu'elles percevaient avant la formation du groupement et en fonction de critères de solidarité internes.

Un dispositif transitoire d'unification des taux est institué pendant une période allant de un à dix ans selon le niveau des écarts existant entre les valeurs extrêmes des taux des communes de l'agglomération.

Les communautés de communes sont dotées d'un pouvoir fiscal en ce qui concerne les quatre taxes directes locales.

Elles ont de plus la possibilité, si elles le souhaitent, d'instituer une taxe professionnelle unique de zone d'activités économiques. Les entreprises situées sur le territoire de la zone, sont imposées à un taux unique de taxe professionnelle qui peut être différent du taux de la commune d'implantation. Un dispositif transitoire d'unification des taux, semblable à celui institué pour les communautés de villes, est prévu pour les communes de la communauté.

Les entreprises situées en dehors de la zone demeurent imposées conjointement au taux de la taxe professionnelle de la commune et à celui de la communeuté de communes.

La loi de finances pour 1993

La loi de finances pour 1993 (art. 9) instaure une exonération qui s'applique en totalité à compter de 1993 à la taxe régionale sur le foncier non bâti et à la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de la région Ile-de-France sur les propriétés non bâties classées en terres agricoles.

La taxe foncière départementale sur les propriétés non bâties à usage agricole fait, quant à elle, l'objet d'une exonération dont l'application est étendue progressivement sur quatre ans. L'État compense la perte de recettes pour les départements pour la fraction excédant 1 % du produit des quatre impôts directs locaux. Cette exonération est totale en 1996.

Par ailleurs, il est décidé que le plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée se fera désormais en fonction de la valeur ajoutée de l'année d'imposition et non plus en fonction de celle de l'année n-2.

La loi de finances pour 1994

La loi de finances pour 1994 (art. 54) décide de réduire la compensation relative à l'abattement général de 16 % des bases de taxe professionnelle et à la réduction de la fraction imposable des salaires. Cette réfaction est en 1994 de :

- 15 % lorsque le produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale ou du groupement de communes a été multiplié entre 1987 et 1993 par un coefficient supérieur ou égal à 1,2 mais inférieur à 1,8 (pour 2003 : lorsqu'il a été multiplié entre 1987 et 2002 par un coefficient compris entre 2,08 et 3);
- 35 % lorsque le coefficient est supérieur à 1,8 et inférieur ou égal à 3 (3 et 5 pour 2003 respectivement);
- 50 % lorsque le coefficient est supérieur à 3 (5 pour 2003).

Cette réfaction est plafonnée à 2 % du produit des rôles généraux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, au profit de la collectivité locale ou du groupement de communes.

Toujours en matière de taxe professionnelle, la loi de finances pour 1994 contient à son article 84, en ce qui concerne le vote des taux, une disposition applicable en 1994, permettant à certaines communes et départements de majorer leur taux de taxe professionnelle de 5 % au maximum sans faire intervenir les règles de lien entre les taux. Cette dérogation ne peut se cumuler avec la majoration spéciale telle qu'elle est définie par la loi de finances rectificative du 28 juin 1982. Ces collectivités doivent avoir un taux de taxe professionnelle inférieur d'au moins 10 % au taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente dans les collectivités de même nature.

La loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse

Cette loi supprime à compter de 1995 les parts départementale et régionale de la taxe professionnelle collectée en Corse. Un abattement supplémentaire de 25 % est institué sur la part communale. De plus, les terres agricoles sont totalement exonérées du foncier non bâti.

Ces exonérations sont compensées par l'État.

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995

Elle revoit en profondeur le dispositif d'exonérations temporaires de taxe professionnelle sur le territoire.

Cette loi s'appuie sur une redéfinition des zones du territoire caractérisées par un faible niveau de développement économique, et sur un classement de ces zones en quatre catégories :

- les zones d'aménagement du territoire, éligibles à la prime d'aménagement du territoire, délimitées par les décrets n°82-379 du 6 mai 1982, modifié par les décrets n°87-580 du 22 juillet 1987 et 95-149 du 6 février 1995.
- les territoires ruraux de développement prioritaire, délimités par le décret n°94-1139 du 26 décembre 1994.
- parmi ceux-ci, les zones de revitalisation rurale, confrontées à des difficultés particulières, caractérisées par une faible densité démographique et/ou par le déclin de leur population totale et/ou par le déclin de leur population active et/ou par un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.
- les zones urbaines sensibles, caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Il est fait référence pour ces quartiers aux quartiers urbains sensibles définis par la loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991.

Parmi ces zones urbaines sensibles, les quartiers situés dans des communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine l'année précédente constituent les zones dites de redynamisation urbaine.

La loi institue tout d'abord une exonération de plein droit pour cinq ans, compensée aux collectivités locales, des créations ou extensions d'établissements remplissant certaines conditions dans les zones les plus défavorisées : zones de revitalisation rurale et zones de redynamisation urbaine. Cette exonération se substitue éventuellement à l'exonération qui pouvait avoir été accordée par les collectivités locales antérieurement en référence respectivement à la loi sur l'aménagement du territoire du 29 décembre 1990 et à la loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991 (dans certaines zones qui ne remplissent plus les conditions fixées, l'exonération ne peut plus être accordée par les collectivités). Elle peut être supprimée sur décision des collectivités concernées.

D'autre part, l'exonération pour cinq ans à délibération des collectivités locales prévue par la loi sur l'aménagement du territoire du 29 décembre 1990 s'applique désormais dans le cadre de nouvelles zones : les zones d'aménagement du territoire et les territoires ruraux de développement prioritaire. Sa portée est étendue.

Enfin, la loi décide que l'exonération de taxe professionnelle et/ou du foncier bâti des entreprises nouvelles pour 2 ans ne peut plus désormais être accordée que dans les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones de redynamisation urbaine, alors qu'elle pouvait être accordée sur l'ensemble du territoire auparavant.

La loi de finances pour 1996

La loi institue un plancher de cotisation à la taxe professionnelle de 0,35 % par rapport à la valeur ajoutée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 7 600 000 euros. Le taux de cette cotisation minimale a été porté à 1 % en 1999, à 1,2 % en 2000 et à 1,5% à partir de 2001.

Par ailleurs, elle allège le coût budgétaire pour l'État des dégrèvements partiels, sans conséquence pour les ressources des collectivités.

Ainsi, à compter de 1996, le montant de taxe professionnelle dépassant le plafond par rapport à la valeur ajoutée (cf. "La loi de finances pour 1985") sera remboursé aux entreprises jusqu'au niveau d'une cotisation de référence prenant en compte les taux d'imposition de l'année 1995 (ou ceux de l'année en cours s'ils sont inférieurs), et non plus jusqu'au niveau effectif de la cotisation payée (obtenue en appliquant les taux de l'année en cours) en cas d'augmentation des taux. L'État veut ainsi stabiliser pour plusieurs années (au moins jusqu'en 1998) le coût budgétaire de ce dégrèvement, sans conséquence pour les collectivités, sinon une plus grande responsabilisation vis-à-vis de leurs entreprises.

De plus, la loi abaisse de 2 582 euros à 2 028 euros le plafond de cotisation à l'impôt sur le revenu nécessaire pour pouvoir prétendre au plafonnement de la taxe d'habitation par rapport au revenu.

Le pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996

Il redéfinit le découpage antérieur des zones urbaines sensibles et surtout des zones de redynamisation urbaine, et institue une catégorie de quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine : les zones franches urbaines

Dans les nouvelles zones de redynamisation urbaine, l'exonération est étendue aux établissements (de moins de 150 salariés) existants ou changeant d'exploitant. Le montant de base exonérée est limité à 152 449 euros pour les créations, extensions et changements d'exploitant et 76 225 euros pour l'existant (montants réactualisés à 118 440 euros et 59 220 euros pour 2003). Dans les zones franches urbaines, l'exonération peut porter sur un montant de 319 390 euros (en 2003) si l'établissement compte moins de 50 salariés et exerce une activité de proximité ou faiblement exportatrice ; elle porte alors également sur le foncier bâti. Ces exonérations sont compensées par l'État aux collectivités locales.

La loi relative à la zone franche de Corse

La loi institue un dispositif d'exonération de plein droit (sauf délibération contraire) de taxe professionnelle, compensé aux collectivités, sur tout le territoire corse, dans la limite d'un montant de base exonérée de 457 347

euros par établissement (319 390 euros pour 2003). Un très grand nombre d'entreprises sont concernées à des taux et pour des durées divers.

La loi de finances pour 1997

La loi institue un plafonnement des taux de la taxe professionnelle des départements et des régions à deux fois le taux moyen national, comme pour les communes.

Elle laisse de nouvelles possibilités pour réduire le taux de taxe d'habitation sans réduction parallèle des taux de taxe professionnelle et du foncier non bâti pour les collectivités dont le taux de taxe professionnelle était inférieur au taux moyen national l'année précédente et le taux de taxe d'habitation supérieur au taux moyen national.

Elle supprime la possibilité pour une entreprise de déduire de sa valeur ajoutée les loyers versés à une entreprise liée pour le calcul du plafonnement.

La loi de finances pour 1998

La loi institue un nouveau dégrèvement partiel de taxe d'habitation : la cotisation de taxe d'habitation est plafonnée à 229 euros pour les contribuables disposant de moins de 3 842 euros de revenus pour la première part de quotient familial, majoré de 1 537 euros par demi-part supplémentaire.

La loi étend l'exonération de plein droit de taxe professionnelle dans les zones de revitalisation rurale aux opérations de décentralisation d'activités industrielles, de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie ou d'informatique ; aux opérations de reconversion et reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités. Cette exonération est également étendue aux artisans qui effectuent principalement des travaux de réparation ou de prestation de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global.

La loi de finances pour 1999

La loi de finances pour 1999 a institué la suppression progressive à l'horizon 2003 de la part « salaires » des bases de taxe professionnelle. La fraction imposable des salaires est réduite par redevable et par commune de 15 245 euros au titre de 1999, 45 735 euros au titre de 2000, 152 449 euros au titre de 2001 et 914 694 euros au titre de 2002 avant d'être supprimée à partir de 2003. La perte de recettes résultant de cette mesure est compensée aux collectivités locales et à leurs groupements. Cette compensation est intégrale, aux taux votés en 1998, la première année puis indexée sur la dotation globale de fonctionnement.

Par ailleurs, la réduction pour embauche ou investissement (REI), qui s'appliquait en 1998 à 50 % de la croissance des bases de taxe professionnelle, a été réduite de moitié en 1999 et a disparu en 2000 sauf pour les créations d'établissements. Les taux de la cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle et de la cotisation minimale par rapport à la valeur ajoutée sont progressivement relevés.

D'autres mesures concernaient les taxe indirectes, et notamment les droits de mutation : la taxe additionnelle régionale a été supprimée, et le taux du droit départemental sur les cessions d'immeubles professionnels a été abaissé à 4,80 %. Ces mesures ont été compensées aux régions et aux départements.

La loi sur l'intercommunalité du 12 juillet 1999

Elle a créé les communautés d'agglomération, regroupements de plusieurs communes formant un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes de plus de 15 000 habitants ou du chef-lieu du département.

Les districts et les communautés de ville devaient obligatoirement se transformer en communautés d'agglomération ou en communautés de communes avant le 1^{er} janvier 2002.

La loi de finances pour 2000

La loi de finances pour 2000 a poursuivi le dispositif visant à supprimer la part « salaires » de la taxe professionnelle jusqu'en 2003. La compensation versée aux collectivités a été indexée à 2,05 % : ce chiffre correspond à la variation de la DGF hors régularisation de la DGF de 1998 (après prise en compte de cette régularisation, la DGF n'évolue plus que de 0,82 %). La REI a été supprimée sauf dans le cas de création d'établissements.

Une nouvelle étape de la simplification fiscale a été votée avec la suppression de 49 impôts et taxes.

Les droits de mutation sur l'immobilier d'habitation (« frais de notaire ») sont réduits à 4,8 % depuis le 15 septembre 1999, ce qui met au même niveau les droits exigibles au titre de l'immobilier d'habitation et de l'immobilier professionnel. La droit départemental, qui était compris entre 4,2 et 5 %, est réduit à 3,6 %. La taxe additionnelle communale conserve son niveau : 1,2 %.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, les locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'État à la création d'hébergements d'urgence sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties durant quinze ans.

La loi de finances rectificative a supprimée la part régionale de la taxe d'habitation. Cette réforme prend la forme d'un dégrèvement pour 2000.

Les dégrèvements partiels de taxe d'habitation sont remplacés par un dispositif de plafonnement de la cotisation.

La loi de finances pour 2001

La loi pour 2001 a prévu la suppression de la vignette automobile pour les particuliers. Cette perte de ressources, de l'ordre de 1,9 milliards d'euros a été intégralement compensée aux départements en 2001 puis intégrée dans la dotation globale de décentralisation.

La réforme de la taxe professionnelle s'est poursuivie : la fraction imposable des salaires a été réduite par redevable et par commune de 152 449 euros. La compensation versée aux collectivités a augmenté de 2,85 % (évolution de la DGF en 2000).

L'exonération des outillages de manutention portuaire situés dans des ports maritimes ou de pêche et exploités par des entreprises privées a été appliquée, sur délibération des collectivités locales, de 2001 à 2006.

La loi de finances pour 2002

La loi pour 2002 a poursuivi la suppression de la vignette automobile pour les particuliers et l'a étendu aux professionnels sous certaines conditions (suppression jusqu'au troisième véhicule ou au véhicule ayant un tonnage inférieur à 2,5 tonnes).

La réforme de la taxe professionnelle s'est poursuivie : la fraction imposable des salaires a été réduite par redevable et par commune de 914 694 euros. La compensation versée aux collectivités a augmenté de 3,42 % (évolution de la DGF en 2001).

La loi prévoit une sortie progressive sur trois ans du dispositif d'exonération de la taxe professionnelle dans les ZRU pour les seuls établissements existants au 1^{er} janvier 1997 ou ceux ayant été créés, étendus ou ayant

changé d'exploitant avant le 31 décembre 2001. A l'issue de la période d'exonération, la base nette imposable des établissements fait l'objet d'un abattement qui est égal la première année à 60 % de la base exonérée de la dernière application du dispositif ZRU (l'abattement est ramené à 40 % la deuxième année et à 20 % pour la dernière). Les collectivités locales ou leur EPCI à fiscalité propre peuvent refuser l'application de cet abattement par délibération prise avant le 1^{er} juillet d'une année (le 31 janvier 2002 pour l'année 2003).

Suite à l'arrêt Pantin, la loi de finances instaure une dotation forfaitaire et spécifique au profit des collectivités locales compensant, pour le passé, la non-prise en compte des rôles supplémentaires dans le calcul des dotations de compensations de taxe professionnelle, attribuées en contrepartie de l'abattement de 16 % et de la réduction pour embauche ou investissement, prévues par la loi de finances de 1987.

Les syndicats professionnels sont désormais exonérés de la taxe professionnelle quelle que soit leur forme juridique. Par ailleurs, les collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe professionnelle les établissements de spectacles cinématographiques réalisant en moyenne hebdomadaire moins de 5 000 entrées et bénéficiant d'un classement « art et essai », ainsi que les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales.

La loi de finances pour 2003

La loi pour 2003 a assoupli les règles de lien entre les taux de fiscalité directe locale : les collectivités locales peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle une fois et demi plus que leur taux ménages (« déliaison partielle » du taux de taxe professionnelle).

La loi a proposé un allègement de la taxe professionnelle des professions libérales : la fraction des recettes, prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des bénéfices non commerciaux des entreprises employant moins de cinq salariés, sera progressivement réduite. Elle passera de 10 % en 2002 à 6 % en 2006. Cette mesure donnera lieu à une compensation par l'État aux collectivités (105 millions d'euros en 2003). Les investissements utilisés pour la recherche seront aussi exonérés de taxe professionnelle. Par ailleurs, l'État a compensé la suppression du droit de licence sur les débits de boisson par un abondement de 23 millions d'euros de la dotation d'aménagement.

La réforme de la taxe professionnelle, dispositif initié par la loi de finances de 1999, s'est achevée en 2003. La compensation versée aux collectivités a augmenté de 4,07 % (évolution de la DGF en 2002) pour s'établir à 9,8 milliards d'euros.

La loi de finances pour 2003 a poursuivi le dispositif de compensation tirant les conséquences de la condamnation de l'État dans le cadre du contentieux « Pantin », conduisant au versement sur quatre ans aux collectivités lésées de 285 millions d'euros.

Un délai de trois ans a été accordé aux collectivités pour qu'elles se mettent en conformité avec la loi relative aux modalités de financement du service d'élimination des déchets des ménages.

La loi a prévu la prolongation et la création de nouvelles zones franches urbaines sur une période de cinq années, de 2003 à 2008. Il a été décidé par ailleurs d'aider les entreprises de moins de cinq salariés, situés sur ces zones franches, en prolongeant l'exonération de charges sociales de 60 % pendant 5 ans, puis à un taux dégressif pendant 4 ans supplémentaires.

La loi de finances pour 2004

La loi poursuit l'allègement de la taxe professionnelle des professions libérales : la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des bénéfices non commerciaux des entreprises employant moins de cinq salariés sera de 8 % au titre de 2004 et de 6 % à compter des impositions 2005, après avoir été de 9 % en 2003. Une compensation, indexée sur l'évolution de la DGF, est prévue au bénéfice des collectivités territoriales.

La loi de finances contient plusieurs dispositions concernant l'assiette des impositions directes locales : ainsi, les collectivités ont la possibilité de consentir aux personnes physiques ou morales, vendant au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse, un abattement de leur base d'imposition à la taxe professionnelle. Par ailleurs, une exonération (compensée par l'État) de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties est prévue au profit des entreprises équestres par ailleurs soumise au régime des bénéfices agricoles. Une exonération (compensée par l'État) de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 15 ans est accordée aux logements locatifs sociaux financées par des prêts aidés par l'État. Cette liste n'est pas exhaustive.

En matière de vote des taux de fiscalité directe locale, la loi de finances pour 2004 prévoit de nouvelles possibilités de déliaison pour les collectivités puisqu'elle permet aux EPCI à taxe professionnelle unique ou de zone de répartir sur 3 ans leurs droits à augmentation du taux de taxe professionnelle non retenus au titre d'une année.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2004 supprime le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP) et lui substitue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation dégressive (sur 3 ou 5 ans) aux communes et EPCI qui enregistrent une perte importante de base d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines.

L'article 59 de la loi de finances pour 2004, modifiée par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2004, prévoit l'attribution aux départements d'une quote-part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) afin de compenser les charges découlant de la décentralisation du revenu minimum d'insertion (RMI). Les recettes transférées sont calculées sur la base des dépenses exécutées par l'État en 2003. La loi prévoit que si le produit de TIPP est inférieur au montant des dépenses exécutées par l'État en 2003, celuici compensera la différence par le prélèvement sur la part de produit de TIPP qui lui revient.

L'article 107 constitue la première étape de la réforme du financement du service d'élimination des ordures ménagères puisqu'il prévoit qu'à compter de 2005 les communes, les EPCI et les syndicats mixtes ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) voteront un taux et non plus un produit. Des taux différents pourront toutefois être votés sur des zones définies en fonction de l'importance du service rendu à l'usager. Enfin, une harmonisation progressive des taux de TEOM (lissage) sur le périmètre d'un groupement est rendue possible.

La loi de finances pour 2005

La loi comporte plusieurs mesures allégeant le poids de la fiscalité locale sur certains contribuables. Ainsi, des exonérations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties sont prévues au profit des entreprises participant à un projet de recherche et de développement dans les pôles de compétitivité ; un crédit d'impôt de taxe professionnelle de 1 000 € par salarié est institué pour le maintien de l'activité dans les zones d'emploi en grande difficulté face aux délocalisations ; le dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers ou d'autocars est renforcé.

La loi renforce également l'impact du dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN) créé par la loi du 9 août 2004 modifiée prévoyant une franchise de taxe pour les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005 pour les contribuables éligibles au mécanisme de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, en instituant au profit des contribuables un dégrèvement complémentaire au titre des années 2005, 2006, 2007.

La loi de finances 2005 étend les possibilités de déliaison des taux. Ainsi, les EPCI à TPU dont le taux de taxe professionnelle est inférieur à 75% de la moyenne de leur catégorie peuvent fixer le taux de taxe professionnelle dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 %. Par ailleurs, les communes, les départements et les EPCI peuvent diminuer leur taux de taxe professionnelle dans une proportion au mois égale à la moitié de la diminution du taux de taxe d'habitation ou de celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières ou de la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse

Comme en 2004, la loi de finances pour 2005 comporte plusieurs mesures relatives au financement de la décentralisation, notamment la compensation des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ainsi, les départements sont affectataires d'une quote-part de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) et les régions d'une fraction de tarif de TIPP. La loi de finances rectificative pour 2005 régularise les montants attribués aux départements et aux régions dans le cadre de la première tranche de transferts de la loi LRL ainsi qu'en matière de RMI.

Par ailleurs, un second train de mesures (dit « Pantin 2 ») concernant l'intégration des rôles supplémentaires de taxe professionnelle dans les compensations de fiscalité locale est prévu.

Enfin, la loi de finances pour 2005 met en œuvre la deuxième étape de la réforme de la TEOM : assouplissement des dispositions adoptées dans la loi de finances pour 2004 en matière de durée de lissage d'harmonisation et de zonage pour service rendu, dispositif de plafonnement des valeurs locatives, extension du régime dérogatoire aux communes qui adhèrent directement à un syndicat mixte, suppression sur délibération de l'exonération de droit de certains locaux, création d'un état spécial TEOM annexé aux documents budgétaires pour retracer l'utilisation du produit de la taxe.

La loi de finances pour 2006

Elle met en œuvre la réforme de la taxe professionnelle annoncée par le président de la République en 2004 et par le rapport Fouquet de décembre 2004. Ainsi, elle pérennise le dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN) pour l'ensemble des immobilisations neuves. Par ailleurs, elle réforme en profondeur le dispositif de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée qui ne jouait plus son rôle de modération de la cotisation de TP en fonction des capacités contributives des redevables.

Elle généralise ainsi le seuil de plafonnement à 3,5 % de la valeur ajoutée, quel que soit le chiffre d'affaires de l'entreprise; elle institue un plafonnement calculé en fonction des taux effectivement votés par les collectivités au titre de l'année d'imposition et non plus en fonction d'un taux fictif calculé sur la base des taux 1995. Enfin, elle partage le coût de ce plafonnement entre l'État et les collectivités territoriales en mettant à la charge de celles-ci les conséquences des augmentations de taux qu'elles décident, lorsque ces augmentations de taux se traduisent par un accroissement du dégrèvement accordé aux entreprises bénéficiant du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Par ailleurs, une exonération de 20 % des parts communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à usage agricole est prévue à compter de 2006, dont le bénéfice doit être reporté sur les exploitants même lorsque ceux-ci ne sont pas les redevables de la taxe. Cette exonération est compensée par l'État en 2006 et indexée sur l'évolution de la DGF à compter de 2007.

La loi prévoit également de plafonner à 60 % du revenu le montant total des impôts acquittés par les ménages. Les impositions concernées sont l'impôt sur le revenu, l'impôt de solidarité sur la fortune, la taxe d'habitation et les deux taxes foncières acquittées sur l'habitation principale du contribuable. Une quote-part du coût de ce plafonnement est supportée par les collectivités, à raison de la part des impôts locaux dans le total du montant du plafonnement. Le montant en cause est imputé en amont sur la DGF à répartir.

La loi accompagne également la montée en charge des transferts de compétence en accroissant les fractions de taux de TSCA et de tarif de TIPP attribuées aux départements et aux régions. L'assiette et le tarif de la TIPP sont en outre régionalisés, dans la perspective d'une modulation (limitée) de la TIPP par les régions à compter de 2007.

Plusieurs nouvelles taxes locales sont instituées comme la taxe sur les déchets stockés, destinée à faciliter l'installation des infrastructures de traitement des déchets ménagers, ou la taxe sur les résidences mobiles terrestres dans la mesure où ces résidences ne sont pas assujetties à la taxe d'habitation.

En matière de TEOM, la loi proroge d'une année supplémentaire le régime transitoire sous deux formes restreintes, assouplit les dates limites de délibération pour les EPCI créés ex nihilo et adapte le régime de la redevance spéciale d'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Enfin, la loi procède à la suppression définitive de la vignette ; les pertes de recettes sont compensées pour les départements par un relèvement à due concurrence de la fraction de taux de la TSCA qui leur est attribuée en compensation des transferts de compétence de la loi LRL.

La loi pour l'égalité des chances

L'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances crée quinze nouvelles zones franches urbaines (ZFU) et harmonise les conditions d'exonération de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des zones situées dans les trois générations de ZFU. Sont ainsi exonérés les établissements faisant l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans l'ensemble des ZFU ainsi que les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les nouvelles ZFU.

La loi portant engagement national pour le logement

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement contient de nombreuses dispositions ponctuelles relatives à la fiscalité locale.

Elle prévoit ainsi l'assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de cinq ans dans les communes non assujetties à la taxe annuelle sur les logements vacants (article 47), proroge l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient certaines constructions satisfaisant à des critères de qualité environnementale (article 5), permet la modulation de la valeur locative cadastrale utilisée pour le calcul de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence d'une valeur comprise entre $0,5 \in$ et $3 \in$ par mètre carré (article 24), majore les tarifs de la taxe locale d'équipement (article 25) et enfin prévoit la création d'une taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles (article 26).

La loi de finances rectificative pour 2006

La LFR pour 2006 prévoit de nombreuses mesures d'allègement de la fiscalité locale :

- exonération facultative pendant cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements anciens pour lesquels leur propriétaire a engagé un montant minimum de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie (article 31);
- exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions afférentes à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan « Seveso » et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par le plan (article 119);
- abattement facultatif de taxe d'habitation pour certains contribuables invalides ou handicapés ne bénéficiant pas déjà d'une mesure d'allégement de la taxe d'habitation (article 120) ;

- plafonnement facultatif sur trois ans des conséquences fiscales des augmentations de valeur locative constatées en cas de changements des caractéristiques physiques ou d'environnement des locaux affectés à l'habitation (article 124);
- exonération de droit de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant cinq ans dans les nouvelles zones dites « bassins d'emploi à redynamiser » (article 130) ;
- exonération de la redevance sur la création de bureaux en Île-de-France pour les reconstructions de bâtiments (article 151).

Par ailleurs, l'article 87 tire les conséquences de la disparition, à compter du 1^{er} janvier 2007, des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (PAT) et les territoires ruraux de développement prioritaire (TDRP) et de leur remplacement par les zones d'aide à finalité régionale (AFR) et prévoit concomitamment le régime des exonérations de taxe professionnelle.

Elle prévoit également la possibilité pour les communes et les EPCI à fiscalité propre d'instituer à compter de 2008 une taxe sur les fiches commerciales (article 126) et modifie les tarifs de la taxe sur les affiches publicitaires (article 116).

Elle institue deux mécanismes de compensation spécifique des pertes de bases de taxe professionnelle en complément du régime de droit commun prévu par l'article 53 de la LFI pour 2006 : l'un au profit des départements et des régions (article 12) et l'autre à celui des communes et des EPCI ayant enregistré entre 2003 et 2006 une diminution des cotisations de taxe professionnelle afférente à des établissements de la société France Télécom (article 133).

Enfin, la LFR pour 2006 complète le dispositif de réforme de la taxe professionnelle prévu par l'article 85 de la LFI pour 2006 en améliorant le mécanisme de prise en compte des effets des transferts de compétences au sein des EPCI à fiscalité additionnelle (article 131) et en créant un nouveau cas de réfaction de la part de dégrèvement mise à la charge de certains EPCI à TPU (article 132).

La loi de finances pour 2007

La LFI pour 2007 prévoit de nombreux dispositifs concernant le régime fiscal de l'intercommunalité : modalités de calcul des attributions de compensation (articles 82 à 84), partages conventionnels de fiscalité (articles 86 à 88), prorogation du délai pour réévaluer les charges transférées au sein d'un EPCI à TPU (article 85).

Par ailleurs, la loi autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à exonérer de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties les établissements hôteliers situés en zone de revitalisation rurale (articles 77 et 78).

Elle clarifie le régime de la taxe sur les déchets stockés créée l'année précédente en précisant son champ d'application et en modifiant son tarif (article 73) et supprime la perception au profit des collectivités territoriales de la fraction de l'impôt sur les spectacles assise sur les appareils automatiques (article 25, qui prévoit également la compensation à ces mêmes collectivités).

Enfin, dans le cadre de la compensation des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la LFI pour 2007 majore les fractions de tarif (TIPP) et de taux (TSCA) attribués l'année précédente aux régions et aux départements.

Annexe 2 : Les fonds de péréquation

Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (art. 1648 A et 1648 AA du CGI)

Institués en 1975, au moment où la taxe professionnelle a été substituée à la patente, les FDPTP ont pour but de mettre en œuvre une certaine péréquation fiscale horizontale du produit de taxe professionnelle de certains établissements au niveau départemental ou interdépartemental.

1. Produits de l'écrêtement des « établissements exceptionnels » ou du prélèvement (art. 1648 A du CGI)

Alimentation du FDPTP

I, I bis, I ter, I quater, I quinquies et I sexies de l'art. 1648 A du CGI

Il existe deux modes d'alimentation du FDPTP ; d'une part, une alimentation par un écrêtement communal ou intercommunal, d'autre part, une alimentation par prélèvement direct sur les ressources fiscales de certains EPCI.

Tout d'abord, le FDPTP est traditionnellement alimenté par le produit de taxe professionnelle issu des bases écrêtées des établissements dits « exceptionnels ». Il y a lieu à écrêtement au profit du FDPTP dès lors que les bases d'imposition d'un établissement, divisées par la population de la commune sur laquelle il est implanté, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant.

Pour 2006, le seuil de péréquation, par habitant, des bases d'imposition de taxe professionnelle des établissements exceptionnels à retenir pour le calcul de l'écrêtement au profit du FDPTP est de $3\,320\,\varepsilon$ (en Corse, $2\,490\,\varepsilon$).

Le produit de l'écrêtement affecté au FDPTP est égal au produit des bases excédentaires d'imposition par le taux de taxe professionnelle voté par la commune ou le groupement.

Par ailleurs, dans le cas où le groupement est une communauté d'agglomération, une communauté urbaine à taxe professionnelle unique ou une communauté de communes à taxe professionnelle unique issue, à compter du 13 juillet 1999, d'un ancien district, créé avant le 8 février 1992, et qui opte pour la taxe professionnelle unique à partir du 1^{er} janvier 2002, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle au profit du FDPTP.

Répartition des ressources du FDPTP

II, III, IV, IV bis, V et V ter de l'art. 1648 A du CGI

La répartition des ressources du FDPTP est de la compétence du conseil général dans le cadre d'une répartition départementale et de celle d'une commission interdépartementale dans le cadre d'une répartition interdépartementale.

Les ressources du FDPTP font l'objet de modalités de répartition qui varient en fonction de leur provenance.

Ressources en provenance d'un écrêtement communal

Après affectation prioritaire au remboursement des annuités de certains emprunts au profit des communes ou syndicats de communes, les ressources du FDPTP sont réparties entre deux grandes catégories de bénéficiaires.

D'une part, il s'agit des communes concernées. Sont concernées de droit les communes où sont domiciliés au moins 10 salariés travaillant dans l'établissement dont les bases sont écrêtées et qui représentent avec leurs familles au moins 1% de la population totale de la commune.

Sont aussi considérées comme communes concernées de droit, les communes sur le territoire desquelles est implanté un barrage destiné à régulariser le débit du fleuve, situé prés d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles nucléaires.

Enfin, peuvent être considérées comme communes concernées, les communes qui subissent une charge ou un préjudice précis et réel du fait de la proximité de l'établissement exceptionnel.

D'autre part, il s'agit des collectivités défavorisées pour la détermination desquelles une grande liberté est laissée au conseil général. Les critères légaux sont la faiblesse du potentiel fiscal ou l'importance des charges, mais il peut être tenu compte également du montant de la dette par habitant, du nombre d'élèves scolarisés... Cette catégorie concerne les communes, EPCI et agglomérations nouvelles, à la différence de la catégorie précédente qui n'est ouverte qu'aux seules communes.

Ressources en provenance d'un écrêtement intercommunal ou d'un prélèvement

La répartition des ressources du FDPTP provenant de l'alimentation par écrêtement intercommunal ou prélèvement fait l'objet de modalités particulières. En effet, au préalable de toute répartition les EPCI écrêtés ou prélevés au bénéfice du FDPTP font l'objet d'un retour prioritaire de leurs ressources écrêtées ou prélevées.

La part du retour prioritaire est comprise entre 20 et 40% pour les EPCI à TPU, 30 et 60% pour les EPCI à fiscalité additionnelle et de 2/3 et 3/4 pour certains EPCI.

Une fois ce retour prioritaire effectué, les modalités classique de répartition sont mises en application. Tout d'abord, il y a lieu à une affectation prioritaire au remboursement des annuités de certains emprunts au profit des communes ou syndicats de communes. Ensuite, le solde des ressources est réparti entre communes concernées et collectivités défavorisées, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

2. Produit de l'écrêtement des magasins de grande surface (art. 1648 AA du CGI)

Les magasins de commerce de détail qui sont soumis à cette péréquation de la taxe professionnelle, sont des établissements dont la création ou l'extension est soumise à une autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial, délivrée après le 1^{er} janvier 1991 et qui répondent à certaines conditions de surface, dans des départements, communes et des cantons de faible densité.

Alimentation du FDPTP-GS

I et II de l'art. 1648 AA du CGI

Lorsqu'une grande surface répond aux conditions d'écrêtement et constitue aussi un établissement exceptionnel au sens de l'article 1648 A du CGI, ses bases de taxe professionnelle sont d'abord écrêtées au profit du FDPTP.

Par la suite, sur les bases de l'établissement restant imposables au profit de la commune, s'applique le dispositif de péréquation des grandes surfaces.

Sur ces bases restant à la commune, 80% subissent un écrêtement au profit du FDPTP-GS, 20% restent définitivement à la commune.

Répartition du FDPTP-GS

III et IV de l'art. 1648 AA du CGI

Les sommes versées au FDPTP au titre de l'écrêtement des bases des magasins de grande surface sont réparties par le préfet selon les modalités suivantes.

Tout d'abord, il est effectué une répartition à concurrence de 85% des ressources du FDPTP-GS au profit des communes situées dans la zone de chalandise de l'établissement. Il s'agit des communes dont tout ou partie du territoire se trouve à une distance de 5 km d'un point quelconque de l'ensemble commercial. Cette distance est portée à 10 km lorsque la surface de vente des magasins concernés est égale ou supérieure à 5 000 m².

Cette répartition est faite en proportion des populations des communes intéressées. Lorsque les communes concernées par cette répartition sont membres d'un groupement à fiscalité propre, la population communale est affectée d'un coefficient multiplicateur de 1.50. Dans ce cas, les sommes correspondantes sont directement versées au groupement concerné.

Ensuite, le surplus est versé à un fonds régional dont les ressources sont réparties entre les fonds départementaux d'adaptation du commerce rural, en raison inverse du potentiel fiscal par km².

Sont exclues de la répartition, à l'exception de la commune d'implantation, la ou les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant excèdent le double de la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

Enfin, lorsque la somme qui doit résulter de la répartition pour la commune est inférieure à 457 €, le versement n'est pas effectué et vient en augmentation des sommes à répartir entre les communes pouvant encore bénéficier de la répartition.

3. Montant effectif des produits affectés au fonds en 2006

En 2006, plus de 850 millions € ont été affectés aux FDPTP contre près de 600 millions € pour 2003.

Ce montant prend en compte les différents types d'écrêtement, les prélèvements et l'ensemble des compensations versées au profit des FDPTP, c'est-à-dire essentiellement les allocations compensatrices relatives à la suppression de la part salaires et à l'abattement général de 16%.

Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP)

Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP) était devenu un assemblage de recettes et de dépenses diverses, peu lisible et source de complexité.

L'article 53 de la loi de finances initiale pour 2004 supprime ce fonds et lui substitue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation dégressive (sur 3 ou 5 ans) aux communes et EPCI qui enregistrent une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines.

La compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et des diminutions de ressources de redevance des mines

1 Répartition

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 dispose que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la compensation bénéficient d'une attribution égale :

- la première année, à 90 % de la perte de produit enregistrée ;
- la deuxième année à 75 % de l'attribution reçue l'année précédente ;
- la troisième année à 50 % de l'attribution reçue la première année.

Toutefois, la durée de compensation est portée à cinq ans pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale situés dans les cantons où l'État anime une politique de conversion industrielle. Dans ce cas, les taux de compensation sont fixés à 90 % la première année, 80 % la deuxième année, 60 % la troisième année, 40 % la quatrième année et 20 % la cinquième année

Les dispositions du décret n° 86-422 du 12 mars 1986 pris en application de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 fixent la liste des cantons où l'État mène une politique de conversion industrielle pour lesquels la durée de compensation est allongée de trois à cinq ans.

De plus, le Gouvernement a relancé en 2003 une politique de reconversion industrielle, qui prend la forme de contrats de site, dont la liste est fixée en comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire (CIADT), et qui permet d'identifier des territoires caractérisés par un réel sinistre économique, un bassin d'emploi dégradé et des entreprises défaillantes.

Le décret n° 2004-1440 du 23 décembre 2004 complète donc la liste établie en 1986 par une liste des cantons figurant dans les contrats de site.

2 Eligibilité

Ces conditions sont fixées par le décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux modalités de compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines subies par les communes et les groupements de communes.

Il fixe tout d'abord un seuil identique d'éligibilité aux compensations pour les communes et groupements de communes. Ce seuil est fixé à 2 % du produit fiscal de référence.

Il prévoit ensuite d'appliquer aux groupements de communes qui relèvent de la fiscalité additionnelle et, le cas échéant, de la taxe professionnelle de zone les conditions applicables aux communes. En effet, ces groupements ont une structure fiscale comparable à celle des communes. Il n'y a pas lieu dès lors de les traiter différemment.

Il précise les conditions de calcul de la perte de recettes de taxe professionnelle en confirmant la prise en compte des rôles généraux de taxe professionnelle et définit les modalités de versement de la compensation pour les groupements qui relèvent de la taxe professionnelle unique.

Sont donc éligibles :

- 1° les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle et, le cas échéant, à taxe professionnelle de zone qui ont enregistré, par rapport à l'année précédente :
- a) une perte de produit de taxe professionnelle, soit supérieure à 5 640 euros (en 2007), soit supérieure à 10 % du produit de la taxe professionnelle de l'année précédente, à condition qu'elle représente, dans l'un et l'autre cas, au moins 2 % du produit fiscal global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle de l'année où intervient la perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle;
- b) une perte de ressources de redevance des mines soit supérieure à 5 640 euros (en 2007), soit supérieure à 10 % du produit de redevance des mines de l'année précédente, à condition qu'elle représente, dans l'un et l'autre cas, au moins 2 % du produit de la redevance des mines, de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle de l'année où intervient la perte de ressources de redevance des mines.
- 2° les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de la taxe professionnelle unique qui ont enregistré une perte supérieure à 2 %, soit du produit de la taxe professionnelle, soit du montant de ressources de redevance des mines, perçu l'année précédente.

Le fonds national de péréquation (FNP)

Le fonds national de péréquation (FNP) qui était destiné à des communes ayant un faible potentiel fiscal, et un effort fiscal supérieur à la moyenne est depuis 2004, intégré à la DGF. Cette dotation est répartie selon les règles applicables pour le FNP et est appelée dotation nationale de péréquation (DNP).

La DNP bénéficie comme la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale de l'augmentation annuelle du solde de la dotation d'aménagement en fonction des choix effectués par le Comité des finances locales.

Annexe 3 : La réforme de la taxe professionnelle

La réforme de la taxe professionnelle, mise en œuvre par l'article 85 de la LFI pour 2006, comprend deux mesures qui limitent le poids de la TP en privilégiant l'allègement des entreprises les plus taxées et de celles qui investissent.

La première mesure pérennise le dispositif temporaire de dégrèvement des investissements nouveaux (DIN) créé en 2004 et en application duquel les investissements intervenus entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005 sont exonérés jusqu'en 2007 de taxe professionnelle.

La deuxième mesure, qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007, rénove le plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée afin de lui rendre son efficacité.

1- Le dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN)

L'article 11 de la loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement, complété par l'article 95 de la loi de finances pour 2005, a créé un dispositif transitoire de dégrèvements pour investissements nouveaux.

Sont exonérées de la cotisation de taxe professionnelle établie au titre des années 2005, 2006, 2007, les immobilisations corporelles qui, à la date de leur création ou de leur première acquisition, intervenue entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005, sont éligibles au dispositif d'amortissement dégressif prévu par les dispositions de l'article 39 A du code général des impôts.

L'article 85 de la loi de finances pour 2006 pérennise ce dispositif en supprimant toute restriction quant à la période de réalisation des investissements concernés. Il prévoit que les immobilisations corporelles neuves éligibles aux dispositions de 1 'article 39 A ouvrent droit à un dégrèvement de 100% pour la première année au titre de laquelle elles sont comprises dans la base imposable de la taxe professionnelle.

Un dispositif de sortie progressive du mécanisme de dégrèvement est également créé afin d'éviter les ressauts brutaux d'imposition. Ainsi, les immobilisations neuves qui ont fait l'objet du dégrèvement bénéficient, au titre de la deuxième année d'imposition, d'un dégrèvement des deux tiers de la cotisation de TP et , au titre de la troisième année d'imposition, d'un dégrèvement d'un tiers de la cotisation de TP. L'immobilisation neuve ne sera intégralement imposée à la taxe professionnelle qu'au cours de la quatrième année au titre de laquelle elle est comprise dans la base d'imposition.

Ce dispositif prend la forme d'un dégrèvement de taxe professionnelle. Il est donc parfaitement neutre pour les finances des collectivités territoriales.

2- Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

2.1 Rappel du mécanisme de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA)

Les redevables de la taxe professionnelle peuvent bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée qu'ils produisent. Ce dégrèvement, destiné à proportionner la taxe à la capacité contributive des entreprises est égal à la différence entre :

- d'une part, une cotisation de taxe professionnelle de référence calculée en appliquant aux bases réelles de l'année le taux d'imposition de l'année 1995 ;
- d'autre part, un pourcentage de la valeur ajoutée égal à 3,5% pour les entreprises dont le chiffres d'affaire (CA) hors taxes de l'année d'imposition est inférieur à 21,35 M€, 3,8% pour les entreprises dont le CA est compris entre 21,35 M€ et 76,225 M€ et 4% pour les entreprises dont le CA est supérieur à 76,225 M€.

2.2 Institution en faveur des entreprises d'un dégrèvement réel en fonction des capacités contributives

La suppression de l'année 1995 comme année de référence pour le calcul du dégrèvement

A compter des impositions établies au titre de l'année 2007, le plafonnement est calculé à partir de la cotisation effectivement acquittée par l'entreprise au cours de l'année d'imposition, en fonction des taux votés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au cours de cette année.

La généralisation du seuil à 3,5% de la valeur ajoutée

Par ailleurs, ce dégrèvement sera calculé en rapportant la cotisation de taxe professionnelle à plafonner à un taux unique de 3,5% de la valeur ajoutée, quel que soit par ailleurs le niveau du chiffre d'affaires réalisé.

2.3 La répartition entre l'Ētat et les collectivités territoriales de la prise en charge du coût du dégrèvement lié au PVA

Les principes de la répartition entre l'État et les collectivités territoriales du coût du dégrèvement

L'Ētat prend à sa charge les effets financiers du « rafraîchissement » du taux de référence. Les augmentations de taux entre l'année 1995 et l'année de référence sont donc, à compter de 2007, prises en charge pour le calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et mises à la charge du contribuable national.

Parallèlement, dans la mesure où les entreprises bénéficieront d'un dégrèvement calculé en fonction des taux réellement votés chaque année par les collectivités territoriales, le législateur a prévu que le coût supplémentaire du dégrèvement résultant le cas échéant, d'une augmentation des taux par les collectivités locales, sera pris en charge par les collectivités territoriales elles-mêmes.

Les collectivités territoriales contribueront ainsi aux conséquences financières des augmentations de taux qu'elles décident, lorsque celles-ci se traduisent par un accroissement du dégrèvement bénéficiant aux entreprises dont les bases sont plafonnées.

Il faut ainsi noter que le mécanisme prévu par l'article 85 met individuellement à la charge de chaque collectivité ou groupement les conséquences de ses propres augmentations de taux : en aucun cas, une collectivité ne se verra imputer les conséquences financières des augmentations de taux décidées par une autre collectivité.

La prise en charge par l'Ētat d'une partie du coup du dégrèvement

Le montant mis à la charge de l'Etat au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée comprend les effets des augmentations de taux de taxe professionnelle entre 1995 et l'année de référence.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2007, le dégrèvement lié au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée pris en charge par l'Ētat est calculé de la façon suivante :

(base de l'entreprise plafonnée * taux de référence)-(3,5 % de la valeur ajoutée de l'entreprise plafonnée)

La prise en charge par les collectivités territoriales d'une partie du coût du dégrèvement

Le montant mis à la charge de chaque collectivité territoriale et EPCI à fiscalité propre résulte des augmentations de taux postérieures à l'année de référence. Il est calculé de la façon suivante :

Base de l'entreprise plafonnée située sur le territoire de la collectivité *

[(taux de l'année d'imposition – taux de référence)si>0]

La détermination du taux de référence

Pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, ce taux est le plus faible des trois taux suivants : taux 2004, majoré de 5,5 % ou taux 2005 ou taux de l'année d'imposition.

Pour les départements et les régions, ce taux est le plus faible des trois taux suivants : taux 2004, majoré de 5,1 % ou taux 2005 ou taux de l'année d'imposition.

La majoration du taux de TP 2004 correspond au taux moyen d'évolution constaté pour chaque catégorie de collectivité entre 2002 et 2004, majoré de quatre points.

De **nombreux cas particuliers** de fixation du taux de référence sont prévus par le texte de l'article 85 de la LFI 2006, notamment en ce qui concerne les EPCI à fiscalité propre (cas des EPCI à TPU en cours de convergence de taux, etc...). Ils feront l'objet de commentaires spécifiques dans les circulaires de la DGCL et les instructions de la DGI.

Les mécanismes d'atténuation de la part de dégrèvement mise à la charge de chaque collectivité

L'atténuation liée au niveau des bases plafonnées et au poids du ticket modérateur

La part de dégrèvement mise à la charge de chaque collectivité est réduite de 20% lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le pourcentage de bases plafonnées est supérieur de dix points au même pourcentage constaté au niveau national par catégorie de collectivité ;
- le rapport entre la part de dégrèvement et le produit des impôts directs locaux (taxe d'habitation, deux taxes foncières, taxe professionnelle) perçu l'année précédant celle de l'imposition est au moins égal à 2%.

L'atténuation automatique liée à l'intercommunalité à TPU et TPZ

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est soumis au régime de la taxe professionnelle unique ou à celui de la taxe professionnelle de zone, la part de dégrèvement mise à sa charge est automatiquement réduite de 20% si la part des bases plafonnées représente la moitié ou plus des bases totales prévisionnelles de taxe professionnelle.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique (autres que ceux percevant la fiscalité mixte) dont le produit de taxe professionnelle par habitant de l'année N-1 est inférieur au double du produit national moyen par habitant de leur catégorie, la part de dégrèvement laissée à leur charge qui excède 1,8% du produit de taxe professionnelle fait l'objet d'une réfaction de 80% de son montant.

La majoration de la réfaction

La réfaction de 20% mentionnée dans les cas précédents est majorée, sans toutefois atteindre plus de 50%, de la différence positive entre un tiers et le rapport existant entre le produit de TP par habitant de la collectivité ou du groupement et trois fois le produit national moyen de TP par habitant pour la même catégorie de collectivité.

La prise en compte des transferts de compétences dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle

Les transferts de compétences des communes vers les établissements public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle dont elles sont membres s'accompagnent généralement d'une modification de la répartition de la pression fiscale : l'EPCI, qui doit assumer de nouvelles charges, peut augmenter son taux de taxe professionnelle alors que les communes peuvent répercuter ce transfert de charges en diminuant à due concurrence ces mêmes taux.

Toutefois, l'augmentation par l'EPCI de son taux de la taxe professionnelle peut avoir pour conséquence de mettre à sa charge une part du dégrèvement en fonction de la valeur ajoutée. C'est pourquoi le législateur a prévu de neutraliser les effets de cette augmentation de taux, justifiée par la prise en charge de nouvelles compétences, en modifiant le taux de référence pris en compte dans le calcul de la part de dégrèvement mise à la charge de chaque collectivité.

Ainsi le taux de référence de l'EPCI à fiscalité additionnelle autre que celui de l'année d'imposition est, chaque année, majoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qui lui ont été transférées de 2004 à l'année précédant celle de l'imposition. Le taux ainsi majoré est retenu sauf s'il est supérieur au taux de l'année d'imposition.

Parallèlement, le taux de référence des communes autre que celui de l'année d'imposition est minoré, chaque année, d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qu'elles ont transférées à l'établissement public de coopération intercommunale de 2004 à l'année précédant celle de l'imposition.

Le coût des dépenses liées aux compétences transférées est évalué à la date de leur transfert et sous la responsabilité des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale.

Le taux représentatif des compétences transférées est égal à la somme des taux déterminés lors de chaque transfert en divisant le coût des dépenses liées aux compétences transférées par les bases des quatre taxes directes locales imposées au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année du transfert.

La délibération du groupement (majorité simple) et des communes membres (majorité qualifiée requise pour l'extension de compétences par le CGCT) se prononçant par ailleurs sur le transfert de compétences, indique l'évaluation des charges transférées, leur répartition entre communes membres et leur traduction en termes de majoration/minoration des taux de référence.

Pour la prise en compte des compétences transférées de 2004 à 2006, les organes délibérants des communes et de leurs établissements public de coopération intercommunale doivent prendre des délibérations concordantes avant le 31 janvier 2007.

Les cas des collectivités territoriales dont le budget est réglé d'office par le préfet

Afin de ne pas pénaliser les collectivités ou groupements qui connaissent des difficultés financières particulières révélées par le règlement d'office de leur budget (lorsqu'elles n'ont pas adopté leur budget avant la date limite ou lorsqu'elles n'ont pas adopté leur budget en équilibre), la loi prévoit une modération du montant de la part que ces collectivités prennent à leur charge.

En effet, le préfet peut être amené, dans certaine situations, à augmenter le taux de taxe professionnelle afin de permettre à la collectivité de revenir à l'équilibre financier. Dans ce cas, une mise à la charge des collectivités des conséquences financières de l'augmentation des taux de taxe professionnelle consécutive à la mise en œuvre de la procédure de règlement d'office contribuerait à allonger la période de redressement des finances locales.

Dans ce cas, le montant de la part de dégrèvement normalement mise à la charge de la collectivité du fait de l'augmentation de ses taux de TP est réduit à concurrence de, respectivement 100%, 75%, 50% et 25% l'année au titre de laquelle le budget est réglé d'office et les trois années suivantes.

La collectivité ne se verra imputer, le cas échéant, la totalité des conséquences des augmentations de taux de TP qu'au titre de la cinquième année suivant la mise en œuvre de la procédure de règlement d'office de son budget.

Les conséquences pour les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

Le législateur a voulu que les conséquences financières de ces augmentations de taux, qui ne bénéficient pas aux collectivités mais aux FDPTP, ne leur soient pas imputées. C'est donc l'Ētat qui prendra à sa charge ces conséquences.

Ainsi, en cas d'écrêtement au profit du FDPTP, la part de dégrèvement prise en charge par l'Ētat est majorée du produit obtenu en multipliant les bases écrêtées au profit du fonds par la différence positive entre le taux de l'année d'imposition de chaque commune ou EPCI et le taux de référence.

La notification des bases prévisionnelles, l'imputation sur les douzièmes de fiscalité et la régularisation des attributions

Avant le vote des taux le 31 mars de l'année d'imposition, la collectivité est informée du montant des bases prévisionnelles de taxe professionnelle des entreprises susceptibles de bénéficier du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Cette information lui permet de simuler les effets d'une augmentation de ses taux sur l'équilibre de son budget.

Le montant ainsi notifiée est celui des bases afférente aux établissements ayant bénéficié au titre de l'année N-2 du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

En effet, les services fiscaux ne disposent pas encore, à ce stade, des bases des entreprises plafonnées au cours de l'année d'imposition, mais le dispositif devant jouer sur les bases des entreprises réellement plafonnées au titre de l'année d'imposition, une régularisation ultérieure doit, le cas échéant, avoir lieu.

Si la collectivité a augmenté son taux de taxe professionnelle au delà du taux de référence, ses attributions mensuelles de fiscalité seront diminuées à due concurrence de la part du dégrèvement mise à sa charge et calculée sur le fondement des données afférentes aux entreprises ayant bénéficié du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée en N-2.

L'Ētat remboursera aux collectivités le surplus mis à leur charge si les bases des entreprises plafonnées, sont en réalité, inférieures à celles initialement prévues (dans ce cas, en effet, le montant de la part mise à la charge de la collectivité a été majoré). Dans le cas contraire (les bases des entreprises sont supérieures à celles initialement prévues et le montant de la part mise à la charge de la collectivité a été minoré), l'Ētat ne procédera à aucune régularisation en sa faveur.

Toutefois, une franchise de perception est prévue lorsque la part de dégrèvement mise à la charge de la collectivité ou du groupement n'excède pas 50€.

Annexe 4 : Données de cadrage sur le poids de la fiscalité locale

Poids dans les comptes des collectivités territoriales (communes, départements et régions)

	1998				en	millions d'eur	os
		1999	2000	2001	2002	2003	2004
Recettes totales	118,39	123,43	123,21	125,7	132,8	139,02	150,78
évolution annuelle (en %)	+1,8	+4,3	-0,2	+2,0	+5,6	+4,7	+8,5
Recettes de fonctionnement	97,56	101,64	101,86	103,31	109,17	113,44	123,22
évolution annuelle (en %)	+3,0	+4,2	+0,2	+1,4	+5,7	+3,9	+8,6
Impôts et taxes	57,979	58,73	57,998	57,307	58,828	60,961	68,791
évolution annuelle (en %)	+4,4	+1,3	-1,2	-1,2	+2,7	+3,6	+12,8
Produit des 4 taxes	44,32	44,51	43,48	41,05	40,63	41,61	42,94
évolution annuelle (en %)	+3,5	+0,4	-2,3	-5,6	-1,0	+2,4	+3,2

Source : Direction générale de la comptabilité publique

Ce tableau fournit le montant des ressources inscrit dans les comptes des collectivités territoriales *stricto sensu*, hors groupements de communes. Les montants inscrits dans les « produits des quatre taxes » incluent les produits provenant de l'activité de vérification et de contentieux des services fiscaux au titre des années antérieures : ils sont donc supérieurs aux produits des quatre taxes votés par les collectivités dans le cadre de l'établissement de leur budget.

Notons qu'on sous-évalue la part des quatre taxes dans les comptes des collectivités territoriales en utilisant au dénominateur les chiffres de recettes totales ou de recettes de fonctionnement "agrégés" de la comptabilité publique, car ceux-ci résultent de la synthèse des comptes des différentes collectivités sans consolidation par élimination des flux entre collectivités.

Poids dans le PIB (Produit Intérieur Brut) (séries révisées)

en pourcentage

					en po	ar certiage
	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Taux national de prélèvements						
obligatoires en % du PIB	44,10	43,80	43,10	42,80	43,10	44,00
dont impôts	28,20	27,80	27,10	26,70	27,10	27,80
dont cotisations sociales	15,90	16,00	16,00	16,20	16,00	16,20
Prélèvements obligatoires revenant aux APUL en % du PIB	5,17	4,97	4,94	5,01	5,28	5,57
dont prélèvements sur recettes						
fiscales de l'Etat	0,90	0,84	0,82	0,83	0,76	0,75
dont fiscalité locale	4,27	4,13	4,12	4,19	4,53	4,81

Source: Rapport sur les comptes de la Nation en 2004

Les comptes nationaux 1998 ont fait l'objet de profondes modifications. Ils sont désormais établis selon le Système européen des comptes (SEC 95) adopté par tous les pays de l'Union européenne et qui reproduit très largement un système préparé sous l'égide de l'ONU (le SNC 93).

Sans introduire de bouleversement, le SEC 95 apporte plusieurs changements et améliorations, qui conduisent notamment à revoir le classement de certaines unités dans les secteurs institutionnels en fonction du caractère marchand ou non marchand de leur activité. En particulier, le champ des APUL est plus large que celui des collectivités locales: hormis les collectivités territoriales (régions, départements, communes), les groupements à fiscalité propre (communautés urbaines, d'agglomération et de communes, syndicats

d'agglomération nouvelle), certains autres groupements (SIVU, SIVOM...) et leurs services annexes, figurent également les organismes divers d'administration locale (chambres d'agriculture, de commerce, des métiers, organismes consulaires, sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural (SAFER)...). À l'inverse, certains syndicats de communes et les régies sont désormais exclus du champ des APUL lorsque le produit de leurs ventes couvre plus de 50% de leurs coûts de production. A compter de 1998, sont retracées également les opérations relatives aux départements d'outre-mer.

Les prélèvements obligatoires habituellement calculés en comptabilité nationale, font aussi l'objet de certaines modifications de calcul avec la mise en place du nouveau système comptable. Les prélèvements obligatoires comprennent les impôts et taxes et les cotisations sociales. Ils sont calculés après prélèvements sur les recettes de l'État à destination des APUL, de la Sécurité Sociale et de l'Union européenne. Les prélèvements obligatoires revenant aux APUL comportent :

- les transferts de recettes fiscales en provenance de l'État, correspondant à certaines compensations, dégrèvements et exonérations au titre des quatre taxes directes locales ; les autres concours financiers de l'État (DGF, DGD...) ne sont plus retracés ici ;
- les impôts directement perçus par les APUL, à savoir l'ensemble des impôts traditionnels, directs et indirects, à l'exception de certains impôts considérés comme le paiement d'un service (exemple : la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères ne figure plus dans les prélèvements obligatoires d'après le SEC 95).

On notera que l'adoption de ce système comptable harmonisé au niveau européen conduit à faire baisser d'environ un point le taux national de prélèvements obligatoires par rapport au système antérieur, et de 1,5 point la part revenant aux APUL.

Les recettes fiscales de l'État 1998-2005

en milliards d'euros

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Impôts directs (A)	101,33	113,36	121,21	129,09	122,85	123,68	126,43	131,25
Impôt sur le revenu	46,34	50,86	53,25	53,46	49,99	53,75	53,89	56,43
Impôt sur les sociétés	34,45	41,38	45,15	49,24	47,17	48,47	50,51	53,00
Autres impôts perçus								
par voie de rôle Impôt sur le revenu	7,91	8,23	8,27	9,20	8,76	4,62	4,41	4,21
des capitaux mobiliers	2,03	1,73	1,72	2,20	2.09	1,81	1,70	2,38
Taxe sur les salaires	7,14	7,30	7,59	8,02	8,33	8,54	9,02	9,40
Autres impôts directs	3,47	3,84	5,23	6,98	6,49	6,48	6,90	5,82
Impôts indirects (B)	168,39	175,50	174,97	176,46	178,70	182,28	203,69	210,00
Taxe sur la Valeur Ajoutée	123,10	128,28	133,27	136,50	138,50	142,13	155,64	162,49
Taxe Intérieure sur								
les Produits Pétroliers	23,47	24,65	24,27	23,41	23,96	24,30	20,03	18,93
Enregistrement, timbre et bourse	14,19	13,99	14,43	13,14	12,78	12,58	19,63	20,67
Droits de consommation								
sur les tabacs	5,60	6,33	0,48 (1)	0,00 (1)	0,00 (1)	0,00	2,39	1,45
Autres produits des douanes	1,63	1,58	1,77	1,67	1,56	1,47	2,10	2,33
Autres droits indirects	0,40	0,67	0,76	1,76	1,90	1,76	3,91	3,93
Total des recettes fiscales brutes (C = A + B)	269,72	288,85	296,18	305,55	301,55	305,95	330,13	341,04
niscales brutes (C - A · B)	203,72	200,03	230,10	303,33	301,33	303,33	330,13	341,04
Remboursements								
et dégrèvements (D)	48,32	50,18	56,13	60,71	61,33	66,13	64,47	69,42
Recettes fiscales nettes								
(E = C - D)	221,40	238,68	240,05	244,85	240,22	239,8	265,65	271,62

Source : Direction du Budget - Lois de règlement